

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	6826
2. Questions écrites	6854
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6836
<i>Index analytique des questions posées</i>	6845
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	6854
Agriculture et souveraineté alimentaire	6855
Collectivités territoriales et ruralité	6858
Comptes publics	6860
Culture	6861
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6862
Enseignement et formation professionnels	6865
Enseignement supérieur et recherche	6865
Europe et affaires étrangères	6866
Intérieur et outre-mer	6868
Justice	6870
Logement	6870
Mer	6872
Numérique	6873
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6873
Santé et prévention	6874
Solidarités et familles	6879
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6881
Transformation et fonction publiques	6881
Transition écologique et cohésion des territoires	6883
Transition énergétique	6885
Transports	6886
Travail, plein emploi et insertion	6888

3. Réponses des ministres aux questions écrites	6900
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6890
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6895
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	6900
Biodiversité	6905
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6906
Éducation nationale et jeunesse	6907
Enseignement et formation professionnels	6910
Intérieur et outre-mer	6911
Justice	6915
Logement	6922
Organisation territoriale et professions de santé	6924
Santé et prévention	6924
Transition énergétique	6945
Travail, plein emploi et insertion	6947

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Modalités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux

966. – 14 décembre 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les modalités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux. Les possibilités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux, par voie dérogatoire, sont aujourd'hui contraintes par des dispositions législatives et réglementaires dont l'article L.523-1 du code général de la fonction publique prévoyant que chaque statut particulier fixe une proportion de postes pouvant être proposés à la promotion interne en fonction du nombre de recrutements opérés. Les décrets, fixant les statuts particuliers des différents cadres d'emploi, disposent qu'un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué pour trois, sinon deux recrutements par une autre voie. Dans les territoires ruraux, la promotion interne connaît une forte demande. Pourtant, le droit en vigueur ne permet pas de faire évoluer certains agents en fin de carrière ou des agents dont les conditions d'emplois permettent difficilement le passage de concours, à l'instar des secrétaires de mairie. Alors que cette voie de promotion a vocation à valoriser les qualités professionnelles, elle s'avère être vectrice de déception en termes de déroulement de carrières. Plusieurs pistes d'amélioration existent : inclure les agents contractuels publics sur emplois publics dans les quotas, arrondir le résultat opéré au titre des quotas à l'arrondi supérieur ou donner un pouvoir d'appréciation accru aux centres de gestion. En conséquence, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assouplir la voie de promotion interne afin de renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale.

Prix de revente de l'électricité des particuliers

967. – 14 décembre 2023. – M. François Bonneau attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'inégalité concernant le prix de vente d'un particulier producteur à un fournisseur d'électricité comparé à celui auquel l'électricité est revendue. En effet, le marché de l'électricité a connu ces derniers mois de nombreux changements avec une tendance nette à la hausse, ceci a d'ailleurs nécessité une intervention étatique pour soulager le prix final qui pèse sur les consommateurs. S'agissant d'un secteur ouvert et en concurrence, le prix de revente dépend de la valeur de marché. Or, aujourd'hui les particuliers producteurs d'électricité, par le biais de panneaux photovoltaïques notamment, se voient racheter à un prix très faible le surplus électrique produit. Ces derniers sont contraints d'accepter une faible valorisation à la revente du fait de la position dominante des fournisseurs d'énergie. Aussi il n'est aujourd'hui pas acceptable que des particuliers revendent le KWh à dix centimes d'euros, soit moins de la moitié du prix de revente aux consommateurs par le fournisseur. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les particuliers qui contribuent à la production d'électricité, essentielle pour notre pays, soient rémunérés en adéquation avec le prix de marché.

Fonds vert et dotations d'investissement

968. – 14 décembre 2023. – M. Laurent Somon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le financement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert). En 2023, le fonds vert a été annoncé à 2 milliards d'euros d'autorisations d'engagement et 500 millions d'euros de crédits de paiements. Une partie du reliquat de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) non compensée par l'État aux collectivités locales a participé au financement du fond verts à hauteur de 500 M euros, ainsi que le fonds pour le recyclage des friches à hauteur de 350 M euros, soit un total de 850 M euros. En 2024, le fond verts a été annoncé à 2,5 milliards d'euros d'autorisations d'engagement et à 1,1 milliard d'euros de crédits de paiement. Les 1,1 milliard d'euros de crédits de paiement du fonds vert inscrits au projet de loi de finances pour 2024 ont été calculés de la façon suivante : 500 millions d'euros de crédits de paiement demandés sur des autorisations d'engagement antérieures à 2024, 625 millions d'euros de crédits de paiement demandés en 2024. En 2023, les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiements étaient inscrits au tableau des concours financiers de l'État à la rubrique « Transferts financiers divers ». Toutefois, en 2024, les montants du fonds en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ne figurent plus au tableau récapitulatif des transferts financiers de l'État. La rubrique « Transferts financiers divers » est donc passée de 13,7 Mds euros en 2023 à 10,4

Mds euros en 2024. De même, le rapport sur la situation des finances publiques locales, qui détaille l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités locales, n'évoque pas le fonds vert. La répartition des crédits au sein des différentes actions du « fonds vert » n'étant pas détaillée dans les documents budgétaires, ceux-ci ne permettent pas de délivrer une information suffisante au Parlement en vue de l'examen du projet de loi de finances. Ainsi, dans un souci de transparence, il lui demande de publier les modalités de financement des crédits de paiement et des autorisations d'engagement du fonds vert dans le projet de loi de finances pour 2024. Il lui demande notamment de préciser si le financement des crédits de paiement du fonds verts en 2024 provient ou non du verdissement partiel de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) tel que prévus au PLF pour 2024. En effet, le verdissement de ces dotations représenterait pour 2024 : 25 % de la DETR (1,046 milliards d'euros), soit 261,5 millions d'euros ; 30 % de la DSIL (570 millions d'euros), soit 171,3 millions d'euros ; 25 % de la DSID (212 millions d'euros), soit 53 millions d'euros. Le total s'élève à 485 millions d'euros. Ainsi, il lui demande si les 485 millions d'euros issus des dotations d'investissement participent au financement des crédits de paiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires vert prévus en 2024.

Impact des scolytes sur le budget des communes et l'évolution des modes de vente du bois

969. – 14 décembre 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant l'impact des scolytes sur le budget des communes forestières et l'évolution des modes de ventes de bois. En effet, aujourd'hui, force est de constater, dans le département du Doubs, un dépérissement majeur des résineux qui représentent 60 à 70 % des ventes de bois. De fait, ce sont plus de 300 communes sur 571 qui sont impactées sur leur budget par les conséquences des scolytes et du changement climatique et qui ont vu leurs recettes de ventes de bois chuter. Afin d'illustrer ces pertes, il donne l'exemple d'une commune de son département, Boujailles, qui réalisait 350 000 euros de ventes de bois en 2020 ; en 2023, ses recettes ne dépassent pas les 80 000 euros. Aussi, l'affectation d'une somme de 1 million d'euros sur le budget du ministère de l'intérieur, au niveau national, paraît bien dérisoire. C'est pourquoi, dans l'hypothèse d'une évolution conduisant, sous l'effet des scolytes, à la disparition complète des forêts de sapins-épicéas situées en dessous de 800 m, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réaliser une nouvelle évaluation de l'impact de cette crise sanitaire sur les budgets des communes en vue d'une revalorisation. Par ailleurs, cette crise sanitaire touche les bois résineux mais déstabilise aussi le marché du bois. Face à l'écoulement des stocks de ces bois secs, qui sont contaminés par les scolytes, l'office national des forêts souhaite opter pour une contractualisation des lots de bois de gré à gré avec les acheteurs (scieries). Ainsi, en interdisant le mode de vente dit « prévente », le ministère de l'agriculture condamne un système de vente, très apprécié, qui permettait aux communes de vendre leurs biens issus de la forêt correctement. Avec cette nouvelle réforme, la commune n'aura plus aucune visibilité sur la transaction, elle sera moins réactive face aux menaces sanitaires. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de permettre aux communes de gérer elles-mêmes, sous couvert de l'ONF, l'attribution du marché d'exploitation de ces coupes de bois scolytés avec un bûcheron local, ce qui favoriserait la réactivité d'intervention tout en ayant un effet positif sur l'impact carbone. Tout comme le maintien du mode de vente dit prévente contribuerait également à avoir cet effet positif pour les coupes de bois verts, d'autant que ce mode de vente reste confidentiel à l'échelle de la France : 9 % des ventes sur le marché. Il lui demande pourquoi ne pas laisser subsister ce mode de vente s'il représente moins de 1 % des volumes mis en vente par l'ONF à l'échelle de la France alors qu'il est crucial pour le département du Doubs. Enfin, il est important de souligner que la valorisation des lots vendus par contractualisation repose sur la valeur moyenne des ventes par adjudication des années précédentes. Il lui demande sur quelles bases alors seront attribués les lots contractualisés si ce régime devenait l'unique mode de vente.

6827

Crise de l'apiculture française

970. – 14 décembre 2023. – Mme Dominique Estrosi Sassone appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la grave crise affectant la compétitivité et l'avenir de l'apiculture française. La production de miel et de gelée royale est aujourd'hui soumise à des contraintes conjoncturelles et structurelles d'autant plus graves qu'elles affectent un secteur porteur, présent sur tous les territoires et représentant plus de 70 000 apiculteurs. Au plan structurel, les organisations représentatives de la filière alertent sur les conséquences de la concurrence déloyale de miels d'assemblage importés, encore insuffisamment contrôlés, sur la consommation. A cette méfiance qualitative s'ajoute un impact financier fruit de la conjoncture, le contexte inflationniste ayant pour conséquence une baisse de la demande d'autant plus regrettable que la France est un marché porteur et l'un des principaux pays consommateurs avec 45 000 tonnes par an. Ces difficultés s'ajoutent à une crise de la production de miel déjà latente, celle-ci ayant été divisée par trois en vingt ans, mais aussi aux défis

climatiques dans un contexte de dépollinisation et de multiplication des canicules. Selon le numéro de décembre 2022 de la revue *Environmental Health Perspectives*, près de 500 000 morts prématurées par an, au niveau mondial, seraient attribuables au déclin des pollinisateurs. Elle souhaite savoir quelles mesures d'ampleur le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir l'apiculture française en proie à une crise multifactorielle préoccupante pour tous les territoires où elle s'inscrit.

Situation de la psychiatrie dans le Loiret

971. – 14 décembre 2023. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante que traverse la psychiatrie publique dans le Loiret. Véritable parent pauvre de la psychiatrie publique en France, le département du Loiret ne dispose ainsi, selon l'observatoire régional de santé de la région Centre-Val de Loire, que d'un taux de 12,7 psychiatres pour 100 000 habitants contre 15,4 au niveau régional. De la même façon, la dotation financière du Loiret en psychiatrie est la plus faible de l'ensemble des départements de la région Centre-Val de Loire avec un ratio en euros par habitant de 140 euros contre 160 euros au niveau régional, ce ratio étant par ailleurs largement plus faible que le national qui s'établit à 30 euros de plus que dans le Loiret, soit à 170 euros par habitant. Cette iniquité manifeste entre les territoires entraîne de graves conséquences pour le Loiret et ses habitants. L'établissement public de santé mentale (EPSM) du Loiret Georges-Daumézou, le plus important de la région Centre-Val de Loire, qui prend en charge plus de 17 000 patients au sein d'un bassin de population de 600 000 habitants se voit ainsi contraint de fermer des lits, faute de personnels médicaux et non médicaux ainsi que de moyens. Ainsi, malgré les politiques volontaristes mises en place par cet établissement et l'investissement des personnels dans la formation des jeunes professionnels de santé, la situation continue de se dégrader et ne saurait se rétablir du fait d'un désengagement significatif de l'État dans le domaine. C'est pourquoi elle l'alerte sur la nécessité de mettre fin à cette inégalité criante entre les territoires en répondant à cette situation de crise qui touche l'EPSM Georges-Daumézou, et a fortiori l'ensemble du Loiret, afin de leur conférer les moyens indispensables à leur bon fonctionnement. De manière plus générale, elle souhaite connaître les mesures envisagées afin de répondre à cette crise de la psychiatrie publique que traverse notre pays, faute de moyens adéquats et qui affecte bon nombre de politiques publiques, et tout particulièrement l'aide sociale à l'enfance.

Situation des maternités dans le département du Cher

972. – 14 décembre 2023. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une proposition inscrite dans le projet régional de santé, lequel pourrait aboutir à la suppression éventuelle d'une maternité dans le département du Cher. À ce jour, trois maternités sont présentes dans les trois hôpitaux publics du département (Bourges, Vierzon, Saint-Amand Montrond), auxquels s'ajoute une maternité d'une clinique privée, dans l'agglomération de Bourges. Or, il est nécessaire de préserver au sein dudit département, déjà touché par la désertification médicale, une maternité publique au coeur de chaque aire urbaine. Ainsi, il demande au ministre d'oeuvrer pour le maintien dans le Cher d'un maillage territorial en matière de service de gynécologie-obstétrique.

Mise en oeuvre et sécurisation des financements des projets alimentaires territoriaux

973. – 14 décembre 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en oeuvre accompagnée des projets territoriaux alimentaires (PAT). En octobre 2023, il avait déjà alerté, par la remise d'un courrier, sur les remontées de plusieurs pôles territoriaux engagés dans le programme alimentaire territorial. Il lui proposait alors de rencontrer les acteurs du pôle territorial de l'Entre-Deux-Mers et prendre connaissance des difficultés. Ce courrier est malheureusement resté sans réponse. L'examen du budget 2024 aurait pu être l'occasion de sécuriser des financements et étudier les aides de l'État pour continuer d'accompagner les projets alimentaires territoriaux dans leur phase opérationnelle. Or, à ce jour, la contractualisation basée sur des financements identifiés tels que les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) a été écartée par le Gouvernement. En juin 2023, à l'occasion du carrefour des projets alimentaires territoriaux, le ministre affirmait vouloir pérenniser les fonds dédiés aux projets territoriaux alimentaires. Il lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre pour tenir cet engagement.

Inadéquation du projet de liaison routière entre la RD30 au niveau d'Achères et la RD190 au niveau de Triel-sur-Seine avec divers engagements écologiques de la France

974. – 14 décembre 2023. – Mme Ghislaine Senée attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le projet de liaison routière entre la RD30 et la RD190, qui prévoit la réalisation de 6 kilomètres d'aménagement par la création d'une route à 2x2 voies, la requalification de voies existantes, et la réalisation d'un nouveau pont sur la Seine. Ce projet, vieux d'une quarantaine d'années, se révèle aujourd'hui totalement incompatible avec un grand nombre d'engagements et objectifs que s'est fixée la France. En premier lieu, le projet entre en contradiction totale avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC), qui prévoit une baisse de 28 % des émissions du transport d'ici 2030, alors que le projet augmentera de 14 % les émissions de gaz à effet de serre sur les routes du territoire. En effet, en raison du phénomène de l'effet induit, le trafic augmentera de 114 % sur l'A13. La réalisation de ce projet contredit donc l'objectif de report modal au coeur des orientations de la SNBC, alors qu'est mise en oeuvre la phase 2 du tramway 13, qui répond pourtant strictement à la capacité de report modal sur ce secteur. En second lieu, le projet entre en contradiction avec l'objectif zéro artificialisation nette des sols (ZAN) d'ici 2050. Ce projet va obligatoirement engendrer l'élargissement de voiries en amont et en aval afin de régler les nouveaux engorgements à prévoir (entrée d'Achères ; sortie de la RN184 ; tronçon de la RD154 passant par Marsinval et Villennes pour déboucher sur le pont d'Orgeval déjà saturé en heure de pointe, puis sur la RN13). Ces élargissements artificialiseront des espaces naturels agricoles et forestiers d'ores et déjà hors enveloppe ZAN. En troisième lieu, le projet sera coûteux sur le plan de la santé. Selon le commissaire enquêteur, la pollution de l'air risque de dépasser les seuils acceptables dans une vallée de Seine déjà classée en zone rouge dans le projet partenarial d'aménagement (PPA) d'Ile-de-France. Concernant la pollution sonore, elle attire l'attention du Gouvernement sur le cas de familles de gens du voyage sédentarisées, situées à quelques mètres de la future 2x2 voies, qui n'ont pas été prises en compte dans l'étude d'impact relative au bruit, et ne bénéficieront donc d'aucune protection sonore. En dernier lieu, le projet est incompatible avec les efforts de redressement des finances publiques. Le projet accuse en effet un véritable dérapage de ses coûts : le montant pourrait dépasser les 200 millions d'euros pour un coût initial estimé à 120 millions d'euros, soit une hausse de 67% des coûts. À ces dépenses s'ajouteront celles inhérentes à l'entretien des ponts, évaluées entre 25 000 et 40 000 euros par pont et par an selon le rapport d'information sénatorial « sécurité des ponts : éviter un drame », qui souligne aussi la rareté de la compétence d'entretien des ponts et le manque de moyens des départements. L'abandon de ce projet écologiquement préjudiciable irait dans le sens des décisions d'abandon d'un certain nombre de projets autoroutiers désormais obsolètes à l'heure de l'urgence écologique. En Ile-de-France, l'État avait notamment abandonné le prolongement de l'A104, indiquant souhaiter « privilégier le report vers les transports collectifs » (réponse du 24/11/2022 à la question écrite n° 02750). Si le projet relève de la compétence du département, le Gouvernement reste entièrement responsable du respect des engagements de la France, et notamment de l'objectif ZAN, de la SNBC et de la maîtrise des finances publiques. Aussi, elle lui demande ce que compte faire concrètement le Gouvernement face à ce projet, source d'une profonde incompréhension chez une grande partie des citoyens, tant il entre en contradiction avec les engagements et objectifs que s'est fixée la France, à l'heure du tournant écologique.

6829

Place du chauffage bois dans le mix énergétique de demain

975. – 14 décembre 2023. – M. Jean François Longeot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la place du chauffage au bois dans le mix énergétique. Dans le cadre de l'augmentation des prix du coût de l'énergie, la place du chauffage au bois dans le mix énergétique de demain est importante et il est nécessaire de dynamiser les systèmes d'aide à l'installation de solutions de chauffage au bois performantes. Le chauffage au bois est une source d'énergie décarbonée, renouvelable, locale et créatrice d'emplois non délocalisables. C'est également la solution de chauffage la plus économique, particulièrement en milieu rural. Valorisant les coproduits de la première transformation du bois, le chauffage au bois contribue à la compétitivité de la filière bois française et à la dynamique de puits de carbone des forêts françaises. Première source d'énergie renouvelable en France, le bois est un puissant levier pour contribuer à atteindre les objectifs français et européens de sortie des énergies fossiles, et les objectifs européens du Fit for 5 (réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55 % et hausse de la part relative des énergies renouvelables à 45 % d'ici 2030). Tous les scénarii du groupe d'experts interGouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) font appel à la biomasse. Le Gouvernement a fait évoluer le dispositif « coup de pouce chauffage » en 2023, permettant aux ménages, quel que soit leur niveau de revenus, de bénéficier de 5 000 euros dans le cadre du dispositif certificats d'économie d'énergie

(CEE) pour l'installation d'un système solaire combiné, tandis qu'une chaudière à bois performante ne permet de bénéficier que de 2 500 à 4 000 euros selon les conditions de revenus. Il est donc nécessaire qu'une communication proactive en faveur du chauffage au bois puisse se mettre en place, accompagnée du maintien et de la promotion du dispositif MaPrimeRénov' actuel qui bénéficie aujourd'hui à près de 80 % des acheteurs de poêles. Conditionner l'aide attribuée à la réalisation d'un projet de rénovation globale mettrait en difficulté l'atteinte des objectifs nationaux mais aussi l'ensemble d'une filière, avec les installateurs qui sont au cœur d'une filière locale pesant plus d'un milliard d'euros et représentant 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects. Si, dans le cadre du nouveau dispositif MaPrimeRénov' pour 2024, il a été annoncé 1 000 euros à 2 000 euros d'aide supplémentaire pour certaines pompes à chaleur, il lui demande pourquoi aucune aide supplémentaire n'a été proposée pour les chaudières à bois performantes.

Critères d'attribution du label « quartier prioritaire de la ville »

976. – 14 décembre 2023. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur les critères d'attribution des subventions relatives aux quartiers prioritaires de la ville et plus particulièrement sur les seuils de population. En effet, sont éligibles au label « quartier prioritaire de la ville » (QPV), les unités urbaines ayant une population d'au moins 10 000 habitants. Pour beaucoup de communes, cette aide de l'État est indispensable, au quotidien bien sûr, mais aussi à long terme, avec des projets qui sont prévus et construits sur plusieurs années autour de ces financements. Par exemple, pour la ville de Joigny, ce sont 715 000 euros de subventions par an qui sont utilisés pour répondre aux besoins des habitants du quartier politique de la ville. Ce classement QPV permet également de mobiliser d'autres dispositifs auprès d'autres financeurs (région Bourgogne-Franche-Comté par exemple). Le problème de la ville de Joigny, c'est que son dernier recensement l'a fait tomber juste en dessous des 10 000. Pas parce qu'elle a perdu des habitants, mais parce que nombre d'habitants, des quartiers QPV justement, ont refusé de se faire recenser. Elle lui demande donc s'il n'est-il pas possible de faire preuve d'un peu plus de souplesse concernant ce critère du seuil de population. Elle souhaite savoir si, par exemple, il ne serait pas envisageable d'attendre un second recensement pour confirmer la baisse de population ou, en l'occurrence, convaincre la population de se faire recenser.

Eau potable et présence de chlorothalonil

977. – 14 décembre 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la présence d'un métabolite du chlorothalonil dans les eaux brutes et les eaux distribuées. L'État a autorisé la mise sur le marché de ce fongicide très utilisé en France, dans les années 1970. Depuis mai 2020 son utilisation est interdite. En 2020 et 2021, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a mené une campagne exploratoire de mesures relatives aux polluants émergents dans l'eau potable, afin de disposer de données d'exposition de la population à certaines substances et évaluer les risques sanitaires. Dans son rapport publié en mars 2023, l'ANSES a mis en évidence de façon générale en France la présence dans les points surveillés du métabolite chlorothalonil R471811, et la nécessité de l'intégrer au contrôle sanitaire de l'eau de consommation, ce qui a été fait par de nombreux responsables de la production et de la distribution d'eau. Or, les technologies qui existent sont à la fois coûteuses et présentent un impact négatif sur l'environnement par une forte consommation énergétique et l'usage de produits de traitement issus d'énergies fossiles en grande quantité. Pour autant, tout est mis en oeuvre pour assurer la distribution d'une eau potable conforme. En Charente-Maritime, des actions sont en cours avec, notamment, des analyses pour mieux caractériser les teneurs maximales, des ajustements des charbons actifs ou encore des recherches proactives. L'obligation de demande de dérogation pour continuer à distribuer de l'eau au-delà de la référence de 0,1 ¼ g/l, va s'imposer en 2024, mais ne résoudra rien sur le fond. En effet, les ressources en eau de remplacement sont souvent quasi inexistantes, les coûts de traitement sur certains forages seront prohibitifs. Ainsi, l'État demande aux collectivités et sociétés délégataires productrices d'eau potable de trouver des solutions pour dépolluer. Il souhaite savoir qui va en supporter le coût : l'État, les groupes de l'agrochimie ou l'utilisateur. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Expérimentation des antennes d'officines pharmaceutiques

978. – 14 décembre 2023. – **M. Jean-Jacques Lozach** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** quant aux obstacles entravant le déploiement de l'expérimentation des antennes d'officines pharmaceutiques en

France, notamment dans les zones rurales largement sous dotées. La commission spéciale du Sénat a pris sa part en mettant en place, lors de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « ASAP ») votée en 2020, la création d'antennes d'officine pour assurer l'accès aux produits de santé dans les communes à très faible population. Cependant, force est de constater que le lancement de l'expérimentation des antennes d'officine n'est toujours pas effectif dans le sens où le décret relatif aux territoires fragiles en matière d'offre pharmaceutique, attendu depuis de nombreux mois, n'a toujours pas été publié. Il observe même que la caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) a invité le Gouvernement à prêter à ce sujet la plus grande attention en préconisant de « soutenir les pharmacies de proximité pour préserver l'accès aux soins » (Cnam, Améliorer la qualité du système de santé et maîtriser les dépenses, propositions de l'assurance maladie pour 2024, juillet 2023, proposition n° 16.) Il souscrit pleinement à l'objectif poursuivi par cette expérimentation permettant de maintenir une offre pharmaceutique dans des communes très faiblement peuplées qui en seraient, sinon, dépourvues. Tout comme il a pleinement conscience des enjeux attachés à la réorganisation du réseau officinal et au maintien de l'offre pharmaceutique dans les territoires ruraux. Il est regrettable que, trois ans après sa promulgation, ce dispositif n'ait trouvé aucune application effective, puisqu'un seul projet d'antenne de pharmacie avait, en octobre 2023, été autorisé dans les Alpes-Maritimes qui, confronté à plusieurs obstacles juridiques et à des difficultés de recrutement, n'a pas donné lieu à l'ouverture de l'antenne prévue. Plusieurs points d'achoppement sont identifiés, que le prochain décret se devra de résoudre afin de faciliter la mise en oeuvre de ces expérimentations. D'une part, le champ des dérogations prévues se révèle être insuffisant ; il n'a pas permis de clarifier le statut juridique des antennes et leur lien avec l'officine de rattachement. En outre, l'expérimentation prévoyait seulement la possibilité pour le pharmacien de dispenser des médicaments au sein de l'antenne, sans lui permettre d'y exercer les autres missions des pharmaciens d'officine : éducation thérapeutique et accompagnement de patients, conseils et prestations destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé, prescription et administration de certains vaccins. D'autre part, la facturation dans les antennes s'est avérée impossible, les pharmaciens adjoints ne disposant pas d'une carte professionnelle de santé (CPS) le permettant. Aussi l'interroge-t-il sur les intentions du Gouvernement à ce sujet, ainsi que sur la date et le contenu du prochain décret.

Risques sanitaires et environnementaux liés à l'installation d'une usine de roche de laine dans le Soissonnais

979. – 14 décembre 2023. – M. Yannick Jadot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'installation d'une usine de roche de laine dans le Soissonnais. La rénovation énergétique est une priorité pour atteindre nos objectifs climatiques et lutter contre la précarité énergétique. Mais s'il est urgent d'accélérer massivement la rénovation de nos bâtiments, cela doit se faire en cohérence avec les besoins de nos territoires et dans le respect absolu de la santé de nos concitoyens. Il existe aujourd'hui un projet d'usine de laine de roche dans la commune de Courmelles, au coeur du territoire Soissonnais. Un projet industriel qui pose question quant à son impact sanitaire et environnemental. Lancé en 2018, il fait face à une vive opposition de la part d'habitants et d'élus locaux, qui se sont constitués en un collectif pour interpeller les décideurs publics. Ils sont mobilisés depuis septembre 2020 afin de trouver une alternative au projet d'usine de laine et des risques qui l'accompagnent, et ont déposé divers recours, souvent soutenus par des élus locaux, y compris de la majorité présidentielle. La production de laine de roche est en effet loin d'être sans incidences pour le territoire et ses habitants. Plus de 900 tonnes de polluants atmosphériques, dont certains cancérogènes, pourraient contaminer chaque année les quelque 50 000 habitants de l'agglomération et les terres agricoles environnantes. Cela ferait de l'usine Rockwool une des 10 usines les plus polluantes de France (la 2ème pour le phénol, la 3ème pour le formaldéhyde, la 6ème pour l'ammoniac), selon les données du site officiel « Géorisques ». Dans ces rejets, on trouve 173 tonnes de « poussière », des particules fines de 2,5 à 10 microns, qui ont des effets majeurs sur la qualité de l'air et la santé humaine. Une première enquête publique a rendu un avis défavorable, en raison notamment du principe de précaution. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France a pourtant donné par la suite un avis positif à la demande d'autorisation environnementale, en avril 2021. De nombreuses voix se désespèrent de voir la santé des habitants du Soissonnais sacrifiée sur l'autel d'un développement économique marginal (130 emplois directs, soit 3 emplois à l'hectare alors que la moyenne à l'hectare des entreprises déjà installées sur le plateau est de 20 à 25 emplois). Si le développement économique de l'agglomération est une priorité, le collectif Rockwool et les élus du territoire souhaiteraient qu'un projet économique alternatif puisse émerger. Il lui demande quelle réponse entend donner le Gouvernement à l'inquiétude croissante et légitime des habitants du Soissonnais, et à la mobilisation du collectif Stop Rockwool et des élus locaux contre le projet d'usine Rockwool.

Déserts médicaux en Seine-Saint-Denis

980. – 14 décembre 2023. – **M. Adel Ziane** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos des difficultés d'accès aux soins en Seine-Saint-Denis, dues notamment à l'importance de la désertification médicale sur ce territoire. En effet, avec 97,8 % de ses habitants classés en désert médical, la Seine-Saint-Denis s'impose tristement comme le premier désert médical de France. Contrairement aux idées reçues, cette problématique ne se limite pas aux seules zones rurales, en effet, sur les 40 communes que compte la Seine-Saint-Denis, 38 sont classées en « zone d'intervention prioritaire » par l'agence régionale de santé (ARS). Un département où la pandémie de la covid-19 a durement sévi avec une forte mortalité, un département où la mortalité chez les enfants de moins d'un an est toujours 50 % plus élevée que dans le reste de la France, un département où la moitié des médecins sont proches du départ à la retraite. En Seine-Saint-Denis, cette situation constitue bien plus qu'une double peine au regard de la défaillance du droit commun sur ce territoire. En outre, il tient à souligner que loin des préjugés qui ont la vie dure, la Seine-Saint-Denis n'est ni un « puits sans fond » pour l'État, ni un « territoire gâté de la République ». En réalité, il s'agit du troisième département contributeur national pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du huitième pour ce qui concerne les cotisations sociales. Remettre des médecins dans les quartiers prioritaires constitue non seulement une mesure d'équité pour l'accès à la santé, mais c'est également un moyen d'agir contre la ghettoïsation et de lutter contre l'homogénéisation du corps social. Il lui demande d'indiquer comment le Gouvernement entend mettre fin à cette situation critique. L'accès à des soins de qualité, indépendamment du lieu de résidence, est un droit fondamental qui doit être garanti.

Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau dans le cadre d'une installation de production d'électricité d'origine nucléaire

981. – 14 décembre 2023. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) dans le cadre d'une installation de production d'électricité d'origine nucléaire. Interpellée par des élus de son territoire, concernés par la construction de deux nouveaux réacteurs pressurisés européens (EPR2) à Penly, dont le début des travaux est prévu en 2027, elle souhaite se faire le relais d'un sentiment d'incompréhension légitime vis-à-vis de la redistribution fiscale de l'IFER. En effet, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avoisinant la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Penly, concernés par la nouvelle zone cadre du plan particulier d'intervention, doivent faire face à une double problématique : d'une part l'acceptabilité du projet, qui nécessite des mesures d'information, de sensibilisation et de préparation de la population notamment en cas d'alerte ; d'autre part le fait que ces collectivités et établissements soient prioritaires dans l'accueil des nouveaux employés et de leurs famille en matière de logement et d'accès aux services. Ces contraintes et obligations voudraient qu'elles soient compensées par une contrepartie fiscale. Or il n'en est rien : elles ne bénéficient pas des recettes liées à l'IFER, qui est reversée qu'à un seul établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique d'implantation, en l'espèce la communauté de communes de Falaises du Talou. Cette exclusivité est prévue par le code général des impôts (impôts (1519 E, 1379-0-bis et 1609 *nonies* C) et s'applique à d'autres cas d'installation de production d'électricité. Ce point avait été souligné dans une question écrite n° 13558 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat du 19 décembre 2019. Cette privation des bénéfices fiscaux légitimes liés à ces installations est injustement perçue par les autres collectivités. Afin de garantir une véritable équité territoriale et d'impliquer activement les communes, il serait préférable d'ajuster la répartition des recettes fiscales en fonction du nouveau périmètre. Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales avait répondu à la question écrite n° 13558 que les communes avoisinantes pouvaient demander une dotation au titre des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et qu'il n'était pas possible de revoir la répartition de l'IFER. Elle demande au Gouvernement si une modification de la répartition de l'IFER est à l'étude au regard du nouveau périmètre de la CNPE de Penly.

Dangers des munitions immergées

982. – 14 décembre 2023. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les risques représentés par les munitions conventionnelles et chimiques immergées le long des côtes françaises et dans certains lacs à l'issue des deux conflits mondiaux et au-delà. À cette même question, son ministère répondait, le 22 octobre 2020, que, faute d'études scientifiques précises, les risques étaient difficiles à évaluer, que l'état des stocks étaient globalement moins dégradés que ce qui pouvait être craint, qu'aucune recommandation concrète ou engageante n'avait été prise, que la France établirait une cartographie

précise, qu'une réflexion sur la modélisation du vieillissement des munitions était initiée. En d'autres termes, son ministère signifiait que l'impact de ces munitions sur l'environnement n'était pas une priorité. Selon une étude indépendante à paraître, menée en lien avec un laboratoire de recherche océanique, plus de 100 zones de munitions immergées ont été recensées sur l'ensemble du littoral français. Des tests en laboratoire révèlent des taux inédits de concentration totale de DANT, un dérivé provenant de la dégradation du TNT, de Tétryl, de RDX et d'autres substances qui constituent une réelle menace écologique avec des conséquences humaines, environnementales, économiques et sanitaires. Aussi, elle lui demande quelles actions vont être mises rapidement en oeuvre pour débarrasser les fonds marins de ces bombes environnementales à retardement.

Guichet unique pour la nouvelle année

983. – 14 décembre 2023. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements du guichet unique. Le compte à rebours est lancé. Dans douze jours, la possibilité pour les entrepreneurs d'effectuer leurs formalités de modification et de cessation via le portail Infogreffe ou sous format papier dans d'autres cas plus exceptionnels, prendra fin. Cette procédure de secours, demandée, dès les premiers dysfonctionnements, par la présidente du conseil national de l'ordre des experts-comptables et déjà prolongée par deux fois, s'apprête à se clore. Le guichet unique, présenté comme le fer de lance de la simplification administrative par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi PACTE, a connu des débuts tumultueux depuis son lancement le 1^{er} janvier 2023. Autrefois vantée, cette interface entre les entrepreneurs et l'administration, confiée à l'institut national de la propriété industrielle (INPI), semble encore en quête de stabilité, alimentant des préoccupations légitimes des entrepreneurs, des experts-comptables et des greffiers sur sa pérennité et sa performance en 2024. À l'aube de l'année 2024, il formule le voeu d'un guichet unique plus résilient et performant. Il souhaite que les erreurs de 2023 deviennent des leçons apprises, que les bugs soient corrigés avec célérité. Puisse 2024 être synonyme de stabilité, d'efficacité. Que tous les entrepreneurs de Vaucluse et de France puisse aborder cette nouvelle étape de la transition numérique enfin, avec confiance et que 2024 soit placée sous le signe de l'efficacité, de l'ergonomie du guichet unique et, enfin, de la simplification administrative. Cependant, le glas de cette nouvelle année n'a pas encore sonné, et les entrepreneurs, les experts-comptables ainsi que les greffiers sont dans l'attente d'une décision. Il reste 12 jours pour répondre aux inquiétudes des entrepreneurs et des représentants de greffiers soucieux de maintenir l'assistance offerte par eux pour compenser les failles du guichet unique jusqu'à son entière mise en oeuvre en 2024. Il lui demande donc si ce guichet unique sera opérationnel le 1^{er} janvier 2024.

6833

Circulation des poids-lourds dans les villages de l'Oise

984. – 14 décembre 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation dans certains villages dans l'Oise. En effet, nombreux sont les élus et les riverains qui dénoncent les nuisances liées aux passages incessants de poids-lourds, mais aussi les dangers que cela représente pour la santé et en termes de sécurité routière. La qualité de vie dans les communes concernées est très fortement impactée, et les accidents sont fréquents. Enfin, le passage incessant de ces camions provoque une détérioration des infrastructures. Le passage répété de camions lourds endommage les routes et les infrastructures locales. Mais, malgré les arrêtés d'interdiction de circulation et les demandes répétées pour mettre en place des dispositifs limitant la vitesse ou améliorant la sécurité, dans de nombreux cas la situation empire. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour davantage prendre en considération la vie des riverains et le choix de leurs élus.

Situation des antennes régionales de France télévisions

985. – 14 décembre 2023. – M. Christian Redon-Sarrazy attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation du service public d'information de France télévisions. Les journalistes et personnels déplorent en effet la réforme des journaux télévisés (JT) régionaux de France 3, décrite comme insatisfaisante sur le plan éditorial et épuisante pour les personnels. Faute d'une rédaction nationale dotée de moyens humains et financiers suffisants, la charge de travail est reportée sur les équipes régionales sans moyens supplémentaires, avec des éditions de JT dont la durée s'allonge. La vision du service public de proximité, qui fait le coeur de métier des antennes régionales de France télévisions, est aujourd'hui menacée par ces conditions de travail, alors même que les téléspectateurs ont longtemps plébiscité l'information locale et régionale, au plus près du terrain et à leur écoute, et souhaitent la voir

perdurer. Il lui demande donc si un dialogue peut être envisagé avec la direction de France télévisions afin d'identifier les pistes d'amélioration éditoriale et organisationnelle, démarche qui ne pourra se faire sans un état des lieux des moyens financiers nécessaires pour assurer une information de qualité.

Sanctions pour non-respect des obligations liées à la circulation en hiver sur les routes de montagne

986. – 14 décembre 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'application des sanctions liées au non-respect de l'obligation d'équipements d'hiver pour la circulation sur les routes montagneuses. Afin d'améliorer la circulation sur les routes dans les régions montagneuses et la sécurité des usagers, le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 fixe l'obligation d'équipement de certains véhicules en pneumatiques de type hiver ou quatre saisons entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de chaque année. Cette obligation, légale et actée depuis le 1^{er} novembre 2021, possède l'étonnante particularité de ne pas entraîner de sanction si elle n'est pas respectée par l'automobiliste. En effet, c'était le cas lors de la saison 2021-2022, puis 2022-2023. Si l'on peut comprendre la souplesse souhaitée par le Gouvernement en exerçant une certaine tolérance la première année de l'obligation pour laisser le temps aux Français concernés, de s'équiper, il n'en demeure pas moins que la troisième saison ne déroge pas à la règle puisqu'il n'y aura toujours pas de sanction cette année en cas de non-respect. En cause, le décret inscrivant les sanctions (une amende de 135 euros) n'a toujours pas été publié au *Journal officiel* et ne le sera très probablement pas encore cet hiver. Dans le département de la Haute-Savoie, ce sont des milliers de locaux mais aussi de touristes rejoignant les stations d'altitude qui circulent quotidiennement, chaque hiver, sur les routes enneigées. L'absence de sanction n'incite nullement nos concitoyens à s'équiper risquant ainsi de causer de nombreux accidents ou entraves à la circulation. Elle rappelle que si les forces de l'ordre ne sont pas encore autorisées à verbaliser les automobilistes contrevenants, ces derniers s'exposent en cas d'accident ou d'obstruction de la voie nécessitant l'intervention d'un véhicule spécialisée à une facture très salée car l'absence de pneumatiques adaptés peut constituer un motif valable pour les compagnies d'assurance de ne pas rembourser les dégâts. Aussi, à l'aube de la saison d'hiver, elle demande au Gouvernement de bien vouloir signer ce décret inscrivant les sanctions pour non-respect de la réglementation dans les meilleurs délais possibles afin que la sécurité de tous sur la route soit garantie par l'État dans les zones de montagnes en période hivernale.

6834

Accompagnement à l'installation-transmission des agriculteurs

987. – 14 décembre 2023. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question du financement de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA). À la veille de la présentation au Parlement du projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOAA), qui devrait être examiné au premier trimestre 2024, les organisations représentatives du monde agricole ont émis un certain nombre d'inquiétudes sur la juste dotation des dispositifs financiers d'aide à l'installation et sur la volonté du Gouvernement de travailler en étroite collaboration avec la pluralité des acteurs associatifs spécialisés dans l'accompagnement à l'installation-transmission. Les difficultés sont nombreuses et les obstacles de taille pour quiconque souhaite s'engager dans une procédure de reprise d'une exploitation ou d'installation : il est à rappeler que 60 % des agriculteurs ayant émis le projet de reprendre une exploitation agricole ne sont pas eux-mêmes issus du milieu agricole. À cela s'ajoutent les limites posées par l'accessibilité du foncier en raison de la prépondérance des baux ruraux, les contraintes en matière de normes phytosanitaires, la nécessaire coexistence des exploitations en agroécologie ou en agriculture biologique avec les exploitations intensives et les difficiles conditions de vie des exploitants. Avec plus d'un tiers de nos agriculteurs qui seront partis à la retraite d'ici 2030 et à la lumière des enjeux de renforcement de notre souveraineté alimentaire, il souhaite l'interroger sur l'état d'avancement de la PLOAA et sur les garanties de concertation avec l'ensemble des acteurs de l'installation-transmission dans l'élaboration du texte.

Situation difficile des infirmières libérales en milieu rural dans les vallées de la Roya et de la Bevera dans le département des Alpes-Maritimes

988. – 14 décembre 2023. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmières libérales de la vallée de la Roya et de la Bevera dans le département des Alpes-Maritimes. En effet, ces dernières sont confrontées à un noeud problématique de difficultés, symptôme plus large du malaise des infirmières en milieu rural. Depuis le 1^{er} septembre 2023, les infirmiers libéraux exerçant dans les vallées de la Roya et de la Bévéra, dans l'arrière-pays niçois, ont cessé d'assurer les prises de sang de leurs patients. En effet, ils percevaient jusque-là 3 euros par prise de sang, par le biais d'accords financiers avec des

laboratoires d'analyse azuréens. Or, l'État et la sécurité sociale ont mis un coup d'arrêt au système en place, ne reconnaissant plus le travail de nuit en zone de montagne à ces professionnels de santé. Leurs conditions de travail en milieu rural sont pourtant difficiles, entre le kilométrage effectué, associé à la hausse du prix du carburant, et l'usure rapide de leurs véhicules sur des routes dégradées. Les habitants de ces vallées sont dorénavant contraints de se rendre dans des laboratoires, les plus proches se situant sur le littoral, et les patients les plus fragiles qui en sont dans l'incapacité subissent des retards de diagnostics entraînant des complications pour leur état de santé. À s'ajoute la non-revalorisation des indemnités kilométriques. Les infirmiers et infirmières libérales se déplacent constamment pour aller de visites en visites. Cela les conduit à parcourir un nombre considérable de kilomètres, avec des frais inhérents à ceux-ci. Le montant des indemnités kilométriques résulte d'une convention signée entre les syndicats représentatifs de la profession et l'assurance maladie. Ce dispositif crée de profondes inégalités de traitements. Ainsi, pour une indemnité kilométrique, un médecin libéral touche 61 centimes par kilomètre en plaine et 91 centimes en montagne lorsqu'un infirmier libéral touche pour la même distance 35 centimes seulement pour la plaine et 50 centimes pour la montagne. Enfin, à cela s'ajoute la non-prise en compte des indemnités kilométriques entre hameaux séparés de plusieurs kilomètres à l'intérieur d'une même ville. En effet, il ne serait pas permis aux infirmières de percevoir des indemnités kilométriques alors qu'elles parcourent plusieurs kilomètres entre différents hameaux de montagne, parce que ces derniers sont affiliés à la même commune. Aussi, alors que l'accès aux soins doit demeurer une priorité dans notre pays et en relais des maires, il souhaite savoir s'il entend permettre le rétablissement des accords financiers entre ces infirmiers libéraux et les laboratoires d'analyse, entamer enfin la revalorisation des indemnités kilométriques et prendre en compte cette réalité du terrain vécue par les infirmiers et infirmières.

Décret relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires

989. – 14 décembre 2023. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant l'attente du décret relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires, à la suite de la réforme des retraites. À la suite de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, des décisions ont été prises à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires. Cette disposition marque une reconnaissance importante de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires au service de la collectivité et est de nature à soutenir l'accroissement nécessaire de leurs effectifs. Or, à ce jour, le décret relatif à la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance allouée aux sapeurs-pompiers volontaires n'est toujours pas paru. Ce décret n'ayant toujours pas été publié, il souhaiterait obtenir des précisions sur sa date prévue de publication.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 9394 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Aide à l'investissement dans les établissements et services médico-sociaux* (p. 6875).
- 9395 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Permettre la qualité de l'hébergement des personnes âgées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6875).
- 9396 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Échéancier du financement des emplois supplémentaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6875).
- 9450 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Intelligence artificielle et conséquences sur la formation et l'emploi* (p. 6889).
- 9451 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnements de la plateforme SOLTéA* (p. 6864). 6836

Allizard (Pascal) :

- 9403 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de reconnaissance des covid longs en maladie professionnelle* (p. 6876).

Anglars (Jean-Claude) :

- 9357 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Inquiétude des collectivités face à la hausse des prix de l'énergie et aux remboursements du « filet de sécurité »* (p. 6862).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 9442 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Absence d'équivalence de l'unité de formation hivernale d'accompagnateur en montagne pour les pisteurs-secouristes* (p. 6881).

Artigalas (Viviane) :

- 9452 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Possibilité de redistribution des excédents des sections de fonctionnement et d'investissement du budget par les syndicats intercommunaux d'assainissement collectif* (p. 6859).

B

Bacchi (Jérémy) :

- 9434 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Rémunération et droit pour la retraite des policiers municipaux* (p. 6869).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 9404 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités de prise de rendez-vous pour une demande de passeport ou de carte nationale d'identité dans les consulats de France à l'étranger* (p. 6866).

Barros (Pierre) :

- 9409 Première ministre. **Travail.** *Répression syndicale* (p. 6854).
- 9410 Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation des demandes de logement social dans le Val-d'Oise* (p. 6872).

Blatrix Contat (Florence) :

- 9381 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Décret du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées* (p. 6884).

Bonnefoy (Nicole) :

- 9406 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6888).

Bouad (Denis) :

- 9385 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Aide à la rénovation des écoles dans le cas de regroupements pédagogiques* (p. 6884).

Bouchet (Gilbert) :

- 9448 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6854).

Brossat (Ian) :

- 9453 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Obligation de regrouper les patients dans les taxis conventionnés pour le transport médicalisé à Paris* (p. 6878).

Brossel (Colombe) :

- 9408 Transformation et fonction publiques. **Aménagement du territoire.** *Dématérialisation des services publics et fin des rendez-vous physiques au service des impôts des entreprises dans le 19^e arrondissement de Paris* (p. 6882).

C**Cambier (Guislain) :**

- 9383 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Information des maires pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste* (p. 6868).

Canalès (Marion) :

- 9384 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Guichet unique électronique des formalités des entreprises* (p. 6863).
- 9405 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Projets de stockage d'énergie sur des parcelles agricoles par des sociétés privées* (p. 6885).

Canayer (Agnès) :

9400 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Suppression des chèques-vacances au bénéfice des agents retraités de l'État* (p. 6881).

Chaillou (Christophe) :

9393 Collectivités territoriales et ruralité. **Police et sécurité.** *Dispersion des cendres après crémation dans un espace naturel privé* (p. 6859).

Chevalier (Cédric) :

9431 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Abaissement de l'âge du permis de conduire* (p. 6868).

Chevrollier (Guillaume) :

9354 Transports. **Transports.** *Développement des stations de recharge électrique sur le réseau routier non concédé* (p. 6886).

9355 Transition énergétique. **Énergie.** *Développement de la formation des techniciens installateurs de panneaux photovoltaïques* (p. 6885).

Conway-Mouret (Hélène) :

9382 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Report de la commission nationale des bourses* (p. 6866).

9426 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Rétablissement de la double imposition par le Mali et le Niger* (p. 6867).

9427 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conséquences de la réforme de l'avantage familial à Londres* (p. 6867).

D**Darras (Jérôme) :**

9444 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie* (p. 6877).

9445 Justice. **Justice.** *Situation des interprètes-traducteurs judiciaires* (p. 6870).

Dhersin (Franck) :

9378 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Chicorée et alternatives aux intrants* (p. 6856).

9379 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Entreprises de transport fluvial et inondations* (p. 6863).

9411 Mer. **Entreprises.** *Abeilles International et risque de vente à un fonds de pension* (p. 6872).

Dumas (Catherine) :

9358 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Défaillances du dispositif « Mon Parcours Psy »* (p. 6874).

9359 Comptes publics. **Fonction publique.** *Formation des personnels de catégorie B des douanes françaises* (p. 6860).

9360 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Premiers résultats de la campagne de bonus pour réparer chaussures et vêtements* (p. 6883).

- 9369 Culture. **Culture.** *Réglementations européennes sur l'usage du plomb et leurs conséquences pour le secteur des métiers d'art* (p. 6861).

F

Fagnen (Sébastien) :

- 9370 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Acteurs de l'aide à domicile, oubliés du Ségur* (p. 6874).

Féret (Corinne) :

- 9466 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Gouvernance de France Travail* (p. 6889).

Fialaire (Bernard) :

- 9460 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Avancement de la réflexion sur le procédé d'humusation* (p. 6870).

G

Garnier (Laurence) :

- 9373 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Préservation du foncier agricole et naturel sur les territoires littoraux de la Loire-Atlantique* (p. 6883).
- 9374 Logement. **Logement et urbanisme.** *Taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué à la construction de logements* (p. 6871).

Genet (Fabien) :

- 9436 Transition énergétique. **Énergie.** *Financement des raccordements au réseau électrique des nouveaux projets d'énergie renouvelable* (p. 6886).
- 9437 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Élargissement du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour les collectivités* (p. 6869).
- 9438 Numérique. **Aménagement du territoire.** *Bilan du déploiement de la fibre en France* (p. 6873).
- 9439 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Rendu annuel du rapport social unique* (p. 6882).
- 9440 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Nouveaux critères du Haut conseil de stabilité financière* (p. 6864).
- 9441 Solidarités et familles. **Famille.** *Baisse de la natalité en France* (p. 6880).

Goulet (Nathalie) :

- 9407 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Contestation d'une niche fiscale* (p. 6861).

Guillot (Véronique) :

- 9421 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Contractualisation des contrats aidés de type parcours emploi compétences et du contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi* (p. 6888).

H

Haye (Ludovic) :

- 9449 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Hausse des violences subies par les élus* (p. 6869).

Herzog (Christine) :

- 9402 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Durée de validité d'un devis* (p. 6873).
- 9455 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Publications des décrets relatifs à la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* (p. 6859).
- 9456 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Compétences de police hiérarchiques avec les gens du voyage entre le maire et le médiateur* (p. 6870).
- 9457 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Pouvoirs de police du maire sur un chemin rural non cadastré* (p. 6860).
- 9458 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Procédure de réintroduction dans la carte communale d'une ferme à l'abandon* (p. 6860).
- 9459 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pénalités de retard facturées aux communes suite aux délais tardifs des paiements de la trésorerie générale* (p. 6864).

Hochart (Joshua) :

- 9424 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation alarmante du système de santé dans le département du Nord* (p. 6877).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 9375 Logement. **Logement et urbanisme.** *Gestion en flux des logements sociaux* (p. 6871).

I**Imbert (Corinne) :**

- 9447 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Actualisation du zonage des chirurgiens-dentistes en Nouvelle-Aquitaine* (p. 6878).

J**Jacquemet (Annick) :**

- 9433 Comptes publics. **Entreprises.** *Attractivité de l'examen de conformité fiscale auprès des petites entreprises* (p. 6861).

Josende (Lauriane) :

- 9387 Solidarités et familles. **Fonction publique.** *Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat*
Versement de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (p. 6879).
- 9388 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Iniquité de traitement des établissements hôteliers sous le régime des sociétés anonymes concernant l'ouverture d'un livret A* (p. 6863).
- 9389 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Inéligibilité des terrains synthétiques au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans un contexte de sécheresse* (p. 6884).
- 9432 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Absence de dispositions transitoires dans le décret du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers* (p. 6868).

K

Klinger (Christian) :

- 9418 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pluralisme syndical agricole* (p. 6856).
- 9419 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Hausse de la précarité alimentaire et manque de moyens des associations d'aide alimentaire* (p. 6880).

L

Laurent (Daniel) :

- 9423 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Position française sur la fleur de sel et préoccupations des sauniers de l'Atlantique* (p. 6857).

Lefèvre (Antoine) :

- 9415 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Régime juridique des haies bordant les chemins ruraux* (p. 6885).
- 9416 Première ministre. **Société.** *Calendrier du projet de loi sur la fin de vie* (p. 6854).
- 9417 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Rémunération des orthophonistes salariés* (p. 6877).

Le Houerou (Annie) :

- 9371 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Cumul de l'allocation aux adultes handicapés et d'une pension de réversion* (p. 6879).
- 9372 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Élections professionnelles agricoles* (p. 6855).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 9366 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inondations et pollution des sols* (p. 6855).
- 9367 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurances et collectivités territoriales* (p. 6858).
- 9368 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Menaces de faux bénévoles aux jeux olympiques et paralympiques* (p. 6881).

Longeot (Jean-François) :

- 9377 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Liberté d'adhésion des communes à l'établissement public foncier* (p. 6858).
- 9430 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Traitement du paludisme et plante artemisia annua* (p. 6877).

M

Mandelli (Didier) :

- 9365 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6865).

Margaté (Marianne) :

9401 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Graves insuffisances du prochain plan régional de santé Ile-de-France pour le département de la Seine-et-Marne* (p. 6876).

9429 Transports. **Transports.** *Avenir de la voie ferrée Flamboin-Gouai-Montereau* (p. 6887).

Marie (Didier) :

9413 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Rôle de la diplomatie française dans l'Examen périodique universel du Mexique par les Nations unies* (p. 6867).

Michau (Jean-Jacques) :

9380 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Encadrement de la vente des fleurs de chanvre brutes contenant du cannabidiol* (p. 6874).

Mizzon (Jean-Marie) :

9386 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transfert du pouvoir de police de la circulation et du stationnement* (p. 6858).

Monier (Marie-Pierre) :

9420 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Évolution du calcul des fiches de service dans l'enseignement agricole* (p. 6856).

Morin-Desailly (Catherine) :

9414 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Situation des propriétaires de mobil-home* (p. 6864).

P**Paul (Philippe) :**

9435 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés de la filière avicole* (p. 6857).

9461 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Disparition du complément de ressources* (p. 6881).

9462 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Accès aux aides techniques et reste à charge* (p. 6881).

9463 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Recul de la production agricole en Bretagne* (p. 6857).

9464 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement des personnes porteuses d'une maladie hémorragique constitutionnelle rare* (p. 6878).

9465 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales* (p. 6878).

Pellevat (Cyril) :

9454 Logement. **Aménagement du territoire.** *Interdiction d'emploi de bardage bois en cas de rénovation de façades* (p. 6872).

Perrin (Cédric) :

9362 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Différence de traitement entre enseignants du second degré affectés dans le supérieur et enseignants-chercheurs* (p. 6865).

Pla (Sebastien) :

- 9425 Transports. **Transports.** *Une ouverture à la concurrence du fret ferroviaire qui menace la stratégie industrielle de la France* (p. 6887).
- 9428 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Appel à la refonte des règles relatives au versement de la pension d'invalidité servie aux salariés en activité* (p. 6880).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 9398 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Pièces à fournir pour déclarer une naissance auprès d'un consulat français à l'étranger* (p. 6866).

Reynaud (Hervé) :

- 9361 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés des apiculteurs professionnels* (p. 6855).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9390 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Portabilité du compte personnel de formation pour le financement du permis de conduire de ses enfants* (p. 6865).
- 9391 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Préparation du décret relatif aux élections professionnelles agricoles* (p. 6856).
- 9392 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements et services pour personnes âgées* (p. 6879).
- 9397 Transition énergétique. **Énergie.** *Tarifs de revente d'électricité issue de panneaux photovoltaïques installés par des particuliers* (p. 6886).
- 9446 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Soutien aux associations de secouristes pour les jeux olympiques* (p. 6869).

Roux (Jean-Yves) :

- 9376 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Avenir des syndicats intercommunaux ayant la compétence eau et assainissement* (p. 6884).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9399 Comptes publics. **Affaires étrangères et coopération.** *Dénonciation par le Mali et le Niger de leur convention fiscale avec la France* (p. 6860).

S**Salmon (Daniel) :**

- 9443 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique* (p. 6882).

Saury (Hugues) :

- 9412 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Inquiétude des maires pour maintenir les services publics* (p. 6859).
- 9422 Numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Renforcer la sécurité des armoires fibres optiques* (p. 6873).

Savoldelli (Pascal) :

9364 Logement. **Logement et urbanisme.** *Absence de publication du bilan triennal de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dans le Val-de-Marne* (p. 6871).

T

Temal (Rachid) :

9363 Logement. **Logement et urbanisme.** *Avenir de l'institut Paris Région* (p. 6870).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

9356 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Persistence du démarchage téléphonique abusif de nos concitoyens* (p. 6862).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

9404 Europe et affaires étrangères. *Modalités de prise de rendez-vous pour une demande de passeport ou de carte nationale d'identité dans les consulats de France à l'étranger* (p. 6866).

Conway-Mouret (Hélène) :

9382 Europe et affaires étrangères. *Report de la commission nationale des bourses* (p. 6866).

9426 Europe et affaires étrangères. *Rétablissement de la double imposition par le Mali et le Niger* (p. 6867).

9427 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de la réforme de l'avantage familial à Londres* (p. 6867).

Marie (Didier) :

9413 Europe et affaires étrangères. *Rôle de la diplomatie française dans l'Examen périodique universel du Mexique par les Nations unies* (p. 6867).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9398 Europe et affaires étrangères. *Pièces à fournir pour déclarer une naissance auprès d'un consulat français à l'étranger* (p. 6866).

Ruelle (Jean-Luc) :

9399 Comptes publics. *Dénonciation par le Mali et le Niger de leur convention fiscale avec la France* (p. 6860).

Agriculture et pêche

Dhersin (Franck) :

9378 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Chicorée et alternatives aux intrants* (p. 6856).

Klinger (Christian) :

9418 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pluralisme syndical agricole* (p. 6856).

Laurent (Daniel) :

9423 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Position française sur la fleur de sel et préoccupations des sauniers de l'Atlantique* (p. 6857).

Le Houerou (Annie) :

9372 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Élections professionnelles agricoles* (p. 6855).

Lermytte (Marie-Claude) :

9366 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inondations et pollution des sols* (p. 6855).

Monier (Marie-Pierre) :

9420 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évolution du calcul des fiches de service dans l'enseignement agricole* (p. 6856).

Paul (Philippe) :

9435 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés de la filière avicole* (p. 6857).

9463 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Recul de la production agricole en Bretagne* (p. 6857).

Reynaud (Hervé) :

9361 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés des apiculteurs professionnels* (p. 6855).

Romagny (Anne-Sophie) :

9391 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Préparation du décret relatif aux élections professionnelles agricoles* (p. 6856).

Aménagement du territoire

Artigalas (Viviane) :

9452 Collectivités territoriales et ruralité. *Possibilité de redistribution des excédents des sections de fonctionnement et d'investissement du budget par les syndicats intercommunaux d'assainissement collectif* (p. 6859).

Brossel (Colombe) :

9408 Transformation et fonction publiques. *Dématérialisation des services publics et fin des rendez-vous physiques au service des impôts des entreprises dans le 19^e arrondissement de Paris* (p. 6882).

Genet (Fabien) :

9438 Numérique. *Bilan du déploiement de la fibre en France* (p. 6873).

Herzog (Christine) :

9455 Collectivités territoriales et ruralité. *Publications des décrets relatifs à la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* (p. 6859).

Lefèvre (Antoine) :

9415 Transition écologique et cohésion des territoires. *Régime juridique des haies bordant les chemins ruraux* (p. 6885).

Pellevat (Cyril) :

9454 Logement. *Interdiction d'emploi de bardage bois en cas de rénovation de façades* (p. 6872).

C

Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

9357 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inquiétude des collectivités face à la hausse des prix de l'énergie et aux remboursements du « filet de sécurité »* (p. 6862).

Genet (Fabien) :

9439 Transformation et fonction publiques. *Rendu annuel du rapport social unique* (p. 6882).

Herzog (Christine) :

9456 Intérieur et outre-mer. *Compétences de police hiérarchiques avec les gens du voyage entre le maire et le médiateur* (p. 6870).

9457 Collectivités territoriales et ruralité. *Pouvoirs de police du maire sur un chemin rural non cadastré* (p. 6860).

Lermytte (Marie-Claude) :

9367 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurances et collectivités territoriales* (p. 6858).

Longeot (Jean-François) :

9377 Collectivités territoriales et ruralité. *Liberté d'adhésion des communes à l'établissement public foncier* (p. 6858).

Mizzon (Jean-Marie) :

9386 Collectivités territoriales et ruralité. *Transfert du pouvoir de police de la circulation et du stationnement* (p. 6858).

Roux (Jean-Yves) :

9376 Transition écologique et cohésion des territoires. *Avenir des syndicats intercommunaux ayant la compétence eau et assainissement* (p. 6884).

Saury (Hugues) :

9412 Collectivités territoriales et ruralité. *Inquiétude des maires pour maintenir les services publics* (p. 6859).

Culture

Dumas (Catherine) :

9369 Culture. *Réglementations européennes sur l'usage du plomb et leurs conséquences pour le secteur des métiers d'art* (p. 6861).

E

Économie et finances, fiscalité

Aeschlimann (Marie-Do) :

9451 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements de la plateforme SOLTéA* (p. 6864).

Genet (Fabien) :

9440 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nouveaux critères du Haut conseil de stabilité financière* (p. 6864).

Goulet (Nathalie) :

9407 Comptes publics. *Contestation d'une niche fiscale* (p. 6861).

Herzog (Christine) :

9459 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pénalités de retard facturées aux communes suite aux délais tardifs des paiements de la trésorerie générale* (p. 6864).

Josende (Lauriane) :

9388 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Iniquité de traitement des établissements hôteliers sous le régime des sociétés anonymes concernant l'ouverture d'un livret A* (p. 6863).

Saury (Hugues) :

9422 Numérique. *Renforcer la sécurité des armoires fibres optiques* (p. 6873).

Éducation

Perrin (Cédric) :

9362 Enseignement supérieur et recherche. *Différence de traitement entre enseignants du second degré affectés dans le supérieur et enseignants-chercheurs* (p. 6865).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9390 Enseignement et formation professionnels. *Portabilité du compte personnel de formation pour le financement du permis de conduire de ses enfants* (p. 6865).

Énergie

Chevrollier (Guillaume) :

- 9355 Transition énergétique. *Développement de la formation des techniciens installateurs de panneaux photovoltaïques* (p. 6885).

Genet (Fabien) :

- 9436 Transition énergétique. *Financement des raccordements au réseau électrique des nouveaux projets d'énergie renouvelable* (p. 6886).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9397 Transition énergétique. *Tarifs de revente d'électricité issue de panneaux photovoltaïques installés par des particuliers* (p. 6886).

Entreprises

Canalès (Marion) :

- 9384 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Guichet unique électronique des formalités des entreprises* (p. 6863).

Dhersin (Franck) :

- 9411 Mer. *Abeilles International et risque de vente à un fonds de pension* (p. 6872).

Jacquemet (Annick) :

- 9433 Comptes publics. *Attractivité de l'examen de conformité fiscale auprès des petites entreprises* (p. 6861).

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 9356 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Persistence du démarchage téléphonique abusif de nos concitoyens* (p. 6862).

Environnement

Blatrix Contat (Florence) :

- 9381 Transition écologique et cohésion des territoires. *Décret du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées* (p. 6884).

Bouad (Denis) :

- 9385 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aide à la rénovation des écoles dans le cas de regroupements pédagogiques* (p. 6884).

Canalès (Marion) :

- 9405 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projets de stockage d'énergie sur des parcelles agricoles par des sociétés privées* (p. 6885).

Dumas (Catherine) :

- 9360 Transition écologique et cohésion des territoires. *Premiers résultats de la campagne de bonus pour réparer chaussures et vêtements* (p. 6883).

Garnier (Laurence) :

- 9373 Transition écologique et cohésion des territoires. *Préservation du foncier agricole et naturel sur les territoires littoraux de la Loire-Atlantique* (p. 6883).

Josende (Lauriane) :

- 9389 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inéligibilité des terrains synthétiques au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans un contexte de sécheresse* (p. 6884).

F

Famille

Genet (Fabien) :

- 9441 Solidarités et familles. *Baisse de la natalité en France* (p. 6880).

Fonction publique

Canayer (Agnès) :

- 9400 Transformation et fonction publiques. *Suppression des chèques-vacances au bénéfice des agents retraités de l'État* (p. 6881).

Dumas (Catherine) :

- 9359 Comptes publics. *Formation des personnels de catégorie B des douanes françaises* (p. 6860).

Josende (Lauriane) :

- 9387 Solidarités et familles. *Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat Versement de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat* (p. 6879).

Salmon (Daniel) :

- 9443 Transformation et fonction publiques. *Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique* (p. 6882).

6849

J

Justice

Darras (Jérôme) :

- 9445 Justice. *Situation des interprètes-traducteurs judiciaires* (p. 6870).

L

Logement et urbanisme

Barros (Pierre) :

- 9410 Logement. *Situation des demandes de logement social dans le Val-d'Oise* (p. 6872).

Garnier (Laurence) :

- 9374 Logement. *Taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué à la construction de logements* (p. 6871).

Herzog (Christine) :

- 9458 Collectivités territoriales et ruralité. *Procédure de réintroduction dans la carte communale d'une ferme à l'abandon* (p. 6860).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 9375 Logement. *Gestion en flux des logements sociaux* (p. 6871).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 9414 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des propriétaires de mobil-home* (p. 6864).

Savoldelli (Pascal) :

9364 Logement. *Absence de publication du bilan triennal de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dans le Val-de-Marne* (p. 6871).

Temal (Rachid) :

9363 Logement. *Avenir de l'institut Paris Région* (p. 6870).

P

PME, commerce et artisanat

Herzog (Christine) :

9402 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Durée de validité d'un devis* (p. 6873).

Police et sécurité

Bacchi (Jérémy) :

9434 Intérieur et outre-mer. *Rémunération et droit pour la retraite des policiers municipaux* (p. 6869).

Cambier (Guislain) :

9383 Intérieur et outre-mer. *Information des maires pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste* (p. 6868).

Chaillou (Christophe) :

9393 Collectivités territoriales et ruralité. *Dispersion des cendres après crémation dans un espace naturel privé* (p. 6859).

Chevalier (Cédric) :

9431 Intérieur et outre-mer. *Abaissement de l'âge du permis de conduire* (p. 6868).

Fialaire (Bernard) :

9460 Intérieur et outre-mer. *Avancement de la réflexion sur le procédé d'humusation* (p. 6870).

Genet (Fabien) :

9437 Intérieur et outre-mer. *Élargissement du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour les collectivités* (p. 6869).

Haye (Ludovic) :

9449 Intérieur et outre-mer. *Hausse des violences subies par les élus* (p. 6869).

Josende (Lauriane) :

9432 Intérieur et outre-mer. *Absence de dispositions transitoires dans le décret du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers* (p. 6868).

Romagny (Anne-Sophie) :

9446 Intérieur et outre-mer. *Soutien aux associations de secouristes pour les jeux olympiques* (p. 6869).

Pouvoirs publics et Constitution

Bouchet (Gilbert) :

9448 Première ministre. *Trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6854).

Q

Questions sociales et santé

Aeschlimann (Marie-Do) :

9394 Santé et prévention. *Aide à l'investissement dans les établissements et services médico-sociaux* (p. 6875).

9395 Santé et prévention. *Permettre la qualité de l'hébergement des personnes âgées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6875).

9396 Santé et prévention. *Échéancier du financement des emplois supplémentaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6875).

Allizard (Pascal) :

9403 Santé et prévention. *Difficultés de reconnaissance des covid longs en maladie professionnelle* (p. 6876).

Brossat (Ian) :

9453 Santé et prévention. *Obligation de regrouper les patients dans les taxis conventionnés pour le transport médicalisé à Paris* (p. 6878).

Darras (Jérôme) :

9444 Santé et prévention. *Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie* (p. 6877).

Dumas (Catherine) :

9358 Santé et prévention. *Défaillances du dispositif « Mon Parcours Psy »* (p. 6874).

Fagnen (Sébastien) :

9370 Santé et prévention. *Acteurs de l'aide à domicile, oubliés du Ségur* (p. 6874).

Hochart (Joshua) :

9424 Santé et prévention. *Situation alarmante du système de santé dans le département du Nord* (p. 6877).

Imbert (Corinne) :

9447 Santé et prévention. *Actualisation du zonage des chirurgiens-dentistes en Nouvelle-Aquitaine* (p. 6878).

Klinger (Christian) :

9419 Solidarités et familles. *Hausse de la précarité alimentaire et manque de moyens des associations d'aide alimentaire* (p. 6880).

Lefèvre (Antoine) :

9417 Santé et prévention. *Rémunération des orthophonistes salariés* (p. 6877).

Le Houerou (Annie) :

9371 Solidarités et familles. *Cumul de l'allocation aux adultes handicapés et d'une pension de réversion* (p. 6879).

Longeot (Jean-François) :

9430 Santé et prévention. *Traitement du paludisme et plante artemisia annua* (p. 6877).

Margaté (Marianne) :

9401 Santé et prévention. *Graves insuffisances du prochain plan régional de santé Ile-de-France pour le département de la Seine-et-Marne* (p. 6876).

Michau (Jean-Jacques) :

9380 Santé et prévention. *Encadrement de la vente des fleurs de chanvre brutes contenant du cannabidiol* (p. 6874).

Paul (Philippe) :

- 9461 Solidarités et familles. *Disparition du complément de ressources* (p. 6881).
- 9462 Solidarités et familles. *Accès aux aides techniques et reste à charge* (p. 6881).
- 9464 Santé et prévention. *Accompagnement des personnes porteuses d'une maladie hémorragique constitutionnelle rare* (p. 6878).
- 9465 Santé et prévention. *Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales* (p. 6878).

Pla (Sebastien) :

- 9428 Solidarités et familles. *Appel à la refonte des règles relatives au versement de la pension d'invalidité servie aux salariés en activité* (p. 6880).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9392 Solidarités et familles. *Situation des établissements et services pour personnes âgées* (p. 6879).

S

Société

Lefèvre (Antoine) :

- 9416 Première ministre. *Calendrier du projet de loi sur la fin de vie* (p. 6854).

Sports

Arnaud (Jean-Michel) :

- 9442 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Absence d'équivalence de l'unité de formation hivernale d'accompagnateur en montagne pour les pisteurs-secouristes* (p. 6881).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 9368 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Menaces de faux bénévoles aux jeux olympiques et paralympiques* (p. 6881).

T

Transports

Chevrollier (Guillaume) :

- 9354 Transports. *Développement des stations de recharge électrique sur le réseau routier non concédé* (p. 6886).

Dhersin (Franck) :

- 9379 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Entreprises de transport fluvial et inondations* (p. 6863).

Margaté (Marianne) :

- 9429 Transports. *Avenir de la voie ferrée Flamboin-Gouai-Montereau* (p. 6887).

Pla (Sebastien) :

- 9425 Transports. *Une ouverture à la concurrence du fret ferroviaire qui menace la stratégie industrielle de la France* (p. 6887).

Travail

Aeschlimann (Marie-Do) :

9450 Travail, plein emploi et insertion. *Intelligence artificielle et conséquences sur la formation et l'emploi* (p. 6889).

Barros (Pierre) :

9409 Première ministre. *Répression syndicale* (p. 6854).

Bonnefoy (Nicole) :

9406 Travail, plein emploi et insertion. *Baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6888).

Féret (Corinne) :

9466 Travail, plein emploi et insertion. *Gouvernance de France Travail* (p. 6889).

Guillotini (Véronique) :

9421 Travail, plein emploi et insertion. *Contractualisation des contrats aidés de type parcours emploi compétences et du contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi* (p. 6888).

Mandelli (Didier) :

9365 Enseignement et formation professionnels. *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 6865).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Répression syndicale

9409. – 14 décembre 2023. – **M. Pierre Barros** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur le contexte de répression syndicale préoccupant dans notre pays. Vendredi 8 décembre 2023, la co-secrétaire générale de l'union départementale du Val-d'Oise et membre du bureau confédéral de la confédération générale du travail (CGT) ainsi qu'un membre de la commission exécutive de l'union départementale, seront convoqués à la gendarmerie de Pontoise. Les faits qui leur sont reprochés sont vagues et non circonstanciés. Deux mois plus tôt, le secrétaire général de la fédération nationale des mines et de l'énergie était lui aussi convoqué à la gendarmerie de Montmorency. Comme l'a rappelé la secrétaire générale de la CGT, notre pays connaît « un contexte de répression syndicale inédit depuis l'après-guerre ». Aujourd'hui, des procédures ont été ouvertes contre au moins 17 secrétaires généraux d'organisation CGT. Par ailleurs, plus de 1 000 militants CGT sont poursuivis devant des tribunaux. Une dynamique similaire est observée dans les entreprises, où les procédures en justice se multiplient en réponse à des actions syndicales. Cette situation est particulièrement alarmante. Les procédures disciplinaires dans les entreprises ou les interpellations et les arrestations arbitraires en manifestation mettent en péril les libertés syndicales dans notre pays. La liberté syndicale est pourtant un principe constitutionnel, inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946. Toute personne peut ainsi défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. Elle peut également mener des actions décidées collectivement, visant à défendre les droits et les intérêts des travailleurs, par la grève ou la manifestation. Il rappelle qu'une proposition de loi a été déposée par le groupe communiste républicain citoyen et écologiste (CRCE-K) pour amnistier les faits commis dans le cadre de conflits du travail. Cette dernière permettrait de répondre à l'enjeu supérieur de préserver les libertés syndicales, aujourd'hui attaquées de toutes parts. Il lui demande donc de détailler les mesures qui seront mises en oeuvre pour mettre fin à la répression syndicale et pour préserver les libertés syndicales.

6854

Calendrier du projet de loi sur la fin de vie

9416. – 14 décembre 2023. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le projet de loi sur la fin de vie résultant des conclusions de la Convention citoyenne sur la fin de vie constituée par le Président de la République en décembre 2022. Initialement prévu pour la rentrée 2023, le texte a fait l'objet de deux reports, d'abord à l'hiver 2023 puis au premier trimestre 2024. Les associations représentatives des malades et de l'accompagnement à l'aide active à mourir ont fait état de leur déception face à un cheminement du texte qui semble marqué par l'incertitude du chef de l'État sur la teneur des dispositions qui seront soumises à l'examen du Parlement. Il paraît important de rappeler que l'idée d'une aide active à mourir contenue dans le rapport de la Convention citoyenne rendu en avril 2023, avait recueilli l'approbation de 76 % des personnes sondées. Le droit positif tiré de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie semblant incapable en l'état actuel de répondre de manière adéquate aux besoins des malades, il souhaiterait obtenir des précisions sur l'agenda du Gouvernement sur ce projet de loi.

Trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires

9448. – 14 décembre 2023. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le projet de décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, accordant le droit à des trimestres supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins 10 ans d'un engagement citoyen. En effet, dans sa rédaction actuelle, ce décret d'application limiterait le bénéfice de cette reconnaissance aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation retraite sur leur carrière. Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Drôme s'en inquiète car il considère que cela réduirait considérablement le nombre de bénéficiaires, en excluant notamment les jeunes, et irait à l'encontre de l'objectif poursuivi de valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers. Aussi, il lui demande si elle compte différer la publication de ce décret afin de permettre une concertation avec les représentants des sapeurs-pompiers volontaires et les élus chargés des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin d'aboutir à un dispositif plus conforme à leurs attentes.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Difficultés des apiculteurs professionnels

9361. – 14 décembre 2023. – M. **Hervé Reynaud** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les producteurs de miel professionnels, particulièrement ceux de la Loire. Outre les phénomènes météorologiques inhabituels, les attaques de nuisibles et le déficit hydrologique qui ont conduit à un déficit de nectar et à une baisse de la production, les apiculteurs font face à des coûts de production de plus en plus importants, notamment en raison de la transhumance des ruchers aujourd'hui obligatoire et alors qu'ils ne bénéficient pas du remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Mais aussi et surtout, concernant la commercialisation, les apiculteurs constatent l'absence de marché pour le miel français. Pour la première fois, des producteurs ne parviennent pas à écouler leurs stocks de miel en fût. Ce miel est en effet mis en concurrence par les importateurs avec des miels de provenance étrangère, Ukraine, Chine, Argentine... achetés à bas prix. Les pertes des producteurs professionnels avoisineraient les 30%. Concernant le marché du miel en pots, l'inflation et le climat doux de l'automne ont conduit à une baisse significative des achats avec notamment des reports sur des miels importés à bas prix mais surtout beaucoup plus sucrés. Aussi, les apiculteurs demandent-ils le soutien de l'État. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour aider la filière et demande si, pour faire face à cette année exceptionnelle, des mesures d'urgence telles un allègement des charges et cotisations sociales pourraient être envisagées.

Inondations et pollution des sols

9366. – 14 décembre 2023. – Mme **Marie-Claude Lermyte** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos des risques de pollution présentés dans les champs après les inondations dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Des représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des agences de l'eau ont évoqué cette hypothèse alors que des terres agricoles ou des pâtures ont été noyées pendant plusieurs semaines par des eaux stagnantes porteuses de germes et de maladies. De la même manière, des traces d'hydrocarbure ont été repérées. Elle lui demande si les services de son ministère vont lancer un programme spécifique d'analyse des sols.

Élections professionnelles agricoles

9372. – 14 décembre 2023. – Mme **Annie Le Houerou** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet du prochain décret portant sur l'organisation et les modalités des élections professionnelles agricoles de 2025. Alors même que la Cour des comptes met en lumière les défauts de la gouvernance actuelle des chambres d'agriculture, et notamment le manque de pluralisme syndical, ce décret renforcerait la part accordée pour le nombre de sièges obtenus au détriment de la part déterminée pour le nombre de voix. Or, la répartition actuelle des sièges pour le collège 1 des chambres d'agriculture s'effectue selon une règle qui s'éloigne de la proportionnalité intégrale. Dans ce système électoral, la liste en tête se voit automatiquement attribuer 50 % des sièges, le reste étant réparti proportionnellement. La liste arrivée en tête ne laisse ainsi que quelques sièges pour les autres listes. En augmentant la part de financement liée au nombre de sièges remportés, le projet de décret renforcerait incontestablement les syndicats majoritaires, qui bénéficieraient de financements considérablement plus importants. À l'inverse, les syndicats minoritaires subiraient des préjudices financiers significatifs, risquant même de devoir réduire drastiquement leurs activités. Ce projet de décret, en l'état, constituerait une nouvelle menace pour le pluralisme syndical et la démocratie au sein de la gouvernance des chambres d'agriculture. Une mise en oeuvre renforcée du principe de proportionnalité, que ce soit pour l'attribution des sièges ou la répartition des financements, serait une solution bien plus appropriée. Cela favoriserait le maintien de la diversité du monde agricole ainsi que des décisions qu'elle implique. Confier l'intégralité du processus électoral à un prestataire extérieur pourrait également avoir des conséquences importantes sur la transparence et la sincérité du scrutin, pourtant si précieuses dans ce contexte de défiance démocratique. De même, le maintien du vote par correspondance doit être une priorité. Aussi, elle sollicite des détails concernant le projet de décret actuellement en élaboration concernant les élections professionnelles agricoles, ainsi qu'une clarification des intentions.

Chicorée et alternatives aux intrants

9378. – 14 décembre 2023. – M. Franck Dhersin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la culture de la chicorée. Tradition nordiste, la culture de la chicorée représente une petite filière de 250 producteurs circonscrite sur environ 3 000 hectares, néanmoins utile au tissu économique local grâce à ses deux débouchés de poudre soluble pour le petit-déjeuner et d'inuline, cette dernière succédané du sucre à destination des personnes diabétiques. À partir du mois de mai 2024, le recours au benfluraline, produit phytosanitaire épandu contre le chénopode blanc, sera interdit. En dépit du contexte de recul qu'il connaît, l'engagement européen de réduction de l'usage des produits phytosanitaires de 50 % d'ici à 2030 reste indispensable à la nécessaire protection de l'environnement, de la biodiversité et de la santé humaine. Cependant, il lui demande comment éviter que les filières locales soient pénalisées et quelles alternatives concrètes sont envisagées afin de les aider à sortir de l'impasse technique que représente, en l'occurrence, l'interdiction du benfluraline.

Préparation du décret relatif aux élections professionnelles agricoles

9391. – 14 décembre 2023. – Mme Anne-Sophie Romagny appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la préparation du décret relatif aux élections professionnelles agricoles. Les élections professionnelles agricoles auront lieu début 2025. Celles-ci déterminent la représentativité de chaque syndicat agricole, leur financement et les sièges du collège 1 dans les chambres d'agriculture. Le ministère prépare un décret relatif à l'organisation de ces élections et aux modalités de financement des syndicats agricoles. Certains syndicats s'inquiètent de la rédaction dudit décret et craignent que celui-ci ne remette en cause le pluralisme syndical et le financement du syndicalisme agricole. Elle lui demande quels sont les objectifs du Gouvernement exposés dans ce nouveau décret et s'il envisage une concertation préalable à sa publication.

Pluralisme syndical agricole

9418. – 14 décembre 2023. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les prochaines élections syndicales agricoles. Pour encadrer ces prochaines élections professionnelles, qui se dérouleront en janvier 2025, le ministère de l'agriculture a annoncé préparer un décret instaurant des changements importants concernant la répartition du financement des syndicats agricoles. Pour certains syndicats agricoles, une telle modification favoriserait les syndicats majoritaires et affaiblirait la pluralité syndicale. Cette proposition du ministère est ressentie comme une remise en cause du pluralisme syndical conduisant à un affaiblissement de la démocratie dans les instances du monde agricole. Alors que l'agriculture connaît de nombreuses mutations, il est primordial que tous les acteurs puissent être représentés afin de participer sereinement aux débats de demain. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la stratégie gouvernementale afin de ne pas pénaliser les syndicats minoritaires.

Évolution du calcul des fiches de service dans l'enseignement agricole

9420. – 14 décembre 2023. – Mme Marie-Pierre Monier interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'évolution de la méthode de calcul des fiches de service dans l'enseignement agricole. Cette évolution consiste à diviser le volume horaire de pluridisciplinarité non plus par le nombre de semaines de présence des élèves dans l'établissement, en règle générale entre 27 et 29, mais par le nombre de semaines de l'année scolaire, soit 36. Interrogé à ce sujet lors son audition du 23 novembre 2023 par la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2024, M. le ministre a affirmé que ce nouveau mode de calcul n'allongerait pas le temps de travail des enseignants et visait à répondre à un objectif pédagogique de pluridisciplinarité. Les éléments recueillis à la suite de la tenue de cette audition auprès de représentants de personnels concernés par cette évolution confirment l'analyse d'une réduction du temps hebdomadaire rémunéré, ce nouveau mode de calcul conduisant à rémunérer un même nombre d'heures d'enseignement en pluridisciplinarité 23 % de moins, sans évolution par ailleurs du contenu des programmes ou des volumes horaires annuels. Elle souhaite par conséquent l'inviter à envisager la possibilité de revenir sur ce nouveau mode de calcul, qui envoie un signal malvenu dans un contexte où s'impose la nécessité de renforcer l'attractivité, notamment salariale, de l'ensemble des postes enseignants, y compris dans l'enseignement agricole.

Position française sur la fleur de sel et préoccupations des sauniers de l'Atlantique

9423. – 14 décembre 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les préoccupations de la filière salicole artisanale à quelques jours d'une échéance déterminante. En effet, la Commission européenne doit rencontrer les représentants des États membres pour statuer sur la demande d'IGP « sel-fleur de sel de Camargue ». La fleur de sel se récolte dans les marais salants, à la surface de la saumure. C'est ainsi le seul moyen de garantir la spécificité de la fleur de sel, ses cristaux pyramidaux, sa faible densité et sa friabilité. Toutes les fleurs de sel sous signe de qualité (indication géographique protégée -IGP, appellation d'origine contrôlée -AOP) partagent d'ailleurs cette définition de la fleur de sel. Or la demande d'IGP fleur de sel de Camargue est très différente, elle concerne un cristal développé et récolté dans la saumure sans comparaison avec la fleur de sel. Pour les sauniers de l'Atlantique (Île de Ré, Île d'Oléron, Noirmoutier, Guérande), l'acceptation de ce point du cahier des charges IGP « fleur de sel de Camargue » viendrait en contradiction avec toutes les IGP et AOP existantes, et menacerait à long terme la pérennité même des filières artisanales. Le consommateur pourrait être induit en erreur sur le produit et son mode de production. Pour les représentants de l'association française des producteurs de sel marin de l'Atlantique (AFPS), une solution simple et équitable existe, elle consiste à demander la révision de la méthode de récolte de la fleur de sel dans le cahier des charges IGP « sel-fleur de sel de Camargue ». Il est tout à fait possible de récolter la fleur de sel à la surface des cristallisoirs camarguais, de très simples aménagements suffiraient. Enfin, la Commission européenne instruit actuellement un dossier de spécialité traditionnelle garantie (STG) fleur de sel qui propose une caractérisation associée à la méthode de récolte de la fleur de sel à la surface. Cette STG propose une définition partagée par toutes les IGP et AOP « fleur de sel » actuelles. Pour les sauniers de l'Atlantique, une proposition de STG à deux dénominations (traditionnelle / coulée) ne serait pas acceptable. En conséquence, il lui demande quelle est la position de la France sur ce dossier et si le Gouvernement entend tout mettre en oeuvre pour maintenir et développer la saliculture artisanale.

Difficultés de la filière avicole

9435. – 14 décembre 2023. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés que rencontre la filière avicole, particulièrement en Bretagne. En vingt ans, la production de volailles a baissé de plus de 30 % au plan national et notre pays n'est plus auto-suffisant dans ce domaine depuis 2016. Dans le même temps, les importations sont en hausse régulière, de 8,8 % en 2022. Désormais, la moitié des poulets consommés en France est importée. Il lui fait observer que ces volailles importées ont souvent été élevées sur le fondement de normes sanitaires et environnementales bien moins exigeantes que celles imposées à nos agriculteurs. Il en résulte des distorsions de concurrence en matière de coûts de production, qui se répercutent sur le prix de vente au détriment des volailles françaises. L'évolution constatée fait craindre pour l'avenir de la filière, du savoir-faire et des compétences, synonymes d'une production de qualité. Elle interroge aussi sur la volonté du Gouvernement de défendre réellement la souveraineté alimentaire française. En Bretagne, il lui souligne que la filière avicole représente près de 18 000 emplois directs avec 28 sites d'abattage, de découpe et de transformation de volailles. Face à ces enjeux en matière d'emploi, de sécurité et de souveraineté alimentaires, il lui demande les mesures qu'il entend proposer et mettre en oeuvre pour soutenir effectivement cette filière et lui donner des perspectives d'avenir, à travers, entre autres, une meilleure information des consommateurs sur l'origine des volailles, une adaptation des lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs et n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs (dites lois EGAlim), qui ne prennent en compte que 60 % des coûts de production de la volaille, et un contrôle accru des importations.

Recul de la production agricole en Bretagne

9463. – 14 décembre 2023. – M. Philippe Paul s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire de l'absence de réponse à la question écrite n° 06177 intitulée "Recul de la production agricole en Bretagne". Il lui fait observer que plus de 8 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 6 avril 2023. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter une réponse dans les meilleurs délais.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Assurances et collectivités territoriales

9367. – 14 décembre 2023. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** à propos de la plus grande sévérité opposée par les assurances aux collectivités territoriales. L'article L.113-4 du code des assurances permet aux assureurs de résilier leurs contrats avec les communes en ces termes : « En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime ». Ces dispositions s'appliquent même si le marché ne contient pas de clause en ce sens. Or depuis plusieurs années, les conditions climatiques ou les contextes sociaux révélés par les émeutes conduisent les assureurs à modifier leurs conditions soit par des résiliations de contrat, soit par des augmentations des primes d'assurance et des franchises. Ces différentes situations sont-elles acceptables alors que les collectivités locales doivent s'assurer pour des risques de plus en plus nombreux et de plus en plus violents. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des initiatives afin de permettre la possibilité pour les communes de signer des assurances à des tarifs raisonnables.

Liberté d'adhésion des communes à l'établissement public foncier

9377. – 14 décembre 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** concernant les modalités d'adhésion des communes aux établissements publics fonciers (EPF). La mission principale des EPF étant d'acquiescer et de gérer, pour le compte de collectivités territoriales, des fonciers, bâtis ou non, nécessaires à la réalisation de projets urbains ou immobiliers et d'assurer également des missions de conseil stratégique et opérationnel en lien avec ces projets fonciers, ainsi que des travaux de mise en sécurité, de dépollution ou de déconstruction, il conviendrait que les communes aient le droit d'adhérer à titre individuel ou non à un EPF sans le biais de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI). En effet, dans l'hypothèse où leur EPCI ferait le choix de ne pas adhérer, la commune se retrouve dans l'impossibilité par conséquent d'y adhérer au regard de l'application de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales obligeant les communes françaises d'adhérer à un EPCI à fiscalité propre, ce qui est préjudiciable pour les petites villes de demain, les villages d'avenir ou les communes avec un enjeu de réindustrialisation. Aussi, il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux communes qui le souhaitent de continuer à adhérer à un EPF sans le biais de leur EPCI et de récupérer cette compétence.

6858

Transfert du pouvoir de police de la circulation et du stationnement

9386. – 14 décembre 2023. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur le transfert du pouvoir de police spéciale des maires en matière de circulation et de stationnement aux présidents des communautés de communes ou d'agglomération dont les communes sont membres. Selon l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement. Aussi, il la remercie de lui préciser la définition et le contenu de la compétence en matière de voirie tels qu'ils sont entendus par cet article. Il souhaiterait, en particulier, qu'elle lui indique si le transfert à l'établissement public de coopération intercommunale de la compétence facultative de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire - ainsi que le rendent possible les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales - implique le transfert du pouvoir de police des maires en matière de circulation et de stationnement au président. Dans l'affirmative, il conviendrait de savoir si ce transfert concerne l'ensemble du pouvoir de police mentionné par l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales ou s'il ne concerne que les seules voies d'intérêt communautaire créées, aménagées et entretenues par la communauté de communes ou d'agglomération. Il lui demande, par ailleurs, si le seul fait - sans qu'il y ait eu transfert de la compétence facultative de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, pour une

communauté de communes ou une communauté d'agglomération, en application des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales - d'exercer de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, et donc d'y réaliser les voies de desserte internes, suffit à caractériser l'exercice, au moins partiel, par la communauté de communes ou d'agglomération, d'une compétence en matière de voirie au sens de l'article L. 5211-9-2 précité, et donc à engendrer le transfert au président du pouvoir de police spéciale de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales. Il la remercie pour les informations et précisions qu'elle pourra lui apporter en la matière.

Dispersion des cendres après crémation dans un espace naturel privé

9393. - 14 décembre 2023. - M. Christophe Chaillou appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les termes de la réponse qui a été faite la 10 août 2023 à la question écrite n° 05614 publiée le 2 mars 2023. En effet, contrairement à ce qui est induit dans la réponse, la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire n'a, en aucun cas, réduit les possibilités de disperser les cendres dans un espace naturel aux espaces à caractère public. Les cendres peuvent donc au regard de la loi être dispersées dans un espace naturel privé. Or, la réponse qui a été faite considère que, dans ce cas, cela revient à une « appropriation privée » des cendres. Mais si cette question de « l'appropriation privée » est traitée pour les urnes par la loi, qui l'interdit, elle n'est nullement évoquée dans la loi pour la dispersion des cendres. La seule obligation est l'information de la mairie de naissance du défunt. Il s'ensuit que l'obligation d'accès au site n'est nullement prévue par la loi. Il est d'ailleurs des cas où l'accès serait difficile ou impossible (dispersion en pleine mer par exemple). Il a été prévu que ce lieu de dispersion puisse être connu et non pas accessible. Il s'ensuit que par une regrettable confusion, l'argument exposé dans cette réponse ne répond pas à la question posée, qui concerne la conformité de la circulaire du 14 décembre 2009 aux termes de la loi de 2008. Il lui demande en conséquence à quelle date elle compte réformer ou abroger cette circulaire.

Inquiétude des maires pour maintenir les services publics

9412. - 14 décembre 2023. - M. Hugues Saury attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les inquiétudes des maires pour maintenir les services publics dont ils ont la charge. Face à la suppression progressive des marges de manoeuvre fiscales et à l'absence de revalorisation de la dotation globale de fonctionnement à la hauteur de leurs besoins, les élus s'inquiètent quant au maintien des services publics locaux. Outre certaines piscines déjà fermées du fait de la flambée des prix de l'énergie, d'autres secteurs, comme ceux de la petite enfance ou du périscolaire, les préoccupent particulièrement. En effet, face à l'explosion des coûts de fonctionnement (matières premières de la restauration, énergie, revalorisation salariale...) de nombreux maires de communes rurales se retrouvent dans l'incapacité de couvrir ces frais et craignent de devoir réduire ou sacrifier d'autres services publics locaux (bibliothèque, piscine...) faute de ressources financières suffisantes. Par conséquent, il lui demande quels moyens le Gouvernement envisage d'allouer aux collectivités territoriales pour permettre aux élus de les maintenir.

Possibilité de redistribution des excédents des sections de fonctionnement et d'investissement du budget par les syndicats intercommunaux d'assainissement collectif

9452. - 14 décembre 2023. - M^{me} Viviane Artigalas rappelle à M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 02521 posée le 08/09/2022 sous le titre : "Possibilité de redistribution des excédents des sections de fonctionnement et d'investissement du budget par les syndicats intercommunaux d'assainissement collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Publications des décrets relatifs à la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

9455. - 14 décembre 2023. - M^{me} Christine Herzog rappelle à M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 08568 posée le 05/10/2023 sous le titre :

"Publications des décrets relatifs à la surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Pouvoirs de police du maire sur un chemin rural non cadastré

9457. – 14 décembre 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 08495 posée le 28/09/2023 sous le titre : "Pouvoirs de police du maire sur un chemin rural non cadastré", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Procédure de réintroduction dans la carte communale d'une ferme à l'abandon

9458. – 14 décembre 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 08566 posée le 05/10/2023 sous le titre : "Procédure de réintroduction dans la carte communale d'une ferme à l'abandon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Formation des personnels de catégorie B des douanes françaises

9359. – 14 décembre 2023. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'apprentissage de la langue anglaise, en dépit des autres enseignements, dans le cadre de la formation des personnels de catégorie B des douanes françaises. Elle note que l'arrêté du 9 novembre 2023 relatif à la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche surveillance et de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale de la direction générale des douanes et droits indirects intègre, en son article 4, un « enseignement d'anglais professionnel ». Elle précise que cette nouvelle exigence érige la langue anglaise comme le deuxième pan de la formation en termes d'heures, après l'enseignement commun aux deux branches d'activité (surveillance, SURV, et contrôle des opérations commerciales et d'administration générale, OPCO-AG) et devant l'enseignement différencié par branche d'activité. Elle ne s'oppose pas à l'apprentissage de la langue anglaise, celle-ci étant la langue commerciale internationale par excellence, nécessaire pour les contrôleurs douaniers. Elle rappelle néanmoins que la langue française est l'une des deux langues officielles de l'organisation mondiale des douanes (OMD) et qu'à ce titre les documents douaniers sont bilingues, en langue française et anglaise. Elle souligne que cette nouvelle exigence inquiète les personnels douaniers car cet apprentissage se fera au détriment des autres enseignements précités qui sont tout autant fondamentaux pour les contrôleurs des douanes françaises. Elle ajoute que les fonctionnaires de catégorie B représentent la majorité des effectifs de la direction générale des douanes et droits indirects. Elle indique que la promotion de la langue anglaise s'effectue en contradiction des principes de promotion de la langue française, de la diversité linguistique et de la francophonie, énoncés au niveau international et dans la Constitution française. Elle souhaite par conséquent attirer son attention sur les nombreuses inquiétudes des personnels douaniers concernant l'apprentissage de la langue anglaise qui risque d'alourdir les formations de catégorie B des douanes françaises.

Dénonciation par le Mali et le Niger de leur convention fiscale avec la France

9399. – 14 décembre 2023. – M. Jean-Luc Ruelle interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la dénonciation par le Mali et le Niger de leur convention fiscale avec la France. Par un communiqué conjoint en date du 5 décembre 2023, les gouvernements de transition de la République du Mali et de la République du Niger ont dénoncé leurs accords fiscaux respectifs avec la France, arguant de « l'attitude hostile persistante de la France » et du « caractère déséquilibré de ces conventions causant un manque à gagner considérable » pour ces deux pays. La fin de ces accords bilatéraux dans un délai de trois mois va créer de facto une situation fiscale incertaine,

généralisant potentiellement des doubles impositions pour les entreprises et les particuliers ayant un lien et un revenu avec la France et ces deux États. Il lui demande si des instructions fiscales seront prochainement publiées afin de limiter les effets négatifs de l'absence de convention fiscale, avec notamment la mise en place des systèmes d'imputation fiscale entre impôts français et malien ou nigérien.

Contestation d'une niche fiscale

9407. – 14 décembre 2023. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur une récidive. En effet en 2016 elle avait déjà attiré l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la réglementation actuelle qui permet aux Français et Françaises qui font des dons à l'armée israélienne (Tsayal) de défiscaliser leurs dons et leur donne le droit à 60 % de réduction d'impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Il s'agit donc d'une niche fiscale payée par le contribuable français au profit d'une armée étrangère. Elle souhaitait avoir l'explication de cette disposition exorbitante du droit commun et a obtenu la réponse suivante : « Le dispositif fiscal du mécénat est réservé aux seuls organismes dont le siège est situé en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, à l'exclusion donc des organismes établis hors de cette zone. Dans le cas mentionné par l'auteur de la question, les dons ne sont donc pas éligibles au régime fiscal du mécénat. » A l'évidence cette réponse n'est pas suffisante pour empêcher les récidives. Ainsi la cagnotte en ligne « Libi », bien qu'informée continue de proposer des reçus « CERFA » pour les donateurs à destination de l'armée israélienne. Il n'a pas lieu de débattre du principe et/ou du bienfondé d'une collecte de fonds pour cette armée mais de contester qu'elle puisse donner lieu à déduction fiscale. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Attractivité de l'examen de conformité fiscale auprès des petites entreprises

9433. – 14 décembre 2023. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'examen de conformité fiscale (ECF) institué par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021. Si ce dernier visait à instaurer plus de transparence, cet outil n'a finalement attiré que 120 000 entreprises en 2023, soit à peine 3 % de la cible qui était fixée à 4 millions d'entreprises. Afin d'améliorer l'attractivité de ce dispositif, elle s'interroge sur l'opportunité d'accorder la prescription fiscale sur les dépenses et charges de l'entreprise dès lors que celle-ci se soumet à un ECF, réalisé par un tiers de confiance (organismes de gestions agréés, experts-comptables, commissaires aux comptes), et fait l'objet d'un compte rendu de mission positif adressé à l'administration fiscale. Cette mesure assurerait la sécurité fiscale de l'entreprise tout en lui permettant de se concentrer sur son cœur de métier. Concrètement, dès lors que l'entreprise fait réaliser un ECF par un tiers de confiance, et que cet ECF aboutit à la communication d'un compte rendu de mission positif à l'administration fiscale, celle-ci considérerait que ses charges et dépenses sont « sanctuarisées ». Si l'administration, dans le cadre de son contrôle selon les règles actuelles du droit commun, sur les produits de l'entreprise, et notamment en matière de taxe à la valeur ajoutée (TVA), met au jour des anomalies traduisant des manoeuvres délibérées ou des activités dissimulées, elle retrouverait alors toutes ses prérogatives de contrôle en matière de dépenses. La prescription deviendrait dès lors immédiatement caduque. Ainsi, elle souhaiterait savoir dans quelles mesures le Gouvernement envisage une telle évolution et en cas de réponse négative, quelles sont les raisons qui motivent sa position.

6861

CULTURE

Réglementations européennes sur l'usage du plomb et leurs conséquences pour le secteur des métiers d'art

9369. – 14 décembre 2023. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre de la culture sur de nouvelles normes réglementaires européennes concernant l'usage du plomb et leurs conséquences pour le secteur des métiers d'art. Elle note que l'Union européenne envisage, depuis plusieurs années, de réviser deux réglementations européennes qui réduiraient, in fine, considérablement l'usage du plomb. Elle indique que, d'une part, la révision envisagée du règlement dit « REACH » concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances prévoirait d'inclure l'usage du plomb sur la liste des substances soumises à autorisation et, d'autre part, la révision de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes et

reprotoxiques sur le lieu de travail (directive CRMD) viserait à réduire la valeur limite d'exposition au plomb et la valeur limite biologique à des taux inatteignables pour les entreprises. Elle souligne que les élus, les parlementaires et les professionnels du secteur des métiers d'art alertent, depuis plusieurs années, le Gouvernement sur les conséquences désastreuses sur plusieurs métiers d'art, en premier rang celui de maître-verrier, que pourraient apporter ces deux révisions réglementaires européennes. Elle ajoute que le plomb est une composante essentielle de la fabrication des vitraux et, malgré les efforts déployés par les professionnels du vitrail, aucun substitut n'a jusqu'ici pu lui être trouvé en raison de ses propriétés particulières. Elle reconnaît que l'usage du plomb doit être maîtrisé afin de protéger la santé et l'environnement. Elle précise toutefois que les risques sanitaires liés à ces métiers apparaissent aujourd'hui maîtrisés par les professionnels du secteur des métiers d'art, grâce aux mesures strictes de prévention et de contrôle mises en place par les professionnels depuis plusieurs années. Elle rappelle que la France concentre à elle seule plus de 60 % du patrimoine vitrail européen et abrite la plus grande surface de vitraux au monde (cathédrales, églises, chapelles, monuments...). Elle souhaite donc lui demander si la France compte se mobiliser au niveau européen pour obtenir que la fabrication, la conservation et la restauration de biens culturels soient exemptées des deux révisions réglementaires européennes.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Persistance du démarchage téléphonique abusif de nos concitoyens

9356. – 14 décembre 2023. – Mme Sylvie Valente Le Hir souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la persistance du démarchage téléphonique abusif de nos concitoyens. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le Gouvernement a pris de multiples initiatives en matière de limitation du démarchage téléphonique : création d'un registre d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » en 2016 ; interdictions de démarchage pour certains secteurs (rénovation énergétique en 2020, offres de formation au compte personnel de formation) et plus récemment, en 2023, limitation des jours et heures ouverts au démarchage. En dépit de ces renforcements de la législation et de la réglementation, force est de constater que la pratique du démarchage abusif a perduré. De nombreux Français assurent encore en être la cible quand bien même ils ont inscrit leurs coordonnées dans la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel. Bien loin de s'être tari, le démarchage téléphonique concerne même un nombre croissant de consommateurs : en 2023, trois Français sur cinq affirment en effet être démarchés au moins une fois par semaine et plus d'un sur trois l'est quotidiennement - souvent à des heures où il est censé être proscrit. Aussi elle souhaiterait savoir si, d'une part, il est en mesure de lui communiquer des données précises sur la violation des nouvelles règles et les éventuelles sanctions prononcées à l'encontre des entreprises récalcitrantes et, d'autre part, si face au bilan mitigé du dispositif Bloctel, il serait prêt à envisager d'inverser la logique actuelle de non-opposition au profit d'une logique de consentement des personnes à être démarchées. Pour ce faire, il pourrait s'inspirer de la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique d'un député. Déposée en 2022 et malheureusement restée lettre morte depuis, cette proposition vise à n'autoriser le démarchage qu'auprès des personnes qui auraient expressément et préalablement consentis à pouvoir être contactés « lors de la conclusion d'un contrat avec leur opérateur de téléphonie », ou au moment d'un « échange avec une entreprise ». Une telle solution serait de nature à couper court à ces sollicitations nuisibles dont on peine d'ailleurs à comprendre quel profit peuvent en tirer les entreprises qui les pratiquent.

6862

Inquiétude des collectivités face à la hausse des prix de l'énergie et aux remboursements du « filet de sécurité »

9357. – 14 décembre 2023. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inquiétude des collectivités quant au manque d'effectivité du soutien apporté par l'État face à la hausse des prix de l'énergie. Le « filet de sécurité » mis en place à partir de la fin de l'année 2022 a manifestement manqué sa cible. En effet, ce dispositif s'est révélé inefficace et il n'a pu atteindre l'objectif d'apporter un soutien financier aux collectivités territoriales, en particulier aux communes rurales, face à l'inflation énergétique. En application d'un arrêté du 13 octobre 2023, un nombre considérable de collectivités, soit 3 435 au total (dont 2 531 communes), devront rembourser l'avance perçue à la fin de l'année 2022 au titre de ce dispositif. Cela représente une somme totale de 70 millions d'euros, avec un montant moyen de remboursement s'élevant à 20 375 euros par collectivité. Ce remboursement peut avoir des conséquences financières importantes, surtout pour les petites communes. De plus, le mécanisme devait

initialement couvrir près de 22 000 collectivités, mais il n'a finalement bénéficié qu'à 2 941 d'entre elles, ce qui soulève des questions quant à son efficacité et à la nécessité de tenir l'engagement de soutien de l'État envers les collectivités. Il lui demande comment le Gouvernement va soutenir les communes rurales mises en difficultés par le remboursement de l'avance perçue suite au décret du 13 octobre 2023.

Entreprises de transport fluvial et inondations

9379. – 14 décembre 2023. – M. Franck Dhersin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de la situation financière de la batellerie à la suite des inondations dont a fait l'objet le Nord de la France au mois de novembre 2023. Lors de ces crues et inondations, le canal à grand gabarit de Dunkerque-Valenciennes a subi une période de fermeture, en raison du blocage des écluses par la montée du niveau des eaux. Cette liaison Dunkerque-Escaut permet non seulement le transport fluvial de marchandises en provenance et à destination de Dunkerque, mais assure le drainage de la Flandre maritime, notamment au niveau des eaux de l'Aa. En novembre 2023, une cinquantaine de bateaux d'un emport de 50 000 à 55 000 tonnes sont restés à quai, avec un manque à gagner estimé à 1 euro par tonne et par jour, soit environ 50 000 euros par jour. Composée à 80 % d'artisans et de très petites entreprises (TPE), la batellerie française, faute de moyens, souscrit peu à une assurance couvrant ses pertes d'exploitation. De ce fait, elle n'entre pas dans le dispositif d'indemnisation au titre de « catastrophe naturelle ». Alors que le transport fluvial fait partie des transports décarbonés pour lequel la région fait pleinement le choix d'investir, il l'interroge sur la prise en compte de la situation de « catastrophe naturelle » également subie par la batellerie française.

Guichet unique électronique des formalités des entreprises

9384. – 14 décembre 2023. – Mme Marion Canalès attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés induites par le guichet unique électronique des formalités des entreprises. Voté lors de l'examen de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, cet outil est un portail internet sécurisé auprès duquel toute entreprise est tenue, depuis le 1^{er} janvier 2023, de déclarer sa création, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités. L'institut national de la propriété industrielle (INPI) a été désigné par le Gouvernement comme opérateur de ce site. En réponse à la question écrite n° 05328 posée en février 2023 sur les dysfonctionnements de ce nouvel outil, il avait indiqué qu'« un important travail de suivi et de renforcement de la satisfaction client et du parcours de l'utilisateur serait mené afin que le guichet unique apporte une pleine satisfaction à ses usagers » impliquant « l'ensemble des acteurs des formalités (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) ». En décembre 2023, soit presque un an après la mise en place de ce guichet unique numérique, la situation s'avère toujours aussi problématique. Aujourd'hui encore, des bugs informatiques subsistent et de nombreuses sociétés ne parviennent pas à se faire immatriculer ou même à modifier leurs documents sociaux. En conséquence, elle souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui n'est pas, sur le long terme, sans conséquence sur le bon fonctionnement de notre économie.

Iniquité de traitement des établissements hôteliers sous le régime des sociétés anonymes concernant l'ouverture d'un livret A

9388. – 14 décembre 2023. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant l'iniquité de traitement touchant des établissements hôteliers opérant sous le régime des sociétés anonymes (SA), spécifiquement en ce qui concerne l'ouverture d'un livret A. En effet, l'article L.221-3 du code monétaire et financier, issu de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », prévoit la possibilité pour les copropriétés de plus de 100 logements comme pour les SA d'habitation à loyer modéré (HLM) d'ouvrir un livret A. Ce texte fait cependant silence de l'inclusion ou non des établissements hôteliers sous le régime de SA, et les établissements bancaires ont tendance à les écarter systématiquement alors qu'ils ont matériellement le même fonctionnement qu'une copropriété de 100 logements et le même statut qu'une SA d'HLM. A ce jour, le plafond du livret A est fixé à 100 000 euros et produit un intérêt de 3 % net d'impôts et de contribution sociale généralisée (CSG). Il s'agit là d'un avantage financier non négligeable pour tous les acteurs, y compris les établissements hôteliers, notamment dans un contexte de forte inflation. Aussi, elle voudrait savoir s'il envisage de clarifier l'encadrement des bénéficiaires du livret A et de faire cesser cette différence de traitement.

Situation des propriétaires de mobil-home

9414. – 14 décembre 2023. – Mme Catherine Morin-Desailly rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 03087 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Situation des propriétaires de mobil-home", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Les propriétaires de mobil-home louent des parcelles à l'année à des propriétaires exploitants de terrains de camping. La législation en la matière est basée sur l'établissement d'un contrat type, résultat de négociations entre diverses parties dont la direction régionale de l'équipement. Depuis 2017, les propriétaires de mobil-home demandent à ce que les clauses de ce contrat type soient révisées. En effet, ces propriétaires sont dans une situation fragile et considèrent que c'est en raison de l'augmentation conséquente du loyer de la parcelle d'une année à l'autre et ce sans justification, de pratiques commerciales parfois douteuses de la part de propriétaires des parcelles (facturation d'eau et électricité sans justificatif, paiement d'un « droit d'entrée », etc.), de conditions d'aménagement et de vie fortement soumises par les règlements restrictifs des campings (interdiction pour certains lieux de posséder certains équipements électroménagers, surveillance des visiteurs et demande de participation à ces derniers). Elle souhaite donc savoir si le ministère compte étudier prochainement de nouvelles négociations en associant ces propriétaires de mobil-home afin que leurs conditions de vie et financières s'améliorent.

Nouveaux critères du Haut conseil de stabilité financière

9440. – 14 décembre 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des critères mis en place par le Haut conseil de stabilité financière sur le secteur bancaire. Le secteur de l'immobilier traverse depuis quelques mois une crise sans précédent qui paralyse la construction de logements neufs et pénalise l'accès à la propriété de nombreux Français, qui se voient dans l'obligation d'ajourner leurs projets immobiliers. Si l'augmentation des taux explique en partie cette situation, un autre facteur vient aggraver cette situation. En 2019, le Haut conseil de stabilité financière a mis en place des critères, devenus obligatoires, afin de plafonner le taux d'endettement des ménages à 35 %. Cette mesure conduit aujourd'hui à de nombreux refus de crédits et à des allongements de durée des prêts. Si le Gouvernement a annoncé le 4 décembre 2023 un allongement de la durée maximale de prêt à 27 ans sous condition de la réalisation de travaux de rénovation du bien, ce dispositif exclut de fait les projets de construction neuve. Ainsi, après ces premières annonces sous condition, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend poursuivre l'allègement de ces contraintes afin de permettre à la fois de relancer le secteur du bâtiment en France, mais aussi de pouvoir permettre aux Français de voir aboutir leurs projets immobiliers.

Dysfonctionnements de la plateforme SOLTéA

9451. – 14 décembre 2023. – Mme Marie-Do Aeschlimann appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des dysfonctionnements de la nouvelle plateforme SOLTéA, visant à permettre aux entreprises d'affecter le solde de la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement supérieur de leur choix. De nombreux établissements bénéficiaires n'ont en moyenne perçu qu'entre 20 et 30 % de la somme totale qui leur avait été versée en 2022. Depuis l'entrée en service de cette plateforme en 2023, il est impossible de consulter en temps réel les montants fléchés par les entreprises. Par ailleurs, il apparaît que des écarts importants sont apparus entre les montants fléchés et les sommes perçues par les établissements bénéficiaires. En outre, divers problèmes techniques entravent la possibilité pour de nouveaux établissements supérieurs de recevoir une affectation du solde de la taxe d'apprentissage : impossibilité de mettre à jour les coordonnées bancaires des établissements, tentatives de connexion échouées pour les entreprises, etc... L'ensemble de ces dysfonctionnements menace l'équilibre financier de ces établissements bénéficiaires. Ainsi, elle lui demande quels moyens sont mis en place pour améliorer l'effectivité de la plateforme et à quelle échéance ces dysfonctionnements seront résolus.

Pénalités de retard facturées aux communes suite aux délais tardifs des paiements de la trésorerie générale

9459. – 14 décembre 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 08565 posée le 05/10/2023 sous le titre : "Pénalités de retard facturées aux communes suite aux délais tardifs des paiements de la trésorerie générale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

9365. – 14 décembre 2023. – M. Didier Mandelli attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Au mois de juillet dernier, le conseil d'administration de France compétences a entériné une nouvelle baisse du financement des contrats d'apprentissage. Le décret n° 2023-858 du 6 septembre 2023 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage a ainsi confirmé une diminution de 5 % en moyenne des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage conclus à compter du 8 septembre 2023. Le ministère du travail avait alors assuré que cette baisse, d'un total de 5 % soit 500 millions euros d'économies en année pleine, ne serait pas uniformément appliquée à l'ensemble des certifications, mais ne concernerait que celles dont le niveau de prise en charge était supérieur au coût observé en prenant en compte l'inflation. Il avait par ailleurs confirmé l'objectif de 1 million d'apprentis en 2027. Or, depuis, la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de la Vendée alerte sur les conséquences de cette baisse de financement sur les centres de formation des apprentis du réseau des CMA, à savoir la fermeture d'une quinzaine de CAP à court ou moyen terme. Inquiète pour l'avenir de l'artisanat et des commerces de proximité, elle demande en urgence l'application d'une autre méthode de calcul des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Le 12 octobre 2023, le Gouvernement a annoncé l'ouverture en fin d'année « d'une large consultation avec les partenaires sociaux et les représentants de CFA pour identifier les pistes de simplification et d'amélioration de notre système de régulation financière de l'apprentissage » (réponse de la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel à la question orale n° 0824S lors de la séance du Sénat du 12 octobre 2023). Aussi, il demande au Gouvernement de préciser le calendrier de cette consultation, et de réformer en urgence la méthode de calcul des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Portabilité du compte personnel de formation pour le financement du permis de conduire de ses enfants

9390. – 14 décembre 2023. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur la portabilité du compte personnel de formation (CPF) pour financer le permis de conduire de ses enfants. A l'aune de l'arrivée du permis à 17 ans demandé par madame la Première ministre, et dans un souci de facilitation de financement du permis pour les plus modestes, certains organismes proposent que les parents possédant un compte professionnel de formation puissent en céder tout ou partie à leurs enfants, afin qu'ils financent leur accès à la mobilité. A 18 ans et encore plus à 17 ans, les jeunes sont confrontés à la problématique du financement. Si 20 % des ménages les plus aisés financent, pour 74% d'entre eux, tout ou partie du permis de conduire de leur enfant, seule 1 famille sur 2 peut le faire pour les 20 % des ménages les plus modestes. Or, les chiffres nationaux nous montrent que faute de moyens de transports adaptés, un jeune sur quatre a dû refuser un emploi ou une formation. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une telle évolution du CPF.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Différence de traitement entre enseignants du second degré affectés dans le supérieur et enseignants-chercheurs

9362. – 14 décembre 2023. – M. Cédric Perrin attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la différence de traitement existant entre les enseignants du second degré affectés dans le supérieur (ESAS) et les enseignants-chercheurs (EC). L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2022, du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) implique trois nouvelles composantes parmi lesquelles une indemnité statutaire liée au grade et versée en application d'un barème annuel. L'instauration de cette mesure semble rompre l'égalité de traitement entre ESAS et EC. Or, à l'instar de leurs collègues, les ESAS assurent, en plus de leur service d'enseignement, diverses missions et responsabilités administratives, électives et pédagogiques non statutaires spécifiques à l'enseignement supérieur. En outre, ne bénéficiant pas dans les mêmes

conditions des primes et avantages octroyés aux enseignants du secondaire, les enseignants du second degré affectés dans le supérieur se voient « doublement lésés ». Au regard de cette situation et de la nécessité de préserver l'attractivité de l'université pour les enseignants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir une égalité de traitement entre ESAS et EC.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Report de la commission nationale des bourses

9382. – 14 décembre 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le report, à une date encore non définie, de la commission nationale des bourses (CNB), prévue les 13 et 14 décembre 2023. Cet ajournement fait suite à une cyberattaque qui a affecté le prestataire informatique de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et ainsi suspendu l'accès au logiciel SCOLA permettant de faire remonter les demandes de bourses entre les pays de résidence et l'AEFE. Au regard de cette situation inédite, elle souhaiterait tout d'abord savoir quelles sont les conséquences immédiates de ce report sur le réseau éducatif français à l'étranger. Elle désirerait également connaître les mesures qu'entend prendre l'AEFE pour informer les conseils consulaires et les familles bénéficiaires de ces bourses scolaires de ce report et rattraper le retard dans les prises de décision de la CNB. En outre, elle lui demande si des consignes de tolérance seront transmises aux établissements du réseau à l'égard des familles concernant le paiement des frais de scolarité. Enfin, elle voudrait savoir si les établissements en difficulté de trésorerie pourront compter sur des avances financières de l'AEFE dans l'attente du versement des bourses.

Pièces à fournir pour déclarer une naissance auprès d'un consulat français à l'étranger

9398. – 14 décembre 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les pièces à fournir pour déclarer une naissance auprès d'un consulat français à l'étranger. En cas de doute sur l'accouchement de la mère indiqué par le déclarant ou sur l'authenticité du certificat d'accouchement produit, l'officier de l'état civil consulaire est en droit de solliciter tout document utile, par exemple, les documents de suivi de grossesse et d'inviter la mère à consulter le médecin conseil auprès du poste. Or dans certains postes, il est demandé de fournir d'emblée certains documents additionnels, parmi lesquels le suivi de grossesse, sans que ne soient précisées quelles pièces de ce suivi sont acceptées par le consulat. Le suivi de grossesse est en effet composé de plusieurs éléments, dont certains relèvent du secret médical. Afin d'éviter que des administrés méconnaissant leurs droits ne transmettent d'eux-même des données sensibles - comme c'est le cas des données relatives à la santé (analyses, échographies etc) qui ne peuvent être traitées que par des professionnels de la santé liés par le secret médical - elle demande à ce qu'une liste de documents à la fois respectueux de la vie privée des personnes et composant le suivi de grossesse soit systématiquement précisée par les postes.

Modalités de prise de rendez-vous pour une demande de passeport ou de carte nationale d'identité dans les consulats de France à l'étranger

9404. – 14 décembre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités de prise de rendez-vous pour une demande de passeport ou de carte nationale d'identité (CNI) dans les consulats de France à l'étranger. Le calendrier de prise de rendez-vous en ligne pour l'établissement d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité diffère selon les postes. Pour certains postes consulaires, les créneaux sont ouverts à horizon 30 jours, ou encore à 42 jours. Pour d'autres, ils le sont d'une semaine sur l'autre. Sur une perspective de temps si faible, le nombre important de demandes rend tout simplement impossible la moindre visibilité de créneaux ouverts, rapidement réservés chaque semaine. Surtout, la proximité des dates proposées ne permet pas à nos concitoyens résidant loin du consulat de s'organiser pour s'y rendre, alors que les distances nécessitent en général une organisation logistique et professionnelle importante, avec des jours de congé devant être anticipés. Aussi, il lui demande si, de façon uniforme dans le réseau consulaire, les créneaux de rendez-vous pourraient être proposés avec une visibilité de plusieurs semaines, comme c'est le cas en France. À défaut, il souhaiterait que des créneaux plus distants puissent être réservés à nos concitoyens les plus éloignés du consulat.

Rôle de la diplomatie française dans l'Examen périodique universel du Mexique par les Nations unies

9413. – 14 décembre 2023. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'Examen périodique universel (EPU) du Mexique par les Nations unies, qui aura lieu le 24 janvier 2024, et le rôle que doit jouer la diplomatie française lors de cet examen. Depuis 2006, le Mexique est confronté à une vague très importante de disparitions de citoyens mexicains, essentiellement à cause des actions menées par les organisations criminelles. Plus de 110 000 personnes ont disparu, et des dizaines de journalistes et de lanceurs d'alerte ont perdu la vie après avoir travaillé sur cet enjeu. Dans tous ces cas, très peu de suites judiciaires ont été menées, laissant les familles des victimes avec un fort sentiment d'injustice. En 2018, lors du troisième cycle de l'Examen périodique du Mexique, la France avait su porter des recommandations fortes, notamment pour que le rôle des Nations unies soit renforcé sur ce sujet. Ces recommandations ont permis une légère amélioration de la situation. Toutefois, le phénomène de disparitions se poursuit et nécessite d'être abordé par la diplomatie française lors du nouvel Examen périodique du Mexique par les Nations unies. Ainsi, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement sur le traitement de cet enjeu lors de l'Examen périodique, et si d'autres pistes diplomatiques pouvaient être envisagées pour améliorer la situation.

Rétablissement de la double imposition par le Mali et le Niger

9426. – 14 décembre 2023. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rétablissement par les autorités maliennes et nigériennes de la double imposition avec la France. Après le Burkina Faso en août 2023, le gouvernement malien de transition et le gouvernement nigérien mis en place par la junte militaire du conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) ont signé, début décembre 2023, un communiqué conjoint afin de mettre fin aux conventions fiscales signées respectivement par leurs deux pays avec la France depuis une cinquantaine d'années. Ce nouvel affront ne peut rester sans réponse car ses conséquences économiques et financières seront nombreuses pour les Français et les binationaux vivant et travaillant au Niger et au Mali : environ 7 000 de nos compatriotes y sont établis et près de 230 entreprises ou filiales françaises y sont implantées. Cette décision unilatérale aura également des répercussions sur les diasporas nigérienne et malienne en France. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'entend prendre le ministère de l'Europe et des affaires étrangères à l'égard de nos compatriotes établis au Mali et au Niger pour pallier ces révocations de conventions fiscales.

Conséquences de la réforme de l'avantage familial à Londres

9427. – 14 décembre 2023. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences de la réforme de l'avantage familial, initiée par l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE), à Londres. Si la réforme en tant que telle semble être appropriée pour une majorité des établissements relevant de l'AEFE à travers le monde, il semblerait que ses effets soient profondément injustes pour les familles des personnels détachés à Londres. En effet, le remplacement de l'avantage familial par la gratuité de fait et la mise en place de forfaits compensatoires fixes - de l'ordre de 500 euros pour les enfants jusqu'à 3 ans et de l'ordre de 220 euros pour ceux de 18 à 21 ans - ne sont pas indexés sur le coût de la vie. La garde d'enfants représente en moyenne un coût annuel de 14 839 livres et le montant des frais de scolarité dans l'enseignement supérieur s'élève à 9 250 livres par an. Ainsi, la perte annuelle de revenus occasionnée par cette réforme pour les familles des détachés à Londres serait plus ou moins égale à 15 000 livres. Par ailleurs, la disparition de l'avantage familial pour les 3-18 ans aura de graves conséquences pour les personnels détachés dont les enfants ne sont pas scolarisés au lycée français pour des raisons éducatives mais aussi de vie pratique, le coût du logement dans la capitale étant tel qu'il pousse de nombreux détachés à s'installer en dehors du centre-ville. Pour ces familles, cette prestation est essentielle pour faire face aussi bien aux frais de garde qu'aux frais de scolarité d'écoles britanniques. En l'état, le remplacement de l'avantage familial couplé à la faiblesse des forfaits susmentionnés par rapport à la réalité de la situation locale entraînera d'importantes difficultés financières pour les familles, aura des répercussions évidentes sur les choix de poursuite d'études de leurs enfants dans l'enseignement supérieur britannique et pourrait, à terme, remettre en cause l'attractivité du lycée français Charles de Gaulle de Londres. Aussi, elle souhaiterait savoir si une prise en compte forfaitaire proportionnelle au coût de la vie locale était envisageable pour assurer une meilleure équité financière entre les personnels détachés du réseau.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Information des maires pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste

9383. – 14 décembre 2023. – M. **Guislain Cambier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant l'information des maires sur l'identité des personnes inscrites au fichier S et au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Suite aux menaces terroristes qui pèsent sur notre pays et qui mettent en danger nos concitoyens, les maires, et notamment ceux du Nord, demandent régulièrement la transmission de la liste des personnes résidentes faisant l'objet d'une fiche S, une des 21 catégories du fichier des personnes recherchées (FPR) ou du FSPRT. Différentes justifications sont évoquées : prévenir des menaces potentielles ; éviter d'employer, en tant qu'agents municipaux, des personnes radicalisées ; être informé de la présence de personnes potentiellement dangereuses sur le territoire de sa collectivité pour les empêcher d'être en contact avec le public ; assurer la sécurité des administrés ; éviter les risques associés à la mise à disposition de locaux par la collectivité... Cette information permettrait de mettre en place une surveillance renforcée, notamment avec les policiers municipaux, ou une prise en charge adaptée de prévention de la radicalisation, avec l'aide des services sociaux. Il rappelle que l'article L. 2122-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire exerce des pouvoirs de police sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département. Les maires entendent évidemment l'argument qu'une diffusion systématique des informations concernant le fichier S serait de nature à nuire aux enquêtes judiciaires en cours et compromettre la confidentialité des actions des services de renseignement. Ils entendent également l'argument selon lequel les partages et transmissions d'informations puissent conduire à fonder des décisions potentiellement discriminatoires et donc illégales, mais ils souhaitent, plus génériquement, qu'une large réflexion soit menée pour permettre à minima un partage ponctuel d'informations concernant les individus faisant l'objet d'une inscription au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Dès lors, il lui demande des réponses pour savoir dans quelles situations et dans quel cadre il envisage d'informer les maires concernant des individus faisant l'objet d'une inscription au FSPRT.

Abaissement de l'âge du permis de conduire

9431. – 14 décembre 2023. – M. **Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'annonce faite d'abaisser l'âge minimum pour passer le permis de conduire à 17 ans à partir de janvier 2024. Si l'idée première de faciliter la mobilité des jeunes et de les rendre plus autonomes dans leurs recherches d'emploi et de formation peut séduire, notamment en milieu rural, cette mesure pose toutefois des questions et inquiète les associations de sécurité routière. La baisse du seuil d'âge pour conduire seul fait craindre à des associations de sécurité routière une explosion des décès de jeunes sur la route. Particulièrement exposés aux dangers de la route, les 18-24 ans sont impliqués dans près d'un accident mortel sur cinq. L'observatoire national interministériel de la sécurité routière précise que cette tranche d'âge compte parmi les plus à risque lors des accidents de la route. Permettre à un jeune de conduire seul à partir de 17 ans pose aussi question vis-à-vis de la sécurité des autres usagers. Quant aux auto-écoles, elles craignent que la liste d'attente s'allonge avant de passer le permis de conduire. Dans certains départements, il manque déjà d'inspecteurs et il faut en moyenne patienter entre quatre et cinq mois pour passer son permis. En conséquence, il s'inquiète que l'on veuille régler une problématique - celle de la mobilité des jeunes - en créant un nouveau risque pour eux, à savoir d'augmenter leur mortalité au volant et il lui demande de renoncer à cette proposition ou alors de la réserver aux personnes ayant pratiqué un apprentissage anticipé de la conduite sous la surveillance de leurs parents.

Absence de dispositions transitoires dans le décret du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

9432. – 14 décembre 2023. – Mme **Lauriane Josende** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le décret n° 2023-543, du 30 juin 2023, modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers. En effet, la décision 434004 du Conseil d'État, en date du 30 décembre 2021, prévoit une obligation d'édition de mesures transitoires pour la mise en application des décrets, lorsque ceux-ci portent une atteinte excessive aux intérêts publics et privés. Or, le décret précité prévoit notamment l'évolution des conditions de nomination au grade de commandant sapeur-pompier professionnel en faisant disparaître toute notion d'examen existant auparavant. Cependant, cette évolution est dénuée de dispositions transitoires pour les lauréats des années précédentes, annihilant de ce fait le bénéfice de leur réussite. Ce manquement entraîne l'interruption de certaines carrières par une application juridique immédiate ne prenant pas en compte les efforts notables des récents

candidats. Ainsi, elle lui demande comment il compte résoudre le problème de l'absence de dispositions transitoires relatives au décret n° 2023-543, du 30 juin 2023, modifiant les conditions de nomination des sapeurs-pompiers.

Rémunération et droit pour la retraite des policiers municipaux

9434. – 14 décembre 2023. – M. **Jérémy Bacchi** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant le mécontentement grandissant chez les policiers municipaux à travers tout le territoire. En effet, plusieurs revendications sont portées par les agents de la police municipale, notamment : l'intégration de l'ensemble des primes dans le calcul de la retraite, une refonte et une valorisation des grilles indiciaires des agents, le passage pour tous en catégorie active à la retraite, une bonification d'un an tous les 5 ans et l'obligation d'une indemnité spéciale de fonction. Convaincu qu'assurer une réelle tranquillité publique pour la population passe d'abord par une rémunération correcte pour les forces de police, il lui demande de se positionner sur l'ensemble de ces revendications.

Élargissement du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour les collectivités

9437. – 14 décembre 2023. – M. **Fabien Genet** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet du sous-dimensionnement du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour les collectivités territoriales. Les émeutes de l'été 2023 ont laissé une très forte empreinte dans notre société et dans l'esprit des élus qui ont été en première ligne dans leurs communes. Quelques mois après, nombreux sont les élus qui ont eu recours à un diagnostic de la gendarmerie pour sécuriser leurs communes. La vidéoprotection est un outil dont l'utilité est aujourd'hui largement reconnue afin de prévenir les actes de dégradation et pour identifier les auteurs délinquants. De nombreux projets d'installation de systèmes de vidéoprotection, éligibles au fonds interministériel de prévention de la délinquance apparaissent aujourd'hui sur tous les territoires mais l'enveloppe confiée au préfet du département n'apparaît pas suffisante pour aider toutes les collectivités qui la sollicitent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une augmentation substantielle de cette enveloppe est envisagée, afin de répondre de manière ferme et concrète aux violences subies par de nombreuses communes lors des émeutes de juillet 2023.

Soutien aux associations de secouristes pour les jeux olympiques

9446. – 14 décembre 2023. – Mme **Anne-Sophie Romagny** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le soutien aux associations de secourisme à l'occasion des jeux olympiques. Dans quelques mois, Paris et la France accueillent les jeux olympiques pendant plusieurs semaines. Afin d'assurer la sécurité et le secours de première urgence des spectateurs, des associations de secourisme sont mobilisées pour la réussite de cet événement. Un appel à candidatures a été lancé en début d'année 2023 et les lauréats ont été connus en mars. Le protocole de secours les oblige à s'équiper spécifiquement pour cette manifestation. Or, aucun soutien particulier ne semble prévu pour l'acquisition de ces équipements ni pour l'aide à l'hébergement des bénévoles, originaires bien souvent de Province. Les matériels demandés, et connus par les associations après dépôt des candidatures, sont très coûteux et nombreux. Ils sont en supplément du référentiel classique défini par le ministère de l'intérieur. A titre d'exemple, et sans compter les véhicules d'ambulance normés, les associations de secourisme doivent s'équiper de défibrillateurs, d'oxymètre de pouls, de glucomètres, de brancards, d'attelles cervico-thoraciques... Elle lui demande quels moyens le Gouvernement et le comité international olympique entendent apporter à ces associations.

Hausse des violences subies par les élus

9449. – 14 décembre 2023. – M. **Ludovic Haye** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant la hausse des violences subies par les élus en 2023. Entre 2021 et 2022, les atteintes verbales ou physiques à l'encontre des élus locaux, notamment les maires et leurs adjoints, ont connu un bond de 32 %, passant de 1 720 à 2 265. Au 12 novembre 2023, 2 387 atteintes aux élus ont été enregistrées. Cela laisse augurer un bilan dépassant 2 600 atteintes à la fin de 2023, soit une augmentation d'environ 15 % par rapport à 2022. Les violences physiques restent toutefois minoritaires. Par ailleurs, 69 % des maires déclarent avoir déjà été victimes d'incivilités et 39 % d'entre eux d'injures et d'insultes. Force est de rappeler que lorsque les communes sont attaquées, c'est la République toute entière qui est menacée. Violences, calomnies, outrages, pressions de leurs administrés, agressions, tentatives d'agressions, menaces de mort, etc., font partie de façon exponentielle du

quotidien des élus. Ainsi, il souhaite connaître quelles mesures il compte mettre en place afin d'éradiquer ce fléau et de ne pas laisser aux élus le sentiment d'être démunis et abandonnés, eux qui se consacrent totalement à leurs administrés de par leur engagement et leur proximité.

Compétences de police hiérarchiques avec les gens du voyage entre le maire et le médiateur

9456. – 14 décembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 08567 posée le 05/10/2023 sous le titre : "Compétences de police hiérarchiques avec les gens du voyage entre le maire et le médiateur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Avancement de la réflexion sur le procédé d'humusation

9460. – 14 décembre 2023. – **M. Bernard Fialaire** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 06107 posée le 06/04/2023 sous le titre : « Avancement de la réflexion sur le procédé d'humusation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Situation des interprètes-traducteurs judiciaires

9445. – 14 décembre 2023. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des interprètes-traducteurs judiciaires. Bénéficiant du statut de collaborateurs occasionnels du service public depuis 2016, les interprètes-traducteurs sont des acteurs essentiels pour le système judiciaire français. Ils interviennent à tous les stades de l'enquête et du procès : pendant les gardes à vue, pendant les auditions devant le juge d'instruction, durant les audiences. Ils sont mobilisables jour et nuit, semaine et week-ends, souvent au pied-levé, pour assister les gardés à vue, les officiers de police judiciaire, les juges d'instruction ou les procureurs. Sans ces personnels hautement qualifiés, les personnes ne parlant pas ou mal le français ne pourraient bénéficier d'un traitement équitable. Or, ils subissent chaque année des retards toujours plus importants dans le versement de leur rémunération, bien qu'ils transmettent les justificatifs exigés en bonne et due forme et dans les délais impartis. En 2021, ils n'ont ainsi plus reçu de salaire à partir d'août et à partir de juin en 2022. Et des retards sont à nouveau constatés en 2023. Cette situation place un bon nombre de ces collaborateurs du service public dans des situations financières délicates, certains pouvant alors se retrouver en situation de grande précarité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de raccourcir les délais de paiement des interprètes-traducteurs judiciaires.

LOGEMENT

Avenir de l'institut Paris Région

9363. – 14 décembre 2023. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la menace sans précédent qui frappe aujourd'hui les agences d'urbanisme et la première d'entre elles, par sa taille et son histoire : l'institut Paris Région (ex institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île de France ou IAURIF). À un moment où les enjeux de transition écologique n'ont jamais été aussi importants, il nous faut renouveler les modèles économiques et accompagner les élus locaux - en particulier ceux des territoires périurbains et ruraux - à un moment où les enjeux de décarbonation nécessitent de réinventer les mobilités, à un moment où face aux dérèglements climatiques, il faut repenser l'isolation thermique des logements et s'interroger sur les matériaux de construction et leur recyclage, à un moment où il y a besoin d'analyses croisant les données relevant du foncier, de l'habitat, de la mobilité, de la biodiversité ou encore de la santé pour éclairer nos choix d'action publique, l'institut Paris Région, créé par Paul Delouvrier, fait l'objet d'une coupe en règle de son budget par la présidente de la région Île de France. Le besoin d'action publique en matière d'aménagement est donc aussi important que ce qui s'est joué dans les années 1960 avec la création des villes nouvelles. Pourtant, depuis 2017, cet institut a connu une baisse constante de son budget et cette année, alors qu'il a élaboré en un temps record un nouveau schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) dont l'État est cosignataire, l'institut Paris Région va devoir affronter une nouvelle cure d'austérité avec une baisse de plus de 10 % de la subvention régionale (qui représente 80 % de son budget), mettant en péril l'emploi de ses plus de 200 agents. La perte de compétences-clés et de la capacité d'anticipation et

de travail sur le temps long font craindre un affaiblissement du modèle de cette agence qui finira par lui être fatal. Et tandis que, comme précisé ci avant, le besoin d'ingénierie pour opérer cette transition est plus que présent, l'État accompagne le mouvement de réduction des moyens de cet outil de l'ingénierie publique. Il a ainsi, en 2023, réduit de près de 8 % sa subvention à l'institut Paris Région. Aussi, il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour stopper cette hémorragie, défendre cet outil, symbole de l'excellence de l'ingénierie publique française dans le champ de l'aménagement en France et en Europe, et lui donner concrètement les moyens d'assumer ses missions essentielles.

Absence de publication du bilan triennal de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dans le Val-de-Marne

9364. – 14 décembre 2023. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, concernant l'absence de publication du dernier bilan triennal de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), dans le Val-de-Marne. Le jeudi 30 novembre 2023, l'institut Paris région publiait son dernier rapport sur la situation du logement en Île-de-France. Ce document signale une réalité jamais vue, avec le doublement du nombre de demandeurs entre 2010 et 2022, passant 406 000 à 783 000 foyers. 100 000 d'entre eux sont val-de-marnais. Une situation due à l'effet de ciseau créé d'un côté par l'augmentation des prix des loyers dans le parc privé, à hauteur de 56 %, et de l'autre côté par la baisse du nombre de logements sociaux dans le total des mises en chantier, passant de 25 à 19%, alors que le nombre de constructions augmente dans le parc privé. La fondation Abbé Pierre alerte de son côté sur les conséquences de cette crise du logement : 330 000 sans domicile fixe en France, dont des familles et des enfants, 4,1 millions de mal logés et 12 millions de personnes en situation de fragilité de logement. Ces éléments factuels ont aujourd'hui besoin d'être objectivés par la publication d'un nouveau bilan SRU pour le Val-de-Marne. Le dernier bilan SRU caractérisait déjà la période 2017-2019 par un niveau de carence de 10 communes en Val-de-Marne. De par l'amplification de la crise du logement dans le département et dans la région, ce rapport a aujourd'hui besoin d'être actualisé. Ainsi, il s'inquiète de la non-parution d'un bilan plus récent, rendu pourtant obligatoire par la loi et demandé à plusieurs reprises par les habitants et leurs élus. Un tel document est indispensable à toute initiative utile à la réduction des inégalités de logement. Il l'interroge sur l'absence de publication du dernier bilan triennal SRU en Val-de-Marne et sur les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué à la construction de logements

9374. – 14 décembre 2023. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué à la construction de logements. La crise du logement est une réalité qui fragilise les ménages modestes ou moyens confrontés à de graves difficultés pour acquérir un logement. Les maires constatent quotidiennement les obstacles à surmonter pour proposer des programmes de logements sociaux ou d'accession à la propriété du fait des difficultés de prêts ou du coût des matériaux fragilisant les entreprises engagées dans les programmes de logements neufs. Ainsi pour ne pas aggraver la crise du logement, elle lui demande, avec les élus et les acteurs de terrain, si le Gouvernement entend proposer des mesures puissantes pour relancer le logement par exemple en baissant temporairement le taux de TVA à 10% sur la construction de logements. Cette solution transitoire permettrait d'aider les primo-accédants tout en préservant l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Gestion en flux des logements sociaux

9375. – 14 décembre 2023. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, au sujet des inquiétudes exprimées par grand nombre d'élus locaux sur les questions de la gestion en flux des logements locatifs sociaux. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, concomitamment au décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et à l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en oeuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, fixe les bornes de la généralisation de la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux. Cette nouvelle gestion a été pensée à la fois pour apporter de la souplesse dans la gestion des réservations afin de répondre au mieux aux évolutions des besoins des réservataires et dans le but de fluidifier la gestion du parc social par la facilitation de la

mobilité résidentielle. Alors que, sur le papier, l'idée semblait intéressante, son application concrète fait émerger chez bon nombre de ses collègues maires et élus locaux de légitimes inquiétudes. Là où jusqu'alors les maires jouaient un rôle à la hauteur de leur engagement et de leur responsabilité financière dans le processus d'attribution des logements locatifs sociaux, la généralisation de la gestion en flux a opéré un basculement à l'avantage des bailleurs. Si ce revirement s'effectue avant tout pour induire une meilleure offre sur le plan des caractéristiques des logements demandés par les réservataires, force est de constater que c'est au complet détriment des communes demandeuses. Somme toute, désormais, la forme passe avant le fond. Aujourd'hui, les dégâts de cette politique sont avérés puisque dans certaines collectivités les habitants de ces mêmes collectivités ne correspondent plus aux caractéristiques du flux libéré sur l'année et sont évincés. Par corollaire, le risque est de voir arriver sur la commune, et sur seul choix du bailleur, des habitants d'autres communes dont les demandes correspondraient de meilleure manière avec le flux libéré. Aussi afin de clarifier la situation délétère dans laquelle se trouvent plongées les communes, il aimerait obtenir une précision sur les modalités d'une priorité de positionnement des communes sur ce type de logement. Par ailleurs, il lui demande si ce mode de gestion n'est pas contraire au besoin accru qu'expriment les élus locaux, d'une proximité et d'une adaptation de l'action publique aux spécificités des territoires.

Situation des demandes de logement social dans le Val-d'Oise

9410. – 14 décembre 2023. – M. Pierre Barros appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur la situation des demandes de logement social en Ile-de-France et dans le département du Val-d'Oise. D'après une étude publiée jeudi 30 novembre par l'Institut Paris Région (IPR), le nombre de ménages qui ont déposé une demande de logement social a doublé entre 2010 et 2022. Ainsi, nous sommes passés de 406 000 à 783 000 demandes, concernant 1,75 millions de personnes. Rien que dans le Val-d'Oise, 74 816 demandes de logements sociaux étaient déposées au 31 décembre 2022. Pourtant, pour 10 demandes enregistrées dans le département, seule une attribution était réalisée faute de logements disponibles. Certains Franciliens doivent en moyenne attendre 10 ans pour obtenir une attribution. Pour les personnes qui voient leur demande rejetée, la situation est catastrophique. Faute d'attribution, beaucoup de ménages restent mal-logés. La fondation Abbé Pierre avait ainsi publié un rapport alarmant en 2022 : 1,3 millions de personnes étaient mal-logées dans la région. Pour elles, faute de solution pérenne, c'est la débrouille : cohabitation forcée et surpeuplement dans des logements sous-dimensionnés, insalubres ou mal isolés. En effet, dans le parc privé, les loyers sont 61 % plus élevés que dans la moyenne nationale. 15,6 % de la population francilienne vit sous le seuil de pauvreté : nombre de ménages n'ont donc pas d'autres choix que d'habiter dans des logements pourtant pas adaptés à leur profil familial. La crise du secteur de la construction ralentit la livraison de nouveaux programmes : 18 000 cette année, alors qu'il en faudrait près du double. L'objectif de 30 % de logements sociaux dans la région Ile-de-France en 2030 sera quasiment impossible à atteindre dans les conditions politiques actuelles. Il y a urgence à construire des logements sociaux. Il faut déployer une politique durable et ambitieuse pour inverser la tendance. Il lui demande donc de détailler l'ensemble des mesures qui seront mises en place pour résoudre ce problème systémique en Ile-de-France et dans le Val-d'Oise.

6872

Interdiction d'emploi de bardage bois en cas de rénovation de façades

9454. – 14 décembre 2023. – M. Cyril Pellevat rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement les termes de sa question n° 05919 posée le 23 mars 2023 sous le titre : "Interdiction d'emploi de bardage bois en cas de rénovation de façades", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

MER

Abeilles International et risque de vente à un fonds de pension

9411. – 14 décembre 2023. – M. Franck Dhersin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer au sujet d'Abeilles International. Dédiée au remorquage hauturier, la société Les Abeilles International a pour missions l'assistance et le sauvetage des navires en détresse, la prévention des échouements et des risques de pollution. Ainsi la société Les Abeilles International est-elle intervenue lors du naufrage de l'Erika en 1999 ou encore du TK Bremen en 2011. Dans le rapport d'information n° 441 (1999-2000) « Erika : indemniser et prévenir », déposé le 27 juin 2000, le Sénat avait souligné « le rôle remarquable joué par les remorqueurs des Abeilles ». En quarante ans, les interventions de ces derniers ont permis d'éviter

l'équivalent d'une vingtaine d'Amoco Cadiz. Autant d'interventions diligentées par les préfets maritimes. Les Abeilles International compte six remorqueurs, dont L'Abeille Normandie basée à Boulogne-sur-Mer, qui assure une veille de la Manche et du Détroit du Pas-de-Calais et intervient désormais également en secours des embarcations de migrants à destination de l'Angleterre. 8000 personnes ont été secourues en 2022. Depuis 2020 Filiale d'Econocom, société spécialisée dans le numérique, la société Les Abeilles International serait à nouveau à vendre, pour être cédée à un fonds de pension. Il attire son attention sur la mission de sauvetage des vies humaines et de protection du littoral des Abeilles International, qui ne saurait être assimilée à une activité lucrative à fins commerciales. Il l'interroge sur le devenir de cette société unique en Europe pour ses interventions en haute mer, mais aussi dans le champ de la formation des marins au métier et techniques du sauvetage et des interventions sous-marines. Autant de missions de service public qui ne sauraient être bradées.

NUMÉRIQUE

Renforcer la sécurité des armoires fibres optiques

9422. – 14 décembre 2023. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique sur l'importance de sécuriser les armoires fibres optiques afin de garantir à l'ensemble des citoyens un égal accès, rapide et de qualité, à Internet. L'armoire fibre optique représente le point de mutualisation entre les noeuds de raccordement optique et le point de branchement optique, l'ensemble formant le réseau de distribution accessible aux bénéficiaires de la fibre. Placées en extérieur et sur l'espace public, au plus près des zones et bâtiments desservis, les armoires fibres optiques sont exposées à la vue de tous, entraînant des détériorations régulières si elles ne sont pas sécurisées, comme trop souvent constaté. Dernièrement à Saint-Sériès, Fleury-les-Aubrais et Viry-Châtillon, et plus largement sur l'ensemble du territoire français, des milliers de français ont subi les conséquences de dégradations des armoires fibres optiques. La détérioration de ces infrastructures pourrait potentiellement impacter les collectivités, les pouvoirs publics voire des infrastructures sensibles tel que les services hospitaliers et de police, qui se retrouveraient démunis face à la situation. Excédés par la situation et l'absence de réactions des pouvoirs publics, des habitants de Neuilly-sur-Marne se sont eux-mêmes chargés de leur sécurisation par la pose de cadenas sauvages pour protéger ces équipements. De son côté, la mairie d'Aulnay-sous-Bois a choisi de les mettre sous clé sans l'aval de l'opérateur propriétaire du réseau, causant des désaccords entre collectivités et opérateurs. Il semble alors indispensable de sécuriser les armoires à fibre optique afin d'éviter ces dégradations, d'autant plus que le nombre d'armoires fibres optiques devrait dépasser les 110 000 unités sur le territoire d'ici 2025, dans le cadre du plan très haut débit. Cette situation ne pouvant durer, il souhaite ainsi connaître les mesures mises en place par le Gouvernement pour encadrer les devoirs des opérateurs en termes de sécurisation.

6873

Bilan du déploiement de la fibre en France

9438. – 14 décembre 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique au sujet du déploiement de la fibre en France. Le chantier de déploiement de la fibre en France est une ambition forte, portée par de nombreuses collectivités afin d'assurer la transition numérique de tous les territoires du pays. Si ce déploiement avance dans les territoires, force est de constater que des retards persistent et que la qualité du déploiement n'est pas toujours au rendez-vous. L'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a notamment relevé, lors de sa conférence annuelle, de nombreuses malfaçons et d'importants dysfonctionnements qui remontent également quotidiennement aux élus et aux parlementaires sur les territoires. Alors que le plan de fermeture du réseau cuivre est projeté pour 2030, il est notamment souligné que des opérateurs rechignent aujourd'hui à leurs engagements, notamment dans les zones d'appel à manifestation d'intérêt (AMI). Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer un bilan précis de l'état d'avancement du déploiement de la fibre sur le territoire national.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Durée de validité d'un devis

9402. – 14 décembre 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes

entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme les termes de sa question n° 08569 posée le 05/10/2023 sous le titre : "Durée de validité d'un devis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Défaillances du dispositif « Mon Parcours Psy »

9358. – 14 décembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les défaillances du dispositif « Mon Parcours Psy ». Elle rappelle que le dispositif « Mon Parcours Psy » a été lancé par le Gouvernement en avril 2022 et permet aux personnes qui en ressentent le besoin de bénéficier, dès l'âge de 3 ans, de 8 séances remboursées chez un psychologue libéral volontaire conventionné avec l'assurance maladie. Elle se félicite de ce dispositif qui vise à améliorer l'accès aux soins en santé mentale, un enjeu majeur de santé publique depuis la pandémie de Covid-19, notamment à Paris où la désertification médicale ne cesse de s'accroître. Elle regrette cependant que ce dispositif n'attire pas suffisamment de psychologues volontaires conventionnés, en particulier à Paris où la demande est de plus en plus importante. Elle note que les praticiens dénoncent le plafonnement du prix des séances, très inférieur aux prix couramment pratiqués et les décourageant à se conventionner. Elle ajoute que le nombre de séances remboursées, fixé aujourd'hui à 8, n'est pas toujours suffisant pour assurer un suivi régulier et efficace. Elle souligne également que plusieurs patients dénoncent le manque de clarté de certains praticiens qui prévoient à la dernière minute des dépassements d'honoraires, alors que ces consultations s'inscrivent dans le dispositif et doivent donc être totalement remboursées par l'assurance maladie, un abus qui n'encourage pas les patients à continuer à consulter. Elle indique que l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation d'ici le 1^{er} septembre 2024, ce qui permettra de faire évoluer un dispositif qui reste, aujourd'hui, fragile. En attendant ce rapport d'évaluation en 2024, elle lui demande quelles sont les mesures possibles pour améliorer dès aujourd'hui le dispositif "Mon Parcours Psy".

Acteurs de l'aide à domicile, oubliés du Ségur

9370. – 14 décembre 2023. – **M. Sébastien Fagnen** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les oubliés du Ségur, et plus spécifiquement les acteurs de l'aide à domicile subissant de plein fouet les externalités négatives du Ségur secteur privé. Si l'avenant 43 de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile permettant la revalorisation des emplois et des rémunérations dans cette branche, est louable, de nombreuses structures d'aide à domicile subissent de grandes difficultés financières liées à ces augmentations salariales imposées par l'État. C'est le cas de structures associatives telles que l'association Soins Santé qui s'investit depuis 40 ans auprès de la population de Cherbourg en Cotentin. L'association accompagne à domicile des patients polypathologiques, limités dans leur autonomie, très souvent isolés et vivant dans un environnement précaire, nécessitant des soins au long cours. Si le Gouvernement s'est engagé à prendre en compte l'impact financier global lié à la mise en oeuvre de l'avenant, les aides versées n'ont pas réussi à absorber le surcoût lié aux revalorisations salariales imposées. C'est ainsi que l'association Soins Santé a dû les financer sur ses propres fonds. Un soutien financier de 150 000 euros serait nécessaire pour couvrir les déficits pour les années 2021 et 2022 sans lequel une procédure de licenciement collectif interviendra au mois de janvier 2024. Aussi il demande comment l'État compte assurer la pérennité de ces centres de santé et des emplois associés.

Encadrement de la vente des fleurs de chanvre brutes contenant du cannabidiol

9380. – 14 décembre 2023. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le développement du commerce des produits contenant du cannabidiol, ou CBD, et plus particulièrement sur la vente des fleurs de chanvre brutes contenant du CBD. Actuellement, la commercialisation de ce produit, représentant près de 70 % du chiffre d'affaires d'un secteur estimé à plus de 800 millions d'euros annuel, n'est soumise à aucun encadrement, comme peuvent l'être les boissons alcoolisées. Par ailleurs, les fleurs de chanvre, principalement consommées en tant que produits à fumer, ne sont pas catégorisées fiscalement de façon précise. Cette situation place donc le secteur en situation de « flou réglementaire », compliquant, pour les professionnels, l'accès à des services essentiels pour leurs activités : comptes bancaires, assurances... Il est également important de souligner que ce manque d'encadrement fait apparaître le secteur comme « à risques » pour les investisseurs, ce qui limite fortement la capacité de développement d'une filière représentant déjà plus de

30 000 emplois en France. La mise en place d'un encadrement sur un modèle de licence, à l'instar de ce qui est déjà en place pour la vente d'alcool à emporter, serait un moyen de sécuriser les différents types de distribution de la fleur, notamment celui de la vente directe, utilisée par de nombreux producteurs français. Pour ces raisons, il souhaite connaître les propositions du Gouvernement, qui permettraient de fournir un encadrement adapté à l'exercice de cette activité et de normaliser la filière chez les différents acteurs.

Aide à l'investissement dans les établissements et services médico-sociaux

9394. – 14 décembre 2023. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'aide à l'investissement dans les établissements et services médico-sociaux. Cette aide, prévue par le protocole d'accord Ségur de juillet 2020 prend fin en 2024. À cette date d'échéance, il n'existera donc plus d'aide à l'investissement au sein de la branche autonomie, alors que de nombreux établissements et services ont encore un besoin urgent de modernisation. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, elle avait en ce sens déposé un amendement prévoyant de flécher, au sein des recettes de la caisse nationale solidarité pour l'autonomie (CNSA), une ressource pérenne, 0,03% d'un point de contribution sociale généralisée (CSG), soit environ 500 millions d'euros, pour l'aide à l'investissement dans les établissements et services médico-sociaux. Lors de la séance publique du 13 novembre 2023, le ministre délégué chargé des comptes publics lui avait indiqué que les crédits pour l'investissement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) étaient ouverts jusqu'en 2030, ce qui justifiait le retrait de son amendement. Elle s'interroge néanmoins sur le mécanisme d'aide prévu au sein de la branche autonomie jusqu'en 2030 ainsi que sur les montants programmés à cet effet, indépendamment du rythme de décaissement des opérations déjà décidées dans le cadre du Ségur de la santé. Plus spécifiquement, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les ressources nouvelles d'aide à l'investissement qui seront dédiées, à partir de 2025, au financement de nouveaux investissements.

Permettre la qualité de l'hébergement des personnes âgées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

9395. – 14 décembre 2023. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'aide à l'investissement dans les établissements et services médico-sociaux. Cette aide, prévue par le protocole d'accord Ségur de juillet 2020 prend fin en 2024. À cette date d'échéance, il n'existera donc plus d'aide à l'investissement au sein de la branche autonomie, alors que de nombreux établissements et services ont encore un besoin urgent de modernisation. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, elle avait en ce sens déposé un amendement prévoyant de flécher, au sein des recettes de la caisse nationale solidarité pour l'autonomie (CNSA), une ressource pérenne, 0,03% d'un point de contribution sociale généralisée (CSG), soit environ 500 millions d'euros, pour l'aide à l'investissement dans les établissements et services médico-sociaux. Lors de la séance publique du 13 novembre 2023, le ministre délégué chargé des comptes publics avait soutenu qu'une aide à l'investissement serait contradictoire avec le plan de création de 50 000 emplois nouveaux dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Elle alerte donc le ministre sur le risque qui consisterait, pour les Ehpad, à devoir arbitrer entre l'emploi et l'investissement, tous deux nécessaires à la qualité de l'hébergement des personnes âgées et lui demande ce qui permettrait de l'éviter.

Échéancier du financement des emplois supplémentaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

9396. – 14 décembre 2023. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'aide à l'investissement dans les établissements et services médico-sociaux. Cette aide, prévue par le protocole d'accord Ségur de juillet 2020 prend fin en 2024. À cette date d'échéance, il n'existera donc plus d'aide à l'investissement au sein de la branche autonomie, alors que de nombreux établissements et services ont encore un besoin urgent de modernisation. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, elle avait en ce sens déposé un amendement prévoyant de flécher, au sein des recettes de la caisse nationale solidarité pour l'autonomie (CNSA), une ressource pérenne, 0,03% d'un point de contribution sociale généralisée (CSG), soit environ 500 millions d'euros, pour l'aide à l'investissement dans les établissements et services médico-sociaux. Lors de la séance publique du 13 novembre 2023, le ministre délégué chargé des comptes publics avait soutenu qu'une aide à l'investissement serait contradictoire avec le plan de création de

50 000 emplois nouveaux dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'échéancier du financement des 50 000 emplois supplémentaires annoncés par Mme la Première ministre lors de sa déclaration de politique générale du 6 juillet 2022.

Graves insuffisances du prochain plan régional de santé Ile-de-France pour le département de la Seine-et-Marne

9401. – 14 décembre 2023. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les graves insuffisances du prochain plan régional de santé Ile-de-France (PRS IDF) concernant le département de la Seine-et-Marne. Dès 2008 le conseil départemental des retraites et personnes âgées (CODERPA) avait alerté sur la désertification médicale de ce département véritablement sinistré en matière de santé publique. A défaut d'avoir entendu cette alerte ce département qui compte de plus en plus d'habitants est classé 96ème sur 101 départements en matière de densité de médecins toutes spécialités confondues. En ce qui concerne le nombre de généralistes par rapport à la population la Seine-et-Marne est même le 99ème département sur 101 ! Lorsqu'en dix ans la densité des médecins en France s'accroît de 19 pour 100 000 habitants elle recule de 14 en Seine-et-Marne ! Pour que les Seine-et-Marnais aient la même offre de soins que l'ensemble des Français, laquelle est loin d'être suffisante, il faudrait 4 608 médecins généralistes ou spécialistes et non 2 858 comme c'est le cas actuellement. Sans parler des besoins spécifiques en gériatrie, en pédopsychiatrie et de l'insuffisance voire de l'inexistence des unités de soins palliatifs. Le résultat de ce désastre sanitaire est que la Seine-et-Marne, est l'un des trois départements présentant la plus faible espérance de vie chez les hommes comme chez les femmes avec la Seine-Saint-Denis et le Val-d'Oise. De plus la Seine-et-Marne ne compte aujourd'hui pas de centre hospitalier universitaire sur son territoire pour couvrir une population qui continue d'augmenter. Face à cette situation préoccupante les mesures proposées par le PRS IDF, même si quelques-unes d'entre elles vont dans le bon sens, ne sont absolument pas à la hauteur. Pire il prévoit des reculs comme la restriction de l'offre en structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) en particulier sur le volet pédiatrique alors que le département a une natalité qui demeure importante. Pour toutes ces raisons elle lui demande ce qu'il compte faire en vue d'un plan d'urgence global de santé partant des besoins et mettant en oeuvre les cotisations sociales ainsi que les moyens nécessaires pour permettre notamment aux populations de départements particulièrement sinistrés comme la Seine-et-Marne d'atteindre un niveau de santé publique suffisant. Elle lui demande également de prendre les mesures nécessaires en vue de la mise place d'un centre hospitalier universitaire (CHU) dans le département de la Seine-et-Marne qui compte près de 1,5 millions d'habitants et représente la moitié de la surface de l'Ile-de-France. Elle lui demande en outre que l'État déploie d'urgence tous les moyens appropriés en vue d'améliorer l'organisation ainsi que la pérennisation des centres de santé existants. Elle lui demande enfin que l'État favorise l'ouverture tout comme le développement de nouveaux centres de santé polyvalents, notamment dans des zones en difficulté, et ce en cohérence avec les déclarations du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

6876

Difficultés de reconnaissance des covid longs en maladie professionnelle

9403. – 14 décembre 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos des difficultés de reconnaissance des covid longs en maladie professionnelle. Il rappelle que, d'après une étude de Santé publique France publiée en juin 2023, des personnes infectées par le virus Sars-Cov-2 rapportent souffrir du phénomène « d'affection post-covid-19 » désormais décrit par l'organisation mondiale de la santé (OMS). Elles souffrent de symptômes prolongés et récurrents avec un ressenti « fort ou très fort », invalidant leurs activités quotidiennes, professionnelles et personnelles. Certaines personnes rencontrent des difficultés pour faire reconnaître cette pathologie en maladie professionnelle lorsqu'elles ont contracté le virus sur leur lieu de travail. C'est notamment le cas d'un fonctionnaire dans le Calvados. Conformément aux textes (article 47-4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 d'une part, circulaire du 18/12/2020 relative à la reconnaissance des pathologies liées à une infection au Sars-Cov2 dans la fonction publique de l'État d'autre part), l'administration doit recourir à une expertise médicale auprès d'un médecin pneumologue agréé. Or, il semble que les médecins désignés par l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie n'acceptent pas de pratiquer l'expertise. Par conséquent, il souhaite obtenir du Gouvernement le détail des procédures : expertise, reconnaissance du caractère de longue maladie professionnelle, prise en charge et recours pour les personnes malades rencontrant ces difficultés.

Rémunération des orthophonistes salariés

9417. – 14 décembre 2023. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de rémunération des orthophonistes salariés et les importants écarts de salaire constatés entre les praticiens libéraux et salariés, liés au coefficient fixé par la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 qui fixe le point d'indice à 3,82 euros. Ces montants découragent les jeunes diplômés à entrer dans le salariat malgré un niveau de diplôme fixé à Bac +5 depuis 2013, et génèrent un surplus d'activité pour les cabinets libéraux et des listes d'attente de plusieurs mois pour l'obtention d'un rendez-vous. Compte tenu des enjeux du vieillissement de la population, de la diversification des pathologies exigeant un accompagnement par l'orthophonie et des revendications exprimées par la fédération nationale des étudiants en orthophonie (FNEO) et la fédération nationale des orthophonistes (FNO) au mois d'octobre 2023, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend adopter afin de redorer l'attractivité de cette profession essentielle pour le secteur du médico-social.

Situation alarmante du système de santé dans le département du Nord

9424. – 14 décembre 2023. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation alarmante du système de santé dans le département du Nord. Il évoque en premier lieu certains faits préoccupants concernant le milieu hospitalier et notamment la fermeture temporaire de 15 lits du service des urgences sur 25 au centre hospitalier universitaire de Lille en septembre 2023. Ces faits s'ajoutent aux mesures de régulation temporaire de l'accès aux urgences à l'hôpital de Douai en juillet ou encore la fermeture partielle ou définitive de maternités comme celle de Cambrai, du Cateau-Cambrésis, Fourmies, Denain, Hazebrouck. D'ailleurs un rapport de spécialistes, remis à l'académie de médecine mardi 28 février 2023, préconise que les futures mères n'accouchent plus dans les maternités les plus modestes en France, pour raisons de sécurité. Dans les Hauts-de-France, l'avenir de huit établissements est menacé par ce rapport. La médecine de ville, pilier majeur du parcours de soin, fait face actuellement à des défis croissants : charge de travail élevée, pénurie de professionnels, futurs départs à la retraite non remplacés. Pour exemple dans le département du Nord, sur les 2432 médecins généralistes libéraux en activité, environ 1000 ont plus de 55 ans. Pour 700 d'entre eux, leur départ en retraite s'effectuera certainement dans les 5 années à venir, sans qu'ils soient intégralement remplacés. De plus, les agences régionales de santé (ARS) ne cessent de prendre des décisions contraires à leurs missions qui sont, pour rappel, d'assurer l'accès à la santé pour tous, la promotion de la santé et la réduction des inégalités. Contrairement à cela, elles n'ont cessé de fermer des hôpitaux et des maternités au grand dam des populations locales. Au motif que ces établissements seraient dangereux par le faible volume de soins qu'ils assurent. Ces justifications contreviennent aux missions mêmes des ARS qui sont de soutenir les établissements de santé dans leurs activités, mais également détériorent le maillage sanitaire et l'activité économique dans nos territoires. Par conséquent, il lui demande les dispositifs de long terme mis en place par le ministère pour faire face à toutes ses difficultés. Il l'interroge également sur le suivi des actions des ARS en faveur des établissements de santé du département du Nord.

Traitement du paludisme et plante artemisia annua

9430. – 14 décembre 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le traitement du paludisme par une plante issue de la pharmacopée traditionnelle chinoise, l'artemisia annua. Alors que les médecines « naturelles » ont le vent en poupe, l'emploi de cette plante fait polémique en France. Pourtant c'est de cette espèce qu'est extraite l'artémisinine, principe actif contenu dans les principaux traitements pour traiter la maladie du paludisme. Alors qu'un débat portant sur l'efficacité de divers produits non pharmaceutiques à base d'artemisia tels que les infusions ou des produits d'herboristerie agite la communauté scientifique, certains estiment que ces traitements à base de plante auraient un rôle à jouer dans la lutte contre le paludisme notamment dans les zones endémiques et reculées. Cette plante a des atouts non négligeables pour la santé, pourtant elle n'est pas reconnue en France. Aussi, il lui demande de l'informer des données acquises de la science, des recommandations données par les scientifiques pour l'utilisation de cette plante et de lui préciser si l'État entend reconnaître en France cette plante.

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie

9444. – 14 décembre 2023. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance et la prise en charge de la fibromyalgie comme affection de longue durée. Cette pathologie, qui touche près de deux millions de Français, se caractérise par de nombreux symptômes non

spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil. Le syndrome fibromyalgique peut ainsi impliquer des troubles extrêmement importants pour celles et ceux qui en souffrent, allant jusqu'à une incapacité d'assurer les activités de la vie quotidienne ou professionnelles, du fait de trop grandes douleurs. Alors qu'elle a été reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) il y a plus de trente ans, la prise en charge de la fibromyalgie reste souvent problématique dans le pays. La difficulté pour diagnostiquer cette affection, la faible efficacité des traitements actuels, la charge financière élevée que représentent les traitements créent souvent un terrible désarroi pour les personnes concernées. Surtout, elle n'est pas reconnue comme potentiellement invalidante pour les personnes fortement affectées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de reconnaître la fibromyalgie comme affection longue durée.

Actualisation du zonage des chirurgiens-dentistes en Nouvelle-Aquitaine

9447. – 14 décembre 2023. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le zonage des chirurgiens-dentistes en Nouvelle-Aquitaine. Le zonage en vigueur, visant à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes, date de 2016. Il est par conséquent obsolète puisque des territoires faisant dorénavant face à des pénuries de chirurgiens-dentistes ne sont pas considérés comme territoires sous-dotés, d'après ce zonage en vigueur. Cela représente également un frein significatif à des projets d'installation. Aussi, lui demande-t-elle l'avancée de la révision de cette cartographie, et la date prévisionnelle d'entrée en vigueur du nouveau zonage.

Obligation de regrouper les patients dans les taxis conventionnés pour le transport médicalisé à Paris

9453. – 14 décembre 2023. – **M. Ian Brossat** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les consultations en cours au sujet d'une disposition du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024. Cette mesure contraint les taxis conventionnés pour le transport médicalisé à regrouper plusieurs patients dans un même véhicule. L'assuré ne sera pas remboursé intégralement en cas de refus ou d'impossibilité de mise en oeuvre du covoiturage. Bien que le regroupement de patients soit déjà mis en oeuvre par certains taxis, son imposition suscite des préoccupations légitimes. Elle pourrait rendre le quotidien des patients extrêmement difficile, avec des temps d'attente prolongés avant et après les rendez-vous médicaux, ainsi que des détours supplémentaires avant de rentrer chez eux. De plus, le regroupement de personnes fragiles présentant des pathologies différentes dans un même véhicule soulève des inquiétudes quant à la sécurité et au bien-être des patients. En outre, le changement du mode de remboursement pourrait entraîner une diminution du nombre de taxis conventionnés à Paris, alors qu'ils jouent un rôle essentiel pour de nombreux patients en affection de longue durée. Dans ce contexte, il souhaite obtenir des éclaircissements sur les solutions alternatives envisagées pour pallier les inquiétudes suscitées par cette mesure, garantir le maintien de l'offre de taxis conventionnés et assurer le bien-être des patients.

Accompagnement des personnes porteuses d'une maladie hémorragique constitutionnelle rare

9464. – 14 décembre 2023. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la prévention** de l'absence de réponse à la question écrite n° 06740 intitulée « Accompagnement des personnes porteuses d'une maladie hémorragique constitutionnelle rare ». Il lui fait observer que plus de 7 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 11 mai 2023. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales

9465. – 14 décembre 2023. – **M. Philippe Paul** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la prévention** de l'absence de réponse à la question écrite n° 08081 intitulée "Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales ". Il lui fait observer que plus de 4 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 3 août 2023. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter une réponse dans les meilleurs délais.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Cumul de l'allocation aux adultes handicapés et d'une pension de réversion

9371. – 14 décembre 2023. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** au sujet du cumul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et d'une pension de réversion. Actuellement, les personnes bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés ont la possibilité de cumuler cette prestation sociale avec une pension de réversion. Toutefois, dans ce cas, l'allocation aux adultes handicapés est versée de façon complémentaire à la pension de réversion, si celle-ci n'atteint pas le montant de 971,37 euros, équivalent au montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés. Si cette prestation sociale n'était pas versée de façon différentielle, de nombreux bénéficiaires constateraient une hausse notable de leurs revenus mensuels. Il est important de nuancer cette augmentation qui ne conduirait pas à un enrichissement des personnes concernées, mais plutôt à une amélioration de leur pouvoir d'achat. Actuellement, l'amputation du montant de l'allocation aux adultes handicapés a des conséquences importantes sur la qualité de vie des personnes en situation de handicap, maintenant ainsi certaines d'entre elles dans des conditions de précarité et en dessous du seuil de pauvreté. Aussi, elle lui demande si elle a l'intention de mettre fin à ces règles de calcul particulièrement préjudiciables aux personnes en situation de handicap, afin de remédier au problème évoqué précédemment.

Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat Versement de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat

9387. – 14 décembre 2023. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) aux agents de la fonction publique bénéficiant d'indemnités par ailleurs. Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires a institué la PEPA et il précise en son article 6 que : « la prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent ». Cette prime fait cependant l'objet d'un traitement différencié quant à sa fiscalisation selon les administrations. En effet, les services de la caisse d'allocations familiales ne la comptent pas pour le calcul de la prime d'activité, tandis que les services de pôle emploi la déduisent en totalité. Cette différence de traitement semble instituer une rupture d'égalité puisque certains agents de la fonction publique peuvent en bénéficier alors que d'autres la voient déduite du montant de leurs allocations de retour à l'emploi. Aussi, elle lui demande quelles sont les raisons de cette différence de traitement, de nature à remettre en question le principe d'autonomie de cette prime exceptionnelle pour certaines prestations.

Situation des établissements et services pour personnes âgées

9392. – 14 décembre 2023. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation économique, et en matière de ressources humaines, des établissements et services pour personnes âgées. La fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA) a mené une enquête, auprès de ses 1500 adhérents, relative à leur situation financière et en matière de ressources humaines, publiée le 5 octobre 2023. Cette enquête alerte, comme celles d'autres acteurs du secteur, sur les difficultés d'une ampleur inédite. Les chiffres sont particulièrement préoccupants : 92,3 % des services à domicile, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et résidences autonomie estiment qu'ils seront déficitaires fin 2023, soit une augmentation de 27,5 points par rapport à 2022 ! Le montant moyen de ce déficit s'élève à 101 727 euros et 53,4 % des établissements et services ne disposent pas de réserve de compensation suffisante pour couvrir un éventuel déficit en 2023. Cette situation financière s'explique en particulier par l'inflation, qui touche de plein fouet les établissements et services à domicile accompagnant des personnes âgées et par des dotations financières qui ne sont pas réévaluées au regard de celle-ci. Enfin, cette enquête tire également la sonnette d'alarme sur la pénurie de personnel qui touche 78 % des établissements et services interrogés. Ce manque de personnel a un effet néfaste direct sur la capacité et la qualité d'accompagnement des personnes âgées. Il manque ainsi en moyenne près de 4 équivalents temps plein (ETP) par établissement, contraignant 18,6 % d'entre eux à fermer des lits et ainsi, à refuser des accompagnements. Concernant le domicile, 68,7 % des services n'honorent pas intégralement les plans d'aide des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), réduisant le nombre d'heures d'aide à domicile dont ils ont pourtant besoin. Cette situation critique est difficilement supportable pour les directeurs dont 50 % envisagent de quitter leur poste à court ou moyen terme. Ils étaient 43 % il y a un an. La situation relève de l'urgence, la survie

de certains établissements et services est en jeu. Devant la gravité de la situation, il est nécessaire que le Gouvernement prenne des mesures d'ampleur pour éviter la faillite de certains établissements et services, et des mesures de long terme au travers d'une loi pluriannuelle pour le grand âge. Ainsi, elle demande au Gouvernement quelles mesures sont envisagées pour répondre à cette situation d'urgence.

Hausse de la précarité alimentaire et manque de moyens des associations d'aide alimentaire

9419. – 14 décembre 2023. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la précarité alimentaire grandissante et le manque de moyens des associations d'aide alimentaire. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), le taux de pauvreté en France atteint désormais 14,5 %, soit plus de 9 millions de Français. Face à l'inflation galopante, 37 % des français se trouvent dans une « situation d'insécurité alimentaire », d'après une étude réalisée par le premier observatoire des vulnérabilités alimentaires de la fondation Nestlé, contre 11n% en 2015. Ce phénomène frappe les jeunes de plein fouet : 41 % des 18-24 ans se déclarent aujourd'hui en « insécurité alimentaire sévère » - contre 26 % dans la population globale. En France, l'alimentation a vu ses prix augmenter de près de 20% ces derniers mois. L'inquiétude concernant les pénuries de dons alimentaires est donc forte. En 2022, les banques alimentaires ont aidé 2,4 millions de personnes, un chiffre en hausse de 9 % sur un an. Faute de moyens, certains distributeurs alimentaires sont contraints de refuser des inscriptions. Ainsi, face au manque de moyens et de dons alimentaires corrélés à une augmentation de la demande, la mise en place d'un plan d'urgence alimentaire se révèle nécessaire. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie gouvernementale afin de soutenir les associations d'aide alimentaire.

Appel à la refonte des règles relatives au versement de la pension d'invalidité servie aux salariés en activité

9428. – 14 décembre 2023. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation de 25 000 salariés pensionnés pour motif d'invalidité, soutenus par la fédération des accidentés de la vie, France assos santé, le conseil national consultatif des personnes handicapées ainsi que la défenseure des droits, qui dénoncent, unanimement, les « effets de bord » du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 qui les privent des compensations auxquelles ils pouvaient prétendre, par le passé. Il lui indique que malgré nombre d'alertes, le décret rectificatif n° 2023-684 du 28 juillet 2023, et susceptible d'entrer en vigueur dès le début de l'année 2024, continue d'écarter 40 % des pensionnés, en ce qu'il aménage un plafond de revenus à 1,5 fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur, au-delà duquel la pension d'invalidité est réduite en cas de reprise ou de poursuite d'une activité professionnelle. Outre le caractère pénalisant de ce nouveau mode de calcul pour les personnes en activité dont les revenus dépassent 43 992 euros par an en 2023, les personnes concernées sont dès lors privées des dispositifs et prestations de protection attachés à la situation d'invalidité comme la rente prévoyance, les assurances de prêt ou encore la bonification des points pour la retraite. Il souligne qu'ainsi, cette situation incite à réduire ou cesser l'activité professionnelle pour ne pas perdre de droits, et qu'il s'agit d'un contre-signal donné aux milliers de personnes, qui sont en activité, malgré la fragilité de leur état de santé, emportant le risque d'une démobilitation et d'un isolement intolérables. Face à l'urgence, il la presse à agir et lui demande si elle entend supprimer le plafonnement de ressources qui constitue un frein à l'emploi et également si elle prévoit d'abandonner le principe de la déclaration de revenus sur les 12 mois glissants, sachant que ce dispositif impacte plus particulièrement les salariés bénéficiant d'une prime exceptionnelle ou d'une indemnité de licenciement, pendant une durée d'un an, contre un trimestre auparavant.

Baisse de la natalité en France

9441. – 14 décembre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** au sujet de la baisse historique de la natalité que connaît la France. Dans son rapport annuel, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a constaté en 2022 la naissance de 726 000 enfants en France, chiffre le plus faible depuis le pic de l'après-guerre en 1971. Avec une baisse en pourcentage de 12,8 % par rapport à l'année 2010, ces chiffres sont particulièrement inquiétants pour le renouvellement des générations de notre pays. Si ce phénomène peut trouver des pistes d'interprétation avec les crises successives que notre pays a connues et dans la défiance des jeunes à vouloir construire un foyer dans un environnement socio-économique particulièrement instable, il n'en demeure pas moins urgent d'agir pour assurer à notre pays un futur démographique stable et consolidé pour les prochaines générations. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre afin de relancer la natalité et la démographie de la France.

Disparition du complément de ressources

9461. – 14 décembre 2023. – M. Philippe Paul s'étonne auprès de Mme la ministre des solidarités et des familles de l'absence de réponse à la question écrite n° 05958 intitulée "Disparition du complément de ressources". Il lui fait observer que plus de 8 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 23 mars 2023. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Accès aux aides techniques et reste à charge

9462. – 14 décembre 2023. – M. Philippe Paul s'étonne auprès de Mme la ministre des solidarités et des familles de l'absence de réponse à la question écrite n° 05959 intitulée "Accès aux aides techniques et reste à charge". Il lui fait observer que plus de 8 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 23 mars 2023. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter une réponse dans les meilleurs délais.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Menaces de faux bénévoles aux jeux olympiques et paralympiques

9368. – 14 décembre 2023. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques à propos des bénévoles des jeux olympiques et paralympiques. Depuis plusieurs semaines, des collectifs divers appellent les bénévoles qui se sont inscrits au comité d'organisation pour servir les manifestations, à boycotter les jeux au dernier moment. Il s'agit de protester contre le principe du bénévolat. 45 000 personnes seront sélectionnées sur les 313 000 personnes qui se sont portées volontaires. Elle lui demande comment repérer ces possibles « faux bénévoles » et si elle entend prendre des sanctions.

Absence d'équivalence de l'unité de formation hivernale d'accompagnateur en montagne pour les pisteurs-secouristes

9442. – 14 décembre 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'absence d'équivalence de l'unité de formation hivernale d'accompagnateur en montagne pour les pisteurs-secouristes. Un pisteur-secouriste est titulaire d'un brevet national de pisteur-secouriste et un accompagnateur en montagne détenteur du diplôme d'État (DE) d'accompagnateur en montagne (AeM), dont l'une des unités porte sur le milieu montagnard enneigé. Si les moniteurs de ski alpin ou de fond disposent d'une équivalence automatique pour l'unité portant sur le milieu montagnard enneigé du DE AeM, les pisteurs-secouristes du second degré n'en disposent plus, alors même que leur brevet englobe l'ensemble des items de cette unité de formation. S'il souhaite obtenir le DE AeM, un pisteur-secouriste doit ainsi repasser une unité complète sur des sujets sur lesquels il est expert et ce, durant la haute saison de ski, nécessitant un congé sans solde, auquel s'ajoutent les frais de formation et des frais d'hébergement. Par ailleurs, les pisteurs qui n'auraient pas l'accord de leur station pour être libéré durant cette période, se verraient exclus de ce diplôme d'État. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre une équivalence de cette unité entre ces professions, qui participent au développement des sports d'hiver dans les territoires de montagne.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Suppression des chèques-vacances au bénéfice des agents retraités de l'État

9400. – 14 décembre 2023. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État qui recentre le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité à la date du 1^{er} octobre 2023. Désormais, seuls les agents publics civils et les militaires en activité peuvent disposer de chèques-vacances dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'État. Or, jusqu'à cette circulaire, pouvaient en bénéficier, les fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, les ouvriers de l'État retraités, les agents non titulaires retraités de l'État, les retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties. Cette décision décriée par les publics concernés interroge sur la reconnaissance des anciens agents de l'État qui ont servi leur pays. D'autant plus, pour les retraités les moins aisés qui subissent plus fortement encore cette suppression.

Mme Agnès Canayer souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une possible abrogation de cette circulaire pour permettre le maintien du bénéfice d'un dispositif utile et apprécié des agents de l'État retraités.

Dématérialisation des services publics et fin des rendez-vous physiques au service des impôts des entreprises dans le 19^e arrondissement de Paris

9408. – 14 décembre 2023. – Mme **Colombe Brossel** interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la dématérialisation des services publics et les difficultés qu'elle peut générer pour les usagers, en l'absence d'accompagnement humain. Elle souhaite attirer plus précisément son attention sur la fin des rendez-vous physiques au service des impôts des entreprises place de l'Argonne dans le 19^e arrondissement de Paris, depuis la crise sanitaire. Les procédures ne se font désormais que de manière dématérialisée et il est impossible d'avoir un échange avec un interlocuteur en présentiel, tout au plus est-ce possible par téléphone après une prise de rendez-vous en ligne. Comme le soulignait la défenseure des droits dans son rapport en 2022 sur la dématérialisation des services publics, la « logique d'ensemble revient à faire, encore aujourd'hui, peser sur l'usager la charge de « s'adapter » à la transformation numérique des services publics » et « certaines populations sont structurellement pénalisées par le développement de l'administration numérique ». Elle recommandait notamment de développer davantage les possibilités d'accès multiples aux services publics. Les services publics conditionnent l'accès aux droits et sont tenus de garantir l'égalité des usagers, de s'adapter à leurs besoins et d'assurer une continuité d'action. Or la fermeture brutale de ce bureau pour les rendez-vous physiques, de même plus largement que celle de nombreux guichets de proximité, et le tout numérique sans alternative remettent en question l'accès aux droits et l'égalité entre les usagers. Aussi, elle lui demande de bien vouloir considérer la réouverture des rendez-vous en présentiel au service des impôts des entreprises place de l'Argonne dans le 19^e arrondissement de Paris.

Rendu annuel du rapport social unique

9439. – 14 décembre 2023. – M. **Fabien Genet** attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet de l'élaboration annuel du rapport social unique (RSU). Depuis le 1^{er} janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent élaborer annuellement un rapport social unique (RSU), réunissant l'ensemble des données relatives à leurs ressources humaines. Ce document, qui permet d'apprécier la situation des collectivités et établissements publics à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items (effectifs, recrutements, formation, absentéisme, temps de travail, conditions de travail, rémunération, droits sociaux), doit constituer un outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial. Si son utilité n'est pas remise en cause, son rendu annuel, alors qu'il était auparavant bisannuel, renforce la charge de travail des élus et secrétaires de mairie notamment pour les collectivités de petite taille qui ne disposent que d'un temps de présence réduit de leurs secrétaires. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un allègement de ce dispositif est en étude pour les plus petites collectivités.

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique

9443. – 14 décembre 2023. – M. **Daniel Salmon** interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques au sujet de la suppression, depuis le 1^{er} octobre 2023, de l'obtention des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique. Cette mesure est vécue comme une injustice et suscite des inquiétudes pour de nombreux retraités de la fonction publique. La circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État, prévoit « de recentrer le bénéfice de la prestation Chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité » et d'en exclure le bénéfice à compter du 1^{er} octobre 2023, aux fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, aux ouvriers de l'État retraités, aux agents non titulaires retraités de l'État, et aux retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties. Alors que nombre de ces retraités perçoivent des retraites faibles et que l'inflation impacte fortement leur pouvoir d'achat, s'attaquer de cette manière au budget de l'action sociale est incompréhensible. Selon leur situation familiale, ces retraités pouvaient bénéficier de chèques allant de 135 euros à 242 euros. L'impact sur certaines catégories professionnelles (restaurateurs, musées, locations de vacances, hôtellerie) ne sera pas négligeable et risque également de les fragiliser. Pour cette raison, il souhaite connaître les raisons qui ont mené à cette décision et il invite le Gouvernement à revenir dessus.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Premiers résultats de la campagne de bonus pour réparer chaussures et vêtements

9360. – 14 décembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les premiers résultats de la campagne de bonus pour réparer chaussures et vêtements. Elle note que pour lutter contre le gaspillage, le gouvernement a lancé le 7 novembre dernier le principe d'un bonus réparation textile dans 500 boutiques (cordonneries, retoucheries,...) préalablement labellisées par l'État. Elle note que ce bonus pour réparer chaussures et vêtements est financé par les entreprises de l'industrie textile via l'abondement d'un "fonds réparation" doté d'un peu plus de 150 millions d'euros pour la période allant de 2023 à 2028. De quoi financer une remise, déductible directement sur la facture par le couturier ou le cordonnier, pour un montant compris entre 7 et 25 euros selon la tâche exécutée par le professionnel. Elle constate que, dès l'été, une large campagne de communication s'est organisée via les médias pour faire connaître cette mesure. Elle souhaiterait connaître les premiers résultats de cette mesure jugée trop complexe par beaucoup de professionnels s'agissant des démarches pour être labellisés et trop impactante pour leur trésorerie de petit commerce. Elle lui demande quelle est la progression du réseau labellisé envisagée par le ministère sur les 5 ans à venir, pour quelle couverture à terme et, enfin, comment l'État compte s'assurer que, sur la durée, ce bonus réparation ne sera pas absorbé par une augmentation des tarifs pratiqués par les professionnels labellisés.

Préservation du foncier agricole et naturel sur les territoires littoraux de la Loire-Atlantique

9373. – 14 décembre 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessaire préservation du foncier agricole et naturel sur les territoires littoraux de la Loire-Atlantique. Les territoires littoraux de la Loire-Atlantique sont confrontés depuis plusieurs années au phénomène de « cabanisation », c'est-à-dire au développement de terrains d'agrément sur des zones naturelles et agricoles occupés illégalement au regard de la réglementation d'urbanisme et de la loi littorale. Ce phénomène en forte progression représente environ 1700 terrains de loisirs, soit près de 250 hectares concentrés sur les communes de La Plaine-sur-Mer, Saint-Michel-Chef-Chef, Préfailles, les Moutiers-en-Retz, La Bernerie-en-Retz et Pornic. La « cabanisation » accentue le mitage du territoire, générant une déprise agricole et le développement de friches. L'activité humaine n'est pas sans conséquences sur les sols et le milieu marin du fait de l'évacuation des eaux usées non traitées. En parallèle, un phénomène de pression foncière pèse sur ces espaces avec une augmentation significative du coût du foncier agricole et naturel : le prix de vente de ces terrains est bien supérieur aux prix de référence du foncier agricole. Face aux difficultés engendrées par cette situation, les actions des élus locaux sont limitées malgré un renforcement de la veille foncière avec sollicitation de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) dès la mise en vente d'un terrain « cabanisé » pour des demandes de préemption en révision de prix. Toutefois, les élus locaux sont aujourd'hui confrontés à des incohérences entravant leur possibilité d'action pour mener des politiques foncières efficaces. En effet, les prix proposés par la SAFER ou imposés par la direction générale des finances publiques (DRFIP) dans le cadre de la révision du prix sont parfois excessivement élevés et incohérents au regard des prix du foncier agricole ou naturel. La SAFER se base sur certaines références de prix de terrains d'agrément vendus par le passé à des prix excessifs. Ainsi, ni les exploitants agricoles, ni les communes ne peuvent acquérir certains de ces terrains aux prix proposés par la SAFER et la DRFIP. La préemption en révision de prix est régulièrement contournée soit par le démembrement de la propriété (vente de la nue-propriété uniquement) qui fait ainsi obstacle à toute procédure de préemption par la SAFER, soit par des délais raccourcis dans le cadre de procédures accélérées, à la demande de l'acquéreur auprès de la SAFER, ce qui ne permet pas aux collectivités locales de se positionner pour une préemption dans un délai raisonnable. Les enjeux de maîtrise de l'urbanisation sont importants pour des collectivités qui ont pourtant mis en place des actions volontaristes : plan climat-air énergie territorial, label « territoire engagé transition écologique », l'optimisation du foncier urbain et économique pour réduire l'étalement urbain et élaboration par la communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays-de-Retz » d'un périmètre de protection des espaces agricoles et périurbains (PEAN) qui doit être validé en 2024. Aussi, elle lui demande comment lever les difficultés de ces territoires, pourtant engagés dans une démarche vertueuse, qui ne peuvent plus faire face aux incohérences substantielles entre les différentes politiques de l'État agissant comme des freins puissants aux actions concrètes en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles.

Avenir des syndicats intercommunaux ayant la compétence eau et assainissement

9376. – 14 décembre 2023. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'exercice de la compétence eau et assainissement. L'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet aux communautés de communes à déléguer par convention tout ou partie des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à une commune ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1^{er} janvier 2019. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique prévoit le maintien possible au 1^{er} janvier 2026 des syndicats infracommunautaires compétents. Des syndicats supra-communautaires exerçant la compétence eau et assainissement tendent à se constituer. Or des communes souhaitent adhérer à ces syndicats de proximité, tout en étant réfractaires à la perspective de « l'intercommunalisation » au 1^{er} janvier 2026. Aussi il souhaite tout d'abord connaître le devenir de ces syndicats constitués postérieurement au 1^{er} janvier 2019 et si leur dissolution au 1^{er} janvier 2026 est automatiquement prévue, alors que les élections municipales et intercommunales sont prévues quelques mois plus tard. En outre il alerte sur le cas de communes qui ont adhéré à un syndicat intercommunal distinct de leur communauté de communes et sis sur un autre département. Ces communes pourront-elles continuer, après le 1^{er} janvier 2026, à adhérer à leur syndicat intercommunal d'origine.

Décret du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

9381. – 14 décembre 2023. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, dont les dispositions sont intégrées dans le code de l'environnement. Le décret instaure une interdiction explicite de l'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées au sein des locaux à usage d'habitation. Par exemple, l'usage de l'eau de pluie dans les toilettes ne semblerait alors plus possible avec l'adoption d'un tel texte réglementaire. Elle aimerait comprendre les motivations sous-jacentes à cette restriction, notamment comment elle s'aligne avec les objectifs environnementaux et les mesures préconisées dans le « plan eau ». Face aux inquiétudes exprimées par les acteurs du secteur et les collectivités territoriales, elle lui demande s'il est envisagé d'apporter des ajustements ou des compléments au décret. Si oui, elle lui demande quelles orientations sont envisagées pour répondre aux préoccupations soulevées tout en préservant les objectifs initiaux du décret.

Aide à la rénovation des écoles dans le cas de regroupements pédagogiques

9385. – 14 décembre 2023. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant la rénovation des écoles dans le cadre de regroupements pédagogiques concentrés. Au préalable, il rappelle que conformément à l'article L.212-2 du code de l'éducation, ces regroupements peuvent être imposés dans le cas de deux ou plusieurs communes distantes de moins de trois kilomètres et dont la population scolaire de l'une d'entre elles est régulièrement inférieure à quinze unités. Les regroupements pédagogiques concentrés peuvent entraîner des dépenses supplémentaires pour la commune accueillant le bâtiment scolaire sur son territoire. Les dispositions existantes permettent de répartir équitablement les dépenses de fonctionnement mais des difficultés peuvent subsister concernant les dépenses d'investissements alors même que celles-ci ont très souvent un impact direct sur les frais de fonctionnement. Cette situation peut être à l'origine de tensions entre collectivités. Le 5 septembre 2023, le Président de la République a annoncé la création d'un plan de rénovation des écoles doté de 500 millions d'euros. Aussi, il lui demande si dans le cadre de la mise en oeuvre de ce plan, l'exécutif envisage de porter une attention particulière aux communes disposant d'une école faisant l'objet d'un regroupement pédagogique concentré.

Inéligibilité des terrains synthétiques au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans un contexte de sécheresse

9389. – 14 décembre 2023. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réduction du champ d'application du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). L'équipement des terrains de sport traditionnels en surfaces synthétiques est souvent motivé par la nécessité d'assurer la praticabilité des installations sportives tout au long de

l'année, au regard de conditions climatiques rendant impossible le maintien des terrains en gazon naturel. Il convient notamment de reconnaître que l'utilisation de matériaux synthétiques offre des avantages significatifs en termes de durabilité, de résilience aux conditions météorologiques difficiles et de disponibilité constante pour les pratiques sportives. Ainsi, l'inéligibilité, prévue par un arrêté du 1^{er} décembre 2021, des terrains synthétiques au FCTVA est problématique dès lors qu'elle concerne les frais d'investissement engagés par des communes qui sont confrontées à des conditions climatiques extrêmes, comme la sécheresse persistante. Aussi, elle voudrait savoir comment il envisage de rationaliser les critères d'éligibilité au FCTVA par rapport à la nécessaire prise en compte des réalités climatiques particulières à chaque territoire.

Projets de stockage d'énergie sur des parcelles agricoles par des sociétés privées

9405. – 14 décembre 2023. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le vide juridique portant sur certains projets de stockage d'énergie. Ce type de projets, initiés par des sociétés privées, vise à construire des bâtiments de stockage de batteries électriques qui se rechargent lors de périodes de faible consommation électrique sur le réseau afin de restituer leur énergie lors des périodes de forte demande. Or, dans de nombreuses communes à l'instar de Vic-le-Comte, ces sociétés installent ces bâtiments sur des parcelles agricoles, profitant d'une particularité juridique autorisant la construction d'équipements « d'intérêt collectif » dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme. Cette disposition s'avère en effet particulièrement utile lorsqu'elle sert l'utilité publique, mais elle devient problématique lorsqu'elle a pour but de satisfaire des intérêts privés au détriment des espaces agricoles. Ces installations relevant plus de l'activité industrielle que de la simple installation d'intérêt collectif, elle lui demande s'il compte légiférer pour combler ce vide juridique qui dessert fortement les enjeux environnementaux et ont un impact néfaste sur les activités agricoles.

Régime juridique des haies bordant les chemins ruraux

9415. – 14 décembre 2023. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les arasements et destructions des haies en bordure des chemins ruraux. Celles-ci jouent un rôle majeur pour la biodiversité, la faune et la flore, ainsi que pour la qualité des paysages. Il est pourtant fréquent que les haies bordant un chemin rural et qui ne font l'objet d'aucune inscription dans un document local d'urbanisme fassent l'objet d'un arasement ou d'une suppression par des riverains à des fins esthétiques ou pratiques. La question de la propriété de ces haies est souvent difficile à trancher en ce que la délimitation par bornage est souvent imprécise, voire inexistante. Les dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement relatives aux alignements d'arbres ne sont par ailleurs pas applicables aux haies bordant les chemins ruraux. Par une jurisprudence du 2 octobre 1987, confirmée par un arrêt du tribunal administratif de Rouen du 26 octobre 2023, le juge administratif a défini les chemins ruraux comme des ouvrages publics, et les talus ainsi que les fossés les bordant comme des dépendances de ces ouvrages utiles à leur conservation. Sur le fondement de cette jurisprudence constante, et aux fins de trouver des voies amiables de résolution des litiges susceptibles d'émerger entre un particulier et un maire sur un arasement de haie effectué sans l'accord de la commune, il souhaite savoir quelle interprétation doit prévaloir sur la propriété des haies bordant les chemins ruraux, et si en cas de contentieux les mêmes voies d'exécution que celles décrites à l'article R.161-28 du code rural et de la pêche maritime sont applicables.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Développement de la formation des techniciens installateurs de panneaux photovoltaïques

9355. – 14 décembre 2023. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la nécessité de former des installateurs de panneaux photovoltaïques. En effet, aujourd'hui, en France, il n'existe aucune formation spécifique pour ces techniciens. La plupart du temps, des électriciens ou des couvreurs apprennent ce métier en autodidactes. Cette pénurie de main-d'oeuvre représente un obstacle considérable pour le développement de l'énergie solaire. Parmi les particuliers, beaucoup sont réticents à l'idée d'installer des panneaux car ils craignent des défauts de fabrication. Cela conduit d'ailleurs certaines entreprises à investir elles-mêmes dans la création d'écoles spécialisées qui mettent en relation installateurs, demandeurs d'emploi et Pôle emploi. De manière générale, le secteur des énergies renouvelables a besoin d'une main-d'oeuvre bien plus conséquente pour pouvoir répondre aux objectifs fixés par le législateur. Au deuxième trimestre de l'année 2023, il y aurait eu ainsi 99 000 postes à pourvoir dans ce secteur, 45 000 étaient encore vacants en

juin 2023. S'agissant de la filière solaire, 18 000 postes étaient disponibles, dont 1 850 d'installateurs. Il en manquerait encore 8 000 pour répondre à une croissance de la demande de plus de 60 % par an. Aussi, dans ce contexte, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour soutenir le recrutement et la formation dans le secteur des énergies renouvelables, en particulier dans la filière d'installation de panneaux photovoltaïque.

Tarifs de revente d'électricité issue de panneaux photovoltaïques installés par des particuliers

9397. – 14 décembre 2023. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les tarifs de revente d'électricité issue de panneaux photovoltaïques installés par des particuliers sur leur habitation. De nombreux foyers souhaitent s'engager dans la transition énergétique en installant par exemple des panneaux photovoltaïques sur leur maison individuelle. L'implantation desdits panneaux permet aux foyers de passer en autoconsommation et de revendre, grâce au système de l'obligation d'achat, l'éventuel surplus d'énergie produite à un prix fixé par la loi. Dans ce cadre, le tarif de revente peut être différent si le contrat prend en compte la date de demande de raccordement (10 cts) ou la date de raccordement effectif (12 cts). Sachant que ce tarif est convenu sur une durée de 20 ans, les particuliers peuvent être surpris par cette inégalité. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de maintenir le principe de blocage, pendant la durée du contrat, des prix de revente d'électricité issue de panneaux solaires et sa différenciation tarifaire suivant l'évènement de prise en compte (demande ou raccordement effectif).

Financement des raccordements au réseau électrique des nouveaux projets d'énergie renouvelable

9436. – 14 décembre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** au sujet du financement des raccordements aux postes sources des nouveaux projets d'énergie renouvelable (EnR). La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables s'est donnée comme ambition d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement en matière de sécurisation de l'approvisionnement en énergie décarbonée. Si ces mesures commencent à porter leurs fruits, grâce à la mobilisation des élus pour la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) dans leurs communes, d'autres réalités de terrain risquent de venir ralentir l'atteinte de ces objectifs. En effet, le raccordement de projets EnR de grande envergure (champs photovoltaïques) aux postes sources permettant de réinjecter l'énergie produite dans le réseau électrique est aujourd'hui un véritable frein à certains projets, notamment en milieu rural. Les importantes distances à parcourir et le coût de ces travaux de raccordement de lignes à haute puissance induisent un financement non négligeable qui doit être supporté par le porteur de projet. La mise en place des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) a permis une planification de l'évolution des postes sources et de leurs liaisons de raccordement au réseau de transport nécessaire à l'accueil des installations de production d'électricité utilisant une source d'origine renouvelable. Mais le coût du financement peut s'avérer significatif pour l'utilisateur-producteur et ainsi affecter la faisabilité du projet. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures financières sont envisagées par le Gouvernement pour accompagner les futurs producteurs d'énergie renouvelable dans leurs projets de raccordement au réseau électrique.

6886

TRANSPORTS

Développement des stations de recharge électrique sur le réseau routier non concédé

9354. – 14 décembre 2023. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le développement des stations de recharge électrique dans le réseau autoroutier non concédé. En effet, le réseau routier non concédé est le premier patrimoine de l'État. Il s'étend sur 12 000 km et sa valeur s'élève à 140 milliards d'euros. Pour la seule région Île-de-France, il est utilisé par quatre millions de personnes quotidiennement. Par ailleurs, le réseau non concédé représente 18,5 % du trafic routier, il joue donc un rôle stratégique en matière de liaison logistique. Sous la pression du Gouvernement, les concessionnaires autoroutiers ont installé de très nombreuses stations de recharge sur les aires dont ils disposent. Le réseau non concédé est quant à lui encore loin d'assurer une couverture complète. Afin d'assurer des déplacements sereins en véhicule électrique et de favoriser le développement de ce moyen de transport, il est urgent d'accroître le nombre de stations de recharge électrique sur l'ensemble du réseau non concédé - faut-il rappeler ici le défi que représente la fin de la production de voitures thermiques en 2035.

Nos voisins européens n'ont ainsi pas hésité à le faire en ouvrant plusieurs appels d'offres. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte généraliser l'installation de stations de recharge électrique rapide sur les routes qui appartiennent à l'État.

Une ouverture à la concurrence du fret ferroviaire qui menace la stratégie industrielle de la France

9425. – 14 décembre 2023. – M. Sébastien Pla souligne à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les vives inquiétudes que suscite la procédure formelle ouverte par la Commission européenne contre la France, portant sur les conditions de financement de l'activité de fret à la SNCF sur la période 2017-2019, et notamment sur les avances de trésorerie consenties à Fret SNCF depuis début 2007 et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, l'annulation de la dette financière de Fret SNCF au moment de son changement de statut et l'injection de capital de 170 millions d'euros consécutive à cette transformation, au motif qu'ils seraient susceptibles de constituer des aides d'État, en violation des règles européennes destinées à garantir l'équité concurrentielle. Il l'interroge sur les choix stratégiques retenus dans le plan de transformation de Fret SNCF annoncé et notamment l'intérêt de supprimer la SAS Fret SNCF au profit d'une nouvelle entité dont une part du capital pourrait être à terme cédée à des intérêts privés, engageant ainsi l'abandon de 30 % du trafic de l'opérateur public, mais aussi la suppression de 500 emplois et la cession à ses concurrents de plusieurs dizaines de locomotives... Il souligne en effet que l'ouverture à la concurrence du Fret ferroviaire en 2006 n'a pas généré, à l'évidence, le trafic supplémentaire escompté, puisque celui-ci est passé de 44 milliards de tonnes par kilomètres en 2006 à 35 en 2022, entraînant, de ce fait, un report du transport de marchandises sur la route, et la saturation des axes comme l'autoroute A 9, en Occitanie, dont l'une des voies est occupée de manière permanente par une colonne ininterrompue de transporteurs routiers assurant la liaison entre le Sud et le Nord de l'Europe. Il estime, à l'instar de nombreux agents, citoyens et élus locaux de la région Occitanie, que le projet de transformation annoncé emporte le risque majeur de privatiser un trafic jusqu'alors supporté par l'opérateur public, pire qu'il s'inscrit à contresens de l'objectif de doublement de la part modale du fret ferroviaire d'ici à 2030 prévu par l'article 131 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience », au motif que les transports comptent parmi les secteurs les plus fortement émetteurs de gaz à effet de serre. Il lui rappelle qu'à l'inverse, un large effort de modernisation est attendu sur le réseau, et regrette le manque d'ambition de la stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire, comme l'insuffisance des crédits apportés dans le cadre du plan France relance, bien en deçà des investissements nécessaires à l'entretien et à la modernisation du réseau, au maillage du territoire, au développement des capacités de production et à l'urgence que la crise climatique impose. Il lui demande donc quel bilan dresse-t-il du développement du fret ferroviaire depuis l'ouverture effective à la concurrence en 2006 et quelles sont les conclusions qu'il en tire et la prospective qu'il propose pour infléchir cette tendance au recul du fret ferroviaire. Il lui demande également quelle position compte-t-il tenir auprès de la Commission européenne sachant que le développement du fret ferroviaire participe de la stratégie industrielle de la France et que les besoins de raccordement au réseau des installations stratégiques (ports, grands centres de logistique) vont croissant, comme c'est le cas pour le département de l'Aude, et plus généralement pour la partie orientale de l'Occitanie, qui souffre des reports successifs de la réalisation du chaînon manquant du projet de ligne à grande vitesse, également dimensionnée pour permettre le déploiement d'une ligne de fret indispensable au développement de ce noeud ferroviaire du sud de l'Europe.

Avenir de la voie ferrée Flamboin-Gouai-Montereau

9429. – 14 décembre 2023. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'avenir de la voie ferrée Flamboin-Gouai-Montereau en Seine-et-Marne. Délaissée depuis la fin des années 1980, la ligne ferroviaire Flamboin-Montereau, d'une longueur de 27,7 kilomètres, a été partiellement réhabilitée de 2008 à 2011 pour un montant de 14 millions d'euros afin d'assurer un usage de fret ferroviaire à destination de plusieurs entreprises locales, dont des entreprises de matériaux de construction combinant fret ferré et fret fluvial de la Haute-Marne jusqu'aux abords de Paris. En 2009, le secrétaire d'État aux transports et le président de Réseau ferré de France (RFF) s'enthousiasmaient de la renaissance de cette ligne longtemps oubliée et de « ces projets innovants combinant des chaînes modales alternatives à la route ». Mais force est de constater aujourd'hui l'abandon de cette ligne laissant présager sa fermeture à court terme. Les flux de pondéreux acheminés par cette voie à ce jour par an sont d'environ 500 000 tonnes. Cela représente 227 trains à raison de 2 200 tonnes de train, ce qui équivaudrait à 15 000 camions si le transport devait se faire par la route ! Un transport par la route engendrerait également une émission de 4 000 tonnes de gaz à effet de serre supplémentaires. S'ajoute à cela le fait qu'un transport par la route

produirait d'importants coûts pour la collectivité en raison de la déformation de la chaussée qu'un passage de dizaines de milliers de camions sur les routes aurait forcément comme résultat. Ce passage des camions se ferait à travers des dizaines de communes de Seine-et-Marne, ce qui produirait une importante altération de la qualité de vie des habitants de celles-ci. Ce passage par la route induirait également une remise en cause du modèle économique de ces entreprises et une augmentation des prix de cette matière première, indispensable à la construction de logements, notamment. Au sujet des entreprises concernées il est également à noter qu'elles sont fortement mobilisées en faveur de la sauvegarde de cette ligne et qu'ici comme dans d'autres endroits, en Seine-et-Marne notamment, cela met en relief l'intérêt que suscite chez de plus en plus d'industriels le transport des marchandises par train. Ils rejoignent ainsi les revendications qu'expriment un grand nombre d'acteurs à ce sujet, dont les syndicats, depuis de très nombreuses années. Plus généralement, du fait que les pouvoirs publics ont décrété un certain nombre d'objectifs pour lutter contre le réchauffement climatique, comme le doublement de transport de fret par train d'ici 2030 (de 9 % à 18 %) ou encore l'augmentation de la fréquentation dans les trains de voyageurs (+ 17 % d'ici à 2030 ; + 42 % en 2040) et enfin la neutralité carbone en 2050, le Gouvernement doit agir vite et fort quant à ce dossier de haute importance. Malgré ces impératifs écologiques et économiques les 40 millions d'euros pour les travaux nécessaires en vue du maintien de cette ligne ne sont pas encore programmés. Si elles ne le sont pas cette ligne fermera dans trois ans. Au vu du désastre écologique et économique décrit ci-dessus il serait insupportable qu'il en soit ainsi. C'est pourquoi elle lui demande que l'État inscrive la rénovation de cette ligne et les moyens afférents dans le volet transport du prochain contrat de plan État-région (CPER).

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

9406. – 14 décembre 2023. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage, mesure proposée par l'opérateur France compétences et confirmée depuis par un décret ministériel. Cette décision risque de fragiliser fortement la formation par apprentissage, notamment dans les centres de formation des apprentis (CFA) du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) au point qu'une quinzaine des certificats d'aptitude professionnelle (CAP boucher, boulanger, coiffeur, mécanicien automobile...) pour lesquels le réseau des CMA forme, auront rapidement à connaître une situation financière très dégradée. Dans ces conditions, les CFA ne pourront pas durablement former « à perte » en supportant le coût de formations déficitaires et devront inévitablement fermer, à court ou moyen terme, des sections de formation. Concrètement il y aura moins d'apprentis formés dans l'artisanat et donc inévitablement moins d'artisans à terme. Ce sont des entreprises artisanales qui ne pourront pas recruter les salariés dont elles ont besoin. Ce sont des activités et des services essentiels aux populations qui disparaîtront. Ce sont des entreprises qui ne sont pas reprises et dont l'activité cessera. Il apparaît alors absolument nécessaire que la méthode de calcul appliquée pour diminuer les « coûts-contrats » de l'apprentissage soit revue au plus vite pour application dès 2024 et donc sans attendre des concertations qui doivent s'ouvrir prochainement pour l'après 2025. Il est indispensable que la règle de calcul soit affinée en fonction des formations, des besoins et d'une stratégie, et qu'elle ne procède plus du « coup de rabot » généralisé. Aussi, alors que l'apprentissage dans l'artisanat fait figure d'exemple en raison de ses succès en matière d'insertion professionnelle des jeunes, de promotion sociale et de transmission des savoir-faire, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte revoir la méthode de calcul des « niveaux de prise en charge » des contrats d'apprentissage.

Contractualisation des contrats aidés de type parcours emploi compétences et du contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi

9421. – 14 décembre 2023. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences de l'impossibilité pour les associations de contractualiser avec les services de l'État des contrats aidés de type parcours emploi compétences (PEC), contrat unique d'insertion (CUI) et contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Alors qu'ils représentent un outil d'insertion qui a fait ses preuves sur nos territoires, notamment sur le département de Meurthe-et-Moselle par le biais de nombreuses associations dont Solidarités Nationales et Internationales à Pont-à-Mousson, ces contrats ne pourront désormais plus donner lieu à une contractualisation entre l'État et le secteur associatif. Motivée par la baisse du chômage, cette décision met en danger les activités de nos structures s'étant d'ores et déjà engagées dans des contrats aidés, qui risquent, faute de moyens financiers, de ne pas pouvoir maintenir les actions mises en place, notamment dans

le secteur animation-jeunesse. Véritables piliers de l'accompagnement vers le marché de l'emploi, ces associations expriment légitimement leurs inquiétudes, partagées par les personnes liées à de tels contrats et qui voyaient en ce dispositif un facteur d'émancipation. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de permettre à nouveau aux associations de contractualiser avec l'État des contrats de type PEC/CUI/CAE ou si, au cas contraire, des solutions alternatives sont prévues pour qu'elles puissent maintenir leurs emplois et leurs activités sur nos territoires.

Intelligence artificielle et conséquences sur la formation et l'emploi

9450. – 14 décembre 2023. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les répercussions socio-économiques du développement de l'intelligence artificielle et sur ses conséquences sur l'emploi, avec pour illustration le cas récent de la société Onclusive située à Courbevoie dans les Hauts-de-Seine. Cette société, spécialisée dans la veille médias et la gestion de la réputation web, a annoncé récemment un plan de suppression massif de postes portant sur près de la moitié de ses effectifs en le justifiant par « l'avantage compétitif » favorisé par l'utilisation croissante des technologies de l'intelligence artificielle et sur ses effets sur les missions dévolues à ses salariés et l'organisation du travail au sein de l'entreprise. Cette situation, bien que circonstancielle, pourrait préfigurer une tendance de fond avec des implications profondes sur l'activité d'un certain nombre de secteurs d'activités en France. En effet, l'intégration croissante de l'intelligence artificielle dans certains secteurs d'activité est susceptible de générer des conséquences défavorables sur l'emploi, à travers l'évolution de l'organisation du travail et celle des méthodes de travail au sein de l'entreprise, en raison des gains de productivité qu'elle induit. Elle souligne l'intérêt d'anticiper l'impact de cette situation sur les emplois au sein des branches et sur la probable obsolescence des métiers concernés. Elle souligne la nécessité d'une évaluation Gouvernementale (étude prospective, étude d'impact) détaillée de cette problématique, afin d'en tirer les conséquences sur l'évolution des métiers et des compétences à moyen terme, sur l'accompagnement des transitions professionnelles et sur la nécessité d'adapter la carte des formations initiales. Bien que la société Onclusive ait, depuis, reporté son plan social, au vu des répercussions engendrées par son annonce, elle souhaite connaître les réponses que le Gouvernement va apporter aux conséquences du développement fulgurant des technologies de l'intelligence artificielle dans le monde de la formation et de l'entreprise, dans le souci de promouvoir un avenir numérique et technologique durable et responsable.

6889

Gouvernance de France Travail

9466. – 14 décembre 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la gouvernance de France Travail. En effet, l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) est un acteur majeur, chargé de soutenir le développement de l'emploi des personnes en situation de handicap. En 2022, cette association a délivré près de 200 000 aides financières, prestations ou accompagnements à ces dernières. Elle a également accompagné près de 3 000 entreprises dans leur politique handicap. Grâce notamment au travail de l'Agefiph, en appui de l'ensemble des acteurs de l'emploi, de la formation et de la santé au travail, pour professionnaliser les acteurs, lever les freins, trouver des solutions, et donner sa place à chaque travailleur dans le monde de la formation professionnelle et de l'entreprise, le taux de chômage des travailleurs en situation de handicap a atteint son plus bas niveau depuis 2008 pour s'établir aujourd'hui à 12 % (il était de 19 % avant la crise sanitaire). Surtout, lors de différents échanges avec les ministres concernés ou le haut-commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, il avait été indiqué, à plusieurs reprises, à l'Agefiph, qu'elle participerait à la gouvernance de France Travail, tant au niveau national que dans les territoires. Or, dans le projet de loi pour le plein emploi, tel qu'issu de la commission mixte paritaire, l'Agefiph n'apparaissait plus, ni au titre de la participation au réseau France Travail, ni au sein de la gouvernance nationale du dispositif (comité national France Travail). Ce recul, par rapport à la version du projet de loi adoptée à l'Assemblée nationale en octobre dernier, est d'autant plus incohérent que l'Agefiph est déjà et légitimement associée à toutes les grandes instances qui oeuvrent dans le champ de l'emploi et du handicap. Réuni le 31 octobre 2023, le bureau de l'Agefiph, dans sa collégialité, a exprimé son vif regret quant à la non-présence de l'association au sein de la gouvernance de France Travail. Ce faisant, elle souhaiterait savoir s'il compte remédier à la situation en réintégrant l'Agefiph, et ainsi toutes les personnes et organismes qu'elle représente, au sein du comité national du futur opérateur.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 5783 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dégradation du système de soins périnataux* (p. 6928).
8803 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens attribués au centre national de la propriété forestière* (p. 6903).

B

Bazin (Arnaud) :

- 8555 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Note alarmante du conseil scientifique de l'éducation nationale* (p. 6909).
9134 Biodiversité. **Société.** *Arrêté d'application de l'article L.413-10 du code de l'environnement* (p. 6905).

Belin (Bruno) :

- 8919 Logement. **Logement et urbanisme.** *Crise du logement* (p. 6923).

Bocquet (Éric) :

- 8792 Justice. **Justice.** *Pour la reconnaissance et la revalorisation du métier de greffier* (p. 6921).

Bonhomme (François) :

- 8606 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Renforcement des moyens d'action du centre national de la propriété forestière* (p. 6902).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 7838 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque de campagne nationale de prévention sur les risques encourus suite à un accident vasculaire cérébral* (p. 6937).

Brulin (Céline) :

- 6225 Logement. **Questions sociales et santé.** *Financement de logements seniors classés en habitations* (p. 6922).

C

Cabanel (Henri) :

- 7308 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Absentéisme comme conséquence de la réforme du bac* (p. 6908).

Canévet (Michel) :

- 8725 Santé et prévention. **Éducation.** *Parcoursup et orientation secteur sanitaire et social* (p. 6944).

Chaize (Patrick) :

6564 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en oeuvre du règlement général sur la protection des données* (p. 6906).

Chantrel (Yan) :

5324 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Inquiétudes sur le projet de réforme des lycées professionnels* (p. 6910).

Chevrollier (Guillaume) :

7907 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Enjeux de l'organisation de la permanence de soins ambulatoires* (p. 6939).

D

Darras (Jérôme) :

9111 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Absence de décrets d'application de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique* (p. 6910).

Delahaye (Vincent) :

5275 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Données publiques relatives à l'activité des radars* (p. 6911).

Demilly (Stéphane) :

9077 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du transfert des missions relatives à la sécurité alimentaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction générale de l'alimentation* (p. 6904).

Duffourg (Alain) :

8729 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Police et sécurité.** *Nécessité de moyens supplémentaires associés aux missions du centre national de la prévention des feux* (p. 6902).

Dumas (Catherine) :

8452 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Certification du sel biologique en France* (p. 6901).

9351 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Certification du sel biologique en France* (p. 6901).

F

Féret (Corinne) :

8383 Justice. **Justice.** *Situation des greffiers* (p. 6916).

G

Garnier (Laurence) :

6805 Transition énergétique. **Énergie.** *Pénurie de postes de transformation d'électricité* (p. 6945).

8675 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens du centre national de la propriété forestière* (p. 6902).

Genet (Fabien) :

7813 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médecins anesthésistes dans les hôpitaux publics* (p. 6934).

Gremillet (Daniel) :

7524 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dégradation de l'accès aux soins et augmentation des fragilités territoriales* (p. 6930).

Guérini (Jean-Noël) :

7480 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Troisième trimestre de terminale* (p. 6908).

9153 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens du centre national de la propriété forestière* (p. 6903).

Guerriau (Joël) :

7378 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Défis auxquels sont confrontés les producteurs de sel marin en lien avec l'introduction du label bio européen* (p. 6900).

H**Havet (Nadège) :**

8712 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des orthophonistes salariés* (p. 6942).

Hervé (Loïc) :

8051 Justice. **Justice.** *Projet de grille salariale des greffiers* (p. 6916).

Herzog (Christine) :

8528 Organisation territoriale et professions de santé. **Logement et urbanisme.** *Ordre de priorité d'intervention entre le préfet, le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de logement insalubre* (p. 6924).

J**Joseph (Else) :**

8355 Transition énergétique. **Énergie.** *Augmentation des prix du superéthanol et des autres carburants* (p. 6946).

K**Karoutchi (Roger) :**

1868 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance du travail des soignants en première ligne contre la covid-19* (p. 6924).

L**de La Provôté (Sonia) :**

2601 Santé et prévention. **Travail.** *Exclusion de certains professionnels de l'obtention de la carte professionnelle de santé* (p. 6925).

5419 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Expérimentation sur les dispositifs médicaux à usage unique* (p. 6927).

Longeot (Jean-François) :

8742 Justice. **Justice.** *Corps des greffiers des services judiciaires* (p. 6918).

M

Maurey (Hervé) :

3618 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale* (p. 6926).

4759 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale* (p. 6926).

7690 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accès par les polices municipales à certains fichiers* (p. 6914).

8593 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accès par les polices municipales à certains fichiers* (p. 6915).

Mercier (Marie) :

8502 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des maires ruraux en matière d'hospitalisation d'urgence* (p. 6940).

8636 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Efficacité de la mesure « mon soutien psy »* (p. 6941).

Mouiller (Philippe) :

8816 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Avenir des contrats à durée indéterminée d'employabilité* (p. 6947).

Muller-Bronn (Laurence) :

7816 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Plateformes de mise en relation entre soignants et établissements de santé* (p. 6936).

P

Pellevat (Cyril) :

6871 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Création d'une police municipale intercommunale entre communes d'un même établissement public de coopération intercommunale mais de départements différents* (p. 6913).

Pluchet (Kristina) :

6954 Intérieur et outre-mer. **Éducation.** *Rôle du maire dans l'encadrement de l'instruction en famille* (p. 6914).

R

Reynaud (Hervé) :

8750 Justice. **Justice.** *Revendication des services de greffe* (p. 6919).

Rietmann (Olivier) :

8709 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des orthophonistes* (p. 6942).

Rojouan (Bruno) :

- 6763** Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation alarmante des féminicides en France* (p. 6912).
- 6784** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation alarmante des gestes suicidaires et des tentatives de suicide chez les jeunes* (p. 6928).
- 7609** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stigmatisation et préjugés envers les personnes atteintes de maladies mentales* (p. 6932).
- 7937** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nécessité de sensibiliser sur le don d'organes et de tissus en France* (p. 6939).

Roux (Jean-Yves) :

- 9020** Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Renforcement des moyens d'action du centre national de la propriété forestière* (p. 6903).

S**Sautarel (Stéphane) :**

- 5091** Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Situation d'anciens agents ayant eu un accident du travail* (p. 6907).
- 7576** Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Situation d'anciens agents ayant eu un accident du travail* (p. 6907).

V**Varaillas (Marie-Claude) :**

- 8769** Justice. **Justice.** *Saisies sur salaires facilitées par une déjudiciarisation* (p. 6920).

Ventalon (Anne) :

- 7841** Justice. **Justice.** *Réforme de la grille salariale des greffiers* (p. 6915).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Allizard (Pascal) :

8803 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Moyens attribués au centre national de la propriété forestière* (p. 6903).

Bonhomme (François) :

8606 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Renforcement des moyens d'action du centre national de la propriété forestière* (p. 6902).

Demilly (Stéphane) :

9077 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences du transfert des missions relatives à la sécurité alimentaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction générale de l'alimentation* (p. 6904).

Dumas (Catherine) :

8452 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Certification du sel biologique en France* (p. 6901).

9351 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Certification du sel biologique en France* (p. 6901).

Garnier (Laurence) :

8675 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Moyens du centre national de la propriété forestière* (p. 6902).

Guérini (Jean-Noël) :

9153 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Moyens du centre national de la propriété forestière* (p. 6903).

Guerriau (Joël) :

7378 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Défis auxquels sont confrontés les producteurs de sel marin en lien avec l'introduction du label bio européen* (p. 6900).

Roux (Jean-Yves) :

9020 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Renforcement des moyens d'action du centre national de la propriété forestière* (p. 6903).

E

Économie et finances, fiscalité

Chaize (Patrick) :

6564 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mise en oeuvre du règlement général sur la protection des données* (p. 6906).

Éducation

Bazin (Arnaud) :

8555 Éducation nationale et jeunesse. *Note alarmante du conseil scientifique de l'éducation nationale* (p. 6909).

Cabanel (Henri) :

7308 Éducation nationale et jeunesse. *Absentéisme comme conséquence de la réforme du bac* (p. 6908).

Canévet (Michel) :

8725 Santé et prévention. *Parcoursup et orientation secteur sanitaire et social* (p. 6944).

Chantrel (Yan) :

5324 Enseignement et formation professionnels. *Inquiétudes sur le projet de réforme des lycées professionnels* (p. 6910).

Darras (Jérôme) :

9111 Éducation nationale et jeunesse. *Absence de décrets d'application de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique* (p. 6910).

Guérini (Jean-Noël) :

7480 Éducation nationale et jeunesse. *Troisième trimestre de terminale* (p. 6908).

Pluchet (Kristina) :

6954 Intérieur et outre-mer. *Rôle du maire dans l'encadrement de l'instruction en famille* (p. 6914).

Énergie

Garnier (Laurence) :

6805 Transition énergétique. *Pénurie de postes de transformation d'électricité* (p. 6945).

Joseph (Else) :

8355 Transition énergétique. *Augmentation des prix du superéthanol et des autres carburants* (p. 6946).

J

Justice

Bocquet (Éric) :

8792 Justice. *Pour la reconnaissance et la revalorisation du métier de greffier* (p. 6921).

Féret (Corinne) :

8383 Justice. *Situation des greffiers* (p. 6916).

Hervé (Loïc) :

8051 Justice. *Projet de grille salariale des greffiers* (p. 6916).

Longeot (Jean-François) :

8742 Justice. *Corps des greffiers des services judiciaires* (p. 6918).

Reynaud (Hervé) :

8750 Justice. *Revendication des services de greffe* (p. 6919).

Varaillas (Marie-Claude) :

8769 Justice. *Saisies sur salaires facilitées par une déjudiciarisation* (p. 6920).

Ventalon (Anne) :

7841 Justice. *Réforme de la grille salariale des greffiers* (p. 6915).

L

Logement et urbanisme

Belin (Bruno) :

8919 Logement. *Crise du logement* (p. 6923).

Herzog (Christine) :

8528 Organisation territoriale et professions de santé. *Ordre de priorité d'intervention entre le préfet, le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de logement insalubre* (p. 6924).

P

Police et sécurité

Delahaye (Vincent) :

5275 Intérieur et outre-mer. *Données publiques relatives à l'activité des radars* (p. 6911).

Duffourg (Alain) :

8729 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Nécessité de moyens supplémentaires associés aux missions du centre national de la prévention des feux* (p. 6902).

Maurey (Hervé) :

7690 Intérieur et outre-mer. *Accès par les polices municipales à certains fichiers* (p. 6914).

8593 Intérieur et outre-mer. *Accès par les polices municipales à certains fichiers* (p. 6915).

Pellevat (Cyril) :

6871 Intérieur et outre-mer. *Création d'une police municipale intercommunale entre communes d'un même établissement public de coopération intercommunale mais de départements différents* (p. 6913).

Rojouan (Bruno) :

6763 Intérieur et outre-mer. *Augmentation alarmante des féminicides en France* (p. 6912).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

5783 Santé et prévention. *Dégradation du système de soins périnataux* (p. 6928).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

7838 Santé et prévention. *Manque de campagne nationale de prévention sur les risques encourus suite à un accident vasculaire cérébral* (p. 6937).

Brulin (Céline) :

6225 Logement. *Financement de logements seniors classés en habitations* (p. 6922).

Chevrollier (Guillaume) :

7907 Santé et prévention. *Enjeux de l'organisation de la permanence de soins ambulatoires* (p. 6939).

Genet (Fabien) :

7813 Santé et prévention. *Pénurie de médecins anesthésistes dans les hôpitaux publics* (p. 6934).

Gremillet (Daniel) :

7524 Santé et prévention. *Dégradation de l'accès aux soins et augmentation des fragilités territoriales* (p. 6930).

Havet (Nadège) :

8712 Santé et prévention. *Reconnaissance des orthophonistes salariés* (p. 6942).

Karoutchi (Roger) :

1868 Santé et prévention. *Reconnaissance du travail des soignants en première ligne contre la covid-19* (p. 6924).

de La Provôté (Sonia) :

5419 Santé et prévention. *Expérimentation sur les dispositifs médicaux à usage unique* (p. 6927).

Maurey (Hervé) :

3618 Santé et prévention. *Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale* (p. 6926).

4759 Santé et prévention. *Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale* (p. 6926).

Mercier (Marie) :

8502 Santé et prévention. *Difficultés des maires ruraux en matière d'hospitalisation d'urgence* (p. 6940).

8636 Santé et prévention. *Efficacité de la mesure « mon soutien psy »* (p. 6941).

Muller-Bronn (Laurence) :

7816 Santé et prévention. *Plateformes de mise en relation entre soignants et établissements de santé* (p. 6936).

Rietmann (Olivier) :

8709 Santé et prévention. *Situation des orthophonistes* (p. 6942).

Rojouan (Bruno) :

6784 Santé et prévention. *Augmentation alarmante des gestes suicidaires et des tentatives de suicide chez les jeunes* (p. 6928).

7609 Santé et prévention. *Stigmatisation et préjugés envers les personnes atteintes de maladies mentales* (p. 6932).

7937 Santé et prévention. *Nécessité de sensibiliser sur le don d'organes et de tissus en France* (p. 6939).

Sautarel (Stéphane) :

5091 Éducation nationale et jeunesse. *Situation d'anciens agents ayant eu un accident du travail* (p. 6907).

7576 Éducation nationale et jeunesse. *Situation d'anciens agents ayant eu un accident du travail* (p. 6907).

S

Société

Bazin (Arnaud) :

9134 Biodiversité. *Arrêté d'application de l'article L.413-10 du code de l'environnement* (p. 6905).

T

Travail

de La Provôté (Sonia) :

2601 Santé et prévention. *Exclusion de certains professionnels de l'obtention de la carte professionnelle de santé* (p. 6925).

Mouiller (Philippe) :

8816 Travail, plein emploi et insertion. *Avenir des contrats à durée indéterminée d'employabilité* (p. 6947).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Défis auxquels sont confrontés les producteurs de sel marin en lien avec l'introduction du label bio européen

7378. – 22 juin 2023. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les risques qui pèsent sur les producteurs de sel marin avec la mise en place du label bio européen. La mise en place d'un label bio européen pour l'ensemble des producteurs de sel représente une menace pour l'artisanat du sel français, notamment l'excellent sel de Guérande produit de manière traditionnelle et respectueuse du bio. En revanche, le sel extrait industriellement des mines ne peut pas être assimilé au niveau qualitatif du sel marin. La production annuelle de sel marin en France a atteint un record de 5 millions de tonnes, favorisé par la sécheresse qui a permis d'augmenter la production. En comparaison, la production européenne de sel, principalement issu des mines, s'élève à 72 millions de tonnes. Cette situation crée une concurrence déloyale pour les petits producteurs français de sel marin, confrontés aux géants industriels du sel extrait des mines. De plus, les consommateurs dupés se retrouvent confrontés à des produits de qualités différentes, étiquetés bio, alors qu'ils ne sont pas tous produits de manière bio. Il est donc essentiel de prendre des mesures au niveau national et européen pour protéger les petits producteurs de sel marin face à la concurrence déloyale des grands industriels du sel extrait des mines. Il s'agit de répondre à deux impératifs : protéger l'industrie française du sel et garantir une information transparente pour les consommateurs. Ainsi, il lui demande s'il envisage de remettre en question le label bio des géants de l'industrie du sel extrait des mines pour soutenir les petits producteurs de sels marins.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire suit avec attention la question de la certification biologique du sel. Le nouveau règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 prévoit la possibilité de certifier le « sel marin et les autres sels qui sont destinés à l'alimentation humaine et aux aliments pour animaux » en agriculture biologique. S'agissant d'un produit non agricole listé à l'annexe I, des règles de production spécifiques pour le sel peuvent être définies par un acte délégué. Tout au long de l'année 2022, des discussions au sein du groupe d'expert de la Commission européenne relatif à l'agriculture biologique (GREX) ont eu lieu sur le projet d'acte délégué présenté par la Commission européenne et ont permis de l'amender. Elles ont révélé des positions divergentes et difficilement conciliables entre les États membres. Dans le cadre des négociations qui se sont tenues, la France a oeuvré pour l'adoption d'un acte délégué européen permettant que des règles de production harmonisées soit définies dans toute l'Union européenne (UE). Les autorités françaises se sont également attachées à ce que ce futur acte délégué définisse des critères sélectifs et des règles strictes, qui permettent de caractériser le sel biologique en cohérence avec le niveau d'exigence attendu pour la production biologique. Ainsi, il interdisait l'extraction du sel gemme à l'aide d'explosifs, l'extraction par dissolution en surface, la recristallisation, l'ajout d'additifs alimentaires, d'auxiliaires technologiques et d'autres substances et ingrédients. Les autorités françaises ont rappelé tout au long des échanges, qu'il est indispensable que le sel biologique, ainsi que cela est affirmé dans le considérant 10 du règlement (UE) 2018/848, soit « produit au moyen de techniques de production naturelles » permettant de respecter les objectifs environnementaux poursuivis par la réglementation et fixés aux articles 4 et 5 de ce même règlement, tels que la protection de l'environnement et du climat, le respect des systèmes naturels, le maintien et l'amélioration de l'état du sol, de l'eau, de l'air et l'utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles. Un texte de compromis, globalement satisfaisant a été proposé par la Commission européenne le 7 décembre 2022, adopté par le Conseil de l'UE, mais rejeté par le Parlement européen le 11 juillet 2023. Dans ce contexte, en l'absence d'acte délégué, il reste deux possibilités : soit les opérateurs se conforment aux principes généraux et aux règles générales de production du règlement, soit les États membres établissent des règles nationales détaillées de production. En cohérence avec la position défendue depuis le début des négociations européennes et dès lors que du sel bio circulera dans l'UE, une procédure d'adoption d'un cahier des charges français a été lancée. Le contenu du cahier des charges reprend le contenu de l'acte délégué et les éléments issus du travail déjà réalisé en France pour anticiper son application. Ce cahier des charges permettra d'assurer une homogénéité de la production française de sels bio et de s'assurer du respect de garanties minimales quant au mode

de production du sel bio en France. Une procédure nationale d'opposition est en cours, à l'issue de laquelle sera publié le cahier des charges. Néanmoins, les autorités françaises continueront à oeuvrer pour une harmonisation des règles au niveau européen pour éviter des distorsions de concurrence entre États membres.

Certification du sel biologique en France

8452. – 21 septembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la certification biologique du sel, notamment pour les petits producteurs traditionnels de sel marin. Elle rappelle que les petits producteurs de sel marin et les professionnels de ce secteur étaient particulièrement inquiets du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Elle souligne que ce règlement ne proposait pas une définition du sel biologique suffisamment délimitée, ce qui aurait conduit dans la pratique à certifier des productions de sel qui ne seraient pas respectueuses de l'environnement et à renforcer une concurrence européenne et internationale déloyale. Elle indique que l'Union européenne a proposé un acte délégué relatif au sel biologique et, après négociations entre États membres de l'Union européenne, cet acte délégué proposait une définition commune du sel biologique à l'échelle européenne qui excluait l'extraction du sel par explosif. Elle signale que le Parlement européen a voté, le 11 juillet 2023, le rejet de l'acte délégué précité, une décision qui renvoie le choix des critères de certification à chaque État membre de l'Union européenne. Elle constate que, à défaut d'une définition européenne claire et exigeante, les règles de certification seront très différentes d'un pays européen à un autre, ce qui conduira certains pays à labelliser du sel extrait de mines de façon industrielle, au détriment des petits producteurs traditionnels respectueux de l'environnement. Elle ajoute que cette situation créera de la confusion pour les consommateurs, alors même que le label biologique a pour ambition d'éclairer les consommateurs. Elle souhaite par conséquent lui demander si la France compte rapidement établir un cahier des charges clair et exigeant pour la labellisation en « agriculture biologique » des sels marins respectueux de l'environnement afin de protéger les petits producteurs de sel bio.

Certification du sel biologique en France

9351. – 7 décembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 08452 posée le 21/09/2023 sous le titre : "Certification du sel biologique en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire suit avec attention la question de la certification biologique du sel. Le nouveau règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 prévoit la possibilité de certifier le « sel marin et les autres sels qui sont destinés à l'alimentation humaine et aux aliments pour animaux » en agriculture biologique. S'agissant d'un produit non agricole listé à l'annexe I, des règles de production spécifiques pour le sel peuvent être définies par un acte délégué. Tout au long de l'année 2022, des discussions au sein du groupe d'expert de la Commission européenne relatif à l'agriculture biologique (GREX) ont eu lieu sur le projet d'acte délégué présenté par la Commission européenne et ont permis de l'amender. Elles ont révélé des positions divergentes et difficilement conciliables entre les États membres. Dans le cadre des négociations qui se sont tenues, la France a oeuvré pour l'adoption d'un acte délégué européen permettant que des règles de production harmonisées soit définies dans toute l'Union européenne (UE). Les autorités françaises se sont également attachées à ce que ce futur acte délégué définisse des critères sélectifs et des règles strictes, qui permettent de caractériser le sel biologique en cohérence avec le niveau d'exigence attendu pour la production biologique. Ainsi, il interdisait l'extraction du sel gemme à l'aide d'explosifs, l'extraction par dissolution en surface, la recristallisation, l'ajout d'additifs alimentaires, d'auxiliaires technologiques et d'autres substances et ingrédients. Les autorités françaises ont rappelé tout au long des échanges, qu'il est indispensable que le sel biologique, ainsi que cela est affirmé dans le considérant 10 du règlement (UE) 2018/848, soit « produit au moyen de techniques de production naturelles » permettant de respecter les objectifs environnementaux poursuivis par la réglementation et fixés aux articles 4 et 5 de ce même règlement, tels que la protection de l'environnement et du climat, le respect des systèmes naturels, le maintien et l'amélioration de l'état du sol, de l'eau, de l'air et l'utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles. Un texte de compromis, globalement satisfaisant a été proposé par la Commission européenne le 7 décembre 2022, adopté par le Conseil de l'UE, mais rejeté par le Parlement européen le 11 juillet 2023. Dans ce contexte, en l'absence d'acte délégué, il reste deux possibilités : soit les opérateurs se conforment aux principes généraux et aux règles générales de production du règlement, soit les États membres établissent des règles nationales détaillées de production. En cohérence avec la position défendue depuis le début des négociations

européennes et dès lors que du sel bio circulera dans l'UE, une procédure d'adoption d'un cahier des charges français a été lancée. Le contenu du cahier des charges reprend le contenu de l'acte délégué et les éléments issus du travail déjà réalisé en France pour anticiper son application. Ce cahier des charges permettra d'assurer une homogénéité de la production française de sels bio et de s'assurer du respect de garanties minimales quant au mode de production du sel bio en France. Une procédure nationale d'opposition est en cours, à l'issue de laquelle sera publié le cahier des charges. Néanmoins, les autorités françaises continuerons à oeuvrer pour une harmonisation des règles au niveau européen pour éviter des distorsions de concurrence entre États membres.

Renforcement des moyens d'action du centre national de la propriété forestière

8606. – 12 octobre 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le renforcement des moyens d'action du centre national de la propriété forestière (CNPf), notamment en région Occitanie. La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque élargit les missions de cet établissement public. Le CNPF participe déjà à la mise en place d'une gestion durable des forêts privées mais son périmètre d'intervention se voit étendu avec l'instruction de 25 000 plans simples de gestion supplémentaires (PSG). Ces PSG devront désormais intégrer la problématique incendie, notamment en identifiant les mesures obligatoires à prendre pour se prémunir au mieux de ce risque. La loi impose aussi que chaque service régional du CNPF dispose d'un agent référent en matière de défense des forêts contre les feux ainsi que d'un coordinateur national. Enfin, le CNPF contribuera davantage, par son expertise et sa bonne connaissance des domaines privés et de leurs acteurs, à la préparation et à la mise en oeuvre des actions de prévention contre les incendies de forêts. En Occitanie, deuxième région forestière française, quelque 6 000 propriétés doivent être dotées d'un PSG, soit une augmentation domaniale de près de 43 % avec l'abaissement du nouveau seuil des PSG à 20 ha. Pour répondre à cet enjeu, il conviendrait de doter la délégation régionale du CNPF de 15 postes supplémentaires dont l'attribution pourrait s'échelonner sur les trois prochaines années afin d'accompagner la montée en puissance de la mise en oeuvre de la loi « incendie ». Au niveau national, un renfort d'au moins 50 postes s'avérerait nécessaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer les ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement du CNPF.

6902

Moyens du centre national de la propriété forestière

8675. – 19 octobre 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens du centre national de la propriété forestière qui accompagne en France 3,5 millions de forestiers pour la gestion de plus de 12 millions d'hectares. En Loire-Atlantique, la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (CNPf) a besoin de moyens supplémentaires pour mener à bien ses nouvelles missions. Acteurs des forêts privées (91 % des forêts de Loire Atlantique), les forestiers sont nombreux, en Loire-Atlantique, à bénéficier des conseils du CNPF. Or, en face des plus de 8 000 agents de l'office national des forêts (ONF) pour 5 millions d'hectares de forêts domaniales, le CNPF ne dispose, pour toute la France, que de 338 collaborateurs et doit faire face à une explosion du volume de ses missions ; en particulier ont été ajoutés ces derniers mois : une attente forte de la société pour une gestion plus active des 12 millions d'hectares de la forêt privée ; la baisse de 25 à 20 ha de l'obligation d'un plan simple de gestion (PSG) qui va générer un flux considérable de dossiers nouveaux (plusieurs dizaines de milliers et environ 50 % de plus qu'actuellement) ; des missions nouvelles de prévention incendie ; des objectifs renforcés de connaissance et de préservation de la biodiversité en forêts. Malgré le dévouement et l'engagement sans faille de ses agents, il paraît invraisemblable de répondre à toutes les nouvelles missions à effectifs identiques. En Loire Atlantique, qui compte des dizaines de milliers de forestiers privés, le CNPF ne dispose que d'un technicien forestier. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux besoins exprimés par le CNPF afin qu'il puisse exercer ses missions pleinement et efficacement. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Nécessité de moyens supplémentaires associés aux missions du centre national de la prévention des feux

8729. – 19 octobre 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de mobiliser des moyens supplémentaires pour permettre au centre national de la prévention des feux (CNPf) de remplir efficacement les nouvelles missions qui lui ont été confiées par la récente loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Cette loi représente un pas significatif dans l'engagement à protéger les citoyens et l'environnement contre les incendies, particulièrement dans un contexte où le risque incendie semble s'intensifier et s'étendre. Les

missions du CNPF sont cruciales pour assurer une prévention efficace, une réponse rapide en cas d'incendie et une sensibilisation accrue à ce problème. Or, aujourd'hui leurs moyens ne sont pas au niveau de leurs missions : construire la gestion durable des forêts privées ; approuver les documents de gestions durables (DGD) en soulignant que le contrat d'objectif et de performance du CNPF signé avec le ministère de l'agriculture prévoit d'augmenter la surface des forêts privées sous DGD, aujourd'hui de 3,45 millions d'hectares ; accompagner les sylviculteurs ; collaborer avec les collectivités, les acteurs de la filière forêt-bois et de l'environnement et aujourd'hui, contribuer à la défense des forêts privées contre les incendies. Aussi, afin que le CNPF puisse remplir ces nouveaux impératifs avec succès, il est nécessaire de lui allouer les moyens correspondants en termes de personnel, de financement et d'équipement. Les défis liés à la prévention et à la lutte contre les incendies exigent une mobilisation accrue de ressources et une coordination optimale entre les différents acteurs impliqués. Il le remercie donc de bien vouloir lui préciser les mesures et les actions qu'il entend mettre en oeuvre pour garantir au CNPF les moyens nécessaires pour accomplir ses missions de manière efficace et proactive. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Moyens attribués au centre national de la propriété forestière

8803. – 26 octobre 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos des moyens attribués au centre national de la propriété forestière (CNPF). Il rappelle que les trois quarts de la forêt française métropolitaine appartiennent à des propriétaires privés. Le centre national de la propriété forestière est en charge du développement de la gestion durable des forêts privées. Compte tenu des diverses missions qui sont déjà confiées au CNPF, et de celles qui découlent de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, ses moyens humains apparaissent insuffisants. C'est notamment le cas en Normandie. Environ 50 postes, à échelonner sur quelques années, manqueraient au niveau national. Or les chiffres budgétaires annoncés ne semblent en rien correspondre aux besoins. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend réellement accroître les moyens du centre national de la propriété forestière pour faire face à toutes ses missions, y compris les plus récentes.

Renforcement des moyens d'action du centre national de la propriété forestière

9020. – 16 novembre 2023. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les moyens consacrés au centre national de la propriété forestière (CNPF). Le centre national de la propriété forestière est un acteur essentiel de la prévention des incendies. La forêt, détenue aux 3/4 par des particuliers, s'avère particulièrement fragile face aux effets du changement climatique. Dans ce contexte, le centre national de la propriété forestière constitue un service public de la gestion durable de la forêt privée. Parmi les tâches réalisées par le CNPF, il rappelle qu'il rédige pour chaque région un schéma régional de gestion sylvicole au service de la gestion durable, agréé ou approuve les documents de gestion durable, accompagne les sylviculteurs dans leurs démarches de recherche et de développement, accompagne les collectivités pour dynamiser la gestion et l'économie forestières locales. La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie prévoit de nouvelles missions au CNPF. Celui-ci devra ainsi contribuer à la création d'associations syndicales de propriétaires forestiers et sera davantage mobilisé dans la préparation et la mise en oeuvre des actions de prévention contre les incendies de forêts. Or il fait valoir que le CNPF comprend, pour réaliser ces missions, 337 équivalents temps plein, et a perdu 50 postes en 10 ans. Le projet de loi de finances pour 2024 comprend une augmentation nationale de 5 postes, qui paraît ne pas être à la hauteur des ambitions affichées. Aussi il lui demande de soutenir une augmentation plus conséquente des moyens consacrés à l'objectif majeur et urgent de prévention des incendies dans la forêt privée.

Moyens du centre national de la propriété forestière

9153. – 23 novembre 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les moyens d'action alloués au centre national de la propriété forestière (CNPF). Cet établissement public est en charge de la gestion durable des forêts privées, ce qui représente quelque 3,5 millions de propriétaires forestiers pour 12,6 millions d'hectares (environ 23 % du territoire). Son rôle est d'autant plus essentiel qu'il s'agit d'adapter ces forêts aux effets du changement climatique. Les enjeux sont primordiaux : approvisionnement en bois, gestion des risques (incendie, érosion, eau) et maintien de la biodiversité. La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie lui confère d'ailleurs de nouvelles missions. Pour autant, les effectifs permanents du CNPF ne se

montent qu'à 337 ETPT (équivalents temps plein annuel travaillé), tandis que 50 postes ont disparu en une douzaine d'années. De tels moyens semblent bien dérisoires. À titre d'exemple, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), 22 ETPT doivent gérer 840 000 hectares de forêts privées pour 350 000 comptes de propriétés. En conséquence, il lui demande de permettre au CNPF de disposer de moyens humains à la hauteur des défis qu'il lui faut relever.

Réponse. – Le centre national de la propriété forestière (CNPF) est un acteur essentiel dans le cadre de la mise en œuvre des politiques gouvernementales ; il joue un rôle fondamental dans l'adaptation des forêts au changement climatique en accompagnant notamment les propriétaires privés, dont les forêts représentent environ 75 % de la surface forestière française. Dans ce contexte, le CNPF a vocation à intervenir dans la mise en place de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Cette dernière prévoit en effet l'abaissement du seuil de production obligatoire des plans simples de gestion de 25 à 20 hectares et le déploiement d'un réseau de référents sur le risque incendie au sein du CNPF et de ses délégations régionales. Cela se traduira donc par une augmentation progressive de la charge de travail du CNPF, au fur et à mesure de la soumission par les propriétaires de ces plans de gestion. Afin d'accompagner l'établissement dans l'application de cette nouvelle réglementation, le projet de loi de finances pour 2024, prévoit une augmentation de 16 équivalents temps plein (ETP) des emplois du CNPF, dont le plafond d'emplois augmentera par ailleurs de 5 ETP supplémentaires pour permettre à l'opérateur de transformer des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée. C'est une première étape réalisée par le Gouvernement en faveur de la mobilisation du CNPF dans la bonne mise en œuvre de la loi susmentionnée.

Conséquences du transfert des missions relatives à la sécurité alimentaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction générale de l'alimentation

9077. – 23 novembre 2023. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le transfert des missions relatives à la sécurité alimentaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à la direction générale de l'alimentation (DGAL). En effet, le 6 mai 2022, le Gouvernement a choisi de rassembler sous un pilotage unique la police chargée de la sécurité sanitaire des aliments, sous l'égide du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Cette réforme devrait notamment permettre de rendre plus lisible l'action de l'État en matière de sécurité sanitaire et de protection du consommateur et faciliter la gestion de crises sanitaires. Toutefois, cette réforme prévoit également la délégation, à partir du 1^{er} janvier 2024, des prélèvements et des contrôles d'hygiène au stade de la remise directe, à des organismes privés. Ces organismes, qui se consacreront aux constatations, ne seront pas habilités ni assermentés pour y apporter des suites pénales ou administratives. Ainsi, en cas de non-conformité, le travail de validation de la procédure reviendra aux agents du ministère qui s'inquiètent aujourd'hui de ne pas maîtriser l'intégralité du contrôle, de son impartialité et de perdre le sens de leur mission. Il souhaite donc connaître les raisons qui ont conduit au choix de la délégation plutôt qu'au renforcement humain et matériel du ministère et savoir si cette délégation comporte une clause de revoyure.

Réponse. – Après des années de gestion partagée entre la direction générale de l'alimentation (DGAL) et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), le Gouvernement a choisi le 6 mai 2022 de rassembler sous un pilotage unique la police chargée de la sécurité sanitaire des aliments, sous l'égide du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. La réforme confie ainsi à la DGAL l'ensemble des missions relatives à la sécurité sanitaire des aliments, en particulier : - le contrôle des filières de production de denrées animales ou d'origine animale ; - le contrôle des filières de production de denrées végétales ou d'origine végétale ; - le contrôle des établissements du secteur de la remise directe qui inclut la distribution (commerces de détail, moyenne et grande distribution...), la restauration commerciale (restaurants...) et la restauration collective (cantines scolaires, restaurants d'entreprise...) ; - le contrôle des établissements de restauration collective ; - le suivi et l'application des réglementations relatives à la sécurité sanitaire des produits spécifiques tels que les organismes génétiquement modifiés, les compléments alimentaires, les denrées alimentaires enrichies, les améliorants (additifs, arômes, enzymes...), les nouveaux aliments, les allergènes ; - le suivi et l'application des réglementations relatives aux aliments pour animaux. La DGCCRF reste pour sa part en charge des contrôles sur la qualité et la loyauté des produits alimentaires à l'égard des consommateurs et des professionnels : respect des règles d'étiquetage, de composition et de dénomination des marchandises, lutte contre les pratiques trompeuses sur l'origine, la qualité, les allégations relatives aux produits.

Elle reste par ailleurs compétente pour les contrôles des matériaux en contact avec les aliments. La réforme permettra de rendre plus lisible et plus efficiente l'action de l'État en matière de sécurité sanitaire et de protection du consommateur avec, d'une part, une chaîne de commandement unique entre le ministre chargé de la sécurité sanitaire des aliments et les préfets, et d'autre part, le regroupement des agents exerçant les contrôles sanitaires des aliments sous une même tutelle ministérielle. Cette nouvelle organisation doit faciliter la gestion de crises sanitaires et doit également permettre le renforcement, quantitatif et qualitatif, des contrôles au travers d'un dispositif de programmation, d'une méthodologie de contrôle et d'un processus de gestion des suites des contrôles uniformisés. La méthodologie sera en effet unique à partir du 1^{er} janvier 2024, et bâtie sur les fondamentaux de l'analyse de risques de la DGAL. La DGCCRF disposait du service commun des laboratoires (SCL) sous tutelle du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, pour assurer les analyses en lien avec la mission de sécurité sanitaire des aliments. Le SCL assurait aussi une expertise précieuse dans la mise en oeuvre des missions, notamment lors de la gestion de crises sanitaires. La DGAL souhaite maintenir et mobiliser les compétences du SCL, il n'est donc pas envisagé par le ministère chargé de l'agriculture de priver le SCL d'une partie non négligeable de ses missions. L'accroissement des contrôles sera réalisé avec la mise en oeuvre de la délégation d'une partie des contrôles dans les établissements de remise directe (commerces de bouche, distribution, restaurants commerciaux), et des prélèvements effectués dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôle dans les établissements de transformation ou de distribution. L'État sera le pilote des délégataires, qui seront des organismes privés ou publics. Il fixera le plan de contrôle annuel et assurera l'ensemble des suites administratives et pénales en cas de non conformités constatées. La délégation sera effective au 1^{er} janvier 2024. Elle doit permettre de mobiliser les agents de l'État sur les contrôles dans les établissements de transformation avec une augmentation de 10 % des contrôles. Elle permettra d'accroître la fréquence de contrôle des établissements de remise directe, avec 100 000 contrôles par an. Cette délégation est encadrée par le règlement de contrôle officiel 2017/625 selon les conditions prévues par les articles 28 à 33, qui prévoit la possibilité de déléguer les missions de contrôle officiel dans le respect des conditions suivantes pour le délégataire : - disposer des compétences, de l'équipement, des infrastructures, et d'un personnel qualifié en quantité suffisante ; - être impartial et sans conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exercice des tâches qui lui sont déléguées ; - être accrédité à une norme pertinente (norme ISO/CEI 17020 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » pour les inspections en remise directe et norme ISO/17025 pour la délégation des prélèvements PSPC). Afin de mettre en oeuvre l'ensemble des missions transférées de sécurité sanitaire des aliments, ainsi que le pilotage et le suivi des missions déléguées, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dispose d'une dotation supplémentaire de 190 équivalents temps plein, associé à un budget annuel de 32 millions d'euros pour la délégation. Une clause de revoyure est prévue courant 2024 afin de vérifier l'adéquation des moyens alloués aux missions nouvelles exercées par la DGAL, ainsi que le suivi et le pilotage de la délégation.

BIODIVERSITÉ

Arrêté d'application de l'article L.413-10 du code de l'environnement

9134. – 23 novembre 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** quant à l'application des dispositions prévues à l'article 46 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cet article introduit l'interdiction de reproduction et de nouvelles acquisitions d'animaux non domestiques en vue de les présenter au public dans les établissements itinérants, les modalités d'application étant renvoyées à un arrêté. Cette interdiction prend effet au 1^{er} décembre 2023 et, à ce jour, aucun texte d'application n'a été publié par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Il souhaiterait donc connaître la date de publication de cet arrêté. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au bien-être animal. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes l'atteste. Cette loi prévoit à l'horizon 2028 la fin de l'exploitation des animaux non domestiques dans les cirques itinérants. Le plan d'accompagnement des circassiens est mis en oeuvre dès à présent, leur permettant d'adapter leurs activités aux évolutions réglementaires. Ainsi, les professionnels des établissements itinérants ont été associés à l'élaboration d'un plan d'accompagnement, d'un montant de 35 millions d'euros sur 3 ans, visant à les soutenir dans la reconversion de leurs activités et dans le devenir de leurs animaux. Ce plan interministériel

prévoit des aides financières et notamment une aide à la transition économique des entreprises, une aide à la reconversion des capacitaires, ainsi qu'une aide à la stérilisation des fauves. Une aide à la mise au repos en refuge des animaux non domestiques ou une aide au nourrissage dans l'éventualité où aucune place en refuge ne serait disponible sont également prévues par ce plan d'accompagnement. Ces aides vont faire l'objet d'un décret et un guichet unique sera mis en place au premier semestre 2024 afin de faciliter les démarches administratives des professionnels concernés. Le texte réglementaire relatifs aux sanctions appelé par l'article 46 de la loi n° 2021-1539 sera publié également en début d'année 2024. Par ailleurs, la création de places d'accueil des animaux détenus en itinérance est initiée avec notamment le lancement de deux appels à manifestation d'intérêt (AMI) en 2022 et 2023. Plus de 150 places pour des animaux non domestiques ont été créées pour un montant de 4,2 millions d'euros.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Mise en oeuvre du règlement général sur la protection des données

6564. – 27 avril 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en oeuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018. Alors que les usages et services numériques continuent de se multiplier, des textes européens ont été adoptés ou sont actuellement discutés, pour définir les contours du cadre réglementaire de la transformation numérique de notre société et de l'innovation par la donnée. Le principal texte applicable à la protection des données personnelles est le RGPD, ayant vocation notamment à assurer que « le traitement des données à caractère personnel [soit] conçu pour servir l'humanité ». Sa mise en oeuvre en France est contrôlée par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui a pour mission d'accompagner les acteurs concernés dans leurs mises en conformité au texte, et peut prononcer des sanctions en cas d'infraction aux règles du RGPD. L'écosystème numérique est confronté à un paradoxe croissant entre, d'un côté, une ferme volonté des pouvoirs publics de développer l'économie de la donnée et l'innovation grâce à l'ouverture ou le partage de données et, de l'autre côté, une approche et une interprétation de la réglementation en matière de protection des données qui s'y montrent réticentes. Ce conflit d'objectifs est un frein majeur pour l'innovation par la donnée. Ce constat trouve une illustration en matière de santé publique, avec les réserves de la CNIL sur le développement de l'application « StopCovid » en 2020. Un autre exemple concerne la recommandation de la CNIL en matière de cookies, qui a fait l'objet d'une contestation devant le Conseil d'État par les acteurs français de l'Internet. La recommandation finale a eu un impact majeur sur le modèle de financement des éditeurs en ligne, basé sur l'accès gratuit à l'information en contrepartie de l'affichage de publicités ciblées. Et cette recommandation a été partiellement censurée par le Conseil d'État dans un arrêt du 19 juin 2020, en particulier sur ses aspects les plus politiques et structurants pour l'écosystème de l'édition en ligne. Plus récemment, on pourrait citer le cas d'une grande entreprise française du numérique, menacée d'une amende dont le montant peut paraître disproportionné au regard de la nature de ses activités et de son résultat. Dans un contexte de forte concurrence internationale et au regard, d'une part, de la volonté affichée des pouvoirs publics de construire une souveraineté numérique européenne et nationale et, d'autre part, de l'objectif gouvernemental en matière de développement de licornes et start-ups françaises, il convient de s'assurer que le cadre réglementaire et son application servent efficacement ces objectifs et volonté. Cette nécessité prend tout son relief dans le contexte d'un projet de loi de « mise en conformité du droit français avec les règles du DSA et du DMA » afin de faire de la France un leader de la transition numérique. Enfin, le Conseil d'État, dans une étude récente intitulée « intelligence artificielle et action publique : construire la confiance, servir la performance », a proposé de construire une gouvernance adaptée « tournée vers l'innovation et la confiance » et suggère d'investir une CNIL « transformée » de cette mission. Compte tenu des enjeux de ces défis numériques pour notre pays et pour l'Europe, et au vu de la mise en oeuvre à court terme des nombreux règlements européens en matière de numérique et d'intelligence artificielle dans notre droit national, il lui demande s'il envisage d'engager une évaluation globale, d'une part, de la mise en oeuvre du RGPD au niveau national et de son interprétation par la CNIL et, d'autre part, des nécessaires transformations du cadre légal national, dans l'objectif de parvenir à une meilleure conciliation entre innovation et protection des données.

Réponse. – Adopté en 2016, le règlement général sur la protection des données (RGPD) constitue une pierre angulaire de la protection des données à caractère personnel en France et dans l'Union européenne, autour des principes de transparence et de responsabilisation des acteurs, pour une protection optimale des droits fondamentaux des citoyens européens. Cet objectif de protection des droits fondamentaux doit naturellement

s'articuler au mieux avec l'objectif de développement économique et technologique du secteur numérique, garant *in fine* de notre souveraineté. Cet équilibre à trouver est parfois complexe compte tenu des besoins issus du développement rapide de technologies innovantes telles que l'intelligence artificielle. La Commission européenne présentera d'ailleurs en 2024 au Parlement européen et au Conseil le deuxième rapport d'évaluation sur l'évaluation et le réexamen du RGPD depuis son entrée en application en 2018, conformément à l'article 97 du RGPD. En amont de ce rapport, le Conseil de l'Union européenne est en train d'élaborer une position à ce sujet, qui devrait être prochainement rendue publique. Des négociations sont également en cours sur la proposition de règlement présentée par la Commission européenne en juillet 2023 et établissant des règles procédurales additionnelles s'agissant de la coopération entre les autorités compétentes en matière de protection des données personnelles dans les situations transfrontalières. Dans ce contexte, la France a particulièrement œuvré afin que des leçons objectives sur la mise en œuvre du RGPD dans les États membres soient tirées, en particulier s'agissant des difficultés rencontrées par les PME-TPE, mais aussi en termes d'harmonisation des interprétations par les autorités nationales de protection des données, ou encore, eu égard à la nécessité pour ces autorités de mieux prendre en compte la stratégie de développement du numérique de l'Union, via des interprétations du RGPD compatibles avec la réalité de nos entreprises européennes et des technologies innovantes qui se développent très rapidement. Parallèlement, un amendement introduisant un réseau national de coordination de la régulation des services numériques a été adopté lors de la lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi « sécuriser et réguler l'espace numérique », porter pour le compte du Gouvernement et qui devrait être étudié en commission mixte paritaire prochainement. Cet ajout est justement le résultat des fructueuses discussions avec les parlementaires sur la nécessité d'assurer une meilleure coordination dans l'application des différents textes qui vont prochainement entrer dans notre droit et faciliter ainsi un meilleur dialogue entre les autorités. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) aura bien entendu toute sa place dans ce réseau, qui aura vocation à permettre aux autorités concernées d'échanger en confiance, en vue d'atteindre une prise en compte aussi parfaite que possible de l'ensemble des enjeux du numérique lors de la mise en œuvre par chacune d'elle de leurs attributions. Le Gouvernement reste donc très attentif et très impliqué sur le sujet, car il est essentiel d'assurer aux citoyens français et européens une protection optimale de leurs données personnelles, sans toutefois oublier les besoins et contraintes de nos entreprises pour qu'elles puissent renforcer leur compétitivité sur la scène européenne et internationale.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Situation d'anciens agents ayant eu un accident du travail

5091. – 2 février 2023. – **M. Stéphane Sautarel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la rente et les frais médicaux suite à un accident de travail d'anciens agents. Des agents du service jeunesse et sports ayant été victimes d'un accident de travail rencontrent des difficultés depuis 2020, tant avec leur rente, qu'avec la prise en charge des frais médicaux liés à l'accident de travail. La rente est payée mais n'est pas valorisée alors qu'elle l'est pour les anciens agents n'ayant pas subi d'accident de travail. Les frais médicaux, quant à eux, ne sont plus remboursés. Jusqu'en 2020, ces agents ne rencontraient aucune difficulté. Contactés, les différents services du ministère de la santé ou du ministère de la jeunesse et des sports ne se reconnaissent pas compétents et ne retrouvent pas les dossiers des anciens agents. Cela a pour conséquence que depuis 2020 ces agents doivent avancer les frais médicaux s'ils veulent continuer de se faire soigner. D'une part, il souhaiterait savoir ce que le ministère prévoit de faire pour remédier à la situation de ces anciens agents et d'autre part connaître quel ministère est compétent. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Situation d'anciens agents ayant eu un accident du travail

7576. – 29 juin 2023. – **M. Stéphane Sautarel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 05091 posée le 02/02/2023 sous le titre : "Situation d'anciens agents ayant eu un accident du travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le fonctionnaire qui bénéficie d'une reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par sa maladie ou son accident (article L. 822-24 du code général de la fonction publique). Toute victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle peut conserver des séquelles et souffrir d'une diminution durable de ses capacités

physiques ou mentales. L'accident ou la maladie reconnue imputable peut donner lieu à une indemnisation dont le montant sera évalué au regard du taux d'incapacité permanente partielle (IPP), payée sous forme d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) lorsque le taux est égal ou supérieur à 10 % et sous forme d'un versement en capital lorsque le taux est inférieur à 10 % (article L. 824-1 du CGFP). L'allocation temporaire d'invalidité est attribuée pour une durée de cinq ans. Au terme de ces cinq ans, si l'agent est en activité ou à la radiation des cadres si celle-ci intervient avant, elle peut être révisée ou supprimée. À compter du 1^{er} janvier 2021, les agents qui sont en position d'activité sur des missions de la jeunesse et des sports transférées au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) ont vu leur gestion automatiquement reprise par le MENJ. Les dossiers d'accidents ont été transférés selon le cas dans les académies ou régions académiques pour les personnels relevant des services déconcentrés ou en administration centrale. À ce jour, les dépenses liées à des accidents ou maladies professionnelles sont traitées dans l'application nationale ANAGRAM, qui est déployée dans toutes les académies et en administration centrale. Une récente mise à jour de l'application a permis d'en étendre le périmètre au paiement des frais médicaux sur le programme 219 du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques. Le ministère échange régulièrement avec le ministère chargé des affaires sociales sur les situations individuelles pour lesquelles il peut exister des difficultés (dossier incomplet ou non transféré, compétence ministérielle, revalorisation, frais en attente de remboursement). Si des dossiers individuels non traités concernant des agents actifs transférés au 1^{er} janvier 2021 devaient être portés à la connaissance de l'administration, le ministère ne manquerait pas alors de se rapprocher du ministère chargé des affaires sociales pour en assurer le règlement.

Absentéisme comme conséquence de la réforme du bac

7308. – 15 juin 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absentéisme comme conséquence de la réforme du bac. La réforme du baccalauréat portée durant le premier quinquennat du Président de la République a eu pour conséquence le passage des épreuves de spécialités du niveau de terminale au mois de mars. Toujours repoussées en raison de la covid-19, les épreuves se sont déroulées en 2023 dans des conditions normales. Il est apparu que les élèves désertent les salles de cours après leurs épreuves. C'est en effet le constat dressé par plusieurs chefs d'établissements, professeurs et syndicats qui témoignent de très nombreuses absences. Les enseignants se retrouvent dans des classes sans effectifs, ce qui remet en cause leur vocation principale : la transmission et la pédagogie. Il souhaite savoir si des études d'impact ont été réalisées en amont de cette réforme sur l'éventuel absentéisme provoqué par le passage des épreuves aussi tôt. Et il souhaite connaître la suite donnée pour 2024 face à ce constat.

Réponse. – L'année scolaire 2022-2023 a marqué la première année de pleine application de la réforme du lycée et du baccalauréat général et technologique, après trois années d'aménagements et d'ajustements liés notamment au contexte sanitaire. Pour la première fois, les épreuves terminales dans les enseignements de spécialités se sont tenues en mars. Après les épreuves terminales dans les enseignements de spécialité, le troisième trimestre, moment de capitalisation et de consolidation des acquis par les élèves en vue de leur poursuite d'études, devait offrir aux enseignants, libérés des enjeux inhérents à la préparation des épreuves terminales, l'opportunité de privilégier des modalités d'apprentissage et une démarche pédagogique offrant une plus large place à l'autonomie et aux coopérations et tenant compte des attentes de l'enseignement supérieur. La mise en oeuvre de ce calendrier des épreuves a eu pour effet d'accentuer l'absentéisme et de générer une perte de motivation des élèves au troisième trimestre de leur terminale. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, pour permettre aux candidats inscrits au baccalauréat général et technologique de se préparer à l'examen et d'approfondir toutes les notions attendues en vue de ce dernier dans les meilleures conditions, a décidé de reporter les épreuves terminales d'enseignements de spécialité au mois de juin, dès la session 2024.

Troisième trimestre de terminale

7480. – 29 juin 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'organisation du troisième trimestre de terminale. Depuis la réforme du baccalauréat, les élèves de terminale passent les épreuves de spécialité dès le mois de mars. Ils ont connaissance de leurs notes en avril, ce qui leur permet, avec le contrôle continu, de calculer 80 % de leur note finale. Dès lors, nombreux sont ceux qui savent qu'ils ont déjà obtenu le baccalauréat, ce qui entraîne démobilitation et absentéisme. Dans ce contexte, le troisième trimestre se trouve sacrifié. Auparavant consacré à l'étude, il prend désormais une tournure administrative, dévolu à Parcoursup et à ses embûches. C'est ainsi que la philosophie, qui, de façon symbolique, inaugurerait jadis une semaine d'examen, s'avère particulièrement négligée. Il s'agirait pourtant non seulement de

préparer sereinement le baccalauréat, mais aussi les études supérieures, ce qui s'accommode mal avec un traitement des programmes à marche forcée sur seulement deux trimestres. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre pour redonner cohérence à l'année scolaire de terminale.

Réponse. – L'année scolaire 2022-2023 a marqué la première année de pleine application de la réforme du lycée et du baccalauréat général et technologique, après trois années d'aménagements et d'ajustements liés en particulier au contexte sanitaire. Pour la première fois, les épreuves terminales dans les enseignements de spécialités se sont tenues en mars. Après les épreuves terminales dans les enseignements de spécialité, le troisième trimestre, moment de capitalisation et de consolidation des acquis par les élèves en vue de leur poursuite d'études, devait offrir aux enseignants, libérés des enjeux inhérents à la préparation des épreuves terminales, l'opportunité de privilégier des modalités d'apprentissage et une démarche pédagogique offrant une plus large place à l'autonomie et aux coopérations et tenant compte des attentes de l'enseignement supérieur. La mise en oeuvre de ce calendrier des épreuves a eu pour effet d'accroître l'absentéisme et de générer une perte de motivation des élèves au troisième trimestre de leur terminale. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, pour permettre aux candidats inscrits au baccalauréat général et technologique de se préparer à l'examen et d'approfondir toutes les notions attendues en vue de ce dernier dans de meilleures conditions, a décidé de reporter les épreuves terminales d'enseignements de spécialité au mois de juin, dès la session 2024. S'agissant de la philosophie, cet enseignement n'a en rien perdu de son importance pédagogique et symbolique. En conservant sa place au sein du tronc commun, il est suivi par tous les candidats au baccalauréat. De plus, la modalité d'évaluation de la philosophie pour le baccalauréat demeure inchangée, la dissertation occupant une place centrale en philosophie et permettant aux élèves de se préparer à leur poursuite d'études puisque ce format d'exercice se retrouve dans de nombreuses filières de l'enseignement supérieur.

Note alarmante du conseil scientifique de l'éducation nationale

8555. – 5 octobre 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur cette note alarmante du conseil scientifique de l'éducation nationale qui relève un « énorme déficit de compréhension des fractions ». À la question banale : « Combien y a-t-il de quarts d'heure dans trois quarts d'heure ? », seule la moitié des élèves qui entrent en sixième trouve la bonne réponse. Cette note publiée le 20 septembre 2023 conclut à une « inquiétante mécompréhension » des nombres et surtout des fractions de la part des élèves qui sortent de l'école primaire. Ce constat confirme les résultats des enquêtes internationales Pisa et Timms, démontrant le retard considérable des élèves français en mathématiques. Alors que la France occupe la dernière place en Europe dans cette discipline, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures d'urgence qu'il entend prendre dans ce domaine, l'affaïssement du niveau scolaire n'étant pas une fatalité.

Réponse. – La situation décrite dans cette note n'est pas acceptable et fait l'objet d'une mobilisation générale. C'est pourquoi le ministère est résolument engagé pour élever le niveau mathématique des élèves. L'enseignement des mathématiques constitue un enjeu éducatif majeur pour la formation des citoyens de demain et une priorité de l'action du ministère chargé de l'éducation nationale. A cette fin, de nouvelles organisations ont été proposées en 2023. La nouvelle classe de 6^e comporte désormais une heure de soutien ou d'approfondissement en mathématiques, ainsi que Devoirs faits obligatoire. Par ces modalités, les professeurs répondent au plus près des besoins des élèves en mathématiques. Les Conseils académiques des savoirs fondamentaux, mis en place en janvier 2023, ont comme feuille de route de garantir la maîtrise des savoirs fondamentaux par tous les élèves. À partir de l'analyse partagée des données, notamment les résultats aux évaluations nationales (dont les nouvelles au niveau 4^e) ou ceux du Diplôme national du brevet, le Conseil académique des savoirs fondamentaux identifie des collèges à besoin et mobilisent le corps d'inspection et les équipes éducatives pour créer des dynamiques de progrès. Pour soutenir l'amélioration de l'apprentissage des mathématiques au collège, un plan national de formation a eu lieu chaque année depuis 2021. Ces séminaires ont permis d'impulser une dynamique de formation au collège. De plus, grâce à la mission Villani-Torossian, 140 laboratoires de mathématiques en collège ont été ouverts et offrent des lieux d'échanges de pratiques, de réflexion disciplinaire et didactique et concourent au développement professionnel des professeurs. Des ressources nationales ont été publiées d'une part en direction des professeurs et des formateurs en mathématiques, afin de soutenir leurs gestes professionnels, d'autre part en direction des chefs d'établissement afin de renforcer le pilotage de la discipline en établissement. Par ailleurs, une opération : un collège, un club de mathématiques lancée à la rentrée 2023, encourage l'ouverture des clubs de mathématiques en collège, ainsi qu'un parrainage ou marrainage par un ou une scientifique, de manière à

développer une approche complémentaire et concrète des mathématiques. Enfin, le 5 octobre 2023, le ministre a lancé la « Mission exigence des savoirs », formée dans le but d'élaborer une stratégie pour l'élévation du niveau des élèves. Cette mission rendra ses conclusions prochainement pour des annonces du ministère le 5 décembre 2023.

Absence de décrets d'application de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

9111. – 23 novembre 2023. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. En effet, l'article 14 de cette loi prévoit que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, dans les conditions d'un décret pris en Conseil d'État. L'absence, depuis trente ans, de décret d'application pour cette loi crée un vide juridique pour ces agents qui, pour certains, atteignent l'âge de constitution de leur dossier de retraite et qui s'estiment à juste titre lésés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ce décret sera publié.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Ce décret en Conseil d'État précisant les modalités pratiques de mise en oeuvre n'ayant pas été pris à ce jour, en l'état actuel du droit, il est impossible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés. Cette situation ne pouvant perdurer, le ministre a demandé que les travaux interministériels soient relancés pour publier enfin cette année un décret permettant de mettre en oeuvre ces dispositions et de mettre fin à cette situation.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Inquiétudes sur le projet de réforme des lycées professionnels

5324. – 16 février 2023. – **M. Yan Chantrel** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur le projet de réforme des lycées professionnels, dont le Gouvernement prévoit l'entrée en vigueur en septembre 2023. Le 27 janvier 2023, elle a clôturé les quatre groupes de travail installés le 21 octobre 2022 pour réfléchir respectivement à la question de la lutte contre le décrochage scolaire dans la voie professionnelle, une poursuite d'études réussie pour les lycéens professionnels qui souhaitent continuer après l'obtention de leur diplôme, une meilleure insertion professionnelle des lycéens professionnels après l'obtention de leur diplôme, et aux marges de manoeuvre dont pourraient disposer les lycées professionnels pour mieux faire réussir les élèves tout en conservant le caractère national des diplômes. Si chacun peut partager le constat qu'une réforme de la voie professionnelle est indispensable afin de revaloriser ces formations et faire en sorte qu'elles soient davantage perçues comme des parcours de réussite, de découverte de passions, ou d'innovation, les propositions formulées par le Président de la République, le 13 septembre 2022, puis par ces groupes de travail, suscitent l'inquiétude chez les élèves, les parents et les personnels enseignants. Ceux-ci s'alarment en particulier de ce que la réforme n'aggrave les inégalités sociales, territoriales et de genre dont souffre déjà le lycée professionnel, qu'elle marque une rupture d'égalité républicaine entre la voie générale et la voie professionnelle en actant un renoncement à former des citoyens pour former des travailleurs, et qu'elle ne remette en cause le statut des professeurs de lycées professionnels. Il lui demande donc de confirmer que le projet d'augmentation de la durée des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) au cours de l'année scolaire – au détriment des enseignements généraux et des savoirs fondamentaux qui permettent la poursuite d'études – a bien été abandonné. Il lui demande aussi d'assurer à la communauté éducative que les projets de sectorisation des formations selon le bassin d'emploi local ne viendront pas restreindre le choix de formations offert aux élèves au risque de constituer une forme d'assignation à résidence. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir l'éclairer sur les projets de rapprochement entre l'entreprise et le lycée professionnel et de veiller à ce que les principes de l'école

républicaine ne puissent pas être remis en cause, ni par l'entrée d'acteurs privés au conseil d'administration de ces établissements, ni par un affranchissement du rythme de l'année scolaire pour le calquer sur celui de l'entreprise. Enfin, il lui demande quelles conséquences la réforme pourrait avoir sur le statut des professeurs de lycées professionnels, si une affectation sur une zone de plusieurs établissements – sur le modèle des titulaires sur zone de remplacement (TZR) – était à l'étude et si une augmentation de leur obligation réglementaire de service était envisagée.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé à réformer les lycées professionnels, pour en faire un choix d'avenir pour les jeunes et leurs familles. À ce titre, 1 milliard d'euros supplémentaire sera investi chaque année dans le lycée professionnel. La réforme a pour objectifs : zéro décrochage et 100 % d'insertion professionnelle. Elle se fonde sur trois piliers : - mieux accompagner chaque lycéen et agir contre le décrochage ; - faire du lycée professionnel un choix d'avenir pour les jeunes et les entreprises ; - donner aux équipes éducatives des moyens pour agir. Pour améliorer l'insertion professionnelle des élèves, le Gouvernement s'engage à rapprocher l'école de l'entreprise : la méconnaissance des entreprises, accentuée par le manque de réseau professionnel, est en effet un obstacle majeur dans l'accès à un premier emploi de qualité. En premier lieu, l'ensemble des élèves de la voie professionnelle percevront une gratification de stage dès la rentrée 2023, alors qu'aujourd'hui les élèves de lycée professionnel ne sont pas rémunérés pour leurs stages. Les montants seront ainsi de : - 50 euros/semaine en 1ère année de CAP et en classe de 2nde - 75 euros/semaine en 2ème année de CAP et en classe de 1ère - 100 euros/semaine en terminale. Cette indemnité de stage est une mesure de justice et de mérite. Un engagement fort de l'État qui prendra à sa charge cette indemnité de stage pour tous les élèves. Ce montant pourra aller jusqu'à 2 100 euros sur un cycle de formation de trois années en bac professionnel. En outre, dès la rentrée 2023, un bureau dédié à la relation aux entreprises a été ouvert dans chaque lycée professionnel, afin de renforcer des partenariats avec les acteurs du territoire, organiser des temps de stage en alternance, intégrer la relation école/entreprise dans les parcours de formation et participer à la préparation de l'offre de formation. Demain, l'objectif est que tous les élèves se voient offrir des stages de qualités en adéquation avec leur formation et leur projet professionnel. Aussi, l'année de terminale sera plus souple et adaptée aux ambitions et projet de chaque lycéen. Pour les élèves qui souhaitent s'insérer directement après leur bac, la durée des stages sera augmentée de 50 %. Pour les autres qui poursuivent dans le supérieur ils auront 4 semaines de cours supplémentaires pour mieux préparer leur entrée en BTS et améliorer le taux de poursuite d'étude réussie. Les bacheliers professionnels ayant choisi de poursuivre en BTS bénéficieront d'une attention toute particulière de l'équipe éducative et pourront se voir proposer, si nécessaire, un parcours de consolidation pour augmenter leurs chances d'obtenir leur diplôme à l'issue de leur formation. Pour tenir sa promesse d'égalité des chances, la voie professionnelle doit en effet s'adapter davantage à l'élève, à ses fragilités comme à ses ambitions. Dès la rentrée prochaine, le soutien en petit groupes sera renforcé dans les matières fondamentales dans les établissements dans lesquels les enseignants volontaires souhaitent s'engager. Aucune heure de cours ne sera supprimée. De plus, des cours optionnels seront proposés au plus près des aspirations des élèves. Enfin, la révision des diplômes sera accélérée pour mieux s'adapter à la transformation des métiers. Le lycée professionnel deviendra ainsi un acteur essentiel dans la formation aux compétences stratégiques et d'avenir pour les élèves qui décident de s'y former pour lancer leur carrière dans les secteurs des grandes transitions numériques, écologiques, industrielles, et économiques en cours et à venir.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Données publiques relatives à l'activité des radars

5275. – 16 février 2023. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les données publiques relatives à l'activité des radars. Le rapport annuel de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) et le bilan annuel des infractions du permis à points de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), parus respectivement en octobre et en décembre 2022, ont rendu publiques des statistiques sur le contrôle automatisé des infractions routières en 2021. Toutefois, certaines incertitudes demeurent quant au nombre, aux caractéristiques, au coût et aux résultats obtenus par les matériels qui composent le parc de radars français. Le compte d'affectation spéciale « contrôle de la circulation et du stationnement routiers », adossé à la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, prévoit de porter le nombre d'équipements automatiques existants à 4 600 fin 2023, contre 4 447 au 1^{er} septembre 2022. Parmi ces équipements se sont récemment développés les équipements de terrain mobiles (ETM) ou « voitures-radars », de plus en plus confiés à des chauffeurs privés. Dans ce contexte, il importe de renforcer la transparence et la précision des informations disponibles au grand public, qui s'interroge

régulièrement sur le bien-fondé de la densification du réseau de radars dans notre pays. D'une part, il lui demande si le Gouvernement compte rendre public le nombre d'infractions relevées chaque année, le nombre de ces relevés se traduisant effectivement par l'émission d'avis de contravention, le coût unitaire, la vitesse maximale autorisée associée, l'emplacement et la date d'installation de chaque appareil de contrôle automatisé présent sur le territoire national. D'autre part, il lui demande combien d'équipements de terrain mobiles (ETM) circulent actuellement en France, et combien d'entre eux ont été confiés à des opérateurs privés.

Réponse. – Chaque année, les informations telles que le nombre d'infractions routières constatées par les systèmes de contrôle automatisé, le nombre d'avis de contravention établis à la suite de ces constatations, le coût unitaire, la vitesse maximale autorisée associée, l'emplacement et la date d'installation de chaque appareil de contrôle automatisé présent sur le territoire national sont rendues publiques par leur communication d'une part aux parlementaires à l'occasion de l'examen du projet de lois de finances, dans le cadre des questions parlementaires (QP) et, d'autre part, en janvier, auprès de la Cour des comptes, dans le cadre des questions relatives à la note d'exécution budgétaire (NEB). Quant au nombre d'équipements de terrain mobiles (ETM) actuellement en France, 474 voitures radars sont dénombrées, dont 313 véhicules conduits par des opérateurs privés dans le cadre de la mise en oeuvre de la mesure d'externalisation de la conduite des voitures radars, les 161 autres véhicules-radars étant opérés par les forces de sécurité intérieure.

Augmentation alarmante des féminicides en France

6763. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation des féminicides en France. Les chiffres récents révèlent une hausse alarmante de ce fléau, qui touche principalement les femmes et les enfants victimes de violences conjugales. Selon les données du ministère de l'intérieur, depuis le début de l'année 2021, le nombre de féminicides a augmenté de 25 % par rapport à la même période de l'année précédente. De plus, l'actualité récente a montré plusieurs exemples tragiques de femmes tuées par leur conjoint ou leur ancien conjoint, comme l'affaire de Chahinez, dans laquelle une mère de trois enfants a été brûlée vive par son mari à Mérignac. Face à cette situation alarmante, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour lutter efficacement contre les féminicides en France.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la lutte contre les violences conjugales ou sexuelles une priorité majeure. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer se mobilise au quotidien sur ce sujet, avec l'appui de tous ses partenaires. Depuis le « Grenelle » organisé en 2019, une approche globale, visant à mieux traiter judiciairement ce type de violences et à protéger les victimes, est ainsi déployée partout en France. Une doctrine relative à l'accueil et à la prise en charge des victimes de violences conjugales ou sexuelles par les services de police et de gendarmerie, régulièrement mise à jour, détaille l'ensemble des mesures à appliquer. D'importantes actions ont été mises en oeuvre : utilisation d'une grille d'évaluation du danger (élaborée en lien avec la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains), prise de plainte en milieu hospitalier, plainte en mobilité, formation des policiers et des gendarmes tout au long de leur carrière, audit des inspections générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale sur l'accueil et l'orientation des victimes de violences conjugales, etc. La Gendarmerie nationale a déployé une chaîne territoriale de référents "violences intrafamiliales" se déclinant du niveau national jusqu'au niveau brigade. Les Maisons de Protection des Familles (MPF), créés en 2021 et déployés dans chaque département, sont chargés de missions de prévention, d'appui et de partenariat dans le domaine des violences intrafamiliales, notamment. La Direction générale de la police nationale s'appuie pour sa part, au 1^{er} octobre 2023, sur 150 groupes de protection de la famille et 1 667 enquêteurs spécialisés (dont 1 317 affectés en groupes de protection de la famille et 350 référents protection de la famille) et 622 référents "violences intrafamiliales", ainsi que sur plus de 700 correspondants aide aux victimes et près de 500 référents accueil. De plus, 452 postes d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) ont été formalisés à partir de 2006 et participent à l'accueil, à l'écoute et à l'orientation des victimes de violences intrafamiliales. Ils sont chargés d'informer les services compétents des situations sociales dégradées qui se révèlent à l'occasion de l'exercice des missions de police. La Police nationale bénéficie en outre du travail de psychologues en commissariat : ils sont 84 dans les services territoriaux de la Direction générale de la police nationale et 21 dans les services de la préfecture de police (PP). La loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur fixe de nouveaux objectifs au dispositif des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie, prévoyant la création de 200 postes supplémentaires dans les territoires à horizon 2027 (pour atteindre plus de 600 postes). Les psychologues et intervenants sociaux sont systématiquement informés d'un dépôt de plainte ou de main courante d'une victime de violences conjugales ou sexuelles afin de

prendre contact avec elle et de lui proposer un suivi. Au sein de la zone de compétence de la préfecture de police, un outil de prise de rendez-vous en ligne (appelé « police rendez-vous ») a été déployé. Il offre aux victimes un moyen d'accéder de manière plus confidentielle et rapide à un service de police en vue d'un dépôt de plainte. Par ailleurs, de nombreux partenariats ont été mis en place avec le monde hospitalier afin de permettre la prise de plainte au sein des structures hospitalières des femmes victimes de violences conjugales ou sexuelles. Afin de continuer à travailler à l'amélioration de l'accueil des victimes, des formations sont réalisées au sein des commissariats par des associations spécialisées dans les violences faites aux femmes. Des modules de formation continue au sein des centres de formation de la préfecture de police sont également déployés sur le thème de l'accueil des femmes victimes de violences et sont destinés en priorité aux agents des commissariats. Des associations tiennent des permanences dans les brigades de gendarmerie et dans les commissariats de police afin d'apporter une aide juridique et psychologique aux victimes telles que France Victimes, CIDFF, Solidarités Femmes, etc. Tous ces acteurs, en collaboration avec les MPF et les enquêteurs, assurent un suivi de la victime. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de la Justice ont en outre signé le 22 mai 2023 une nouvelle convention avec le collectif Re#Start de la Maison des femmes de Saint-Denis, pour organiser des permanences d'accueil et de prise de plaintes de femmes victimes. Depuis le 30 août 2021, le 3919, une plateforme téléphonique d'écoute, d'information et d'orientation des victimes de violences sexistes et sexuelles est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Par ailleurs, depuis avril 2022, la plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV), dispositif commun à la police et à la gendarmerie nationales, accessible notamment via l'application « Ma Sécurité », offre à toute victime ou témoin, notamment de violences conjugales, un accueil personnalisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour être informé de ses droits et guidé dans ses démarches. En matière de police judiciaire, des enquêteurs spécialisés dans les violences intra-familiales sont formés chaque année. Un objectif de doublement des effectifs, portant à 4 000 le nombre de policiers et gendarmes travaillant exclusivement sur ces sujets, est fixé à l'horizon 2027. Enfin, un fichier de prévention des violences intrafamiliales sera mis en place très prochainement pour prévenir la récurrence, mieux évaluer les signaux de dangerosité et sécuriser les interventions des policiers et des gendarmes. L'efficacité de l'action de l'État repose principalement sur la synergie entre les forces de sécurité intérieure, les représentants des collectivités territoriales et le monde associatif. La régularité des contacts entre parties prenantes, entretenue, entre autres, par des échanges concrets, la saisine des unités de police judiciaire ou encore la tenue de réunions publiques d'information et de sensibilisation, contribuent ainsi à la résolution des faits observés ou signalés. En ce sens, les services de l'État sont pleinement mobilisés dans la prévention et la lutte contre les violences conjugales dans le cadre d'une politique globale de sécurisation des espaces publics.

Création d'une police municipale intercommunale entre communes d'un même établissement public de coopération intercommunale mais de départements différents

6871. – 18 mai 2023. – **M. Cyril Pellevat** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quant à la possibilité de créer une police municipale intercommunale entre communes d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) mais de départements différents. L'article L. 512-1 du code de la sécurité prévoit que « des communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. » À la lecture de cette disposition, les conditions semblent non cumulatives du fait de l'utilisation du terme « ou » : les communes doivent être soit limitrophes, soit appartenir à une même agglomération au sein d'un même département, soit appartenir au même EPCI. Or, une commune de Haute-Savoie et deux communes de l'Ain, qui se trouvent dans un même EPCI, se sont vues opposer un refus de la part des services déconcentrés de l'État en Haute-Savoie pour la création d'une police municipale intercommunale. Aussi, il lui demande s'il est bel et bien possible de créer une police intercommunale entre communes d'un même EPCI mais de départements différents. Si tel n'est pas le cas, il lui demande s'il serait favorable à une modification de la réglementation pour rendre possible ce cas de figure.

Réponse. – Le code de la sécurité intérieure (CSI) pose le principe suivant : dans la limite de leurs attributions administratives et judiciaires, les agents de police municipale exercent leurs missions sur le territoire de la commune (article L. 511-1). Toutefois, la loi prévoit plusieurs régimes de mise en commun entre communes d'agents de police municipale, permettant à ceux-ci d'exercer leurs missions sur le territoire de plusieurs communes de manière pérenne. Parmi ces régimes, la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 *pour une sécurité globale préservant les libertés* a notamment ouvert le périmètre au sein duquel les communes peuvent procéder à une telle

mise en commun sur la base de la convention dite « pluri-communale » qui est prévue par l'article L. 512-1 du CSI : le plafond de 80 000 habitants a été supprimé et la mutualisation a été étendue aux communes non limitrophes mais qui, soit appartiennent à une même agglomération (au sens de l'Insee) au sein d'un même département, soit appartiennent à un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'article L. 512-1 précité ne prévoyant pas de limite géographique à la mise en commun « pluri-communale » entre communes appartenant au même EPCI à fiscalité propre, il est donc bien possible que cette mise en commun soit réalisée entre communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine ou métropole) mais appartenant à deux départements différents. Il convient d'indiquer que la convention de mise en commun doit venir préciser les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements, et être transmise aux préfets des départements concernés. Les articles R. 512-1, 512-2, 512-3 et 512-4 du CSI précisent les mentions obligatoirement contenues dans cette convention, les procédures d'adoption et de retrait de la convention ainsi que les conditions individuelles de mise à disposition des agents auprès des communes tels que la durée, le renouvellement et la fin de mise à disposition avant terme.

Rôle du maire dans l'encadrement de l'instruction en famille

6954. – 25 mai 2023. – **Mme Kristina Pluchet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens donnés aux maires d'assurer l'effectivité des missions et du contrôle confiés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Depuis la rentrée scolaire 2022, le régime de déclaration a en effet été remplacé par un régime d'autorisation préalable délivrée par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Cette autorisation implique la réalisation de contrôles prévus par la loi : l'enquête du maire, prévue à l'art L131-10 du code de l'éducation, et le contrôle pédagogique par les services de l'éducation nationale. Le maire doit d'une part ainsi vérifier « la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille ». Cette évolution législative de l'encadrement de l'enseignement à domicile suscite des interrogations auprès des maires, qui se sentent démunis en moyens et en directives précises afin de réaliser cette enquête. Le maire doit d'autre part également recenser l'ensemble des enfants soumis à l'obligation scolaire de sa commune (art L131-6). Toutes ces missions impliquent un dialogue soutenu multipartite entre les maires des communes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les autorités académiques dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, voire également les organismes chargés du versement des prestations familiales. Le Gouvernement avait annoncé en janvier 2023 l'actualisation du guide interministériel « Le rôle des acteurs locaux dans le cadre de l'instruction dans la famille » qui se fait attendre. En conséquence, elle lui demande, si ce guide ne pouvait être diffusé tout prochainement, l'explicitation sans délai du nouveau rôle des maires dans de l'encadrement de l'enseignement à domicile.

Réponse. – L'actualisation du guide interministériel intitulé "Le rôle des acteurs locaux dans le cadre de l'instruction dans la famille", en lien avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, est en voie d'achèvement et le guide sera prochainement diffusé.

Accès par les polices municipales à certains fichiers

7690. – 6 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre mer** sur l'accès par les polices municipales à certains fichiers. Dans le cadre de leurs missions, les polices municipales ont actuellement accès à certains fichiers comme le « système d'immatriculation des véhicules » (SIV), le « système national des permis de conduire » (SNPC), le « système d'information fourrières » (SI FOURRIÈRES) et le « fichier national unique des cycles identifiés » (FNUCI). Toutefois, s'agissant des SIV, SI FOURRIÈRES et SNPC, cet accès n'est possible que via un ordinateur fixe, ce qui est contraignant et peu adapté aux petites structures de police municipale. Les représentants des polices municipales demandent un accès par terminaux mobiles, sans que cela n'induisse un coût trop important pour les collectivités. En outre, s'agissant du SI FOURRIÈRES, le module gestion « bord de route » permettant la saisine directement par les policiers des véhicules rentrés en fourrière est toujours en attente de déploiement. Par ailleurs, ils demandent l'accès à de nouveaux fichiers qui permettrait d'améliorer leur efficacité et faciliter l'exercice de leurs missions, comme DOCVERIF (vérification des documents officiels), le « fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVeS), le « fichier des véhicules assurés » (FVA), ou encore le « fichier des personnes recherchées » (FPR). Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes.

Accès par les polices municipales à certains fichiers

8593. – 5 octobre 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 07690 posée le 06/07/2023 sous le titre : "Accès par les polices municipales à certains fichiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les agents de police municipale et les gardes-champêtres disposent aujourd'hui d'un accès aux fichiers nationaux de sécurité routière pour l'exercice de leur mission en matière de gestion des fourrières (SI Fourrières), de permis de conduire (SNPC), d'immatriculation (SIV) ou d'identification des autres engins motorisés (DICEM). L'accès au SIV et au SNPC a été rendu possible par la création du portail police municipale en 2019. Depuis l'ouverture du service, 64 524 policiers ont été habilités pour accéder au SIV, dont 25 942 en 2022 (40,21%). En 2022, les policiers municipaux ont interrogé le SIV à 408 000 reprises, soit 34 000 fois par mois en moyenne. Une évolution du SIV, déployée en mai 2022, a permis aux policiers municipaux et aux gardes-champêtres d'accéder à de nouvelles données (date de validité du contrôle technique et date de cession du véhicule). Le SI Fourrières, ouvert en novembre 2020 et déployé sur l'ensemble du territoire national depuis le 1^{er} avril 2021, a contribué à la modernisation des procédures de mise en fourrière et à l'allègement de la charge de travail des autorités de fourrière (État ou collectivités territoriales), des forces de sécurité intérieure et des agents de police municipale. Le SI Fourrières est utilisé quotidiennement par 15 537 agents de police municipale issus de 2 650 services et, en tant qu'autorité de fourrière, par 1 573 agents issus de 900 collectivités territoriales ou groupements. Il a permis le traitement de 915 000 demandes dont 37,5 % de procédures initiées par des agents de police municipale. Une application permettant l'accès au SI Fourrières en mobilité, pour la saisie des procédures en bord de route, est en cours de déploiement pour les forces de sécurité intérieure. Une interface est prévue entre le SI Fourrières et les outils mobiles des agents de police municipale. Elle permettra aux éditeurs des logiciels utilisés par les polices municipales de développer les applications nécessaires à un accès en mobilité. Elle est en cours d'étude, notamment sous l'angle de la sécurité des systèmes d'information, et devrait être inscrite au programme d'évolution du SI Fourrières en 2024. Une nouvelle version de l'application DICEM, déployée en mai 2023, permet désormais l'accès des policiers municipaux et gardes-champêtres en consultation à DICEM afin d'améliorer leur action dans le cadre de la lutte contre les rodéos.

6915

JUSTICE

Réforme de la grille salariale des greffiers

7841. – 13 juillet 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme de la grille salariale des greffiers et leurs conditions de travail dégradées. Ces acteurs essentiels des tribunaux sont indispensables au bon fonctionnement de la justice, en étant les garants de la procédure. Cependant, cette profession souffre d'un manque de reconnaissance et de moyens. La réforme indiciaire, qui doit entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2023, induit certes une revalorisation des salaires mais, dans le même temps, une diminution de l'ancienneté et des échelons. Dans le meilleur des cas, cette augmentation de salaire équivaldrait en moyenne à 92,15 euros bruts par mois, ne compensant ainsi pas la perte des années d'ancienneté et affectant directement le calcul du droit à la retraite. Elle demande donc au Gouvernement s'il va reconsidérer sa réforme de la grille salariale et reconnaître financièrement l'implication de ces fonctionnaires.

Réponse. – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions. Un recrutement massif de 1800 greffiers supplémentaires au cours des cinq prochaines années a été acté et est indispensable, ce que permet la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice qui vient d'être promulguée. Ainsi, au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre du quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître leur investissement au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel cohérent et attractif, pour lesquelles des attentes fortes et parfois divergentes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Un protocole d'accord a été signé le 26 octobre dernier et prévoit les dispositions suivantes : - une revalorisation statutaire, intervenant dès le 1^{er} janvier 2024 et prévoyant notamment le décontingement de l'échelon spécial du grade de greffier principal (échelon sommital) ce qui permettra, pour les agents concernés, un gain de plus de 649 euros brut annuel. Cette revalorisation a également pour objet la réduction de durée d'échelons du grade de greffier, en vue d'une accélération de carrière ; - la création d'un corps de catégorie A, d'une volumétrie de 3200 agents. La

création de ce corps, dont les modalités d'accès, transitoires et pérennes, sont en cours de finalisation, permettra aux greffiers qui le souhaitent d'évoluer vers des fonctions de plus grandes responsabilités et expertise. Le corps contribue ainsi à la définition de parcours professionnels attractifs et cohérent. - un plan de requalification de 700 agents de catégorie C faisant fonction de greffiers. Ces dispositions viennent ainsi compléter les revalorisations statutaires et indemnitaires qui ont été mises en oeuvre depuis 2021. S'agissant des conditions de travail, le plan de soutien numérique aux juridictions déploie une série d'actions concrètes destinées à améliorer le quotidien des professionnels des juridictions : recrutement de techniciens informatiques, amélioration du réseau, audit numérique, évolution des applicatifs et dématérialisation. Enfin, le plan immobilier judiciaire très ambitieux (362 millions d'euros en 2024) permettra d'assurer les chantiers de restructurations, d'extension et de réhabilitation destinés à améliorer les conditions de travail des personnels ainsi que l'accueil des justiciables. L'ensemble des mesures s'inscrit dans la volonté réaffirmée du garde des Sceaux, ministre de la justice, de reconnaître et de valoriser l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire.

Projet de grille salariale des greffiers

8051. – 27 juillet 2023. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet d'une nouvelle grille des salaires applicable aux greffiers au 1^{er} octobre 2023. Alors que ce projet accorde une augmentation de salaire mais réduit l'ancienneté, les greffiers dénoncent un manque de reconnaissance, une surcharge de travail et une forte dégradation de leurs conditions de travail. Pourtant, leur activité est essentielle au sein des tribunaux, notamment en assistant les juges, en préparant les audiences, en authentifiant les actes juridictionnels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser s'il entend revaloriser correctement le statut de cette profession indispensable à la justice française.

Réponse. – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions. Un recrutement massif de 1800 greffiers supplémentaires au cours des cinq prochaines années a été acté et est indispensable, ce que permet la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice qui vient d'être promulguée. Ainsi, au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre du quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître leur investissement au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel cohérent et attractif, pour lesquelles des attentes fortes et parfois divergentes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Un protocole d'accord a été signé le 26 octobre dernier et prévoit les dispositions suivantes : - une revalorisation statutaire, intervenant dès le 1^{er} janvier 2024 et prévoyant notamment le décontingement de l'échelon spécial du grade de greffier principal (échelon sommital) ce qui permettra, pour les agents concernés, un gain de plus de 649 euros brut annuel. Cette revalorisation a également pour objet la réduction de durée d'échelons du grade de greffier, en vue d'une accélération de carrière ; - la création d'un corps de catégorie A, d'une volumétrie de 3200 agents. La création de ce corps, dont les modalités d'accès, transitoires et pérennes, sont en cours de finalisation, permettra aux greffiers qui le souhaitent d'évoluer vers des fonctions de plus grandes responsabilités et expertise. Le corps contribue ainsi à la définition de parcours professionnels attractifs et cohérent. - un plan de requalification de 700 agents de catégorie C faisant fonction de greffiers. Ces dispositions viennent ainsi compléter les revalorisations statutaires et indemnitaires qui ont été mises en oeuvre depuis 2021. S'agissant des conditions de travail, le plan de soutien numérique aux juridictions déploie une série d'actions concrètes destinées à améliorer le quotidien des professionnels des juridictions : recrutement de techniciens informatiques, amélioration du réseau, audit numérique, évolution des applicatifs et dématérialisation. Enfin, le plan immobilier judiciaire très ambitieux (362 millions d'euros en 2024) permettra d'assurer les chantiers de restructurations, d'extension et de réhabilitation destinés à améliorer les conditions de travail des personnels ainsi que l'accueil des justiciables. L'ensemble des mesures s'inscrit dans la volonté réaffirmée du garde des Sceaux, ministre de la justice, de reconnaître et de valoriser l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire.

Situation des greffiers

8383. – 14 septembre 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des greffiers. Le secteur judiciaire manque de moyens humains et financiers et a besoin de mesures fortes. Partout en France, ces derniers mois, les greffiers ont mené des actions afin de sensibiliser la population sur leur métier et leurs conditions de travail dégradées. Leurs mouvements ont été soutenus par l'ensemble des professionnels de l'institution judiciaire. Ils dénoncent l'absence de remplacement des collègues malades ou partis vers d'autres orientations professionnelles, des heures supplémentaires non rémunérées, de fortes

amplitudes horaires, des matériels obsolètes et une rémunération inférieure à celle d'autres fonctionnaires à diplôme équivalent. Leurs représentants soulignent un manque de reconnaissance, non seulement de leur abnégation, mais aussi de leur rôle central au sein des tribunaux, malgré les difficultés et l'insuffisance des moyens alloués. Dans le Calvados comme ailleurs, la profession est confrontée à une pénurie de personnel créant une surcharge de travail pour les greffiers en exercice. En pratique, ces professionnels sont responsables du bon déroulement et du respect des procédures. Ils s'assurent de l'authenticité des décisions et des actes établis par les magistrats au cours du procès. En somme, sans greffier, les dossiers ne sont pas enregistrés, les pièces ne sont pas transmises. Sans greffier, le juge ne peut pas statuer sur les demandes des justiciables. Sans greffier, les audiences n'ont pas lieu. Sans greffier, la justice n'est tout simplement pas rendue. Ils ne comptent pas leurs heures de travail, faisant au mieux pour que la justice passe, fidèles aux enjeux de service public. Or, malgré l'examen au Parlement, à l'été 2023, du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, les greffiers demeurent les oubliés des revalorisations salariales et indemnitaires que peuvent, par exemple, connaître les magistrats et le monde pénitentiaire. Il apparaît donc indispensable que soit revue leur grille indiciaire et que puisse s'opérer, dans les meilleurs délais, leur intégration à la catégorie A de la fonction publique, en cohérence d'ailleurs avec le niveau effectif des diplômes qu'ils détiennent dans leur immense majorité. Il est à déplorer qu'en l'état actuel du projet de réforme de cette grille, des réductions d'ancienneté puissent être envisagées, car cela ne manquera pas d'impacter encore négativement l'attractivité du métier de greffier. Ce faisant, au moment où s'opèrent des négociations depuis l'accord de méthode du 13 juillet 2023 entre la direction des services judiciaires et les organisations syndicales, elle lui demande quels moyens le ministère de la justice compte mettre en place afin de soutenir les greffiers et de revaloriser leurs rémunérations.

Réponse. – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions et qu'un recrutement massif au cours des cinq prochaines années est indispensable, ce que va permettre la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 adoptée définitivement par les deux assemblées à une large majorité, malgré l'opposition de votre groupe politique à ces hausses de moyens inédits. Au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre de ce quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître l'investissement des greffiers au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif, pour lesquels des attentes fortes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Ainsi, le ministre de la Justice a annoncé le 4 septembre dernier aux chefs de cour une première prévision de répartition des nouveaux emplois créés d'ici 2027 au sein des 36 cours d'appel. Pour la cour d'appel de Caen, ce sont au moins 30 postes supplémentaires de greffiers qui seront créés, outre les remplacements habituels des départs en retraite, soit une augmentation d'au moins 17 % en cinq ans. Par ailleurs, le ministre de la Justice a rappelé son attachement aux métiers du greffe et a annoncé des mesures de revalorisation indemnitaires qui sont actuellement mises en paiement depuis septembre 2023 par les cours d'appel portant à la fois sur l'indemnité mensuelle et le complément annuel servis aux agents, qui s'ajoutent aux revalorisations de l'année dernière. Ainsi, par exemple, un greffier a pu voir, en moyenne, sur sa feuille de paie une hausse de sa rémunération de 160 euros nets par mois entre le 31 décembre 2021 et le 1^{er} octobre 2023. Enfin, à l'issue de négociations particulièrement denses avec les quatre organisations syndicales, le ministre de la justice a signé le 26 octobre 2023 un protocole d'accord majoritaire avec trois d'entre elles : l'UNSA-SJ, la CFDT INTERCO et FO Justice. Cet accord majoritaire, représentant plus de 75 % des agents des services judiciaires, prévoit une valorisation indiciaire des métiers de greffe en trois étapes, qui s'ajoute aux mesures indemnitaires actuellement mises en paiement, et qui intervient au bénéfice de l'ensemble des greffiers. Dans un premier temps, une nouvelle grille indiciaire des greffiers a été publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 2023 (Décret n° 2023-996 du 27 octobre 2023). Représentant une enveloppe de 11,8 millions d'euros, cette revalorisation consiste en un rehaussement des indices majorés de l'ensemble des échelons de la grille indiciaire. Rétroactive au 1^{er} novembre 2023, elle sera effective sur la paie de décembre 2023. Dans un deuxième temps, une réforme de la grille statutaire des greffiers permettra début 2024 une accélération du déroulé de carrière des greffiers. Dans un troisième temps, un corps de débouché en catégorie A sera créé pour les greffiers, constitué dans un premier temps de 3200 greffiers sur trois années, soit près de 25 % du corps. Des voies transitoires d'accès sont prévues, au bénéfice notamment des actuels greffiers fonctionnels dont le statut d'emploi à vocation à disparaître, des greffiers principaux, mais aussi des greffiers du grade de base ayant acquis une certaine expérience. Ils pourront bénéficier de la catégorie A sans changer de juridiction. Débouché naturel des greffiers qui souhaitent demeurer sur des missions juridictionnelles et qui ont démontré des qualités d'expertise procédurale, il permettra, sans scinder le corps des greffiers, de valoriser leurs missions. Par ailleurs, en cohérence avec l'objectif de valoriser les missions juridictionnelles, un plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction de greffiers est prévu, au

bénéfice de 700 adjoints administratifs sur une période de trois années, sans mobilité. Enfin, les attentes concernant l'équipe administrative des juridictions ne sont pas oubliées. Les négociations se poursuivront et seront inscrites à l'agenda social 2024, des discussions sur la filière administrative, le rôle, la valorisation et l'évolution des fonctions de directeurs des services de greffe. Avec ces mesures indemnitaires, ce protocole d'accord s'inscrit dans la volonté indéfectible du garde des Sceaux de reconnaître l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire et de valoriser les greffiers.

Corps des greffiers des services judiciaires

8742. – 19 octobre 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fort mécontentement exprimé par le corps des greffiers des services judiciaires qui compte un peu moins de 11 000 fonctionnaires de catégorie B. En effet, le manque de moyens humains et matériels, le manque de reconnaissance indiciaire et statutaire, les primes non budgétisées, les audiences tardives marquent les revendications de toute une profession qui est en souffrance. Les représentants de la profession réclament, au vu des annonces qui leur ont été faites, la mise en oeuvre d'une meilleure équité. En effet, à ce jour, seuls les greffiers affectés à l'administration centrale se voient attribuer une prime modulable, alors que leurs confrères travaillant en juridiction en sont privés. De plus, aucune disposition ne semble être prise au sein du ministère de la justice pour faire appliquer le paiement des heures supplémentaires, contrairement au ministère de l'intérieur. Or, les greffiers peuvent cumuler jusqu'à 600 heures supplémentaires en peu de temps sans que celles-ci leur soient payées. Les représentants des greffiers expriment leur sentiment d'injustice, face à une situation qui démotive fortement les agents. Ce corps de métier réclame le passage en catégorie A de l'ensemble de leur corps afin de stopper l'hémorragie des départs que les 1 800 greffiers supplémentaires annoncés dans le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice ne combleront pas. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est dans ses intentions de corriger ces injustices lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024.

Réponse. – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions et qu'un recrutement massif au cours des cinq prochaines années est indispensable, ce que va permettre la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 adoptée définitivement par les deux assemblées à une large majorité. Au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre de ce quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître l'investissement des greffiers au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif, pour lesquels des attentes fortes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Ainsi, le ministre de la Justice a annoncé le 4 septembre dernier aux chefs de cour une première prévision de répartition des nouveaux emplois créés d'ici 2027 au sein des 36 cours d'appel. Pour la cour d'appel de Besançon, ce sont au moins 21 postes supplémentaires de greffiers qui seront créés, outre les remplacements habituels des départs en retraite, soit une augmentation d'au moins 13 % en cinq ans. Par ailleurs, le ministre de la Justice a rappelé son attachement aux métiers du greffe et a annoncé des mesures de revalorisation indemnitaires qui sont actuellement mises en paiement en septembre et octobre 2023 par les cours d'appel portant à la fois sur l'indemnité mensuelle et le complément annuel servis aux agents, qui s'ajoutent aux revalorisations de l'année dernière. Ainsi, par exemple, un greffier a pu voir, en moyenne, sur sa feuille de paie une hausse de sa rémunération de 160 euros nets par mois entre le 31 décembre 2021 et le 1^{er} octobre 2023. A cet égard, il est précisé, d'une part, que les greffiers affectés en juridiction bénéficient bel et bien d'une « prime modulable » dénommée complément indemnitaire annuel, fondée sur l'appréciation individuelle de leur manière de servir, et d'autre part, que les heures supplémentaires effectuées peuvent faire l'objet à leur demande d'un paiement depuis 2010, dans la limite d'un contingent mensuel de 25 heures, tel que le prévoit le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié. Enfin, à l'issue de négociations particulièrement denses avec les quatre organisations syndicales, le ministre de la Justice a signé le 26 octobre 2023 un protocole d'accord majoritaire avec trois d'entre elles : l'UNSA-SJ, la CFDT INTERCO et FO Justice. Cet accord majoritaire, représentant plus de 75 % des agents des services judiciaires, prévoit une valorisation indiciaire des métiers de greffe en trois étapes, qui s'ajoute aux mesures indemnitaires actuellement mises en paiement, et qui intervient au bénéfice de l'ensemble des greffiers. Dans un premier temps, une nouvelle grille indiciaire des greffiers a été publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 2023 (Décret n° 2023-996 du 27 octobre 2023). Représentant une enveloppe de 11,8 millions d'euros, cette revalorisation consiste en un rehaussement des indices majorés de l'ensemble des échelons de la grille indiciaire. Rétroactive au 1^{er} novembre 2023, elle sera effective sur la paie de décembre 2023. Dans un deuxième temps, une réforme de la grille statutaire des greffiers permettra début 2024 une accélération du déroulé de carrière des greffiers. Dans un troisième temps, un corps de débouché en

catégorie A sera créé pour les greffiers, constitué dans un premier temps de 3200 greffiers sur trois années, soit près de 25 % du corps. Des voies transitoires d'accès sont prévues, au bénéfice notamment des actuels greffiers fonctionnels dont le statut d'emploi à vocation à disparaître, des greffiers principaux, mais aussi des greffiers du grade de base ayant acquis une certaine expérience. Ils pourront bénéficier de la catégorie A sans changer de juridiction. Débouché naturel des greffiers qui souhaitent demeurer sur des missions juridictionnelles et qui ont démontré des qualités d'expertise procédurale, il permettra, sans scinder le corps des greffiers, de valoriser leurs missions. Par ailleurs, en cohérence avec l'objectif de valoriser les missions juridictionnelles, un plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction de greffiers est prévu, au bénéfice de 700 adjoints administratifs sur une période de trois années, sans mobilité. Enfin, les attentes concernant l'équipe administrative des juridictions ne sont pas oubliées. Les négociations se poursuivront et seront inscrites à l'agenda social 2024, des discussions sur la filière administrative, le rôle, la valorisation et l'évolution des fonctions de directeurs des services de greffe. Avec ces mesures indemnitaires, les négociations en cours s'inscrivent dans la volonté indéfectible du garde des Sceaux de reconnaître l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire et de valoriser les greffiers.

Revendication des services de greffe

8750. – 19 octobre 2023. – **M. Hervé Reynaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications légitimes des greffiers qui dénoncent à la fois le manque de moyens, et de considération accordés à leurs services. Si des divergences persistent entre les demandes des greffiers et les syndicats, les mesures annoncées dans le protocole d'accord demeurent insuffisantes et ne concerneront qu'un petit nombre de personnels. À Saint-Étienne, la revalorisation prévue correspondrait à une hausse comprise entre 49 et 95 euros bruts pour la plupart des agents. Alors que d'autres professions, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, les surveillants pénitentiaires, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, ont récemment bénéficié de réelles avancées tant au niveau salarial qu'au niveau des moyens mis à disposition, les services de greffe et les greffiers se considèrent comme les oubliés du service public de la justice alors qu'ils concourent de façon essentielle à son bon fonctionnement. Aussi, afin de donner de réelles et nouvelles perspectives aux agents des services de greffe, il demande à ce qu'un réel rééquilibrage salarial et une juste reconnaissance de la profession soient à l'ordre du jour des négociations.

Réponse. – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions et qu'un recrutement massif au cours des cinq prochaines années est indispensable, ce que va permettre la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 adoptée définitivement par les deux assemblées à une large majorité. Au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre de ce quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître l'investissement des greffiers au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif, pour lesquels des attentes fortes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Ainsi, le ministre de la Justice a annoncé le 4 septembre dernier aux chefs de cour une première prévision de répartition des nouveaux emplois créés d'ici 2027 au sein des 36 cours d'appel. Pour la cour d'appel de Lyon, ce sont au moins 71 postes supplémentaires de greffiers qui seront créés, outre les remplacements habituels des départs en retraite, soit une augmentation d'au moins 16 % en cinq ans. Par ailleurs, le ministre de la Justice a rappelé son attachement aux métiers du greffe et a annoncé des mesures de revalorisation indemnitaires qui sont actuellement mises en paiement en septembre et octobre 2023 par les cours d'appel portant à la fois sur l'indemnité mensuelle et le complément annuel servis aux agents, qui s'ajoutent aux revalorisations de l'année dernière. Ainsi, par exemple, un greffier a pu voir, en moyenne, sur sa feuille de paie une hausse de sa rémunération de 160 euros nets par mois entre le 31 décembre 2021 et le 1^{er} octobre 2023. Enfin, à l'issue de négociations particulièrement denses avec les quatre organisations syndicales, le ministre de la Justice a signé le 26 octobre 2023 un protocole d'accord majoritaire avec trois d'entre elles : l'UNSA-SJ, la CFDT INTERCO et FO Justice. Cet accord majoritaire, représentant plus de 75 % des agents des services judiciaires, prévoit une valorisation indiciaire des métiers de greffe en trois étapes, qui s'ajoute aux mesures indemnitaires actuellement mises en paiement, et qui intervient au bénéfice de l'ensemble des greffiers. Dans un premier temps, une nouvelle grille indiciaire des greffiers a été publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 2023 (Décret n° 2023-996 du 27 octobre 2023). Représentant une enveloppe de 11,8 millions d'euros, cette revalorisation consiste en un rehaussement des indices majorés de l'ensemble des échelons de la grille indiciaire. Rétroactive au 1^{er} novembre 2023, elle sera effective sur la paie de décembre 2023. Dans un deuxième temps, une réforme de la grille statutaire des greffiers permettra début 2024 une accélération du déroulé de carrière des

greffiers. Dans un troisième temps, un corps de débouché en catégorie A sera créé pour les greffiers, constitué dans un premier temps de 3200 greffiers sur trois années, soit près de 25% du corps. Des voies transitoires d'accès sont prévues, au bénéfice notamment des actuels greffiers fonctionnels dont le statut d'emploi à vocation à disparaître, des greffiers principaux, mais aussi des greffiers du grade de base ayant acquis une certaine expérience. Ils pourront bénéficier de la catégorie A sans changer de juridiction. Débouché naturel des greffiers qui souhaitent demeurer sur des missions juridictionnelles et qui ont démontré des qualités d'expertise procédurale, il permettra, sans scinder le corps des greffiers, de valoriser leurs missions. Par ailleurs, en cohérence avec l'objectif de valoriser les missions juridictionnelles, un plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction de greffiers est prévu, au bénéfice de 700 adjoints administratifs sur une période de trois années, sans mobilité. Enfin, les attentes concernant l'équipe administrative des juridictions ne sont pas oubliées. Les négociations se poursuivront et seront inscrites à l'agenda social 2024, des discussions sur la filière administrative, le rôle, la valorisation et l'évolution des fonctions de directeurs des services de greffe. Avec ces mesures indemnitaires, les négociations en cours s'inscrivent dans la volonté indéfectible du garde des Sceaux de reconnaître l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire et de valoriser les greffiers.

Saisies sur salaires facilitées par une déjudiciarisation

8769. – 26 octobre 2023. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de l'article 17 du projet de loi d'orientation et de programmation de la justice 2023-2027, visant à réformer la procédure de saisie des rémunérations. Cet article bouleverse le régime de saisie sur salaire en déjudiciarisant la procédure pour la laisser exclusivement entre les mains du commissaire de justice mandaté par le créancier. Jusqu'à présent, ce dernier, seul ou représenté par un commissaire de justice ou un avocat, saisissait le juge pour l'exécution d'une requête. Le juge convoquait alors le débiteur et le créancier pour convenir d'un accord de règlement. La loi de programmation de la justice adoptée le 11 octobre 2023 crée un monopole pour les commissaires de justice répartiteurs et ce transfert de compétences prive le débiteur du contrôle du juge. Ainsi, mandaté par le créancier à qui il facture sa prestation, on peut craindre que le commissaire de justice soit moins enclin à proposer une médiation ou l'étalement des prélèvements sur salaire. Si la loi prévoit que le juge puisse être saisi pendant un mois après la délivrance du commandement de payer, la procédure s'avère lourde et complexe pour une population souvent fragilisée. Sous prétexte de désengorger les tribunaux par un transfert de compétences, l'article 17 fait donc peser le risque que de nombreux débiteurs se retrouvent dans une grande précarité. Aussi, elle lui demande de préciser les solutions qui seront mises en oeuvre pour informer les débiteurs de leurs droits à saisir un juge pour demander une médiation ou contester l'exécution de la mesure. Elle lui demande également que la procédure de saisie du juge puisse être facilitée et faire l'objet d'une simple requête du débiteur pour contester l'exécution de la mesure.

Réponse. – L'article 47 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 confie la procédure de saisie des rémunérations aux commissaires de justice, dans un objectif d'harmonisation de cette procédure avec l'ensemble des mesures d'exécution forcée qui relèvent déjà du monopole de ces derniers. La saisie des rémunérations était la seule mesure d'exécution forcée mobilière soumise à un contrôle préalable du juge de l'exécution. Ce contrôle, à l'origine fondé sur la protection du salaire, ne se justifie plus dès lors que d'autres mesures d'exécution, aujourd'hui conduites intégralement par les commissaires de justice, permettent d'appréhender directement ou indirectement le salaire (paiement direct des pensions alimentaires, saisie-attribution des comptes bancaires). La réforme procède de cette manière à la modernisation et à la simplification de cette procédure devenue obsolète et inutilement longue. Elle entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2025. A compter de cette date, le contrôle du juge ne s'exercera plus que sur contestation du débiteur à tout moment de la saisie (C. pr. civ. exéc., art. L.212-4), y compris à l'expiration du délai d'un mois suivant la délivrance du commandement de payer aux fins de saisie des rémunérations (C. pr. civ. exéc., art. L.212-3). La réforme préserve en outre la phase préalable amiable obligatoire à la mise en oeuvre effective de la saisie. Ainsi, après la délivrance du commandement de payer, un accord peut être conclu entre le créancier et le débiteur sur les modalités de paiement de la dette (C. pr. civ. exéc., art. L.212-3). Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de la réforme. Il définira les mentions que devront obligatoirement contenir les différents actes de saisie, telles que l'information du droit au recours du débiteur, l'indication de la juridiction devant laquelle la contestation devra être portée, l'indication de la forme que devra prendre la contestation. Enfin, conformément au droit commun, les contestations seront formées devant le juge de l'exécution par assignation (C. pr. civ. exéc., art. R121-11).

Pour la reconnaissance et la revalorisation du métier de greffier

8792. – 26 octobre 2023. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la reconnaissance et la revalorisation du métier de greffier. Depuis juin 2023, les greffiers font part de leur colère face au manque de considération accordée à leur fonction. Le malaise est profond et le mouvement de protestation ne faiblit pas, bien au contraire. Les greffiers font part de rémunérations insuffisantes (en fin de carrière, un greffier perçoit 2 400 à 2 500 euros) et de conditions de travail dégradées. Ils se sentent négligés par leur ministère de tutelle alors qu'ils sont un rouage essentiel au fonctionnement de l'institution, au coeur de tout et dont la justice ne saurait se passer. Avec un volume de travail de plus en plus conséquent et des responsabilités de plus en plus lourdes, la pression est forte alors que, dans le même temps, le manque de moyens est préjudiciable pour le justiciable. Ils relèvent le gant avec dévouement et conscience professionnelle, mais trop c'est trop ! Les pancartes brandies lors des manifestations récentes comme « face au mépris, la colère » ou « injustice dans la justice » sont là pour le rappeler. Aujourd'hui, ils demandent avant tout de la reconnaissance en accédant à la catégorie A de la fonction publique et des effectifs supplémentaires. Or, les dernières annonces émises par le ministère sont très loin d'être suffisantes pour répondre aux demandes légitimes des greffiers. C'est pourquoi il lui demande s'il entend créer les conditions d'un recrutement de greffiers à la hauteur des besoins et leur permettre à tous d'accéder à la catégorie A de la fonction publique.

Réponse. – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions et qu'un recrutement massif au cours des cinq prochaines années est indispensable, ce que va permettre la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 adoptée définitivement par les deux assemblées à une large majorité, malgré l'opposition de votre groupe politique à ces hausses de moyens inédits. Au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre de ce quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître l'investissement des greffiers au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif, pour lesquels des attentes fortes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Ainsi, le ministre de la Justice a annoncé le 4 septembre dernier aux chefs de cour une première prévision de répartition des nouveaux emplois créés d'ici 2027 au sein des 36 cours d'appel. Pour la cour d'appel de Douai, ce sont au moins 64 postes supplémentaires de greffiers qui seront créés, outre les remplacements habituels des départs en retraite, soit une augmentation d'au moins 11 % en cinq ans. Par ailleurs, le ministre de la Justice a rappelé son attachement aux métiers du greffe et a annoncé des mesures de revalorisation indemnitaires qui sont actuellement mises en paiement depuis septembre 2023 par les cours d'appel portant à la fois sur l'indemnité mensuelle et le complément annuel servis aux agents, qui s'ajoutent aux revalorisations de l'année dernière. Ainsi, par exemple, un greffier a pu voir, en moyenne, sur sa feuille de paie une hausse de sa rémunération de 160 euros nets par mois entre le 31 décembre 2021 et le 1^{er} octobre 2023. Enfin, à l'issue de négociations particulièrement denses avec les quatre organisations syndicales, le ministre de la Justice a signé le 26 octobre 2023 un protocole d'accord majoritaire avec trois d'entre elles : l'UNSA-SJ, la CFDT INTERCO et FO Justice. Cet accord majoritaire, représentant plus de 75 % des agents des services judiciaires, prévoit une valorisation indiciaire des métiers de greffe en trois étapes, qui s'ajoute aux mesures indemnitaires actuellement mises en paiement, et qui intervient au bénéfice de l'ensemble des greffiers. Dans un premier temps, une nouvelle grille indiciaire des greffiers a été publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 2023 (Décret n° 2023-996 du 27 octobre 2023). Représentant une enveloppe de 11,8 millions d'euros, cette revalorisation consiste en un rehaussement des indices majorés de l'ensemble des échelons de la grille indiciaire. Rétroactive au 1^{er} novembre 2023, elle sera effective sur la paie de décembre 2023. Dans un deuxième temps, une réforme de la grille statutaire des greffiers permettra début 2024 une accélération du déroulé de carrière des greffiers. Dans un troisième temps, un corps de débouché en catégorie A sera créé pour les greffiers, constitué dans un premier temps de 3200 greffiers sur trois années, soit près de 25 % du corps. Des voies transitoires d'accès sont prévues, au bénéfice notamment des actuels greffiers fonctionnels dont le statut d'emploi à vocation à disparaître, des greffiers principaux, mais aussi des greffiers du grade de base ayant acquis une certaine expérience. Ils pourront bénéficier de la catégorie A sans changer de juridiction. Débouché naturel des greffiers qui souhaitent demeurer sur des missions juridictionnelles et qui ont démontré des qualités d'expertise procédurale, il permettra, sans scinder le corps des greffiers, de valoriser leurs missions. Par ailleurs, en cohérence avec l'objectif de valoriser les missions juridictionnelles, un plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction de greffiers est prévu, au bénéfice de 700 adjoints administratifs sur une période de trois années, sans mobilité. Enfin, les attentes concernant l'équipe administrative des juridictions ne sont pas oubliées. Les négociations se poursuivront et seront inscrites à l'agenda social 2024, des discussions sur la filière administrative, le rôle, la valorisation et l'évolution des

fonctions de directeurs des services de greffe. Avec ces mesures indemnitaires, ce protocole d'accord s'inscrit dans la volonté indéfectible du garde des Sceaux de reconnaître l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire et de valoriser les greffiers.

LOGEMENT

Financement de logements seniors classés en habitations

6225. – 6 avril 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le financement de logements seniors classés en habitations. Avec le vieillissement croissant de la population, la question du logement des seniors est souvent problématique. Lorsque l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) n'est pas encore adapté, il peut être difficile de trouver une solution d'hébergement correspondant aux besoins de la personne âgée encore autonome. À la différence des résidences seniors avec services qui proposent différentes gammes de prestations comme piscine, restaurant, salon... les logements pour seniors offrent, eux, seulement un habitat adapté au vieillissement et sont accessibles à partir de 60 ans. Face à une forte demande de leur population, certaines communes s'engagent dans des projets de construction afin de permettre à leurs habitants de demeurer sur le territoire communal. Ces opérations représentent un coût important : plus d'un million d'euros par exemple pour une commune du département de Seine-Maritime pour la construction de cinq logements avec garage, salle de convivialité et espaces verts en commun. Or, il n'existe pas vraiment de subventions spécifiques pour accompagner les maires dans cette démarche autre que les demandes de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Ainsi, le reste à charge pour les budgets communaux reste important, empêchant peut-être des opérations de ce type de se réaliser. Pourtant l'adaptabilité des logements nécessite d'être anticipée puisque, en 2030, la France comptera 21 millions de retraités de plus de 60 ans. Par conséquent, cette situation demande de repenser l'offre de logement en lien avec les élus municipaux qui oeuvrent au quotidien pour favoriser l'autonomie de leurs administrés et leur maintien dans leur commune de résidence. Dans cette optique, ces projets d'habitat senior sont une piste qui nécessite un accompagnement financier par l'État. Cela pourrait s'appuyer sur le même schéma que les opérations de construction de logements sociaux par les bailleurs publics. Pour rappel, l'article R. 331-15 du code de la construction prévoit une subvention de l'État au plus égal à 20 000€ par logement. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre en ce sens en développant des subventions adaptées et suffisamment abondées pour répondre à la forte demande exprimée dans nos territoires de logements seniors. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – Le texte de la question mentionne comme référence de financement de logements pour personnes âgées, l'article R.331-15 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Cet article du code précité définit le régime juridique des subventions pouvant être accordées dans le cadre des aides à la pierre relevant du chapitre unique du titre III du livre III du code de la construction et de l'habitation. Or, l'article 20 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a inséré deux alinéas dans l'article L.441-2 du code de la construction et de l'habitation qui permettent à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements, d'attribuer en priorité tout ou partie des logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département. En outre, l'article D.331-14 du même code dispose que dès lors qu'aucune convention de délégation de délégation des aides à la pierre n'a été souscrite pour leurs soins et qu'aucun bailleur social agréé ne soit en mesure de réaliser des opérations de construction de logements aidées sur leur territoire, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent se voir attribuer des prêts et subventions pour des opérations de construction de logements à loyer maîtrisé. Il est donc d'ores et déjà possible pour des communes qui le souhaitent, d'être maître d'ouvrage d'opération de construction ou d'acquisition de logements adaptés spécifiquement aux personnes âgées, pour tout ou partie de l'opération, et de bénéficier de subventions et des Prêts locatif à Usage Social ou des Prêts Locatifs Aidés d'Insertion. Par ailleurs, le Gouvernement accorde une priorité au développement de l'habitat inclusif dans le logement locatif social sous deux formes complémentaires. En premier lieu, les logements ordinaires dits article 20 ASV déjà mentionnés, qui sont attribués en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. En second lieu, les logements-foyers accueillant des personnes handicapées ou âgées, qui ne sont pas soumis à la réglementation des établissements sociaux et médico-sociaux, dont le financement a été ouvert au prêt locatif aidé d'intégration depuis le décret n° 2023-431 du

2 juin 2023. Enfin, l'accord signé avec le mouvement HLM au début du mois d'octobre 2023 prévoit un travail conjoint avec les acteurs pour simplifier et accélérer la production de logements sociaux pour les seniors, notamment en fournissant des montages types.

Crise du logement

8919. – 2 novembre 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur la crise actuelle du logement. Il constate que de nombreuses communes se retrouvent avec beaucoup de logements indignes, dégradés ou vacants. La crise du logement que nous traversons inquiète de nombreux élus et citoyens. Il souligne à ce titre plusieurs éléments : la hausse des taux d'intérêt, freinant ainsi l'accession à la propriété ; la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dont le décret d'application n° 2023-796 du 18 août 2023 interdisant la mise en location des logements classés G et F ; l'article 191 de cette même loi, déterminant une absence d'artificialisation nette des sols d'ici 2050. L'ensemble de ces mesures déséquilibre le rapport d'offre et de demande, accentuant la valeur de l'offre. Il note la bonne volonté des maires d'investir dans l'opération de revitalisation de territoire, avec entre autres le dispositif « permis de louer ». Cependant là encore, il constate que les moyens manquent pour les collectivités. Il alerte donc le Gouvernement, et souhaite connaître les pistes envisagées afin de limiter les conséquences de cette crise du logement et en particulier ce qu'il est décidé pour aider les collectivités à investir de nouveau dans la restauration des logements.

Réponse. – Face à une crise multifactorielle, le Gouvernement propose une réponse multifactorielle, car il n'existe pas de mesure miracle de court terme quand une industrie cyclique est soumise à une multiplication par 3 des taux d'intérêt. La priorité structurelle du Gouvernement est de refondre les règles de la politique du logement pour éviter la reproduction de la crise, en donnant des outils et des responsabilités aux collectivités locales par une réforme de décentralisation, car elles connaissent les besoins et les contraintes mieux que l'État central. Et, dans l'intervalle, le Gouvernement agit pour offrir le cadre d'une relance des parcours résidentiels des Français. Pour les Français qui travaillent, pour les jeunes, le Gouvernement souhaite développer le logement locatif intermédiaire, qui donne accès à des logements à loyers décotés proches des transports dans les villes grandes ou moyennes. 16 000 ont été produits en 2022, et le Gouvernement créera de nouveaux outils pour accroître ce développement, en loi de finances ou par le reclassement flash de 209 communes au titre du zonage ABC le 2 octobre 2023. Pour les Français qui souhaitent s'ancrer dans un territoire, dans un projet familial, qui commencent une retraite, le Gouvernement souhaite maintenir le prêt à taux zéro pour le neuf dans les zones tendues et l'ancien en zones détendues, dans lesquelles la résorption de la vacance est une priorité. Le Gouvernement travaille aussi à faciliter l'accès au crédit : il y a encore aujourd'hui 70 000 crédits attribués par mois, c'est plus que dans beaucoup d'autres pays européens, grâce à un système robuste, et le Gouvernement continue à travailler avec les banques pour maintenir cette dynamique. Et, pour les Français qui ont besoin d'un logement à un loyer abordable, avec un taux d'effort adapté à leurs ressources, le Gouvernement augmente la capacité d'investissement des bailleurs sociaux en signant avec l'ensemble du Mouvement HLM un document d'engagements qui a été unanimement salué. Cet accord prévoit 1,2 Mdeuros sur 3 ans pour rénover près de 400 000 logements sociaux. Il prévoit aussi 650 Meuros de bonifications d'intérêt pour 8 Mdeuros de prêts : après la limitation du taux du livret A à 3 %, qui évite une charge de 1,4 Mdeuros pour les bailleurs sociaux, c'est près de 650 Meuros par an qui seront redonnés aux bailleurs qui investissent dans la rénovation ou dans la production. La reconquête des friches urbaines constituant également un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires, le fonds Friches sera pérennisé de manière pluriannuelle au sein du Fonds vert afin d'accompagner les collectivités locales en finançant des opérations de recyclage de friches et la transformation de foncier déjà artificialisé, notamment pour produire du logement. Il convient également de favoriser la relance de la construction en levant les freins à la délivrance des autorisations d'urbanisme en zone tendue, mais aussi de fluidifier les différentes étapes du parcours résidentiel, que ce soit au niveau de la location (développement du logement intermédiaire, doublement des bénéficiaires de la garantie Visale) ou de l'acquisition (prolongation et transformation du prêt à taux zéro et développement du bail réel solidaire). Enfin, si de nombreuses difficultés actuelles résultent d'une conjoncture économique tendue, elles proviennent également de mouvements structurels présents depuis de longues années. Aussi, le Gouvernement est engagé dans une réflexion pour réformer la politique du logement et de l'habitat, autour de plusieurs orientations : repenser le modèle économique de la production et de la rénovation de logements, réaffirmer le modèle généraliste du logement social, revoir la gouvernance des politiques du logement, et adapter les outils d'intervention publique, notamment fonciers, en les renforçant. Des concertations formelles et informelles sont initiées pour concrétiser cet

engagement. Le Gouvernement est conscient de l'ampleur de la crise, de sa complexité, et du besoin de redonner de la confiance au secteur et surtout aux Français : face à la multiplicité des attentes, il choisit résolument la multiplicité des réponses et la confiance aux collectivités locales.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Ordre de priorité d'intervention entre le préfet, le maire et le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de logement insalubre

8528. – 5 octobre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la responsabilité du maire lorsque celui-ci est informé d'un cas de logement rendu insalubre abritant des occupants. Le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune. Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique. Or, le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés, modifie les règles de salubrité publique et précise qu'« un rapport du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou du directeur du service communal d'hygiène et de santé (SCHC) doit constater s'il y a insalubrité ou non. Ce rapport est remis au préfet préalablement à l'adoption de l'arrêté de traitement d'insalubrité ». Dans ce cas, quel est le niveau de responsabilité du maire et dans quel ordre s'effectuent les démarches du constat d'insalubrité publique entre les 3 instances que sont le maire, le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – Le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés actualise et codifie les règles d'hygiène et de salubrité du règlement sanitaire départemental. En matière de salubrité des habitations, le maire a tout d'abord, au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales) et de son pouvoir de contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène fixées pour les habitations, leurs abords et dépendances (article L. 1421-4 du Code de santé publique), un rôle de prévention. En effet, selon le 3° de l'article R. 1331-16 du Code de santé publique, le maire est compétent pour prescrire de mettre fin aux désordres « non constitutifs d'un danger ou risque pour la santé des personnes mais nécessitant qu'il y soit mis fin pour des motifs d'hygiène ou de salubrité ». Par ailleurs, en cas de désordres plus importants qui semblent révéler une insalubrité, c'est-à-dire une situation où un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes est constitué conformément à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, un signalement devra être effectué auprès du préfet du département, par toute personne en ayant connaissance. Cette personne pourrait être le maire si celui-ci se rend compte que les désordres qu'il constate dépassent sa compétence et constituent un danger ou un risque pour la santé des personnes. A la suite de ce signalement, le Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la commune si celle-ci bénéficie d'une dotation générale de décentralisation à cet effet (3° alinéa de l'article L. 1422-1 du code de la santé publique) ou, si ce n'est pas le cas, l'Agence régionale de santé, constate l'insalubrité et en fait rapport au représentant de l'Etat dans le département conformément aux dispositions de l'article L. 511-8 du code de la construction et de l'habitation. C'est à partir de ce constat que le préfet prendra un arrêté d'insalubrité.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Reconnaissance du travail des soignants en première ligne contre la covid-19

1868. – 28 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'engagement des soignants depuis le début de la crise sanitaire. En mai 2020, au début de l'épidémie, la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, annonçait la volonté du Gouvernement de récompenser le courage et le dévouement des soignants en première ligne face à la covid-19. Cette annonce devait être suivie d'un décret visant à réactualiser la décoration du même nom créée en 1885 suite à l'épidémie de choléra. Toutefois, cette annonce n'a pas été suivie d'effets. Certes, en 2021, plusieurs directeurs d'hôpitaux ont été décorés de la légion d'honneur, mais aucun héros du quotidien n'a été honoré. Seul un statut « mort pour le service de la République », créé par le ministère de la santé, atteste du sacrifice ultime qu'ont fait les soignants décédés entre janvier 2020 et juillet 2022, ouvrant ainsi une pension pour leurs proches. Les services de

Matignon ont chiffré le coût global de cette décoration à environ 300 000 euros. Cette dépense, certes importante, s'impose néanmoins au regard du dévouement exceptionnel dont nos soignants ont fait preuve. Il souhaite donc qu'il clarifie les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour rendre hommage au dévouement exceptionnel de nos soignants tout au long de la crise sanitaire.

Réponse. – Les services du ministère de la santé et de la prévention ont souhaité, dès les premiers mois de 2020, reconnaître et valoriser l'engagement sans faille des professionnels de santé face à la crise épidémique liée à la Covid-19. Une prime, d'un montant de 500 à 1 500 euros, a tout d'abord été versée dès l'été 2020, à tous les agents ayant travaillé dans les services « Covid + ». Au total, les hospitaliers des départements et des services les plus tendus ont perçu, à travers cette prime et la majoration des heures supplémentaires, un montant global de l'ordre de 2 000 euros. Le Ségur de la santé a par ailleurs consacré 8,2 milliards d'euros à la revalorisation des métiers de la santé. Un accord historique a été signé entre l'Etat et les partenaires sociaux en juillet 2020 pour rehausser les rémunérations des professionnels et redonner de l'attractivité aux métiers. Au-delà des mesures indemnitaires et statutaires déployées, plusieurs mesures de reconnaissance d'engagement ont été mises en oeuvre. Un nouveau statut a été créé par le décret n° 2022-425 du 25 mars 2022, relatif aux conditions de l'attribution de la mention « Mort pour le service de la République » aux professionnels de santé, des agences régionales de santé et des établissements et services médico-sociaux. Cette mention concerne les décès de ces professionnels intervenus entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 juillet 2022, imputables à la Covid-19, contractée dans l'exercice de leurs fonctions. Les ayants droit peuvent dorénavant saisir l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, et les enfants de ces personnels bénéficient du statut de Pupille de la République, leur permettant de disposer jusqu'à l'âge de 21 ans du soutien moral et financier de l'État. Il a par ailleurs également été décidé d'honorer certains de ces soignants par des promotions dans les ordres nationaux. Enfin, les soignants contaminés par la Covid-19, quel que soit leur statut, ont eu accès à un dispositif d'indemnisation fondé sur la reconnaissance comme maladie professionnelle. Pour les soignants étant tombés malades, la Covid-19 dans sa forme sévère a systématiquement et automatiquement pu être reconnue comme maladie professionnelle dans le cadre d'une procédure simplifiée. Cette décision sans précédent a permis de prendre en charge les conséquences de la maladie y compris lorsqu'elle s'est accompagnée de séquelles conduisant à une incapacité permanente.

6925

Exclusion de certains professionnels de l'obtention de la carte professionnelle de santé

2601. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de l'exclusion de certains professionnels de l'obtention de la carte professionnelle de santé (CPS). La CPS est qualifiée par l'agence du numérique en santé (ANS) de « carte d'identité professionnelle électronique dédiée au secteurs de la santé et du médico-social » permettant à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles. Elle constitue en outre un outil de sécurisation et de confidentialité des échanges et du partage des données personnelles des patients. Elle constitue enfin un outil de travail puisque de nombreux logiciels métiers utilisent les CPS comme moyen d'authentification. Pourtant, la réglementation actuelle prive certaines professions et certains statuts de l'obtention de cette carte. L'ANS détaille en effet sur son site la liste limitative des professionnels de santé ayant accès à cette CPS. Il précise que seuls certains professionnels salariés peuvent y avoir accès : il s'agit des diététiciens salariés, des ergothérapeutes salariés, des manipulateurs ERM salariés et des techniciens de laboratoire salariés. Dès lors, ces professionnels, lorsqu'ils sont libéraux, ne peuvent obtenir la CPS. Cela les exclut de facto des bénéficiaires évoqués précédemment : carte d'identité numérique attestant des qualifications et outil de confidentialité des échanges et de travail. Cette rupture d'égalité ne se justifie pas. Elle risque de conduire, et conduit parfois, à utiliser des canaux moins sécurisés pour échanger et partager les données des patients. Elle risque de plus d'emporter une perte de chance pour les patients puisque cette exclusion empêche le développement de la pluridisciplinarité des prises en charge. Pour toutes ces raisons, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage afin de résoudre cette rupture d'égalité. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

Réponse. – Certains professionnels, notamment parmi les auxiliaires médicaux, ne reçoivent pas systématiquement de Carte de professionnel de santé (CPS), dont les modalités de délivrance sont fixées par le code de santé publique et les conventions avec l'Assurance maladie. Cela peut parfois occasionner des difficultés pour ces professionnels en matière d'identification électronique à des services numériques en santé. C'est pourquoi, la doctrine technique du numérique en santé, accessible sur le site <https://esante.gouv.fr>, rappelle dans ses chapitres relatifs au Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS) et aux modalités d'authentification

électronique que le RPPS est élargi, conformément à l'arrêté du 23 septembre 2022 relatif à la mise en oeuvre du "Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé", à l'ensemble des professionnels intervenant dans les secteurs sanitaire, médico-social et social, pour lesquels l'enregistrement est obligatoire, ou qui souhaitent bénéficier de moyens d'identification électronique permettant d'accéder de manière sécurisée à des services numériques en santé. Les professionnels évoqués, comme l'ensemble des professionnels jusqu'ici enregistrés dans le répertoire ADELI, seront progressivement enregistrés dans le RPPS dans le cadre du projet d'Enregistrement des professionnels en agences régionales de santé (projet EPARS). Ils se verront attribuer un numéro RPPS unique et pérenne pour leur identification (publié dans l'Annuaire Santé annuaire.sante.fr), selon le calendrier de bascule du projet EPARS en 3 étapes, jusqu'à début 2024 : - assistants de service social et assistants dentaires : bascule effectuée en juin 2023 ; - professionnels de santé hors professionnels de l'appareillage et hors usagers de titres : bascule prévue fin 2023 ; - professionnels de santé de l'appareillage et usagers de titres (notamment psychologues, opticiens-lunetiers, ostéopathes, psychothérapeutes, audioprothésistes, orthopédistes-orthésistes, orthoprothésistes, chiropracteurs, podo-orthésistes, épithésistes, ocularistes : bascule prévue début 2024. L'ensemble des professionnels enregistrés au RPPS ont accès à un nouveau moyen d'identification électronique : l'application mobile e-CPS. Déjà utilisée par près de 300 000 professionnels, cette application permet de se dispenser de lecteur de cartes. Il présente à l'écran une forme visuelle de la carte pour des cas d'usages de vérification visuelle. L'implémentation du fédérateur de moyens d'identification électronique Pro Santé Connect, qui permet de s'identifier électroniquement par e-CPS, est obligatoire pour tous les services numériques en santé dit « sensibles » depuis le 1^{er} janvier 2023, en application du Référentiel d'identification électronique de la PGSSI-S (notamment les services partagés, à dimension nationale ou territoriale). Actuellement, près de 300 services numériques sont déjà compatibles, dont la consultation du DMP pour les professionnels habilités, l'accès aux services Amelipro et aux messageries sécurisées de santé (MSSanté). Le raccordement de l'ensemble des téléservices de l'Assurance maladie est en cours. L'ensemble des logiciels métiers des professionnels référencés dans le cadre du programme Ségur Numérique sont par ailleurs obligatoirement compatibles.

Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale

3618. – 3 novembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite posée, depuis 2011, à dix reprises par le sénateur, qui a fait l'objet de 15 courriers de relance à ses prédécesseurs, sans que celle-ci ne reçoive de réponse. Des territoires entiers - ruraux ou périphériques des grandes agglomérations - connaissent un dramatique phénomène de désertification médicale auquel l'État, les collectivités territoriales et l'assurance maladie tentent de répondre par des aides (exonérations fiscales et sociales, mise à disposition de logement, versement de prime d'installation, mise à disposition de locaux, indemnités pour les étudiants, etc.). Dans un rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale remis en septembre 2011, la Cour des comptes déplore la redondance de ces aides et leur manque d'évaluation. La Cour a de nouveau souligné l'absence de recensement des aides et du chiffrage de leur coût au niveau national dans son rapport « L'avenir de l'assurance-maladie » de novembre 2017. Ce constat a été partagé par le groupe de travail sénatorial sur la présence médicale sur l'ensemble du territoire dans son rapport publié le 5 février 2013 intitulé « Déserts médicaux : agir vraiment » ainsi que par celui sur les déserts médicaux dans le rapport « Déserts médicaux : L'État doit enfin prendre des mesures courageuses ! » publié le 29 janvier 2020 ; ces groupes de travail n'ayant pas pu obtenir un chiffrage global de ces aides. L'observatoire national de la démographie des professions de santé, dans un rapport de mars 2015, constate également « l'absence d'évaluation globale des politiques de régulation des conditions d'installation » dont on peut trouver la source dans « la multiplication et l'intrication des dispositifs qui s'ajoutent et se succèdent sans qu'on ait pris le temps de procéder à des évaluations intermédiaires ». Aussi, dans un contexte de raréfaction des ressources publiques, il lui demande de bien vouloir transmettre une évaluation du coût de l'ensemble des mesures dites incitatives mises en place par les différents acteurs concernés (État, collectivités, organismes de sécurité sociale...) pour favoriser l'installation des médecins et d'en détailler le coût mesure par mesure.

Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale

4759. – 12 janvier 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n°03618 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Coût des mesures incitatives pour lutter contre le problème de la démographie médicale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les contrats incitatifs conventionnels ont été revus par la convention médicale de 2016. 4 685 contrats étaient actifs fin 2021. L'Assurance maladie a mis en place, avec la convention médicale de 2016, quatre contrats visant à encourager une meilleure répartition des médecins sur le territoire : - le contrat d'aide à l'installation (CAIM), - le contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM), - le contrat de transition (COTRAM), - et le contrat de solidarité territoriale (CSTM). L'ensemble de ces contrats est ouvert à tous les médecins conventionnés, quelle que soit leur spécialité. Depuis leurs mises en places en 2016, ces aides ont représenté un investissement de 94,1 millions d'euros dont 70,8 millions pour le CAIM. En moyenne et par médecin, le CAIM représente 40 000 euros d'aide versée, le COSCOM 10 000 euros et le COTRAM 25 000 euros. Concernant les médecins généralistes, on note un impact positif de ces dispositifs sur les primo-installations. En 2015, 11,1 % des primo-installations des généralistes avaient lieu en ZIP (zone d'intervention prioritaire) ; en 2021 cette proportion est passée à 13,2 %. La mise en œuvre de l'avenant n° 9 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie a par ailleurs bénéficié de moyens financiers importants (786 M€). De nombreuses mesures ont été prises afin de valoriser l'activité médicale et revaloriser le travail des professionnels de santé. A titre d'exemple, le déplacement à domicile des médecins traitants a été réévalué en ouvrant la codification des visites longues et complexes (70 €) à tous les patients âgés de plus de 80 ans relevant d'une affection de longue durée (ALD). L'implication sur les territoires des médecins a également été valorisée à travers une augmentation du taux horaire des médecins participant à la régulation médicale. Ce volontariat permet d'offrir une réponse populationnelle aux demandes de soins non-programmés et contribue au désengorgement des urgences. En conséquence, l'indicateur dédié au sein du forfait structure (l'aide financière permettant de faciliter la gestion du cabinet au quotidien) a fait l'objet d'une réévaluation de points. La valorisation de l'activité médicale doit être appréhendée de façon globale et nécessite la poursuite du dialogue entre les partenaires sociaux conventionnels pour construire une réponse durable et forte en matière d'accès à la santé. Les négociations conventionnelles actuellement en cours, dans le prolongement du règlement arbitral entré en vigueur en novembre 2023, ont notamment vocation à répondre à cet objectif en ayant recours à différents leviers.

Expérimentation sur les dispositifs médicaux à usage unique

5419. – 23 février 2023. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le retraitement des dispositifs médicaux à usage unique. Le règlement (UE) 2017/45 du Parlement européen et du Conseil autorise et encadre le retraitement des dispositifs médicaux à usage unique. Plus précisément, l'article 17 de ce règlement prévoit que « le retraitement et la réutilisation de dispositifs à usage unique ne peuvent avoir lieu que s'ils sont autorisés par la législation nationale et uniquement conformément au présent article. » Les États-membres ont ainsi le choix en la matière. La France a, elle, fait le choix, par une ordonnance du 20 avril 2022 devenue l'article L5211-3-2 du code de santé publique, d'interdire « le retraitement de dispositifs à usage unique [...], leur mise sur le marché et leur utilisation ». Si la prudence en la matière est légitime puisque la santé des patients est en jeu, celle-ci ne doit néanmoins pas être excessive. Et, à l'heure des pénuries de dispositifs médicaux et de la protection de l'environnement, la question du caractère trop restrictif de cette interdiction mérite d'être posée et une évolution, tout en garantissant la santé des patients, envisagée. En effet, le retraitement des dispositifs médicaux à usage unique permettrait une plus grande disponibilité de ces dispositifs, une meilleure protection de l'environnement et un coût d'achat plus faible. Cette question mérite d'autant plus d'être posée que les différentes sociétés savantes françaises et l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ont alerté sur le risque de pénurie et donc d'accès à ces dispositifs pour les patients. À titre de comparaison, d'autres États ont autorisé le retraitement : certains États membres de l'Union européenne (l'Allemagne, les Pays-Bas ou le Portugal) ou d'autres en dehors de l'Union européenne (la Suisse, le Canada ou l'Australie). Aussi, elle aimerait connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à faire le choix d'une interdiction pure et simple du retraitement des dispositifs médicaux à usage unique, le périmètre de celle-ci et si une évolution est envisagée. Elle aimerait, en outre, connaître la position qui a été adoptée dans l'ensemble des autres États membres et les raisons de cette différence de position. Compte tenu des enjeux évoqués précédemment, particulièrement la disponibilité des dispositifs et la protection de l'environnement, il semble qu'une expérimentation temporaire sur le retraitement des dispositifs médicaux à usage unique pourrait être mise en place, encadrée et évaluée par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Réponse. – Si l'article 17 du Règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux laisse l'opportunité aux États membres d'autoriser ou non le retraitement des Dispositifs médicaux à usage unique (DMUU), leur mise sur le marché et leur utilisation, la France, tout comme 14 autres pays de l'Union Européenne, a fait le choix de ne pas autoriser, à ce stade, cette pratique sur son territoire (article L. 5211-3-2 du code de la santé publique) compte

tenu notamment de l'absence de données scientifiques robustes sur cette pratique. Pour pallier ce manque de données et répondre aux enjeux de la transition écologique de notre système de santé et de l'impact écologique des dispositifs médicaux, le Gouvernement propose dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 une expérimentation permettant le retraitement de certains DMUU dans des conditions définies. Cette expérimentation, d'une durée de deux ans, prévoit de définir des critères d'éligibilité au retraitement, d'identifier les acteurs concernés, d'évaluer les coûts et les impacts environnementaux ou encore d'évaluer les bénéfices et les risques d'un tel système. Cette expérimentation s'inscrit également en complément d'un rapport de la Commission européenne sur les conditions de mise en oeuvre du retraitement, prévu courant 2024.

Dégradation du système de soins périnataux

5783. – 16 mars 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la dégradation du système de soins périnataux. Il rappelle les inquiétudes exprimées par les professionnels de santé, des sociétés savantes et des associations de patients concernant la situation délicate dans les maternités. Les difficultés de recrutement et problèmes d'attractivité, les fortes tensions dans les services, l'enchaînement des gardes, la hausse de la mortalité infantile (qui place le pays au 25^e rang européen, alors qu'en 2012 la France était en 2^e position) sont souvent évoqués. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour endiguer cette dégradation du système de soins périnataux.

Réponse. – Garantir partout sur le territoire la santé maternelle, néonatale et infantile, est une des priorités du ministère de la santé et de la prévention, avec toujours un équilibre à trouver entre proximité et sécurité. Le ministère suit avec la plus grande attention, en lien étroit avec les Agences régionales de santé concernées, la situation des maternités sur le territoire. Certaines maternités font face, comme le reste du système de santé, à des tensions, notamment en ressources humaines, concernant plusieurs professions indispensables au fonctionnement de ces structures : gynécologues-obstétriciens, anesthésistes-réanimateurs, sages-femmes... Ces tensions sont pour partie liées aux problématiques d'attractivité et à la charge de la permanence des soins. L'engagement du Gouvernement en la matière est constant, et il continue à apporter des réponses adaptées en la matière. Une diversité de leviers a d'ores et déjà été mobilisée pour garantir à toutes les femmes enceintes l'accès à un suivi en proximité et à une prise en charge sécurisée, appuyés notamment sur la coopération entre tous les acteurs de soin des territoires considérés. Ces démarches sont menées en concertation étroite avec les différents acteurs locaux, sans écarter, quand cela est nécessaire, la réflexion sur des évolutions de l'offre. L'attention portée à la sécurité et qualité des soins dus aux femmes enceintes et nouveau-nés est en effet le point central qui guide ces réflexions. Dès lors qu'une évolution de l'offre est envisagée, une attention particulière est apportée au fait qu'une fermeture de maternité ne se traduise pas par une dégradation de moins bonnes conditions de suivi pour les femmes enceintes et leurs nouveau-nés. Depuis plusieurs années, les dispositifs déployés autour de centres périnataux de proximité rénovés et d'hébergements des femmes en proximité des maternités référentes, permettent de maintenir en activité une grande partie des personnels du site et de garantir à la population une qualité de suivi des grossesses et en post partum. De même, depuis 2021 un soutien national est apporté au déploiement de collectifs médico-psycho-sociaux au sein des maternités par des financements nationaux dédiés. Ces équipes rassemblent les compétences pluridisciplinaires, hospitalières et de ville, nécessaires à l'accompagnement des familles en situation vulnérable, permettent de mieux repérer en amont les situations de vulnérabilité médico psycho-sociale et viennent en appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1 000 jours). Grâce à l'action de ces dispositifs de plus en plus nombreux sur le territoire, les situations de fragilité sont mieux repérées et la prise en charge adaptée et renforcée, limitant les risques en particulier d'accouchement prématuré ou de mort foetale.

Augmentation alarmante des gestes suicidaires et des tentatives de suicide chez les jeunes

6784. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation alarmante des gestes suicidaires et des tentatives de suicide chez les jeunes. Au sein de l'Union européenne, la France est l'un des pays avec le plus fort taux de suicides et ce, depuis plusieurs années déjà. Début avril 2022, l'agence nationale de santé publique, également appelée santé publique France (SPF), a publié une étude dans laquelle elle relève que « les passages aux urgences pour geste suicidaire, idées suicidaires et troubles de l'humeur se maintiennent à des niveaux élevés, comparables (pour les 11-14 ans) voire supérieurs (pour les 15-17 ans et les 18-24 ans) à ceux observés début 2021 ». Comme le souligne le journal *Le Monde* « les dernières données montrent que l'augmentation des gestes suicidaires se poursuit en 2022 chez les mineurs, principalement chez les filles. Une situation d'autant plus préoccupante que l'offre de soins est saturée ». Aggravée par les crises

successives, la situation psychologique des Français se dégrade davantage de jour en jour. Ce phénomène est grave car il touche de plus en plus nos enfants et nos adolescents, génération qui va nous succéder et que les politiques actuelles ne parviennent pas à protéger. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de stopper cette augmentation des gestes suicidaires et des tentatives de suicide.

Réponse. – La promotion du bien-être mental et la prévention des troubles psychiques chez les enfants et les plus jeunes sont des enjeux majeurs de santé publique, et des priorités du Gouvernement. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : - la prévention, - le parcours de soins, - l'insertion sociale. Forte déjà de 37 actions concrètes, elle a été encore enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec de nombreuses actions ciblant les enfants et les jeunes. Parmi les actions prioritaires du Gouvernement en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes figurent : - la création du dispositif « MonSoutien Psy », qui permet un accès, dès l'âge de 3 ans, à une prestation d'accompagnement psychologique pour des troubles d'intensité légère à modérée, avec huit séances par an, réalisées par un psychologue en ville, prises en charge par la Sécurité sociale. Ce dispositif permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Il répond à un réel besoin de la population. Plus de 2 400 psychologues ont rejoint le dispositif et sont conventionnés. Depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 190 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Pour cela, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. L'adressage se fait entre professionnels médicaux, entre professionnels paramédicaux et entre professionnels médicaux et paramédicaux afin d'améliorer le parcours du patient, dont la santé et le mieux-être sont les principales préoccupations. Il ne s'agit pas d'une prescription. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit par ailleurs de faciliter l'adressage vers ce dispositif par les professionnels de la médecine scolaire ; - l'amplification du déploiement du secourisme en santé mentale dans tous les milieux, dont les trois fonctions publiques, et la poursuite de ce déploiement auprès des étudiants. Cette formation permet de lutter contre la stigmatisation des troubles de santé mentale, renforce l'entraide dans une logique d'intervention par les pairs et facilite le repérage des troubles psychiques ou des signes précurseurs de crise. Fin octobre 2023, plus de 75 000 secouristes avaient déjà été formés, soit plus que la cible de 60 000 qui avait été fixée pour fin 2023 ; - le renforcement du réseau des Maisons des adolescents (MDA), ces lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, dont le rôle a été mis en exergue par la crise sanitaire. Ils bénéficient de crédits supplémentaires à hauteur de 10,5 Meuros sur 2022-2023, avec l'engagement de créer une MDA dans chaque département. Dans le même temps, une expérimentation « Maison de l'enfant et de la famille » a été mise en place dans trois départements volontaires et a débuté le 10 juin 2023. Elle permettra d'améliorer la coordination de la santé des enfants âgés de 3 à 11 ans. Cette structure participera notamment à l'amélioration de l'accès aux soins, à l'organisation du parcours de soins, au développement des actions de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité, ainsi qu'à l'accompagnement et à la formation des professionnels en contact avec les enfants et leurs familles ; - le développement de l'accueil familial thérapeutique (AFT) : cette modalité offre une prise en charge adaptée dans un milieu familial accompagné d'un suivi par une équipe de psychiatrie. Ce sont 5 Meuros supplémentaires qui sont mobilisés sur 2022-2023 ; - le renforcement des centres médico-psychologiques (CMP) adultes et des CMP de l'enfant et de l'adolescent (CMPEA) : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent. Elles bénéficient d'un renfort de moyens à hauteur de 8 Meuros par an pour les adultes et 8 Meuros pour les enfants et les adolescents pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente ; - des campagnes de communication sur la santé mentale ciblant spécifiquement les jeunes. Afin de libérer la parole en matière de santé mentale et de lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques, Santé publique France a lancé en 2021 puis reconduit en 2022 une campagne de communication et d'information pour les jeunes de 11-17 ans : #JEnParleA. Une action d'affichage a également été organisée au printemps 2022 au sein des établissements d'enseignement ; - le lancement de la stratégie multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes 2022-2037, publiée en août 2022 et signée par neuf départements ministériels. Cette stratégie fixe un objectif générationnel : que les enfants nés en 2037 soient la première génération à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des compétences psycho-sociales. Elle définit pour les 15 prochaines années un cadre commun à tous les secteurs, incluant les étapes et les moyens à mobiliser, et prévoit une déclinaison opérationnelle au travers de feuilles de routes pour chaque secteur par période de 5 ans. Concernant spécifiquement la prévention du suicide, la stratégie nationale décrite dans le cadre de l'instruction du

10 septembre 2019, actualisée par l'instruction du 6 juillet 2022, vise à mettre en oeuvre de façon coordonnée dans les territoires un ensemble d'actions intégrées de prévention du suicide pilotées par les agences régionales de santé (ARS). Ces actions, qui doivent être déployées en synergie, s'établissent autour de cinq axes principaux : - le maintien du contact avec les personnes ayant fait une tentative de suicide via le déploiement du dispositif Vigilans ; - la formation d'intervenants en prévention du suicide selon trois modules d'intervention (sentinelles, évaluateurs, intervenants de crise) ; - la prévention des phénomènes de contagion suicidaire par la mise en place de plans d'actions régionaux en amont et en aval d'un suicide ; - le numéro national de prévention du suicide, le 3114, ouvert depuis le 1^{er} octobre 2022, disponible 7J/7 et 24H/24 dans toute la France, et géré par des professionnels de santé formés à la prévention du suicide ; - l'information et la sensibilisation du public à cette problématique, et plus globalement à la santé mentale. Cette stratégie a été récemment renforcée sur son volet « jeunes » avec des actions visant à généraliser la prise en charge des mineurs par les centres Vigilans, à expérimenter le programme de recherche « Equipe en Ligne d'Intervention et d'Orientation pour les Adolescents et les jeunes adultes en Souffrance » (ELIOS) qui prévoit l'intervention de web-cliniciens formés à la prévention du suicide directement sur les réseaux sociaux pour venir en aide aux jeunes en proie à des idées suicidaires, et à adosser un tchat au 3114 afin d'en faciliter l'accès à ce public. Dans les prochains mois, le Conseil national de la refondation santé mentale, annoncé par le président de la République, sera plus largement le moment, dans un cadre pluripartite, de repérer les initiatives territoriales qui ont des résultats positifs et de travailler sur l'innovation en santé mentale. Enfin, les Assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie donneront prochainement lieu à des annonces concernant la santé mentale des enfants et des jeunes.

Dégradation de l'accès aux soins et augmentation des fragilités territoriales

7524. – 29 juin 2023. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation de l'accès aux soins et l'augmentation des fragilités territoriales. Les dernières données du Conseil national de l'ordre des médecins l'indiquent : 8 millions de français vivent dans un désert médical. Les écarts de densité médicale se creusent et les délais d'attente pour accéder à un médecin augmentent. La pénurie de spécialistes : ophtalmologistes, gynécologues, pédiatres, dermatologues, radiologues..., engendre un allongement des délais d'attente pour les patients. La présence des généralistes ne suffit pas à répondre à la demande. Cette situation risque de s'aggraver puisque aujourd'hui un médecin généraliste sur deux est âgé d'au moins 60 ans. Certains patients reportent ou renoncent à se soigner. Les distances à parcourir sont dissuasives. La télémédecine est difficilement accessible pour les plus âgés ou les moins avancés dans la pratique des outils informatiques. Aux inégalités territoriales d'accès à la médecine de ville, s'ajoutent des difficultés d'accès aux structures hospitalières de proximité : maternité, services d'urgence... Malgré les efforts des collectivités territoriales pour attirer des médecins, les différentes incitations financières que les gouvernements successifs ont mis en place, la fin du numérus clausus, la mise en place, au cours de cette année 2023, de communautés professionnelles de santé, le chemin reste long pour certains territoires. Il demande au Gouvernement comment il entend lever ces freins en mobilisant les leviers existants.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour garantir l'accès aux soins de tous les citoyens et lutter contre les fragilités territoriales et la pénurie de médecins, notamment en milieu rural. Depuis 2017, il déploie une stratégie incitative comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local. Car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique mais repose sur la confiance aux acteurs, professionnels de santé et élus locaux pour innover et construire des solutions sur-mesure. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité des territoires les plus concernés, étant donné que les bénéfices de la fin du numérus clausus ne se feront effectivement sentir que dans une dizaine d'années. Dans le cadre de la stratégie « Ma Santé 2022 » des dispositions à effet de court terme ont été déployées, sans attendre que les mesures structurantes (comme la suppression du numérus clausus ou le déploiement de l'exercice coordonné) puissent produire pleinement leurs effets : facilitation de l'embauche d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes. Aujourd'hui, on compte plus de 5 000 contrats d'assistants médicaux signés. L'objectif est d'accélérer le recours à ce dispositif pour atteindre 10 000 assistants médicaux fin 2024. Il est estimé, sur la base des premiers recrutements, que les gains sont de 10% de patients en plus pour les médecins du fait du temps médical gagné ; déploiement des protocoles de coopération pour améliorer l'accès aux soins et la réponse en santé en réorganisant les modalités d'intervention auprès des patients. Actuellement 57 protocoles nationaux sont autorisés dans lesquels sont engagées 2 400 équipes. Et 90 protocoles locaux ont été déclarés depuis 2021 dans lesquels un peu plus de 1 000 professionnels de santé se sont engagés ; déploiement de la pratique

avancée ce jour ouverte uniquement aux infirmiers, mais qui reste à développer pour les auxiliaires médicaux. Actuellement 1 619 infirmiers en pratique avancée ont une autorisation d'exercice de l'Ordre national infirmier. Ils exercent principalement à l'hôpital. Leur déploiement en ville est encore à faciliter ; rénovation de l'accès aux formations de santé, dans un objectif de décloisonnement des études de santé pour favoriser des modes d'exercice partagés et pluri-professionnels mais aussi pour former le nombre de professionnels de santé dont les territoires ont besoin ; accélération du virage numérique en santé, avec notamment le déploiement de la télémédecine dans les zones en tension, pour contribuer à faciliter l'accès aux soins grâce à une prise en charge et un suivi plus rapides. Le Ségur de la Santé lancé en juillet 2020 a ensuite mis l'accent sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes et le recours à la télésanté. La généralisation de l'exercice collectif et coordonné est un objectif ambitieux de notre politique car la structuration des équipes pluri-professionnelles contribue à une plus grande attractivité de l'exercice ambulatoire dans les territoires fragiles. Le déploiement des Maisons de Santé Pluri-professionnelles (MSP), des centres de santé (CDS) et des Communautés professionnelles de territoire (CPTS) font d'ailleurs partie des objectifs particulièrement suivis dans le cadre des politiques prioritaires du Gouvernement avec pour cibles respectives en 2027 : 4 000 MSP et 700 CDS pluriprofessionnels. Les maisons et centres de santé offrent aux professionnels de santé des conditions d'exercice renouvelées qui correspondent tout particulièrement aux attentes des jeunes professionnels. On comptait 2 395 MSP en juin 2023 contre 2 127 structures en juin 2022 et 1 889 en juin 2021. Un plan interministériel d'actions a été lancé en juin 2023 afin d'atteindre cet objectif de 4 000 MSP en 2027. 5 axes ont été déclinés (formation, coordination, immobilier, innovation, prévention des difficultés) et 50 millions d'euros dédiés à cette fin. Le nombre de centres de santé pluriprofessionnels a augmenté dans le même temps : 582 ont été recensés en décembre 2022 contre 522 en décembre 2021. Des mesures sont développées pour que, parmi ces structures (centres et maisons de santé), une soixantaine d'entre elles puissent offrir une offre de prise en charge globale -médico-psycho-sociale- particulièrement adaptée aux populations les plus précaires. 100% de la population couverte par une CPTS. Fin août 2023, 76,4% de la population habite un territoire couvert par une CPTS, et de nombreux projets émergents sont recensés. Suite au rapport de la mission Tour de France des CPTS lancée par la ministre Agnès Firmin le Bodo, le ministère, en lien avec la CNAM, et en train de déployer le plan 100% CPTS poursuivant un double objectif de couverture complète du territoire et de renforcement des structures existantes ; Le soutien financier de l'assurance maladie a été considérablement renforcé, ce qui a permis d'améliorer la viabilité financière de ces structures et donc leur pérennité et de mieux valoriser le travail en équipe qui fait leur spécificité. Ainsi, les CDS, les MSP et les CPTS bénéficient de financements de fonctionnement dans le cadre des accords conventionnels (« Accord national CDS » « ACI MSP » et « ACI CPTS ») qui ont chacun fait l'objet d'un avenant en 2022, ce qui contribue également à accompagner la dynamique de déploiement de ces structures. Concernant le recours à la télésanté, les conditions d'un déploiement rapide sont désormais en place pour permettre aux patients d'obtenir, notamment dans les zones en tension, une prise en charge et un suivi plus rapide : La téléconsultation est remboursée depuis septembre 2018 sur l'ensemble du territoire et pour tous les patients dans le cadre d'un parcours de soins coordonné ; des exceptions sont prévues sous certaines conditions au principe de territorialité et notamment pour les zones sous denses (la prise en charge des téléconsultations sans orientation par le médecin traitant si le patient n'en n'a pas ou s'il n'est pas disponible ; et l'exonération du principe de territorialité précisément dans le cas où le patient résiderait en zone sous dense (ce zonage correspondant aux Zones d'Intervention Prioritaires). Les patients peuvent être accompagnés par des professionnels de santé (l'accompagnement par un pharmacien et un infirmier sont financés par l'assurance maladie) ; La téléexpertise, qui permet à l'ensemble des professionnels de santé de solliciter l'avis à distance d'une profession médicale depuis 2019. La prise en charge de tous les patients par l'assurance maladie est généralisée depuis avril 2022. Pour les professionnels, la prise en charge par l'assurance maladie doit cependant, au préalable, être actée dans les accords conventionnels de chacune des professions de santé. Ainsi, à ce jour, sont pris en charge par l'assurance maladie les réponses données pour les médecins (avenant 9 à la convention médicale) et les sages-femmes (avenant 5) « requis » dans le cadre de la téléexpertise et les demandes faites par les médecins (avenant 9), les sages-femmes (avenant 5), les orthophonistes (avenant 18), les infirmières et IPA (avenant 9) et prochainement pour les masseurs-kinésithérapeutes (avenant 7 dont les mesures seront effectives à compter de mars 2024) ; La télésurveillance, dont le financement est prévu dans le droit commun depuis le 1er juillet 2023 : elle permet une amélioration des prises en charge des patients (diminution des hospitalisations et des passages aux urgences), la réorganisation des parcours et des pratiques (optimisation des organisations de soin) et l'amélioration du confort de vie des patients ; Le télésoin, pour les actes ne nécessitant pas un contact direct et/ou un équipement spécifique non disponible auprès du patient. Depuis 2021, les activités de télésoin sont autorisées pour 18 professionnels de santé. Pour le moment, seuls les actes de télésoin réalisés par les orthophonistes (avenant 18), les orthoptistes (avenant 14), les infirmiers et IPA (avenant 9) font l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie. Les actes de télésoin effectués par les masseurs-kinésithérapeutes seront pris en charge à compter de mars 2024 (avenant 7

signé le 13 juillet 2023). La formation des professionnels de santé est aussi un levier important pour attirer de nouveaux professionnels sur les territoires, et différentes mesures ont été prises en ce sens telles que les dispositifs de la loi d'organisation et de transformation du système de santé encourageant la réalisation des stages dans les zones sous-denses et qui sont aujourd'hui effectives. Des dispositions ont aussi été prises dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2023, instaurant une quatrième année de formation en médecine générale, conçue comme un premier pas dans la vie professionnelle et encouragée prioritairement dans les territoires les plus en tension. La médecine générale était la seule spécialité médicale à n'avoir que trois années de formation en troisième cycle de médecine, sans phase de consolidation, ni d'accès au statut de docteur junior. Cet allongement de la formation vise à rénover et compléter la formation des futurs médecins généralistes, à accompagner les jeunes professionnels dans leur futur exercice et leur permettre ainsi une installation dès la fin du cursus de formation. Cette année supplémentaire sera effectuée en stage ambulatoire, sous un régime d'autonomie supervisée par un ou plusieurs praticiens agréés-maître de stage des universités, et en priorité dans les zones sous denses. Au regard du projet professionnel de l'étudiant, un stage pourra être réalisé en milieu hospitalier ou extrahospitalier. La nouvelle maquette de formation est entrée en vigueur à la rentrée 2023. Des dispositifs spécifiques sont également destinés à faciliter l'installation des médecins dans les zones sous-dotées : simplification des aides dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, en passant à une logique de guichet unique. En août 2023, 6 308 contrats en cours dont : 2 651 contrats d'aide à l'installation médecin (CAIM) 3 408 contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) 99 contrats de transition pour les médecins (COTRAM) 150 contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM) dans le cadre de leur exercice dans une zone d'intervention prioritaire (installation, maintien, renfort auprès de leurs confrères ...). travail sur le cadre de vie global offert aux professionnels de santé : possibilités d'emploi pour le conjoint, établissements scolaires, accès au réseau, moyens de transports... Les élus locaux ont aussi une part à prendre, certains s'engagent d'ores et déjà dans cette voie. Afin d'accélérer les effets de l'ensemble de ces mesures, le ministre de la Santé et de la Prévention a par ailleurs chargé les services de l'Assurance maladie de construire et de déployer un plan d'actions à effet immédiat pour réduire le nombre de patients atteints d'une affection de longue durée (ALD) sans médecin traitant (plus de 700 000) et pour apporter des solutions à ces patients. Cette démarche respecte trois principes clés : le libre choix du patient et le libre exercice du médecin, notamment dans le choix de sa patientèle, la reconnaissance de la spécificité de chaque territoire (densité et activité des professionnels de santé) mais aussi des actions engagées dans les départements ou sur lesquelles les partenaires locaux souhaitent se mobiliser, l'attention particulière pour l'accompagnement des plus fragiles, notamment les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou les personnes rencontrant des difficultés de mobilité. Depuis le mois d'avril 2023, l'Assurance maladie contacte toutes les personnes en ALD sans médecin traitant pour leur proposer une solution de recherche et de mise en relation avec des médecins. Les personnes concernées ont été informées du fait qu'elles peuvent s'opposer à la démarche et refuser la transmission d'informations aux médecins. La diversité des situations locales nécessite par ailleurs plus que jamais l'action concertée de l'ensemble des parties-prenantes, y compris évidemment des collectivités territoriales. C'est le sens des concertations locales qui ont été menées dans le cadre du Conseil national de la refondation (CNR). Des ateliers ont à ce titre été organisés sur l'ensemble des bassins de vie afin d'identifier et de déployer des solutions permettant de garantir la continuité des soins. A travers plus de 250 réunions locales, les CNR territoriaux ont fait émerger des centaines de bonnes idées, de projets et de modes de fonctionnement collectifs innovants. Pour accompagner la suite concrète de l'engagement des territoires, une enveloppe dédiée est réservée en 2023 sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR). Les agences régionales de santé (ARS) sont des facilitateurs dans ce contexte et accompagnent le déploiement de projets identifiés localement. Enfin les travaux se poursuivent à divers niveaux. L'examen de la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels se ainsi poursuit au Parlement. Elle porte un nombre important de nouvelles mesures dont le déploiement rapide contribuera à améliorer la situation dans de nombreux territoires. Et la reprise de la négociation conventionnelle avec les médecins libéraux doit permettre d'identifier de nouvelles solutions pour l'accès notamment aux généralistes.

6932

Stigmatisation et préjugés envers les personnes atteintes de maladies mentales

7609. – 6 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la stigmatisation et les préjugés envers les personnes atteintes de maladies mentales. Selon l'observatoire-place de la santé de la Mutualité française, les troubles psychiques touchent 1 Français sur 5 chaque année. Cette prévalence élevée souligne l'importance de sensibiliser la population et de mettre en place des actions concrètes pour combattre les préjugés associés aux maladies mentales. De plus, il est alarmant de constater que la France détient un triste record en ce qui concerne la consommation de cannabis chez les jeunes, ce qui peut aggraver les

problèmes de santé mentale. Cette situation nécessite une attention particulière et des mesures de prévention adéquates. Les chiffres de la fondation FondaMental indiquent que plus de 9 000 décès par suicide ont été enregistrés en France métropolitaine en 2014, ce qui souligne l'urgence d'agir pour prévenir ces tragédies. De plus, il est préoccupant de constater que l'espérance de vie des patients atteints de troubles psychiatriques est réduite de 10 à 20 années, mettant en évidence les disparités de santé entre les personnes atteintes de maladies mentales et le reste de la population. La recherche en santé mentale ne bénéficie actuellement que de 4,1 % du budget alloué à la recherche en santé, ce qui est insuffisant compte tenu de l'ampleur du problème. Une augmentation significative des investissements dans la recherche en psychiatrie est nécessaire pour améliorer la compréhension des maladies mentales et développer de nouvelles approches de traitement. Enfin, le programme de recherche STIGMA de l'université de Bordeaux met en évidence l'importance de la stigmatisation des maladies mentales, en particulier de la schizophrénie. Ce programme vise à identifier des leviers utiles pour la déstigmatisation des maladies psychiatriques et à produire des données spécifiques au contexte culturel français. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour promouvoir l'inclusion des personnes atteintes de maladies mentales en France.

Réponse. – La promotion du bien-être mental et la prévention des troubles psychiques chez les enfants et les plus jeunes sont des enjeux majeurs de santé publique, et des priorités du Gouvernement. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : - la prévention ; - le parcours de soins ; - l'insertion sociale. Forte déjà de 37 actions concrètes, elle a été encore enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec de nombreuses actions ciblant les enfants et les jeunes. L'action 3 de la feuille de route prévoit d'informer le grand public et de lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques. En effet, la santé mentale fait l'objet d'un tabou persistant, or il n'y a pas de santé sans santé mentale. Concernant la consommation de cannabis chez les jeunes, si les représentations qui lui sont associées sont encore souvent positives, elle a amorcé en France une baisse significative (entre 2017 et 2022, baisse de 9 points pour les expérimentations à 17 ans et baisse de 7 points pour les usages dans le mois). Le Gouvernement est pleinement engagé pour lutter contre la banalisation du cannabis et réduire ainsi la consommation ((nombre de consommateur et niveaux de consommation) notamment chez les jeunes. Le Gouvernement a mené en 2021 et 2022 une campagne de communication sur les réseaux sociaux intitulée « Histoire de joints » à destination des jeunes consommateurs de cannabis afin de les sensibiliser sur les dommages associés à leur consommation. L'intégralité de la campagne reste disponible en ligne et est proposée depuis 2023 en langue des signes. En outre, le site Drogues-info-service reprend l'intégralité des messages diffusés dans le cadre de cette campagne. Concernant spécifiquement la prévention du suicide, la stratégie nationale décrite dans le cadre de l'instruction du 10 septembre 2019, actualisée par l'instruction du 6 juillet 2022, vise à mettre en oeuvre de façon coordonnée dans les territoires un ensemble d'actions intégrées de prévention du suicide pilotées par les agences régionales de santé (ARS). Ces actions, qui doivent être déployées en synergie, s'établissent autour de cinq axes principaux : - le maintien du contact avec les personnes ayant fait une tentative de suicide via le déploiement du dispositif Vigilans ; - la formation d'intervenants en prévention du suicide selon trois modules d'intervention (sentinelles, évaluateurs, intervenants de crise) ; - la prévention des phénomènes de contagion suicidaire par la mise en place de plans d'actions régionaux en amont et en aval d'un suicide ; - le numéro national de prévention du suicide, le 3114, ouvert depuis le 1^{er} octobre 2022, disponible 7J/7 et 24H/24 dans toute la France, et géré par des professionnels de santé formés à la prévention du suicide ; - l'information et la sensibilisation du public à cette problématique, et plus globalement à la santé mentale. Cette stratégie a été récemment renforcée sur son volet « jeunes » avec des actions visant à généraliser la prise en charge des mineurs par les centres Vigilans, à expérimenter le programme de recherche « Equipe en Ligne d'Intervention et d'Orientation pour les Adolescents et les jeunes adultes en Souffrance » (ELIOS) qui prévoit l'intervention de web-cliniciens formés à la prévention du suicide directement sur les réseaux sociaux pour venir en aide aux jeunes en proie à des idées suicidaires, et à adosser un tchat au 3114 afin d'en faciliter l'accès à ce public. Concernant la recherche en santé mentale, celle-ci constituait un des axes des Assises de 2021. Plusieurs mesures ont été annoncées, pour un budget total de 159,1 Meuros délégués entre 2022 et 2026 : - lancer un programme de recherche dans le domaine « santé mentale et psychiatrie » ; - contribuer à la création de l'Institution de stimulation cérébrale de Paris qui a pour objectif d'accélérer la dynamique de recherche translationnelle dans le domaine de la stimulation cérébrale ; - créer le centre e-care de prise en charge et de recherche sur l'enfant. La mesure vise à créer un Institut du cerveau de l'enfant qui aura une vocation nationale. La création de cet Institut poursuit trois objectifs : comprendre le cerveau en développement, comprendre les mécanismes cérébraux impliqués dans les apprentissages et comprendre les trajectoires développementales atypiques et les conséquences des atteintes cérébrales sur les

processus développementaux ; - développer l'usage du numérique en santé mentale. Dans le cadre de la réforme du financement de la psychiatrie, une dotation relative à la structuration de la recherche a été créée. Elle vise à structurer, soutenir et développer l'activité de recherche dans la région (Art. R.162-31-4 du CSP). Une enveloppe de 5 Meuros a été déléguée aux régions en 2023 afin de soutenir la structuration de l'animation territoriale de la recherche. En ce qui concerne l'information en santé mentale et la stigmatisation des troubles psychiques, le ministère en charge de la santé et de la prévention soutient la production d'outils tels que GPS anti-stigma, pour aider les acteurs à monter en compétences. De même, une brochure « la santé mentale dans la Cité », destinée aux élus municipaux et à leurs services, a été publiée en 2021 dans le cadre d'un partenariat avec l'Association des maires de France. Des travaux sont en cours sur la sensibilisation des médias d'information à la lutte contre la stigmatisation des troubles psychiques. Le ministère soutient le collectif national des semaines d'information en santé mentale (SISM) dont le secrétariat est assuré par Psycom. Le rôle de ce collectif est de communiquer sur les SISM au niveau national en valorisant l'ensemble des manifestations, de promouvoir les collectifs régionaux et locaux développés sur le terrain, de favoriser la mise en réseau des acteurs des SISM et de proposer des supports d'organisation, de communication et d'évaluation. Par ailleurs, face à la détérioration de la santé mentale de la population, Santé publique France, a lancé deux campagnes de communication en 2021 dont une ciblant spécifiquement les adolescents (11-17 ans) #JEnParleA, reconduite en 2022 et début 2023. La mesure 4 des Assises ayant pour objet de faire de la santé mentale une priorité permanente du Comité interministériel pour la santé marquait aussi la volonté du Gouvernement de porter le sujet à un niveau interministériel, l'ensemble des ministères devant contribuer dans leur champ à la prévention et à la promotion en santé mentale. La mesure 12 des Assises avait quant à elle pour objet le déploiement du secourisme en santé mentale (SSM) dans tous les milieux, dont les trois fonctions publiques, et la poursuite de ce déploiement auprès des étudiants. Le secourisme en santé mentale, inspiré du programme australien « Mental health first aid », lancé en 2000 et déjà mis en oeuvre dans plus de 24 pays, a fait ses preuves. Cette formation permet de lutter contre la stigmatisation des troubles de santé mentale, renforce l'entraide dans une logique d'intervention par les pairs, et facilite le repérage des troubles psychiques ou des signes précurseurs de crise afin d'intervenir précocement, sur le modèle des « gestes qui sauvent ». Fin octobre 2023, plus de 75 000 secouristes avaient déjà été formés, soit plus que la cible de 60 000 qui avait été fixée pour fin 2023. Le ministère de la santé et de la prévention multiplie les partenariats pour des actions ancrées dans les territoires (enseignement supérieur, enseignement agricole, éducation nationale, DIHAL). Parmi ces actions, un marché national de formation en santé mentale des travailleurs sociaux a été lancé avec la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP) dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, afin de former tous les travailleurs et intervenants sociaux du champ « précarité ». Ces formations en santé mentale lancées en juin 2023 et qui s'étaleront jusqu'en 2026, permettront aux professionnels de repérer les signaux indiquant un trouble de santé mentale, de trouver des postures adéquates avec les personnes accompagnées, d'orienter ces personnes vers les structures adaptées le cas échéant et de préserver leur propre santé mentale. Infor Santé et l'Orspere-Samdarra animent ces formations sur l'ensemble du territoire national. En complément des ressources professionnelles médicales, soignantes et d'accompagnement, les savoirs d'expérience issus du vécu des personnes concernées elles-mêmes s'avèrent être un levier nécessaire et complémentaire. Une mesure pour favoriser l'émergence d'intervenants-pairs professionnels figure ainsi dans les conclusions des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie (mesure 5). Enfin, la mesure 6 des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie a permis de renforcer les moyens alloués et de diversifier les dispositifs de pair-aidance favorisant l'autodétermination et le pouvoir d'agir des personnes en situation de trouble psychique, cognitif et du neuro-développement, dans un contexte de besoins aigus suite à la crise sanitaire. Bénéficiant aux groupes d'entraide mutuelle (GEM) et aux collectifs d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle développés sur le modèle des clubhouses, ces moyens supplémentaires ont visé la pérennisation des lieux d'entraide entre pairs par la revalorisation de la subvention cible allouée aux dispositifs concernés, le renforcement de la disponibilité de l'offre sur le territoire par la création de nouveaux sites et la diversification de l'offre, en soutenant le développement des collectifs d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle sur le modèle des clubhouses. Dans les prochains mois, le Conseil national de la refondation santé mentale, annoncé par le président de la République, sera plus largement le moment, dans un cadre pluripartite, de repérer les initiatives territoriales qui ont des résultats positifs et de travailler sur l'innovation en santé mentale. Enfin, les Assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie donneront prochainement lieu à des annonces concernant la santé mentale des enfants et des jeunes.

6934

Pénurie de médecins anesthésistes dans les hôpitaux publics

7813. – 13 juillet 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la

confiance aux professionnels de santé, entrée en vigueur le 3 avril 2023. En effet en application de ce texte, un plafonnement de la rémunération des médecins intérimaires embauchés par les hôpitaux publics est mis en place afin de limiter les dépenses trop importantes pour les établissements hospitaliers. Depuis sa mise en place, les directions de ces établissements notent un lourd impact sur la qualité du parcours de soin pour les patients. En effet, malgré la nécessité d'encadrer les rémunérations des praticiens intérimaires, l'application de ce texte a provoqué une baisse notable du nombre de médecins intérimaires au sein des hôpitaux publics. Si des solutions temporaires ont été proposées par les agences régionales de santé (ARS) avec le recrutement de médecins juniors, ces solutions ne sont pas pérennes et ne peuvent convenir pour assurer la continuité des services publics de santé. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre face aux tensions dans les services hospitaliers, en particulier pendant les absences de la période estivale.

Réponse. – L'intérim médical revêt plusieurs formes. Il peut s'effectuer dans le cadre de contrats de mise à disposition de praticiens conclus entre l'établissement de santé et une entreprise de travail temporaire, ou de contrats de gré à gré conclus directement entre l'établissement de santé et un praticien ou par le biais d'une entreprise de placement. Outre son impact financier majeur sur les budgets des établissements de santé, un recours déréglé à l'intérim médical, hors du cadre réglementaire, engendre une déstabilisation des services hospitaliers et des équipes médicales et soignantes susceptible de nuire aux collectifs de travail et à la qualité des soins. La fragilité de la démographie médicale dans certains territoires génère ainsi une tension sur le marché de l'emploi médical et une forte concurrence entre établissements pour l'accès aux ressources humaines médicales rares, favorisant ces pratiques déréglées. Les dépenses relatives à l'intérim médical au sens strict figurent au compte 62113 de la M21, base de données comptables des établissements publics de santé. Leurs montants s'élèvent à 172 millions en 2021 et 159 millions en 2022. Par ailleurs, les dépenses des contrats de gré à gré figurent dans d'autres comptes de la M21 relatif aux contrats à durée déterminée. Il est impossible de définir précisément le volume de ces dépenses liées à des missions de très courte durée. Dans le secteur médico-social, les dépenses de l'intérim médical et paramédical s'élèvent à 69 millions en 2021 et 100 millions en 2022 (compte 62113 de la M22). La mise en oeuvre (depuis le 3 avril 2023) de l'article 33 de la loi Rist du 26 avril 2021, visant à lutter contre les dérives de l'intérim a vocation à remettre de l'équité dans les équipes et les conditions de rémunération des praticiens, à stopper les dérives constatées, compte tenu de la concurrence pouvant exister localement entre établissements pour recruter dans certaines spécialités en tension. Il s'agit également de remettre de l'équilibre dans la gestion des ressources humaines médicales. L'ensemble des fédérations d'établissements de santé, publics et privés, ont signé une charte d'engagement commune en faveur de l'application de ces contrôles (Fédération hospitalière de France, Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires, Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer, Fédération de l'hospitalisation privée, Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile). Des travaux préparatoires à la mise en oeuvre de ces contrôles ont été conduits depuis l'automne 2021, au niveau national et régional, en vue d'établir des diagnostics territoriaux par spécialités en lien avec les différents acteurs des territoires. Ces diagnostics territoriaux, réalisés par les agences régionales de santé (ARS), sont régulièrement actualisés depuis le mois de mars 2023. Ils sont suivis de près par les services ministériels et ont permis d'anticiper la mise en oeuvre des contrôles et de rechercher des solutions adaptées à chaque territoire pour assurer le maintien de la continuité des soins. Des difficultés ponctuelles et localisées existent, mais elles préexistent la plupart du temps à la mise en oeuvre des contrôles de l'intérim médical et correspondent à des situations de tensions durables dans des territoires marqués par une fragilité particulière de la démographie médicale dans certaines spécialités. Dans ces territoires, l'application de la loi a pu avoir pour effet d'aiguiller les difficultés locales, avec des fermetures partielles ou totales de certaines activités. Dans ce contexte, le plafond de l'intérim médical pour les praticiens salariés d'une entreprise de travail temporaire et mis à disposition d'un établissement public de santé, a été revalorisé à 1 389,83 euros brut pour 24h jusqu'au 31 décembre 2023. Les mesures de contrôle, mises en place dans le cadre de l'application de cet article 33, se sont par ailleurs accompagnées de mesures d'attractivité vis-à-vis des praticiens. Ainsi, en décembre 2021, une prime de solidarité territoriale (PST) visant à encourager les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé au-delà de leurs obligations de service par la mutualisation des ressources humaines médicales à l'échelle d'un territoire a été créée. Elle permet par exemple de rémunérer environ 1 700 euros brut un praticien qui réaliserait 24h de travail un dimanche dans un autre établissement. Ce dispositif a été revalorisé et assoupli pour faciliter son accès. Désormais, le directeur général de l'ARS peut majorer ces montants dans la limite de 30 %. Ces mesures visent donc à accompagner les établissements dans une période de tension sur l'offre de soins et à soutenir les professionnels des établissements publics de santé. Elles ont été complétées par les mesures annoncées en août 2023 par la Première ministre, concernant la revalorisation des indemnités de travail de nuit, de dimanches et jours fériés pour le personnel non-médical, et des gardes et des astreintes pour le personnel médical. L'application

de la loi doit permettre de poursuivre la réflexion sur les enjeux d'attractivité et de fidélisation des personnels médicaux, conformément aux annonces du Président de la République lors de ses vœux aux soignants en janvier 2023, en se concentrant sur les enjeux de permanence de soins, de l'évolution des carrières hospitalières et d'amélioration des conditions de travail des praticiens.

Plateformes de mise en relation entre soignants et établissements de santé

7816. – 13 juillet 2023. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés pratiques relativement importantes que connaissent les plateformes de mise en relation entre soignants indépendants et établissements de santé. Face aux tensions que connaît le secteur, ces plateformes sont nées pour proposer une nouvelle réponse aux besoins de renforts ponctuels et d'urgence des établissements de santé tout en valorisant davantage les soignants. Ces réseaux sont utilisés par des profils variés de soignants (étudiant, parent ne pouvant occuper pleinement un emploi, salarié sur son temps libre pour gagner davantage, etc.) qui, pour diverses raisons, ont besoin de flexibilité accrue durant une certaine période et sont désireux d'obtenir davantage d'autonomie à travers le statut de travailleur indépendant. Cette alternative au statut salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) direct ou par l'intermédiaire d'agence d'intérim, n'a pas vocation à remplacer ces autres formes d'exercice des professions concernées. Par exemple, un soignant reste en moyenne quatre mois et demi sur la plateforme Mediflash. Légalement, rien n'interdit à un aide-soignant d'exercer sa profession en tant qu'indépendant puisque l'article R. 4311-4 du code de la santé publique souligne que l'aide-soignant exerce son activité « sous la responsabilité » de l'infirmier. Or, cela n'implique en aucun cas un lien automatique de subordination. Élément caractéristique de la qualification de travail salarié, l'existence d'un lien de subordination répond à des critères cumulatifs distincts de la notion de responsabilité. Néanmoins, un flou juridique s'est installé autour de la possibilité d'exercer la profession d'aide-soignant de façon indépendante à la suite d'une lettre conjointe de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé adressée aux directeurs d'établissements de santé le 30 décembre 2021. En 2023, plus de cinquante établissements ayant recours à ces plateformes ont été contrôlés le même jour dans quatre départements français dont le Bas-Rhin. Ces contrôles massifs et simultanés sont de nature à intimider les utilisateurs et freiner le recours à ces plateformes. L'incertitude engendrée par cette situation inconfortable fait peser une grande pression sur les établissements de santé et les soignants. Ces plateformes, dont Mediflash, ont tenté en vain d'instaurer un échange avec les ministères concernés pour parvenir à une solution. Par conséquent, elle souhaite lui demander ce que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour clarifier la situation.

Réponse. – Les conditions d'exercice de certaines professions réglementées du secteur de la santé font obstacle à l'exercice même de ces activités sous un statut d'indépendant. C'est en particulier le cas de la profession d'aide-soignant. L'article R. 4311-4 du code de la santé publique dispose ainsi que « lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'accompagnants éducatifs et sociaux qu'il encadre et dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R. 4311-3. [...] ». L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux précise que « le diplôme d'Etat d'aide-soignant atteste de l'acquisition des compétences requises pour exercer la profession d'aide-soignant sous la responsabilité d'un infirmier dans le cadre de l'article R. 4311-4 du code de la santé publique ». Un aide-soignant ne peut exercer seul, sans contrôle ou responsabilité d'un infirmier diplômé d'Etat et ne peut exercer qu'en établissement ou en service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social. En l'état actuel de la réglementation, il n'est donc légalement pas possible pour un aide-soignant d'exercer en tant que travailleur indépendant et d'être mis à disposition auprès d'un établissement de santé ou médico-social sous ce statut comme le proposent ces plateformes de mise en relation. En deuxième lieu, malgré le fait qu'une profession médicale ou paramédicale puisse être exercée sous statut libéral, à l'instar des infirmiers diplômés d'Etat, l'exercice de ces professionnels en tant que travailleur indépendant au sein des établissements de santé ou médico-sociaux peut tomber sous le coup de la qualification de travail dissimulé. En effet, un travailleur indépendant doit disposer d'une marge d'autonomie dans l'exercice de ses fonctions, caractérisée notamment par la liberté de choix de ses horaires de travail, l'utilisation de son propre matériel, ou le fait de pouvoir développer une patientèle propre. Si ces professionnels exercent au contraire dans les mêmes conditions que les salariés ou agents de l'établissement, en

étant notamment intégrés dans le même cadre hiérarchique et dans les mêmes plannings d'activité, sans pouvoir choisir leurs activités et leurs horaires, alors le contrat commercial peut sous réserve de l'interprétation souveraine du juge civil ou pénal, être requalifié en contrat de travail salarié. La responsabilité de l'établissement peut alors être engagée au titre du travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, et donner lieu à des sanctions pénales, assorties du paiement des cotisations sociales dues aux URSSAF.

Manque de campagne nationale de prévention sur les risques encourus suite à un accident vasculaire cérébral

7838. – 13 juillet 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque d'une réelle campagne nationale de sensibilisation quant aux dangers et risques provoqués lors de la survenance d'un accident vasculaire cérébral (AVC). La fondation pour la recherche sur les AVC indique que 1 000 enfants et nourrissons sont victimes chaque année d'un AVC. Elle constate que la méconnaissance de cette pathologie de l'enfant entraîne un retard de diagnostic ainsi qu'une mauvaise prise en charge, causant de facto des séquelles souvent invalidantes. Touchant une personne toutes les quatre minutes en France, l'AVC est la première cause nationale de handicap acquis chez l'adulte. En effet, ce sont 500 000 personnes qui vivent encore aujourd'hui avec des séquelles graves. Les projections sont plus qu'alarmantes. D'ici 2035, le nombre de décès dû à un AVC augmentera de 45 % tandis que le nombre de survivants subissant des séquelles à long terme augmentera d'environ un quart. En outre, on estime qu'entre 2015 et 2035, le nombre total d'AVC au sein de l'Union européenne devrait augmenter de 34 %, passant de 613 148 cas en 2015 à 819 771 cas en 2035, comme l'illustre le plan d'action pour l'AVC pour l'Europe 2018 / 2030. Ainsi et selon l'institut national de la santé et de la recherche médicale, ce sont 150 000 personnes qui chaque année sont victimes d'un AVC, dont 110 000 sont hospitalisées et 30 000 en décèdent. Alertée sur cet enjeu de santé publique par de nombreux professionnels de santé et familles de victimes, il apparaît désormais impératif que des actions fortes et concrètes soient menées afin de freiner ce fléau. Alors que la dépense annuelle totale relative à la prise en charge d'un AVC financée par la collectivité s'élève à 8,6 milliards d'euros, les associations, les réseaux sociaux et les réseaux d'aidants sont devenus progressivement les principaux acteurs agissant pour la prévention. Le Gouvernement français, lui, n'a pas mis en place de programme national massif de prévention et de prise en charge des AVC à destination du grand public. Il est donc essentiel que les pouvoirs publics et les acteurs de santé publique réfléchissent de concert à faire émerger des moyens concrets et efficaces afin de sensibiliser tous les Français, mais surtout les personnes les plus à risque. Un renforcement de la communication locale, une collaboration étroite avec les agences régionales de santé, les associations, des partenariats avec des médias ou encore des créateurs de contenus sur les réseaux sociaux pourraient être des pistes pertinentes à explorer et ainsi accroître la portée de la campagne. Elle souhaite ainsi connaître les prochaines mesures prévues par le Gouvernement afin d'améliorer l'efficacité des campagnes de sensibilisation sur la prise en charge de l'AVC chez les mineurs et ainsi mieux prévenir la survenance de tels drames.

Réponse. – Chaque année, 150 000 personnes sont victimes d'un accident vasculaire cérébral (AVC). L'AVC représente la première cause nationale de handicap acquis de l'adulte. 1 % des AVC concernent des nouveaux nés, des enfants ou des adolescents, soit entre 500 et 1 000 cas par an en France. Le risque d'AVC augmentant fortement avec l'âge, le nombre de personnes atteintes est en croissance, du fait de l'augmentation de la population âgée et de la baisse de la mortalité. La prévention des AVC est un enjeu majeur, dont témoignent les orientations de la stratégie nationale de santé 2018-2022 et du plan national de santé publique Priorité prévention. Des actions auprès de la population portent sur les déterminants du risque cardio-neurovasculaire : lutte contre le tabagisme, promotion d'une alimentation favorable à la santé, d'une activité physique régulière, réduction des comportements sédentaires, réduction de la consommation nocive d'alcool, lutte contre l'obésité, actions sur l'environnement, santé au travail, bonne santé mentale. Un autre axe repose sur le repérage et la prise en charge du risque cardiovasculaire, par les médecins traitants. La Haute autorité de santé (HAS) doit publier prochainement un guide de bonne pratique pour la prise en charge du risque cardio-neurovasculaire global en médecine de premier recours. Une communication auprès du grand public, relative à la connaissance des symptômes de l'AVC, a été développée dès le Plan national d'actions AVC 2010-2014, et entretenue par de nombreux acteurs : agences régionales de santé (ARS), associations, sociétés savantes, notamment à l'occasion de la journée annuelle mondiale de l'AVC, le 29 octobre. Le centre national de référence AVC de l'enfant, créé dans les suites du plan AVC 2010-2014, compte parmi ses missions, celles d'améliorer les connaissances, de développer l'information et la formation des professionnels de santé, des patients, de leurs proches et des usagers. Ces efforts portent leur fruit. Selon une enquête de Santé publique France, en 2019, plus de 90 % des adultes avaient connaissance des principaux

symptômes de l'AVC ; près de 90 % auraient le réflexe d'appeler les services de secours. L'amélioration des prises en charge des personnes victimes d'AVC est aussi un enjeu fort pour le ministère de la santé et de la prévention. Elle est renforcée par le déploiement des unités spécialisées de prise en charge de l'AVC sur l'ensemble du territoire. Les unités neuro-vasculaires (UNV - 135 en 2019) apportent une prise en charge pluriprofessionnelle et une expertise neurovasculaire pour des patients hospitalisés dans d'autres unités. L'organisation des filières régionales intègre la dimension psychologique aux différentes étapes de prise en charge des patients, en aigu comme au sein du suivi rééducatif du patient. La circulaire du 6 mars 2012 relative à l'organisation de ces filières précise que lors de la phase aiguë de prise en charge en UNV, la prise en charge psychologique du patient doit être initiée le plus précocement possible selon ses besoins de façon à prévenir et/ou réduire les séquelles. C'est à ce titre que l'équipe non-médicale d'une Unité de Soins Intensifs de Neurologie Vasculaire (USINV) comprend, en tant que de besoin, un psychologue en conformité avec l'article D. 6124-30-3 du Code de la santé publique. Pour les AVC dont la prise en charge nécessite une intervention de neuroradiologie interventionnelle, le décret n° 2022-22 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie fixe, comme pour l'USINV, l'intervention, en tant que de besoin d'un psychologue au sein du personnel non médical (art. D. 6124-149-III). Pour les UNV, qui relèvent des autorisations relatives à l'activité de médecine, elles mobilisent, en conformité avec l'art D. 6124-217 du décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022, une équipe pluridisciplinaire composée en tant que de besoin « de tout autre professionnel nécessaire à la prise en charge du patient ». Par ailleurs, l'établissement de santé est chargé d'organiser le soutien aux familles et aux aidants des patients, en lien avec un psychologue et, en tant que de besoin, avec le concours d'un psychiatre (art D.6124-219). Ainsi, les équipes pluridisciplinaires responsables du traitement de la phase aiguë des AVC peuvent mobiliser, selon les besoins des patients, des compétences en psychologie intervenant tant pour l'évaluation initiale que pour la prise en charge. La prise en charge post-aiguë des personnes victimes d'AVC implique ensuite les établissements de soins médicaux et de réadaptations (SMR) dont la réforme des autorisations intègre la dimension psychologique comme constitutive des prises en charge en SMR en fixant par le biais de l'art. R. 6123-118 que « l'activité de soins médicaux et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, déficiences et limitations d'activité, soit dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, soit en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigus, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologiques ou sociales ». La réforme des autorisations des établissements SMR rend ainsi obligatoire la compétence en psychologie au sein de l'équipe pluridisciplinaire pour l'ensemble des mentions de recours. Les AVC peuvent relever d'une prise en charge SMR autorisée à la mention « polyvalent » au sein de laquelle, selon les besoins du patient, la prise en charge psychologique est incluse (art. D. 6124-177- 9). Pour les établissements SMR titulaires de la mention « système nerveux » prenant notamment en charge les AVC avec ou sans troubles cognitifs de moins de trois mois ou les AVC au-delà de 6 mois dans le cadre d'objectifs thérapeutiques définis, l'article D. 6124-177-25 impose la constitution d'une équipe pluridisciplinaire comprenant « un ou plusieurs psychologues, dont au moins un justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en neuropsychologie ». La mise en oeuvre progressive des éléments constitutifs de cette réforme permettra d'améliorer la qualité et la prise en charge globale des patients en assurant au-delà de la rééducation physique, une réponse aux besoins cognitifs et psychologiques de rééducation. De plus, l'éducation thérapeutique du patient (ETP) devant être initiée dès le passage en UNV constitue un complément indispensable de prise en charge au décours de l'AVC, en termes de gestion du risque neuro-cardio-vasculaire mais également d'un handicap post-AVC dans un objectif d'atténuer les conséquences de l'AVC et leur retentissement sur la vie quotidienne. Le suivi post-AVC maintient la dimension psychologique dans les soins notamment en évaluant les besoins du patient lors du bilan post AVC. Cette consultation médicale effectuée par un neurologue, un gériatre ou médecin de médecine physique et réadaptation a lieu deux à six mois après l'AVC. Selon l'évolution des séquelles de l'AVC, il est également recommandé d'explorer en comparaison au bilan de sortie et notamment par l'équipe l'ayant réalisé, les différentes dimensions (psychologique, physique, cognitive, viscérale) de la situation. Tout au long du parcours du patient victime d'AVC, en conformité avec les textes réglementaires et la circulaire relative à l'organisation des filières régionales de prise en charge de l'AVC, une attention particulière doit donc être portée à l'évaluation de la situation psychologique et le cas échéant, au déclenchement d'une prise en charge adaptée. Enfin, il convient de souligner que, durant l'enfance, la cause la plus fréquente de survenue d'AVC est la drépanocytose. Son dépistage à la naissance est à ce jour systématique dans les départements d'outre-mer mais ciblé en métropole. Suite à une recommandation de la HAS, ce dépistage sera généralisé à tous les nés en France en 2024. Cette mesure sera accompagnée par la diffusion de documents d'information destinés aux parents et aux professionnels de santé qui seront l'occasion de les sensibiliser aux complications liées à cette pathologie, dont notamment les AVC.

Enjeux de l'organisation de la permanence de soins ambulatoires

7907. – 20 juillet 2023. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la formation des médecins participant à la permanence de soins ambulatoires (PDSA) et sur l'augmentation préoccupante de leur activité. En effet, en Mayenne, les médecins libéraux volontaires s'inquiètent de la forte densification de la PDSA et de la dégradation de leurs conditions d'exercice. Certes, la fréquence de leurs gardes de régulation en nuit profonde sera diminuée et de nouveaux médecins régulateurs seront formés l'automne prochain, mais cela ne sera pas suffisant pour autant. La bonne prise en charge de l'ensemble des patients est en jeu. Dans ces conditions, il paraît nécessaire de former plus de médecins régulateurs et de réviser l'organisation de la PDSA pour garantir sa pleine efficacité. Il souhaite donc savoir quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La formation des médecins à la régulation médicale pour la Permanence des soins ambulatoires (PDSA) et le Service d'accès aux soins (SAS) est prévue par le nouveau programme 2023-2025 de l'Agence nationale du développement professionnel continu, comme elle l'était par les précédents programmes. Les médecins qui souhaitent s'engager dans la régulation médicale sont en outre formés par leurs pairs aux outils de régulation médicale des Services d'aide médicale urgente (SAMU) dans lesquels ils réalisent cette activité. Les médecins qui assurent les consultations aux horaires de PDSA n'ont pas besoin de formation spécifique, la pratique clinique étant la même qu'en journée. La région des Pays de la Loire bénéficie d'une dérogation, sur le fondement de l'article L. 1435-5 du code de la santé publique, qui permet de financer la rémunération des actes et majorations en plus des forfaits de régulation et d'astreinte de la PDSA, sur les crédits du Fonds d'intervention régional. Ces modalités dérogatoires permettent de responsabiliser les acteurs par une enveloppe globale versée aux associations départementales de PDSA. Cette dérogation a été renouvelée au 1^{er} janvier 2023 pour trois ans. Dans ce cadre, le nombre de médecins régulateurs a augmenté de 24 % et le volume d'heures de régulation de 22 % entre 2018 et 2021. L'objectif global de l'expérimentation est de renforcer la régulation médicale pour répondre aux besoins des patients par des conseils thérapeutiques et des prescriptions médicamenteuses et diminuer ainsi le nombre de consultations. Afin de répondre à l'augmentation d'activité aux horaires de la PDSA, constatée sur l'ensemble du territoire, différentes mesures ont été mises en œuvre ou le seront dans les prochains mois. Pour étendre le vivier des médecins susceptibles de participer à la PDSA, le cumul emploi-retraite notamment en zones sous-denses a été facilité pour les médecins retraités, la quatrième année d'internat en médecine générale prévoit une participation des internes à la permanence des soins. L'offre de permanence des soins pourra également être renforcée par une extension à d'autres professionnels de santé. La loi du 19 mai 2023 prévoit que les infirmiers diplômés d'Etat et les sages-femmes ont vocation à concourir à la mission de service public de permanence des soins. Cela devra permettre, dans le strict respect des compétences de chacun, de répondre à des demandes régulées par les SAMU/SAS qui n'ont pas vocation à être prises en charge par un médecin. Par ailleurs, le déploiement des SAS sur l'ensemble du territoire a pour objectif de répondre aux besoins de soins non programmés en journée et permet que ces besoins ne se reportent pas sur les horaires de PDSA. Enfin, la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels dont l'examen se poursuit au Parlement comporte plusieurs dispositions relatives à la PDSA.

Nécessité de sensibiliser sur le don d'organes et de tissus en France

7937. – 20 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de sensibiliser sur le don d'organes et de tissus en France. D'après l'Agence de la biomédecine, plus de 20 000 personnes sont en attente d'une greffe en France chaque année, tandis que seulement environ 5 000 transplantations sont réalisées [Les campagnes d'information 2022 de l'Agence de la biomédecine]. Sensibiliser la population sur l'importance du don permettrait d'augmenter le nombre de donneurs potentiels et ainsi de sauver davantage de vies. En outre, la sensibilisation sur le don d'organes peut aider à dissiper les mythes et les craintes qui entourent souvent ce sujet. De nombreuses personnes hésitent à s'engager dans le don d'organes en raison de fausses croyances ou de peurs infondées. Par exemple, certaines personnes pensent à tort que les soins médicaux de fin de vie seront négligés si elles sont inscrites comme donneurs. Sensibiliser sur les procédures et les protocoles rigoureux entourant le don d'organes peut contribuer à éliminer ces préoccupations et à encourager une plus grande participation. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'assurer une meilleure sensibilisation au don d'organes et de tissus en France.

Réponse. – Le prélèvement et la greffe d'organes constituent une priorité de santé publique. Il existe en France, à l'instar d'autres pays, un régime de consentement présumé au don. Le taux d'opposition au prélèvement demeure

cependant relativement élevé : il oscille entre 30 et 33 % depuis un certain nombre d'années, et a fortement pâti de la crise sanitaire résultant de la pandémie de covid-19. La réduction de ce taux d'opposition constitue l'un des principaux objectifs du plan ministériel pour le prélèvement et la greffe d'organes 2022-2026. Cela passe notamment par une sensibilisation accrue auprès du grand public et par une professionnalisation des équipes de coordination hospitalière de prélèvement, chargées de rechercher la position du défunt vis-à-vis du don auprès de ses proches lorsque cette position n'est pas connue. La communication sur le don, le prélèvement et la greffe d'organes est principalement assurée par l'Agence de la biomédecine. Les associations spécialisées fournissent également un important travail en la matière. Cette communication est effectuée tout au long de l'année via différents supports et a pour point d'orgue la journée nationale de réflexion sur le don d'organes et la greffe, qui a traditionnellement lieu au mois de juin. La journée européenne du don d'organes et de la greffe, organisée chaque année depuis 1996 par la direction européenne de la qualité du médicament & soins de santé du Conseil de l'Europe, constitue également un rendez-vous incontournable. Le don de rein du vivant à un proche, qui offre une solution thérapeutique très intéressante aux personnes atteintes de maladies rénales chroniques et que le Gouvernement entend développer, fait l'objet de campagnes spécifiques. Tout un axe du plan ministériel susmentionné est consacré au renforcement de cette communication et un budget supplémentaire lui sera consacré sur la période 2022-2026.

Difficultés des maires ruraux en matière d'hospitalisation d'urgence

8502. – 28 septembre 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'hospitalisation d'office - dite « d'urgence »-, procédure qui relève des pouvoirs du maire et qui le confronte à des situations particulièrement délicates. L'article L. 3213-2 du code de la santé publique autorise en effet les maires à prendre, à l'égard des personnes souffrant de troubles mentaux qui représentent un danger pour autrui, et sur attestation médicale, des mesures d'urgence. Ces mesures à caractère provisoire, d'une durée maximale de 48 heures, deviennent caduques si, avant l'expiration de ce délai, le préfet, dûment informé, ne les confirme pas en prenant à son tour un arrêté d'admission en soins. Or, le vieillissement de la population dans nos communes rurales conduit à des situations complexes. Les interventions du SAMU ou des sapeurs-pompiers peuvent amener à vouloir hospitaliser des personnes âgées pour réaliser un examen de santé. Devant leur refus, leur crainte de ne pouvoir réintégrer leur domicile, mais aussi leur isolement - la famille est parfois loin, injoignable, voire même absente -, le professionnel de santé peut être amené à demander une hospitalisation d'urgence au maire. Or le maire est face à des personnes, certes susceptibles de présenter des troubles cognitifs mais en aucun cas psychiatriques, et dont la famille pourrait a posteriori se retourner contre lui. De plus, la sécurité du voisinage est parfois engagée - avec l'exemple d'une fuite de gaz chez un couple âgé qui a involontairement inhalé du gaz -, mais en l'état, la procédure d'hospitalisation d'office n'est pas appropriée. Le cas est sans doute l'un des revers des aides au maintien à domicile, et il pourrait se multiplier dans l'avenir. Les maires de nos petits villages, avec toute leur bienveillance à l'égard de leurs administrés, ont besoin de connaître la procédure à suivre dans de telles situations d'urgence. Aussi, elle souhaite savoir si une réflexion peut être lancée sur un meilleur encadrement des maires sur le sujet.

Réponse. – Le consentement aux soins est un principe fondamental du droit de la santé comme le rappelle l'article L. 1111-4 du code de la santé publique qui dispose qu'« aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté ». Dans le cas particulier de personnes, notamment âgées, susceptibles de présenter des troubles cognitifs ou psycho-comportementaux et opposant un refus à une prise en charge sanitaire, il est primordial de faire diligence pour contacter la famille, le médecin traitant ou, lorsqu'elle a été désignée, une personne de confiance. A cette fin, le maire, par sa connaissance de ses administrés, peut être sollicité. Pour autant, quiconque est en droit de refuser de se soigner. A ce titre, l'article L. 1111-4 du code de la santé publique dispose que « toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif. Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. (...) ». Le refus de soins n'est pas systématiquement lié à l'existence de troubles mentaux et peut évoluer, notamment grâce à une information accessible et loyale sur l'état de santé et les investigations et traitements possibles, vers un consentement au soin. Par leurs conséquences sur les droits individuels, les soins psychiatriques sans consentement correspondent donc à un régime d'exception au régime général énoncé ci-dessus. Les mesures

d'admission en soins psychiatriques sans consentement se justifient par le fait qu'une des manifestations de la maladie mentale peut être, pour la personne en souffrance, l'ignorance de sa pathologie et l'incapacité à formuler le besoin d'une prise en charge sanitaire. Ainsi, afin de garantir un accès aux soins aux personnes se trouvant dans cette situation, ce dispositif juridique d'encadrement rigoureux des « soins psychiatriques sans consentement », conciliant tant le besoin de soins, la sécurité des patients et des tiers, que le respect des droits des personnes malades, se doit d'être strictement respecté. Le maire peut être amené à prendre un arrêté d'admission en soins psychiatriques sans consentement en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique « en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique ». Cet acte, dûment motivé, doit ensuite être confirmé dans les 48 heures par un arrêté du représentant de l'Etat. L'hospitalisation forcée d'une personne âgée, en l'absence d'avis médical constatant des troubles psychiques rendant impossible le consentement, engage la responsabilité du maire en tant qu'elle constitue une atteinte aux droits et libertés de la personne, et ne saurait être motivée par le seul besoin de soins urgents. Sur la base d'un signalement d'une situation problématique, le maire a la possibilité de mobiliser certaines ressources, en termes d'accompagnement social, médico-social ou de soins. Ainsi, en fonction du territoire, des solutions de prise en charge adaptées existent. Parmi elles se trouvent notamment les unités cognitivo-comportementales. Alternatives à l'hospitalisation classique, elles ont pour but de gérer une crise ou des troubles importants d'une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée. De même, les unités d'hébergement renforcés dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) peuvent, elles aussi, accueillir des personnes âgées extérieures à l'EHPAD, lorsqu'elles sont en crise. Enfin, certains territoires comptent des équipes mobiles de géro-psycho-geriatrie ou de psycho-geriatrie, portées soit par les équipes de psychiatrie, soit par celles de geriatrie selon les organisations ; elles peuvent se déplacer au domicile. Concernant la santé mentale, les maires peuvent retrouver certaines informations et recommandations utiles dans la brochure « La santé mentale dans la cité », disponible sur le site du Psycom, ou dans la note du Réseau français villes-santé « Repenser les actions de la ville au prisme de la santé mentale », disponible sur villes-sante.com.

Efficacité de la mesure « mon soutien psy »

8636. – 12 octobre 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le plan interministériel de lutte contre le harcèlement à l'école, présenté mercredi 27 septembre 2023, et l'annonce du renforcement de « mon soutien psy ». Pour les élèves victimes, l'accès à des consultations avec des psychologues doit désormais être facilité. Or, le dispositif « santé psy étudiant » a démontré des failles certaines : les honoraires trop bas des praticiens agréés ont fait que 93 % des psychologues n'ont pas intégré le dispositif. Cela ajouté au manque de professionnels, trop peu de jeunes ont pu en bénéficier. Aussi elle souhaite savoir de quelle façon le Gouvernement entend rendre efficace la mesure liée au harcèlement scolaire et au cyberharcèlement, et pour cela, quels moyens il prévoit de lui donner.

Réponse. – La promotion de la santé mentale et du bien-être fait partie des priorités de la politique menée par le Gouvernement. Dans ce cadre, la question de l'accès à des accompagnements et soins adaptés des enfants et adolescents qui le nécessitent est au coeur des préoccupations du ministère de la santé et de la prévention. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : - la prévention, - le parcours de soins, - l'insertion sociale. Forte déjà de 37 actions concrètes, elle a été encore enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec de nombreuses actions ciblant les enfants et les jeunes. Parmi les actions visant à promouvoir le bien-être mental et prévenir et repérer précocement la souffrance psychique, le dispositif MonSoutienPsy (anciennement MonPsy) tient une place essentielle. Il permet un accès, dès l'âge de 3 ans, à une prestation d'accompagnement psychologique pour des troubles d'intensité légère à modérée, avec huit séances par an, réalisées par un psychologue en ville, prises en charge par la Sécurité sociale. Ce dispositif permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Il répond à un réel besoin de la population. Plus de 2 500 psychologues ont rejoint le dispositif et sont conventionnés. Depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 190 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Pour cela, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. L'adressage se fait entre professionnels médicaux, entre professionnels paramédicaux et entre professionnels médicaux et paramédicaux afin d'améliorer le parcours du patient, dont la santé et le mieux-être

sont les principales préoccupations. Il ne s'agit pas d'une prescription. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit de faciliter l'adressage vers ce dispositif par les professionnels de la médecine scolaire, pour continuer à en faire bénéficier davantage d'enfants et d'adolescents qui le nécessitent.

Situation des orthophonistes

8709. – 19 octobre 2023. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des orthophonistes en salariat et ses répercussions sur le libéral et la formation initiale. Depuis 10 ans, les réponses apportées sont lacunaires pour reconnaître le niveau de formation initiale bac+5 et le niveau d'expertise et d'autonomie des orthophonistes. Leurs conditions de travail se détériorent, avec un accès à la formation continue difficile et des restructurations fréquentes. À cela s'ajoute une rémunération insuffisante, variant de 1 706 euros à 2 230 euros bruts en début de carrière. En conséquence, le défaut d'attractivité des postes salariés persiste auprès des nouvelles générations, malgré leur désir d'exercer en équipe. La formation des étudiants est également mise à mal, faute de lieux pour accomplir leur stage. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour répondre aux préoccupations légitimes exprimées par les orthophonistes, mobilisés massivement le 5 octobre 2023.

Réponse. – Le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire est un enjeu majeur du système de santé. Des efforts importants ont été menés afin d'assurer que les capacités de formation soient portées à hauteur des besoins de la population. Au 1^{er} janvier 2023, 24 600 orthophonistes âgés de moins de 62 ans exerçaient en France (chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques), soit une augmentation de 24 % par rapport à 2013. Chaque année, le ministère de la santé et de la prévention consulte les agences régionales de santé sur le nombre d'orthophonistes à former au vu de la démographie des professions de santé et des priorités sanitaires régionales. Les universités sont également interrogées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les besoins et leurs capacités de formation. Cette démarche s'effectue en lien avec les schémas régionaux des formations sanitaires élaborés par les conseils régionaux. Pour prendre en compte les besoins de la population et les capacités d'accueil des établissements de formation, les quotas d'entrée dans les écoles de formation ont été augmentés depuis plusieurs années. Ainsi, entre 2013 et 2023, le quota d'orthophonistes est passé de 808 à 975 entrées en 2023, soit un pourcentage global d'augmentation de 20,7 % sur 10 ans. Outre cette évolution à la hausse du nombre de professionnels, des efforts importants ont été réalisés afin de faciliter l'accès aux soins et ce notamment par l'octroi de compétences supplémentaires. En effet, depuis 2016, l'orthophoniste est habilité à prescrire certains dispositifs médicaux parmi lesquels figurent les accessoires pour prothèses respiratoires ou les implants cochléaires. Il est également en mesure de renouveler la prescription de certains dispositifs. La liste des dispositifs pouvant être prescrits et renouvelés a été fixée par un arrêté de 2017. Tout élargissement des actes pouvant être réalisés par un professionnel présuppose une réévaluation, voire une évolution, du référentiel de formation. Cette évolution pourra être, le cas échéant, interrogée à l'occasion de la prochaine réingénierie de la formation des orthophonistes. La loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé a également ouvert l'accès direct aux orthophonistes exerçant en structures d'exercice coordonnées. Cette évolution importante pour la profession permet d'offrir un meilleur accès aux soins, en ouvrant la possibilité aux patients de bénéficier d'une prise en charge orthophonique sans prescription médicale préalable. Enfin, dans le cadre des accords du Ségur de la Santé, les orthophonistes exerçant au sein de la Fonction publique hospitalière ont bénéficié de deux mesures de revalorisation de leur rémunération. La première se matérialise par le versement d'un complément de traitement indiciaire à hauteur 183 euros net par mois. La seconde se traduit quant à elle par une revalorisation de la grille indiciaire des agents relevant du corps des orthophonistes de la Fonction publique hospitalière, lesquels ont bénéficié, au 1^{er} octobre 2021, d'un gain immédiat de reclassement à hauteur de 19,1 points en moyenne, soit 93,97 euros brut par mois. La nouvelle grille indiciaire culmine par conséquent à l'indice majoré 764, contre 658 auparavant, ce qui représente un rehaussement de l'échelon terminal de 106 points, soit 521,52 euros brut par mois. Toutes ces mesures ont été prises en complément des opérations d'attractivité territoriales que les collectivités sont susceptibles de porter. Elles contribuent toutes à augmenter le nombre d'orthophonistes en exercice.

Reconnaissance des orthophonistes salariés

8712. – 19 octobre 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance des orthophonistes. Les orthophonistes interviennent auprès de personnes de tous les âges qui manifestent des troubles de la voix, de la parole, de langage, de déglutition ou d'apprentissage. Il

préviennent ces difficultés, les repèrent, les définissent et les traitent afin de favoriser l'autonomie et l'intégration de l'adulte ou de l'enfant concerné. Ils accomplissent par conséquent des missions essentielles au sein des structures médico-sociales, des établissements sanitaires et du secteur ambulatoire en intervenant au plus tôt pour réduire ou pallier des séquelles des troubles de la communication. Le décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste est venu reconnaître le grade de master pour l'obtention du diplôme, répondant ainsi à une revendication ancienne. Si la formation initiale a beaucoup évolué, la profession déplore que les compétences ainsi acquises ne donnent pas lieu à une reconnaissance suffisante. Les membres d'une association brestoise regrettent notamment que les étudiants, en raison d'un manque de maîtres de stage disponibles, ne puissent pas découvrir le salariat et le travail en équipe disciplinaire dans les structures de soins concernées, leur faisant craindre une pénurie plus forte encore dans un secteur déjà en difficulté. Elle lui demande d'indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la reconnaissance de ces professionnels de santé, et plus globalement, afin de pérenniser une offre de soin ou de rééducation nécessaire, mais aujourd'hui difficilement accessible, notamment pour des enfants qui ont pourtant besoin d'un suivi précoce régulier pour poursuivre une bonne scolarité.

Réponse. – Le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire est un enjeu majeur du système de santé. Des efforts importants ont été menés afin d'assurer que les capacités de formation soient portées à hauteur des besoins de la population. Au 1^{er} janvier 2023, 24 600 orthophonistes âgés de moins de 62 ans exerçaient en France (chiffres de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques - DREES), soit une augmentation de 24 % par rapport à 2013. Chaque année, le ministère de la santé et de la prévention consulte les agences régionales de santé (ARS) sur le nombre d'orthophonistes à former au vu de la démographie des professions de santé et des priorités sanitaires régionales. Les universités sont également interrogées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les besoins et leurs capacités de formation. Cette démarche s'effectue en lien avec les schémas régionaux des formations sanitaires élaborés par les conseils régionaux. Pour prendre en compte les besoins de la population et les capacités d'accueil des établissements de formation, les quotas d'entrée dans les écoles de formation ont été augmentés depuis plusieurs années. Ainsi, entre 2013 et 2023, le quota d'orthophonistes est passé de 808 à 975 entrées en 2023, soit un pourcentage global d'augmentation de 20,7 % sur 10 ans. Outre cette évolution à la hausse du nombre de professionnels, des efforts importants ont été réalisés afin de faciliter l'accès aux soins et ce notamment par l'octroi de compétences supplémentaires. En effet, depuis 2016, l'orthophoniste est habilité à prescrire certains dispositifs médicaux parmi lesquels figurent les accessoires pour prothèses respiratoires ou les implants cochléaires. Il est également en mesure de renouveler la prescription de certains dispositifs. La liste des dispositifs pouvant être prescrits et renouvelés a été fixée par un arrêté de 2017. Tout élargissement des actes pouvant être réalisés par un professionnel présuppose une réévaluation, voire une évolution, du référentiel de formation. Cette évolution pourra être, le cas échéant, interrogée à l'occasion de la prochaine réingénierie de la formation des orthophonistes. La loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé a également ouvert l'accès direct aux orthophonistes exerçant en structures d'exercice coordonnées. Cette évolution importante pour la profession permet d'offrir un meilleur accès aux soins, en ouvrant la possibilité aux patients de bénéficier d'une prise en charge orthophonique sans prescription médicale préalable. Enfin, dans le cadre des accords du Ségur de la Santé, les orthophonistes exerçant au sein de la Fonction publique hospitalière ont bénéficié de deux mesures de revalorisation de leur rémunération. La première se matérialise par le versement d'un complément de traitement indiciaire à hauteur 183 euros net par mois. La seconde se traduit quant à elle par une revalorisation de la grille indiciaire des agents relevant du corps des orthophonistes de la Fonction publique hospitalière, lesquels ont bénéficié, au 1^{er} octobre 2021, d'un gain immédiat de reclassement à hauteur de 19,1 points en moyenne, soit 93,97 euros brut par mois. La nouvelle grille indiciaire culmine par conséquent à l'indice majoré 764, contre 658 auparavant, ce qui représente un rehaussement de l'échelon terminal de 106 points, soit 521,52 euros brut par mois. Toutes ces mesures ont été prises en complément des opérations d'attractivité territoriales que les collectivités sont susceptibles de porter. Elles contribuent toutes à augmenter le nombre d'orthophonistes en exercice. Concernant l'accessibilité aux repérages précoces pour les enfants, les Plateformes de coordination et d'orientation pour troubles du neuro-développement, mises en place en 2019 et couvrant l'ensemble du territoire, organisent et assurent le bon déroulement du parcours diagnostique et du parcours de soins déclenchés pour chaque enfant en cas de suspicion de troubles du neuro-développement. Elle s'adresse aux enfants de moins de 12 ans pour lesquels l'entourage et/ou le médecin constatent des écarts inhabituels de développement. Ces écarts peuvent être les signes d'un possible trouble du neuro-développement comme un trouble du spectre de l'autisme, un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, un trouble DYS (dyslexie, dyspraxie, dysorthographe, dysphasie), un trouble du développement intellectuel. Ces plateformes facilitent ainsi l'accès à

des séances avec des professionnels, notamment des orthophonistes, en fonction des besoins de l'enfant. Depuis leur création, ce sont plus de 40 000 enfants qui ont ainsi pu être repérés comme présentant un écart de développement et accompagnés par ces plateformes. Par ailleurs, la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, sous l'autorité du Président de la République, a confirmé le rôle de ces plateformes, et a porté un engagement complémentaire, relatif à la création d'un service du repérage et de l'accompagnement précoce des enfants de 0 à 6 ans, incluant alors, au-delà des troubles du neuro-développement, toute forme de handicap comme la paralysie cérébrale, le polyhandicap ou encore le handicap sensoriel.

Parcoursup et orientation secteur sanitaire et social

8725. – 19 octobre 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant l'orientation vers le secteur sanitaire et social. L'orientation vers les études supérieures s'effectue de manière générale par le dispositif Parcoursup. Les secteurs sanitaires et médico-sociaux, essentiels pour l'accompagnement d'un grand nombre de nos concitoyens, font face à des difficultés de recrutement. L'un des problèmes identifiés porte sur le *numerus clausus* lié aux professions de santé. Alors que de nombreux candidats souhaiteraient, par exemple, suivre un cursus d'infirmier, le nombre de places dans les écoles est limité. Ainsi, l'entrée en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) reste soumise à un *numerus clausus* (36 104 places pour 2022/2023). Or, le métier d'infirmier nécessite, outre la formation, une véritable motivation. On constate également, dans les établissements de formation, l'abandon de nombreux parcours de formation, sans doute de l'ordre de 30 % des candidats admis en IFSI, au constat que le métier ne répond pas aux aspirations des étudiants. Dès lors, on peut s'attendre à une pénurie de personnel à l'avenir, du fait du déficit de candidats formés. Aussi, il lui demande les réponses que peut apporter le Gouvernement à ce constat. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – Les formations en soins infirmiers ont intégré Parcoursup en 2019 pour permettre aux lycéens et étudiants en réorientation d'y accéder après le baccalauréat sans concours. Cette évolution était motivée par le fait que le concours ne permettait pas de remplir les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et par les effets induits par le concours : un défaut de visibilité et d'attractivité de l'offre ; des coûts importants pour les candidats et leur famille ; le développement des préparations privées payantes. L'intégration dans Parcoursup visait donc à favoriser l'égalité des chances. Par ailleurs, pendant la période de crise sanitaire, la procédure dématérialisée de Parcoursup a permis de garantir la continuité du recrutement et des rentrées, ce qui aurait été rendu impossible si le recrutement par concours avait été maintenu. Si la loi prévoit l'intégration de priorités géographiques pour les seules formations non sélectives, cela ne signifie pas pour autant que l'enjeu territorial est absent de la gestion du recrutement dans les IFSI. Ainsi, sur Parcoursup, la logique territoriale est prise en compte : les IFSI sont regroupés à l'échelle d'une académie ou d'une université. Chaque regroupement correspond à un vœu et chaque institut à un sous-vœu. Pour postuler à un institut le candidat formule sur Parcoursup un vœu correspondant à un regroupement d'instituts. Le candidat peut formuler jusqu'à 5 vœux, correspondant à 5 regroupements. Au sein d'un regroupement, chaque institut correspond à un sous-vœu et le nombre de sous-vœux qui peuvent être formulés n'est pas limité, pour éviter les effets de concentration des vœux sur les IFSI les plus demandés. Le candidat a donc la possibilité de demander une même formation dans plusieurs établissements différents membres d'un même regroupement et cela ne compte que pour un seul vœu, sur les 5 possibles en IFSI. Il peut ainsi choisir un ou plusieurs établissements en fonction de sa préférence géographique, sans avoir besoin de les classer. Les commissions d'examen des vœux sont organisées à l'échelle des regroupements ; chaque commission de chaque regroupement dispose de l'intégralité du dossier des candidats qui ont formulé un vœu. Avec 365 IFSI répartis sur l'ensemble du territoire, les candidats disposent d'une offre très diverse au niveau géographique leur permettant soit de privilégier la poursuite de leurs études à proximité de leur lieu de vie actuel, soit d'envisager une mobilité géographique. Ce sont les candidats qui choisissent les IFSI tant au stade des candidatures que, selon les propositions d'admission reçues, au moment du choix d'affectation. Aucun choix ne leur est imposé, les vœux comme les réponses aux propositions étant formulés librement et avec la garantie du dernier mot laissé au candidat. Aucun algorithme de Parcoursup n'opère l'examen et le classement des dossiers. Cette responsabilité est assurée intégralement par les professionnels des établissements de formation en soins infirmiers qui examinent et classent les dossiers au regard des critères qu'ils ont eux-mêmes définis. Concernant le lieu d'affectation des étudiants, les IFSI étant des formations dites sélectives au sens de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, le critère géographique ne constitue pas un critère pour le classement des dossiers, seule la valeur académique des candidats étant prise en compte afin de s'assurer des qualités nécessaires dans la perspective de former des professionnels répondant aux exigences de cette activité. Pour ce qui concerne la procédure de recrutement,

l'équipe Parcoursup dialogue en particulier avec les responsables d'IFSI et les régions pour ajuster au mieux les règles et étudier notamment les comportements des candidats. Pour la session 2023, la page dédiée aux IFSI a été enrichie, à la suite d'un travail conduit avec les directeurs d'IFSI, d'un questionnaire d'auto-positionnement proposé à chaque candidat qui souhaite tester ses connaissances et sa compréhension de la formation. Les réponses à ce questionnaire ne sont ni enregistrées ni communiquées aux formations. Elles ne servent qu'au candidat pour lui permettre, avant éventuellement de formuler un vœu pour un IFSI, d'apprécier si cette formation l'intéresse et répond à ses attentes. De plus, des lignes directrices sont données aux candidats pour la rédaction de leur projet de formation motivé en ayant notamment à l'esprit des questions simples, notamment : quelle est l'origine de votre intérêt pour l'accompagnement et les soins auprès de personnes malades ? En quoi les contenus et les méthodes de l'enseignement en IFSI répondent-ils à votre projet ? En outre, l'espace disponible pour le candidat pour exprimer son projet et ses motivations a été cette année augmenté. Ainsi, en pleine cohérence avec le rapport IGESR (Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche) - IGAS (Inspection générale des affaires sociales) sur l'évolution de la profession et de la formation infirmières et l'ouverture des travaux pour réformer la formation d'infirmier et redéfinir les missions des infirmiers, des mesures ont été prises sur Parcoursup pour renforcer les actions d'information et d'orientation de manière à permettre aux IFSI d'assurer une évaluation plus qualitative de la motivation des candidats, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des entretiens. Parce que l'enjeu de la qualité et de l'efficacité du recrutement en IFSI est essentiel, chaque année l'équipe Parcoursup travaille avec le ministère chargé de la santé et de la prévention, les responsables d'IFSI et les régions pour ajuster au mieux les règles, renforcer la performance des outils mis à disposition des formations pour le recrutement et prendre en compte les retours des usagers.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Pénurie de postes de transformation d'électricité

6805. – 18 mai 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les inquiétudes des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) en Pays de la Loire. Depuis un an, ces AODE observent une forte détérioration des délais de livraison des enveloppes et des postes compacts ruraux simplifiés (PRCS) qui intègrent enveloppe et transformateur. Le fournisseur n'est plus en mesure de prendre des commandes avant 2024. Les AODE assistent impuissants à des retards de chantiers et des blocages multiples. Différents facteurs sont responsables de cette situation : d'une part, les difficultés d'approvisionnement en matières premières des fournisseurs expliquent en partie l'absence de visibilité des coûts à venir ; d'autre part, il est constaté une concentration de la production de transformateurs entre les mains de quelques groupes qui ne peuvent actuellement honorer les commandes. De plus, cette situation tendue s'inscrit dans une évolution normative qui ne laisse aucune place à une alternative technique : Enedis a mis en place un système de normes et d'homologations limitant l'outil industriel et aggravant la pénurie au vu des délais de certification. La souveraineté énergétique française passe par la production d'une énergie décarbonée mais elle passe aussi par un système de distribution de qualité qui est aujourd'hui bloqué par le manque de postes de transformation. Ainsi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend répondre à cette pénurie dont les conséquences risquent d'être très lourdes.

Réponse. – Les tensions d'approvisionnement en postes électriques et en transformateurs sont ressenties par l'ensemble des acteurs du système électrique, tant par les gestionnaires du réseau public d'électricité que par les acteurs privés qui ont également besoin de ces équipements. Concernant les tensions d'approvisionnement sur les postes compacts ruraux simplifiés (PRCS), il s'avère que le principal fournisseur du marché des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) a connu, outre des tensions d'approvisionnements, une sévère avarie technique sur ses installations qui a perturbé sa production mais qui est désormais résolue. Enedis a par ailleurs qualifié deux autres entreprises françaises pour produire des PRCS et qui sont aujourd'hui en mesure de répondre à la demande, ce qui permettra, tout en continuant à reposer sur une chaîne de valeur nationale de diversifier les sources d'approvisionnement. Les transformateurs, présents dans les PRCS, ont effectivement fait l'objet d'une évolution normative ; celle-ci n'est pas du fait d'Enedis mais découle d'une évolution réglementaire européenne, dite EcoDesign Tier 2, qui impose un meilleur rendement électrique pour limiter les pertes réseau et l'empreinte carbone de ces équipements, et donc pour renforcer la contribution des réseaux électriques à l'objectif de décarbonation de notre économie dans le futur. Ces évolutions ont engendré chez l'ensemble des fabricants européens des modifications de leurs chaînes de fabrication, limitant de manière conjoncturelle, les capacités de production de ces transformateurs. Le marché a toutefois retrouvé depuis un certain équilibre. Néanmoins, il est

indéniable que la forte dynamique en matière de transition énergétique constatée en France comme en Europe se traduit par une tension accrue sur l'approvisionnement en matériel électrique. Ces difficultés invitent à renforcer au niveau de chaque acteur les stratégies de sécurisation des approvisionnements en donnant de la visibilité aux équipementiers sur les besoins à un horizon élargi, et en recherchant en parallèle la conclusion de contrats de long terme. La ministre de la transition énergétique et le ministre délégué chargé de l'Industrie ont lancé début 2023 des groupes de travail visant à mieux structurer les filières industrielles des énergies renouvelables et des réseaux électriques, sur le plan des capacités de production, des technologies et des compétences, afin de renforcer la souveraineté industrielle de la France.

Augmentation des prix du superéthanol et des autres carburants

8355. – 14 septembre 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse du superéthanol et des autres carburants. En effet, on a constaté en une année une augmentation significative du litre de superéthanol (de 0,80 euro à 1,02 euro). Ce carburant est pourtant réputé comme moins onéreux, d'où sa préférence de la part de certains automobilistes. Cette hausse s'expliquerait par l'augmentation des prix de certaines matières ou composantes utilisées soit pour sa production, soit pour sa distillation. On constate également une augmentation des prix des carburants dits « alternatifs » (sans plomb 95, etc.). Alors que les Français sont confrontés à des arbitrages délicates et douloureux dans leur choix de consommation, la Sénatrice demande au ministre ce que les pouvoirs publics envisagent face à ces augmentations qui risquent de pénaliser leurs déplacements. Elle lui demande plus généralement ce qu'il souhaite entreprendre dans le cadre d'une rentrée marquée par la hausse de certains coûts nécessaires à la mobilité, notamment dans le contexte de la rentrée actuelle. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Les prix des carburants en France sont volatils, en cohérence avec l'évolution des cours du pétrole brut et des produits raffinés sur le marché international. Le marché pétrolier s'est considérablement tendu depuis le début de la saison dite de conduite estivale. La hausse de la demande, l'étroitesse de l'offre sur le marché mondial, la faible disponibilité des qualités acides de pétrole brut suite à la prolongation des baisses de production de l'OPEP+, la faiblesse des stocks de produits dans le monde ainsi que de la pénurie de composants de mélange à indice d'octane élevé pour la production d'essence ont poussé les prix vers le haut entre juillet et octobre. A cet ensemble de facteurs de marché s'ajoutent, depuis début 2023, des périodes de maintenance imprévues, ou plus longues que prévu dans les raffineries européennes, rendant la disponibilité des capacités de raffinage plus aléatoires. Les cours du pétrole brut ont fortement augmenté ces derniers mois. Le cours du Brent spot est ainsi passé de 74 \$/b le 1^{er} juin à 96 \$/b le 19 septembre, il est depuis redescendu pour s'établir à 82\$/baril au 15 novembre. Les prix des carburants ont suivi l'évolution des cours du pétrole. Cette envolée a porté les prix des carburants à 1,94 euros/l pour le sp95-e10 et 1,93 euros/l pour le gazole le 15 septembre, ils sont depuis redescendus pour s'établir à 1,81 euros/L pour le diesel et 1,82euros/L pour le SP95-e10. La fiscalité applicable aux produits pétroliers n'est pas directement en cause dans la hausse des prix des énergies. Le poids relatif des prélèvements fiscaux dans le prix final des carburants a, d'ailleurs, eu tendance à baisser du fait de la hausse des prix des énergies. En effet, l'accise sur les carburants (ex-TICPE) est assise sur les volumes mis à la consommation avec un montant fixe et ses recettes ne sont, donc, pas proportionnelles aux prix des carburants mais bien à la quantité consommée. Les tarifs de cette accise sont demeurés identiques sur tous les carburants routiers depuis 2018. Seule les recettes de TVA progressent avec la hausse des prix. Toutefois, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 dite « TVA » interdit d'appliquer un taux réduit de TVA sur les produits pétroliers. En outre, une baisse de fiscalité bénéficierait de façon indiscriminée à l'ensemble des consommateurs et notamment aux plus gros rouleurs qui font, pour la plupart, partie de nos concitoyens les plus aisés. Début 2023, conscient de la charge que représente toujours le prix du carburant pour les Français et les Françaises, le Gouvernement, conformément à son ambition de défense du pouvoir d'achat des ménages et du soutien à l'activité des entreprises, a mis en place une indemnité carburant, d'un montant de 100 euros pour les personnes utilisant leur véhicule pour travailler et bénéficiant de revenus modestes. Cette indemnité sera reconduite début 2024. Le Gouvernement a également revalorisé de 5,40 % le barème des indemnités kilométriques pour 2023 et revalorisé la prime carburant défiscalisée que peuvent verser les entreprises, dont le montant a été porté de 200euros à 400euros. Le Gouvernement reste plus que jamais déterminé à aider les Français à faire face à l'inflation. Outre les dispositifs financés par l'État depuis 2021, le Gouvernement attend de l'ensemble des acteurs qu'ils se mobilisent et prennent leur juste part. Les grandes enseignes se sont ainsi engagées à faire des opérations à prix coûtant en faveur du pouvoir d'achat des Français, dans l'ensemble de leur réseau jusqu'à la fin de l'année. Cet effort conjugué

représente près de 120 000 opérations à prix coûtant dans 4000 stations jusqu'à la fin de l'année. Il s'ajoute aux 3400 stations Total Energies qui gèlent le prix à 1,99 euro du litre. Enfin, la Première ministre a confié à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable une mission sur la formation et la transparence des prix des carburants. Elle couvrira l'ensemble de la filière pétrolière et s'intéressera en particulier à la construction des coûts de l'activité de raffinage. Les conclusions seront rendues d'ici la fin de l'année. Concernant le superéthanol E85, je vous rappelle que son coût de production n'est pas moins élevé que celui des carburants traditionnels. Si son prix est plus intéressant pour le consommateur c'est qu'il bénéficie à la fois de l'effet de la Taxe Incitative Relative à l'Utilisation d'Énergie Renouvelable dans les Transports et d'une accise beaucoup moins élevée (11,83cts/L contre 66,29cts/L pour le sp95-e10). Le prix de l'éthanol est en général contractualisé à prix fixe sur un an entre les industriels et les distributeurs, et varie donc en fonction des coûts de production, et notamment les prix du gaz, particulièrement élevés à la fin de l'année 2022 au moment de la fixation des prix pour 2023. Ils devraient selon toute vraisemblance redescendre en 2024, en ligne avec la baisse des prix sur les marchés du gaz.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Avenir des contrats à durée indéterminée d'employabilité

8816. – 26 octobre 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la poursuite de l'expérimentation du contrat à durée indéterminée d'employabilité (CDIE) qui doit s'achever le 31 décembre 2023. 2 500 personnes bénéficient actuellement d'un CDIE. Toutefois, si aucune mesure de prorogation de ce dispositif n'est prise d'ici le 31 décembre 2023, les titulaires se retrouveront avec un contrat ne disposant plus de base légale au 1^{er} janvier 2024, ce qui serait fort préjudiciable puisque cette expérimentation s'avère concluante et répond aux attentes des acteurs concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il entend prendre afin de proroger ce dispositif.

Réponse. – L'article 115 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit, à titre expérimental, des dispositions dérogeant au travail à temps partagé, en permettant aux entreprises de travail à temps partagé (ETTP) de conclure des contrats de travail à des fins d'employabilité. Ce type de contrat peut être proposé aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, qui sont inscrites à Pôle emploi depuis au moins six mois, bénéficiaires de minima sociaux, handicapées, âgées de plus de 50 ans ou de niveaux de formation 3 ou 4 (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles ou baccalauréat). L'objectif consiste à permettre aux ETTP de former des publics éloignés de l'emploi, pour les mettre à disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée longue. Les salariés bénéficient d'une garantie de salaire pendant les périodes d'intermission et d'une formation professionnelle renforcée. L'expérimentation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi du 14 décembre 2020. Le rapport d'évaluation intermédiaire remis au Parlement en mars 2022 ne permettait pas de dresser une première évaluation détaillée, faute de remontée de données suffisante. Tout d'abord, les contrats conclus au cours de l'expérimentation pourront valablement continuer à produire des effets au-delà du 31 décembre 2023. Si le fondement législatif ne prévoit pas expressément de mesure transitoire, et ne traite pas du devenir des contrats conclus une fois l'expérimentation arrivée à échéance, cette non-remise en question des contrats en cours résulte à la fois du respect de la liberté contractuelle (art. 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) et de l'exigence de sécurité juridique (voir notamment Cass. Soc., 2 mai 2000, n° 97-45.323). Pour le reste, le bilan de l'expérimentation du contrat de travail à durée indéterminée d'employabilité est en cours de rédaction par les services compétents et sera prochainement adressé à l'Assemblée nationale, conformément aux prescriptions de l'article 115 de la loi du 5 septembre 2018. Les suites à donner à cette expérimentation devront être discutées avec les parties-prenantes du dispositif et les parlementaires.